

# Oeuvres complètes de Pothier , nouvelle édition...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Pothier, Robert Joseph (1699-1772). Oeuvres complètes de Pothier , nouvelle édition.... 1821-1824.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).















OEUVRES  
COMPLÈTES  
DE POTHIER.



TOME VINGT-CINQUIÈME.

419/20

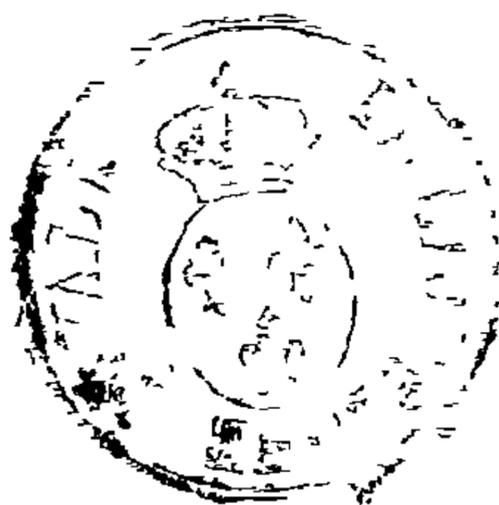
**DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT, L'AINÉ,**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,**  
**IMPRIMEUR DU ROI.**

**OEUVRES**  
**COMPLÈTES**  
**DE POTHIER.**

**NOUVELLE ÉDITION.**

---

**TRAITÉ**  
**DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE.**



**A PARIS,**  
**CHEZ THOMINE ET FORTIC, LIBRAIRES,**  
**RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, N<sup>o</sup> 59.**  
**M. DCCCXXI.**



# TRAITÉ

## DE LA

# PROCÉDURE CIVILE.

---

## QUATRIÈME PARTIE.

---

---

### CHAPITRE II.

#### ARTICLE VII.

*Des oppositions qui se forment aux saisies-réelles.*

§. I. Combien il y a d'oppositions, et comment elles se forment.

Il y a quatre sortes d'oppositions aux saisies-réelles :

- 1° L'opposition à fin d'annuler ;
- 2° L'opposition à fin de distraire ;
- 3° L'opposition à fin de charge ;
- 4° L'opposition à fin de conserver.

Les oppositions se forment quelquefois entre les mains du sergent qui fait les criées, lequel en doit faire mention en son procès-verbal, et faire élire à l'opposant domicile au lieu où la saisie se poursuit.

Elles se forment le plus ordinairement au greffe de

la juridiction où la saisie se poursuit, et le greffier doit à cet effet avoir un registre pour enregistrer les oppositions. Déclaration du 16 juillet 1669, art. 7; coutume de Paris, art. 356 : il est même d'usage, lorsqu'elles ont été formées entre les mains du sergent, de les inscrire au greffe, et on prétend que cela est nécessaire.

Si l'opposant ne sait pas le greffe dans le registre duquel la saisie a été enregistrée, il doit sommer le procureur du saisissant de le lui déclarer, et le procureur doit le faire, à peine d'être responsable des causes de l'opposition.

Celui qui forme opposition doit élire domicile dans le lieu de la juridiction où la saisie se poursuit : le domicile dure même après la mort du procureur, ou autre chez qui l'opposant a élu domicile, et toutes les significations qu'on y fait après leur mort sont valables. Coutume de Paris, art. 360.

Les procureurs qui, étant chargés des pièces pour faire des oppositions, négligent de les faire, sont tenus des dommages et intérêts des parties; c'est ce qui a été jugé par un arrêt du 26 avril 1644, cité par d'Héricourt, en son *Traité de la vente des Immeubles*, ch. 9, somm. 2.

## §. II. De l'opposition à fin d'annuler.

L'opposition à fin d'annuler est celle qui est formée ordinairement par la partie saisie aux fins de faire déclarer la saisie nulle.

Un tiers peut aussi former une opposition à fin d'annuler, v. g. le propriétaire d'un héritage saisi réelle-

ment, comme appartenant à un autre, car il n'y a pas de nullité plus certaine que celle d'une saisie faite *super non domino*.

Cette opposition peut être fondée, ou sur des moyens du fond, lorsque le saisi prétend ne rien devoir des choses pour lesquelles la saisie-réelle est faite, ou sur les moyens de forme, *v. g.* si on prétend qu'il y a eu quelque défaut de formalité, soit dans l'exploit de saisie-réelle, soit dans les criées et procédures de la saisie.

Cette opposition n'est plus recevable après l'appointement à décréter, autrement appelé *congé d'adjuger*; mais la partie saisie peut en ce cas appeler de cet appointement, s'il n'a pas force de chose jugée, et il peut sur l'appel attaquer la saisie par les mêmes moyens par lesquels il auroit pu l'attaquer, en s'opposant avant le congé d'adjuger.

Cette opposition, jusqu'à ce qu'il y soit statué, empêche le cours de la saisie jusqu'au congé d'adjuger.

La partie qui veut aller en avant donne assignation à l'audience pour faire statuer sur cette opposition. Si le juge la trouve fondée, il donne mainlevée de la saisie-réelle, et même avec dommages et intérêts, s'il paroît que le saisissant n'étoit pas créancier; mais il n'y a pas de dommages et intérêts lorsque la saisie est déclarée nulle pour des moyens de forme : on se contente en ce cas d'en prononcer la mainlevée avec dépens.

Si le défaut de formalité ne se trouve que dans la procédure qui a suivi la saisie-réelle, on n'en donne pas mainlevée, car la saisie subsiste; il n'y a de nulle

que la procédure qui a suivi la saisie-réelle, et dans laquelle se trouve le défaut de forme; le juge doit donc se contenter de déclarer nulle cette procédure; et, jusqu'à ce qu'elle ait été recommencée et réparée, le saisissant ne peut obtenir le congé d'adjuger.

Si l'opposition se trouve mal fondée, le juge en déboute la partie, et, sans y avoir égard, rend l'appointement à décréter.

L'édit de 1551, art. 15, veut qu'en ce cas l'opposant soit condamné, par corps, en trente livres d'amende parisis envers le roi, et autant envers le poursuivant.

### §. III. De l'opposition à fin de conserver.

L'opposition à fin de conserver est celle qui est formée par les créanciers hypothécaires pour être conservés dans le droit d'hypothèque qu'ils ont dans l'héritage saisi, et en conséquence être colloqués suivant l'ordre de leur hypothèque dans l'ordre et distribution qui se fera du prix que l'héritage saisi aura été vendu.

Il suffit d'être créancier hypothécaire pour former cette opposition; il n'est pas nécessaire d'avoir un titre exécutoire.

Ces oppositions peuvent être formées en quelque temps que ce soit, avant ou après le congé d'adjuger, même après l'adjudication qu'on appelle proprement *décret*. Avant que ce décret ait été levé et scellé, il doit être vingt-quatre heures entre les mains du scelleur, pour recevoir les oppositions. Coutume de Paris, article 354 et 356.

Après que le décret est scellé et levé, les oppositions à fin de conserver ne peuvent plus être formées, le dé-

Le décret a purgé les hypothèques des créanciers qui ont manqué à former leurs oppositions; c'est pourquoi il ne leur reste plus que la voie de la saisie-arrêt pour être payés *au sol la livre*, comme simples créanciers chirographaires, sur ce qui restera du prix, après que les créances de ceux qui auront formé les oppositions auront été acquittées entièrement en principal et frais.

Il est évident que ces oppositions à fin de conserver n'arrêtent pas le cours du décret ni la vente de l'héritage saisi : ces oppositions se convertissent ordinairement en saisies-arrêts sur le prix.

Il nous reste à observer qu'on distingue deux sortes d'oppositions à fin de conserver, les directes et les oppositions en *sous-ordre*.

Les directes sont celles qui sont formées par les créanciers de la partie saisie.

Les oppositions en *sous-ordre* sont celles qui sont formées par les créanciers de quelque créancier de la partie saisie, afin d'être colloqués sur une partie du prix du bien saisi qui pourra revenir à leur débiteur, dans l'ordre d'hypothèque qu'ils ont sur les biens de ce débiteur, et être admis à le recevoir à sa place.

Si le créancier de la partie saisie n'avoit pas formé son opposition directe, les créanciers du créancier, après sommation faite de la former, peuvent, sur son refus, être autorisés à la former pour lui, et à ses risques; car c'est une maxime que les créanciers peuvent exercer les droits de leur débiteur, quand il néglige de les exercer lui-même.

Il a été jugé que les créanciers du saisi et de sa femme pouvoient, sans faire cette procédure contre la femme,

être colloqués en sous-ordre sur ce que la femme peut prétendre dans le prix des biens de son mari; c'est ce qui résulte d'un arrêt de règlement du 31 août 1690, dont les dispositions sont rapportées par Dénizart. Collection de jurisprudence, *verbo*, oppositions, n. 33.

§. IV. Des oppositions à fin de distraire et à fin de charge.

L'opposition à fin de distraire est celle qui est formée par un tiers qui se prétend propriétaire de quelque héritage compris dans la saisie-réelle, afin qu'il en soit distrait et lui soit délaissé.

Cette opposition est une vraie demande en revendication de l'héritage dont on demande distraction.

L'opposition à fin de charge est celle qui est formée par un tiers qui prétend avoir quelque droit réel dans l'héritage saisi, comme de rente foncière, d'usufruit, de servitude, aux fins que l'héritage soit vendu à la charge de ce droit.

La procédure qui se fait sur ces oppositions est que le procureur de l'opposant fait signifier l'acte de son opposition à celui du saisissant, avec copie des pièces qui servent de fondement à son opposition, lequel le dénonce au saisi et au procureur ancien des opposants, ce qui forme une instance particulière sur laquelle le juge prononce à l'audience, ou, s'il n'est pas en état, rend un appointement.

Si l'opposant à fin de distraire prétendoit être en possession de l'héritage compris dans la saisie-réelle, et que cette possession fût déniée, le juge permettroit de faire enquête, comme dans la complainte possessoire.

Cette opposition, en ce cas, équipolle à une complainte.

Ces oppositions retardent l'appointement à décréter ou congé d'adjuger, auquel le juge doit surseoir, jusqu'à ce qu'il ait statué sur ces oppositions. Édit de 1551, art. 6.

S'il y avoit un procès pendant dans une autre juridiction sur le décret auquel l'opposant a formé son opposition, le juge devoit fixer un temps dans lequel les parties seroient tenues de faire juger le procès dans la dernière juridiction, et faute de le faire juger dans ce délai, le procès doit être évoqué devant le juge où se poursuit la saisie-réelle, et où a été formée l'opposition. Édit de 1551, art. 16.

Il n'est pas douteux que ces oppositions ne peuvent se former après l'adjudication; en quoi elles diffèrent des oppositions à fin de conserver qui peuvent se former après l'adjudication, jusqu'à ce que le décret soit levé et scellé; c'est la différence qu'établit entre elles la coutume de Paris, art. 354.

C'est une question si ces oppositions peuvent se former après l'appointement à décréter; il semble qu'elles pourroient être formées, même après ce temps, pourvu que ce soit avant l'adjudication; car il n'y a que l'adjudication qui, en attribuant à l'adjudicataire un droit de propriété des héritages, franc et quitte de toutes charges et droits, non compris dans l'affiche, purge et éteint le droit de propriété, et autres droits réels qui appartiennent à des tiers dans ces héritages; ceux qui les avoient n'en étoient donc point dépouillés avant l'adjudication; il semble donc qu'ils peuvent jusqu'à

ce temps les réclamer, en formant une opposition; l'art. 6 de l'édit de 1551 n'a rien de contraire; il est vrai qu'il suppose que ces oppositions doivent se juger avant l'appointement à décréter; mais cela doit s'entendre de celles qui ont été formées avant cet appointement; et cela n'emporte point une défense de les former après: enfin, la coutume de Paris, art. 354, dit seulement qu'elles doivent se former avant l'adjudication, et ne défend point de les recevoir après l'appointement.

Nonobstant ces raisons, ces oppositions ne sont pas reçues, après le congé d'adjuger, aux saisies-réelles qui se poursuivent au parlement; soit que les saisies y aient été portées directement, soit qu'elles y aient été évoquées ou renvoyées en d'autres sièges; c'est la disposition du règlement de la cour, de 1598, art. 4 et 6.

La raison est afin d'encourager les enchérisseurs qui enchériront plus librement lorsqu'ils seront assurés de n'avoir à craindre aucune contestation de la part des opposants.

Au reste, ce règlement ne concerne que les saisies-réelles pendantes au parlement; il fait même expressément mention des différents usages des autres juridictions, car il est dit à la fin de cet article, *sans déroger, pour ce qui se décrète devant les juges ordinaires, à ce qu'ils ont accoutumé garder suivant la coutume des lieux*: aussi, au Châtelet de Paris, l'usage est de recevoir les oppositions à fin de distraire et à fin de charge, même après le congé d'adjuger, jusqu'à l'adjudication, suivant l'art. 354 de la coutume de Paris, ainsi que

l'atteste d'Héricourt, chap. 9, somm. 4; voyez l'acte de notoriété du 21 mars 1725, dans le Recueil de Dénizart.

Au Châtelet d'Orléans on suit l'usage du parlement, et ces oppositions n'y sont point reçues après le congé d'adjuger, comme l'atteste l'auteur des notes sur la coutume. Édition de 1711.

La jurisprudence a établi une exception à l'égard de l'Église et des mineurs, et reçoit, après le congé d'adjuger, leur opposition à fin de distraire et à fin de charge, en refundant les dépens, pourvu qu'ils se présentent avant l'adjudication. Voyez l'arrêt du 23 mars 1709, au 5<sup>e</sup> tome du *Journal des Audiences*.

Les oppositions à fin de distraire ou de charge, qui sont formées après le congé d'adjuger, dans les juridictions où elles ne sont pas reçues après ce temps, même celles qui sont formées après l'adjudication, avant que le décret soit scellé et délivré, sont converties en oppositions à fin de conserver, et les opposants sont colloqués sur le prix de l'héritage saisi, pour la somme à laquelle on estime la valeur du droit qui leur appartient dans l'héritage.

## ARTICLE VIII.

*De plusieurs espèces d'incidents qui arrivent pendant le cours de la saisie-réelle.*

§. I. De la contestation sur la préférence entre deux saisissants.

Suivant la maxime du droit français, *saisie sur saisie ne vaut*, il ne peut y avoir qu'une saisie-réelle du même héritage qui subsiste : c'est pourquoi, lorsque deux saisissants ont, par différentes saisies, saisi réellement les mêmes héritages, il ne peut y avoir que l'une des deux saisies qui doive tenir; l'autre doit être convertie en opposition.

Lorsqu'il y a contestation entre deux saisissants sur celle des saisies qui doit prévaloir, la règle ordinaire est que c'est celle qui a été enregistrée la première qui doit subsister, l'autre ne doit pas même être enregistrée, quand même elle seroit antérieure en date à celle qui a été enregistrée, et elle doit être convertie en opposition à celle faite par celui qui a été le plus diligent à faire enregistrer la sienne, comme nous l'avons vu ci-dessus, art. 4.

Cette règle reçoit exception lorsque la seconde saisie se trouve plus ample que celle qui a été enregistrée la première, c'est-à-dire lorsque, outre les héritages compris dans la première saisie, elle en comprend encore d'autres; en ce cas l'usage est de faire prévaloir la seconde, et de convertir en opposition à cette saisie celle qui a été enregistrée la première; cela se fait pour éviter la multiplicité des frais que causeroient deux diffé-

rentes saisies, l'une des héritages compris dans la première, et l'autre de ceux qui, n'étant pas compris dans la première, le sont dans la seconde.

Néanmoins, s'il y a quelque lieu de soupçonner de l'intelligence entre la partie saisie et le second saisissant, on ne lui donne point la préférence, mais on ordonne que le procureur du premier saisissant aura la poursuite des deux saisies, en remboursant au second les frais de la seconde, qui n'en fait plus qu'une avec la première. Arrêt du 7 septembre 1713, cité par d'Héricourt, chap. 6, somm. 23.

#### §. II. De la demande en subrogation à la saisie.

Lorsque le saisissant a donné mainlevée de la saisie, un créancier opposant peut demander à y être subrogé.

Quoiqu'il ne soit pas nécessaire d'avoir un titre exécutoire pour être opposant, je pense qu'il en faut un pour obtenir cette subrogation; la raison est que l'opposant, par cette saisie, est réputé le saisissant, et il ne peut l'être sans un titre exécutoire.

Entre plusieurs créanciers opposants qui demanderoient cette subrogation, c'est celui qui a été plus diligent à la demander qui doit être préféré.

En égalité de diligence on doit préférer celui qui a plus d'intérêt à la poursuite, tel qu'est celui qui a l'hypothèque la plus privilégiée et la plus ancienne, ou qui est créancier d'une somme plus considérable.

Cette subrogation peut être demandée, non seulement lorsque le saisissant a donné mainlevée de la saisie, mais même lorsqu'il est en demeure de la pour-

suivre, soit que ce soit par collusion, soit par négligence, ou faute d'argent.

Le procureur d'un créancier opposant doit avoir un pouvoir spécial de sa partie pour demander cette subrogation; car, de ce qu'un créancier fait une opposition, il ne s'ensuit pas qu'il veuille s'engager dans la poursuite coûteuse d'une saisie. D'Héricourt dit qu'on peut désavouer un procureur faute d'un pareil pouvoir; et Bruneau, en son *Traité des Criées*, chap. 13, rapporte un arrêt du 22 juin 1675, qui a jugé que M<sup>e</sup> Noël Gobreau avoit été bien désavoué par la veuve Magy, au nom de laquelle il s'étoit fait subroger à une saisie-réelle, sans une procuration spéciale.

La procédure pour cette subrogation est que celui qui la demande donne requête au juge devant qui est la saisie-réelle, aux fins de laquelle il donne avenir aux procureurs du saisissant, du saisi, et de l'ancien procureur des opposants.

Lorsque cette subrogation est demandée pour cause de négligence à poursuivre, le juge devant qui l'assignation est donnée doit, si le saisissant conteste la subrogation, ordonner que, dans un certain délai par lui fixé, le saisissant rapportera les diligences par lui faites pour la poursuite de la saisie-réelle; et, après le délai expiré, s'il paroît que le saisissant persévère dans sa négligence, le juge doit accorder la subrogation au demandeur, et en conséquence condamner le saisissant à lui remettre la saisie-réelle, et toute la procédure, à la charge, par le demandeur en subrogation, de rembourser le saisissant des frais de cette procédure.

Cette obligation qui lui est imposée de rembourser

les frais du saisissant ne comprend que ceux utilement et valablement faits; pour cet effet il doit examiner la procédure avant que de rembourser les frais, et rabattre ce qu'il croira être mal fait; mais il n'est pas écouté à demander que le saisissant et son procureur s'obligent envers lui à la garantie de la procédure dont il rembourse les frais. On a donné congé d'une pareille demande par arrêt du 6 juillet 1678, rapporté par d'Héricourt, chap. 6, somm. 24, et qui se trouve au *Journal de Palais*, tom. 1.

Le créancier subrogé à la saisie doit-il faire un acte de reprise au greffe? D'Héricourt, dans le même chapitre que nous venons de citer, dit que l'usage des requêtes du palais est qu'il fasse cette reprise, et qu'au contraire l'usage du Châtelet de Paris est de n'en point faire, suivant un acte de notoriété de M. le Camus, du 11 janvier 1690, ce qui est plus raisonnable, parce que le jugement de subrogation tient lieu de reprise.

§. III. De la demande du créancier privilégié, ou ancien, pour se faire livrer l'héritage saisi, pour l'estimation qui en sera faite.

Lorsque des héritages sont saisis réellement sur le curateur à une succession vacante ou à un délai, la jurisprudence permet qu'un créancier privilégié puisse demander que, sans poursuivre la saisie-réelle, l'héritage lui soit adjugé pour le prix qu'il sera estimé, si mieux n'aiment les autres créanciers l'enchérir à plus haut prix, en donnant caution de faire porter l'héritage à si haut prix que le créancier privilégié soit payé de ce qui lui est dû, tant en principal qu'intérêts et frais.

Par la suite on a admis cette demande, non seulement de la part des créanciers privilégiés, lorsqu'il y en a, mais même de la part d'un créancier qui est simplement l'ancien, et qui doit venir en ordre.

Cette jurisprudence est bien équitable; il ne doit pas dépendre de la mauvaise humeur d'un dernier créancier de faire consommer en frais l'héritage saisi; *nihil exinde laturi, nisi ut officiant antiquiori creditori.*

Un créancier postérieur, en remboursant l'ancien, et étant par ce paiement subrogé à ses droits, peut former la même demande.

Plusieurs prétendent que cette demande du créancier privilégié ou ancien créancier doit être formée avant le congé d'adjuger, et qu'il n'est plus temps de la former après; la raison en paroît assez spécieuse: le juge, dit-on, ne peut rétracter lui-même son jugement; or ce seroit le rétracter si, après avoir ordonné par le congé d'adjuger que l'héritage saisi seroit vendu et adjugé par décret, il faisoit ensuite droit sur cette demande, et ordonnoit que cet héritage seroit adjugé au créancier, sans suivre la saisie-réelle, et sans décret: ce sentiment est même appuyé sur deux arrêts, l'un du 23 janvier 1693, et l'autre du 10 août 1695, rapportés au cinquième tome du Journal des Audiences. Nonobstant ces raisons, d'Héricourt, au chapitre ci-dessus cité, somm. 21, est d'avis contraire; il dit que le congé d'adjuger ne donne pas plus de droit aux derniers créanciers, sur les biens saisis, qu'ils en avoient lors des premières procédures; que les mêmes raisons d'empêcher que l'héritage ne soit consommé en frais, au préjudice du premier créancier, sans que les der-

niers en profitent, sont des raisons qui subsistent après le congé d'adjuger, comme avant, et qui doivent faire décider la même chose.

D'Héricourt cite une sentence des Requêtes du palais du 5 juillet 1724, pour son sentiment; ce qui fait voir que les derniers arrêts cités n'ont pas fixé la jurisprudence; mais il ne répond pas à la raison sur laquelle on se fonde pour l'opinion contraire : il paroît qu'on peu répondre que, si les lois décident qu'un juge ne peut pas retracter ses sentences définitives, parce qu'alors l'affaire est consommée, elles décident aussi qu'il ne lui est point interdit de déroger à son jugement interlocutoire; or le congé d'adjuger n'est qu'une espèce de jugement interlocutoire.

D'Héricourt néanmoins, chap. 10, somm. 10, regarde ce jugement comme un jugement définitif, ce qui ne me paroît pas vrai, car le jugement définitif est celui qui met fin à l'affaire, et qui consomme la fonction du juge, ce qu'on ne peut pas dire d'un congé d'adjuger; ce n'est point ce jugement qui est la fin d'une saisie-réelle, c'est l'adjudication dont le congé d'adjuger n'est qu'un préparatoire.

#### §. IV. De l'incident à fin de vendre, sans observer les formalités nécessaires.

Lorsque l'héritage saisi réellement est de peu de valeur, le créancier qui l'a saisi forme ordinairement, aussi-tôt après, l'incident à ce que, attendu que l'héritage ne mérite pas les frais d'un décret qui absorberoit le total, ou la plus grande partie du prix de l'héritage, il lui soit permis de le faire vendre sur une

*simple affiche et trois publications*, et le juge doit le lui permettre.

Cette vente n'a pas le même effet que le décret, elle ne purge point l'hypothèque que des tiers peuvent avoir sur la chose qui a été vendue.

#### §. V. Des demandes en provision.

Ces demandes sont formées par le saisi, ou par quelque créancier dont la créance est favorable, ou par le saisissant, pour remboursement d'avances par lui faites pour la conservation de la chose saisie.

1° Le saisi est quelquefois en droit de demander une provision alimentaire sur le revenu des biens saisis: *v. g.* si un débiteur a obtenu des lettres de répit, l'ordonnance de 1669, tit. *des répits*, art. 6, décide que ces lettres n'empêchent pas que les biens de ce débiteur ne puissent être saisis réellement, et donnés à bail judiciaire; mais elle ajoute, art. 8, qu'il sera accordé en ce cas au saisi, sur les biens saisis, une provision alimentaire telle que de raison.

Il en est de même, à plus forte raison, dans le cas des lettres d'état; comme elles n'empêchent pas le cours du bail judiciaire, si elles n'ont été présentées, l'impétrant doit au moins être admis à toucher, sur le revenu des biens saisis, une pension alimentaire qui le mette en état de servir le roi.

La minorité de la partie saisie peut aussi passer pour une cause suffisante, à l'effet d'obtenir des provisions alimentaires sur le revenu des biens saisis.

On peut tirer pour cela argument des lois 33 et 39, ff. *de rebus autorit. judic. possid.*, quoiqu'elles soient

dans le cas du jugement prétorien, et par conséquent dans une espèce différente de la saisie-réelle.

Même à l'égard des majeurs, s'il paroît que la partie saisie dont tous les biens sont saisis réellement, a beaucoup plus de biens que de dettes; qu'elle est digne de compassion et ne cherche point de mauvaises voies pour prolonger la saisie-réelle, il est de la sagesse du juge de faire droit sur la provision qu'elle demande; au contraire, le juge doit la refuser au chicaneur qui tend, par ses chicanes, à faire consommer en frais tous ses biens qui devroient servir à l'acquitter de ses dettes.

Ces provisions s'obtiennent sur une requête que le saisi donne, et sur laquelle il donne avenir au procureur du saisissant, et à l'ancien des opposants, à l'audience où le juge statue.

2° Il y a certains créanciers dont la créance mérite une faveur singulière, et qui sont en conséquence admis à demander une provision sur le revenu des biens saisis : *v. g.* une femme créancière de la succession de son mari pour son douaire, est admise à demander des provisions à compte de ses créances pendant le cours de la saisie-réelle, pour subvenir à ses aliments.

Des enfants, créanciers de leur père ou mère, sont aussi admis dans de pareilles demandes, lorsque tous les biens de leur père ou mère sont saisis.

On admet même cette demande de la part des collatéraux du saisi, pour des créances favorables, comme si c'est un frère qui est créancier pour sa légitime, ou

pour un compte de tutelle de son frère aîné, dont les biens sont saisis.

Ces provisions s'obtiennent pareillement par une requête qu'on signifie avec un avenir à l'audience au procureur du saisi, du saisissant, et à l'ancien des opposants sur laquelle le juge statue.

3° Le saisissant qui a fait des avances pour la conservation de la chose saisie, comme pour payer la paulette d'un officier, pour de grosses réparations urgentes, pour acquitter des profits, avoir mainlevée d'une saisie féodale, peut, sur une pareille procédure, obtenir par la suite un jugement qui ordonne qu'il sera remboursé sur le revenu des biens saisis.

Dans tous ces cas, le juge doit ordonner que les provisions qu'il accorde, soit au saisi, soit à des créanciers privilégiés, soit au saisissant, pour remboursement d'avances, seront payés sur les revenus des biens saisis par le commissaire aux saisies-réelles. Il est défendu aux juges, par l'édit de 1689, d'ordonner qu'elles seront payées par les mains du fermier judiciaire, si ce n'est qu'il s'agisse du paiement des sommes en acquittement de droits seigneuriaux.

Le commissaire doit payer, s'il a des fonds, les provisions aussitôt que le jugement qui les accorde lui a été signifié, lorsqu'il est contradictoire avec toutes les parties.

S'il est par défaut, il ne doit payer que trois jours après la dénonciation qui en a été faite aux parties, afin qu'elles aient le temps d'y former opposition, si bon leur semble.

## ARTICLE IX.

Du congé d'adjuger, de l'adjudication, et de la procédure pour y parvenir.

Le congé d'adjuger est un jugement qui ordonne que l'héritage saisi sera vendu et adjugé au bout de la quarantaine dans la forme ordinaire, et qu'à cet effet affiches seront mises.

§. I. De la procédure pour parvenir au congé d'adjuger.

Pour obtenir cet appointment, le saisissant doit, selon l'édit de 1551, art. 5, assigner le saisi pour voir adjuger le décret. Les conclusions qui se prennent ordinairement sont « à ce que le saisi fournisse de « moyens, s'il en a, contre la saisie, les criées et leur « certification, pour voir ordonner que l'héritage saisi « sera vendu par décret, après quarante jours, avec les « formes ordinaires » ; si le saisi avoit formé son opposition, on concluroit par cette assignation, au débouté de son opposition.

Il y a des coutumes qui prescrivent des formalités particulières pour cette assignation.

Celle de Paris, art. 359, porte que si cette assignation ne peut être faite à la personne même du saisi, elle doit lui être faite à son domicile, et en outre, au prône de l'Église paroissiale du lieu où l'héritage saisi est situé, avec affiches contre la principale porte. Au lieu de la publication au prône, que l'édit de 1695 a défendue, la publication de cette assignation doit se

faire par le sergent à la porte de l'Église, à l'issue de la messe paroissiale.

Cette formalité n'est requise que dans les coutumes qui l'exigent. Notre coutume d'Orléans n'ayant requis aucune formalité pour cette assignation, dont elle ne parle pas, il suffit de la faire comme les autres, à la personne du saisi, ou à son domicile.

Après l'assignation donnée pour rendre le congé, le saisissant doit déposer au greffe le procès-verbal des criées, et signifier l'acte de dépôt au saisi et aux opposants, pour le passer, ou contredire, dans la huitaine, et leur déclarer, par ce même acte, que les oppositions ont été formées pour donner les contredits contre les productions des opposants, après quoi, sur un simple acte, il peut faire rendre l'appointement. Règlement du baillage d'Orléans, du 15 février 1685, art. 22.

#### §. II. Quand et comment le congé doit-il être rendu.

Ce congé ne peut être rendu qu'un mois après que la saisie-réelle a été enregistrée. Arrêt du 24 janvier 1634, au *Journal du Palais*.

S'il y a quelques oppositions afin de distraire, ou de charge, qui aient été formées, ces oppositions doivent être terminées et jugées avant de rendre le congé, et par le même jugement; le congé d'adjuger ne peut cependant être rendu par le même jugement que celui de certification des criées, par l'édit de 1551, art. 5 et 6, parle de ces deux jugements comme de deux choses absolument distinguées; il ne faut donc pas les confondre; d'ailleurs, le saisi peut empêcher

le congé, en proposant des moyens de nullité contre le jugement même de certification des criées.

La sentence portant congé d'adjuger doit se rendre à l'audience, en la même forme et de la même manière qu'en toute autre matière. Voyez les actes de notoriété du Châtelet de Paris, des 21 mars 1725, et 9 janvier 1726.

§. III. Si le congé d'adjuger peut s'exécuter nonobstant l'appel.

S'il y a appel du congé d'adjuger, il ne peut s'exécuter par provision ; l'appel le suspend jusqu'à ce qu'il ait été confirmé ; cela a été jugé par grand nombre d'arrêts en forme de réglemens, rapportés par Louet et Brodeau, lettre D, n° 65.

La raison n'est pas, comme le dit d'Héricourt, que ce jugement soit définitif ; mais quoiqu'il ne soit proprement qu'un jugement interlocutoire, qui régulièrement devoit s'exécuter nonobstant l'appel, néanmoins il y a une raison particulière pour que celui-ci ne s'exécute pas : c'est afin que l'incertitude de l'événement de l'appel ne détourne pas les enchérisseurs, dans la crainte que l'adjudication qui leur seroit faite ne subsistât pas si l'appointement à décréter étoit infirmé.

Mais, lorsque le congé d'adjuger est obtenu, les décrets ne peuvent plus être évoqués par aucun des créanciers en vertu de leur droit de *committimus*, ou autres privilèges, et l'adjudication doit se faire dans le même siège, où le congé d'adjuger a été obtenu par le poursuivant. C'est ce qui a été jugé par un arrêt

22      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CIVILE,  
célèbre du 22 août 1676, rendu sur les conclusions de  
M. l'avocat-général Talon.

§. IV. Procédure en exécution du congé d'adjuger jusqu'à  
l'adjudication.

Le jugement du congé d'adjuger doit être signifié au procureur du saisi, et à celui des opposants. Le saisissant, en exécution du congé, lorsqu'il n'y a pas d'appel, ou que sur l'appel il a été confirmé, doit mettre au greffe une enchère qui contienne le sommaire des criées; la déclaration des héritages saisis, leur enchère, et le jour auquel doit échoir l'assignation pour procéder au décret.

On lui délivre au greffe une expédition de cette enchère, qu'il doit signifier au procureur du saisi, et à l'ancien procureur des opposants, et faire afficher aux portes du bien saisi, et à celles de l'audience où se poursuit le décret.

L'huissier doit dresser un procès-verbal de cette apposition d'affiches, qui doit être signé de deux témoins.

Ces affiches doivent demeurer quinze jours, suivant l'art. 7 de l'édit de 1551. Ceux qui arracheroient, ou effaceroient ces affiches, avant la quinzaine, doivent être condamnés à une amende et punis même corporellement, suivant l'arrêt de vérification de ce même édit.

Il paroît que l'édit de 1551, en ordonnant que ces affiches resteroient quinze jours, a seulement voulu défendre de les détacher, mais n'a pas voulu qu'il en résultât une nullité, si elles l'avoient été; c'est pourquoi on n'est pas recevable à attaquer le décret sous ce

prétexte, à moins qu'on ne pût justifier que c'est par le dol de l'adjudicataire que les affiches ont été ôtées.

Le délai de quarante jours ne court que du jour du procès-verbal d'apposition d'affiches. Coutume d'Orléans, art. 471. Le jour que l'affiche a été mise ne doit pas être compté dans les quarante jours, suivant cette règle générale, *dies non computatur in termino*.

Pendant cette quarantaine, on reçoit au greffe les enchères qui se présentent; au jour qu'échet la quarantaine, et que l'héritage doit être vendu, on lit à l'audience les enchères, on reçoit celles qui se présentent, et on adjuge l'héritage au dernier enchérisseur.

Cette adjudication n'est pas pure et simple, mais sauf quinzaine, c'est-à-dire avec la clause qu'elle n'aura lieu qu'au cas qu'il ne survienne pas de plus fortes enchères pendant un délai de quinzaine, à l'échéance duquel on remet à crier de nouveau l'héritage. Cette adjudication doit se signifier au procureur du saisi, et à l'ancien des opposants.

Au jour auquel échet la quinzaine, on fait de nouveau à l'audience la publication de l'enchère, et on reçoit celles qui se présentent; mais ce n'est qu'après trois remises, de quinzaine en quinzaine, que se fait l'adjudication pure et simple, suivant les art. 25 et 26 du règlement du bailliage d'Orléans de 1685.

Il n'y a que le jugement d'adjudication sauf quinzaine, qui est rendu après la quarantaine, qui se signifie; le jugement de remise et de continuation ne se signifie point, mais se dénonce seulement, par un simple acte, au procureur du saisi, et à l'ancien des opposants.

Si, le jour de l'échéance de la quinzaine, il se rencontre une fête, l'adjudication doit se faire à la huitaine suivante, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucune sentence pour la remise. Acte de notoriété du Châtelet de Paris du 19 février 1667, confirmé par arrêt du 3 avril suivant, *Journal des Audiences*, tom. 3.

Et suivant un autre acte de notoriété du même châtelet, du 11 janvier 1690, le délai de quinzaine court du jour que la remise a été donnée, et non du jour de la signification qui en a été faite.

§. V. De la forme et de la nature des enchères et de leur différence d'avec l'adjudication sauf quinzaine.

L'enchère est un acte par lequel une personne offre une certaine somme pour le prix de la chose exposée en vente, et s'engage à l'acheter pour ce prix, au cas que personne n'en offre davantage.

Les enchères se font au greffe, ou à l'audience; si elles se font au greffe, l'enchérisseur doit nommer son procureur, et élire domicile chez lui. Édit de 1551, art. 19.

Cette enchère se signifie au dernier enchérisseur, ou à son procureur; même édit, art. 18.

Pareillement on ne reçoit les enchères à l'audience que par des procureurs, ou des personnes assistées de procureur, *ibid.*, art. 10; et cela a été ainsi ordonné pour empêcher les enchères de personnes inconnues et supposées, qu'on ne susciteroit que pour traverser l'adjudication.

C'est par la même raison que le même édit, art. 11, défend aux procureurs d'enchérir pour des inconnus, ou pour gens notoirement insolvables, ou pour les

parties saisies, à peine d'être garants, en leur nom, du prix de l'adjudication; ils en sont pareillement garants, si la personne pour qui ils ont enchéri, dont ils n'ont point de pouvoir spécial, refuse de ratifier l'enchère. Règlement de 1598, art. 10.

Il résulte de la définition de l'enchère, qu'elle contient un engagement de l'enchérisseur d'acheter la chose pour le prix auquel il l'a enchérie, et que cet engagement dépend d'une condition, si personne ne l'enchérit à plus haut prix; car alors son engagement cesse.

L'enchérisseur seroit-il déchargé si celui qui a sur-enchéri, et dont l'enchère a été reçue n'étoit pas solvable? Oui; ainsi le décide la loi 14, §. 2, ff. *de in diem addicione*.

La raison est que, quoique celui qui a enchéri ne soit pas solvable, il n'en est pas moins vrai qu'il y a eu une sur-enchère de reçue, ce qui suffit pour révoquer la condition sous laquelle le précédent enchérisseur avoit contracté l'engagement, l'ayant contracté sous condition qu'il ne surviendroit aucune sur-enchère; la jurisprudence en est certaine. D'Héricourt rapporte plusieurs arrêts.

Il en seroit autrement si l'enchère étoit nulle dans la forme, car une enchère nulle n'est pas une enchère: *v. g.* si une femme avoit enchéri sans la volonté de son mari.

Il y a donc une grande différence entre l'engagement qui se contracte par une enchère, et le droit qui résulte d'une adjudication sauf quinzaine.

L'enchère ne renferme aucun contrat de vente qui

soit fait à l'enchérisseur, mais une simple promesse de l'acheter; l'enchérisseur n'achète pas actuellement mais s'engage à acheter la chose pour le prix porté en son enchère, s'il ne survient aucun autre enchérisseur; il contracte cet engagement avec toutes les parties intéressées au décret, qui de leur côté n'en contractent aucun envers lui.

De là il suit que la chose que j'ai enchérie n'est pas à mes risques, jusqu'à ce qu'elle me soit adjugée; si cette chose vient à périr auparavant, mon engagement cesse, parceque je ne peux plus acheter ce qui n'est plus.

Si l'héritage étoit notablement détérioré depuis l'enchère, quoique sans la faute de personne, et par cas fortuit, je pense aussi qu'en ce cas l'engagement de l'enchérisseur devroit cesser, car il ne doit être censé s'être engagé d'acheter l'héritage, qu'autant qu'il seroit tel qu'il étoit lorsqu'il a enchéri; d'ailleurs, il n'auroit point profité des augmentations s'il en fût survenu; car il s'étoit bien engagé à acheter, mais il n'avoit été contracté envers lui aucun engagement réciproque; c'est le sentiment de d'Héricourt.

Il n'en est pas de même de l'adjudication sauf quinzaine; cette adjudication renferme une vraie vente qui est faite à l'adjudicataire; il est véritablement acheteur, sous la condition qu'un autre n'offrira pas, dans la quinzaine, un plus grand prix, et sans entrer dans la question de savoir si cette condition doit être simplement regardée comme *résolutoire*, auquel cas il seroit sans difficulté que la perte de la chose jugée doit tom-

ber sur l'adjudicataire, suivant la loi 26, ff. *de in diem addict.*

Je dis même qu'en la supposant *suspensive*, elle doit tomber sur lui; car, en même temps que la chose périt, la condition sous laquelle la vente lui a été faite s'accomplit, puisqu'il devient dès-lors certain que personne n'enchérira.

#### ARTICLE X.

De l'interruption et péremption des instances de saisies-réelles.

L'instance de saisie-réelle peut être interrompue, comme les autres instances, par la mort de quelqu'une des parties, ou son changement d'état, ou par la mort de son procureur.

Les parties sont le saisissant et le saisi: à l'égard des opposants, quoiqu'ils soient aussi en quelque façon parties en la saisie réelle, ni leur mort, ni celle de leur procureur n'interrompt point l'instance de saisie-réelle, et il n'est point nécessaire de les assigner en constitution de nouveau procureur, ni d'assigner leurs héritiers en reprise d'instance; l'instance de saisie-réelle ne laisse pas de se continuer valablement entre le saisissant, le saisi et les autres opposants.

Si le saisissant meurt ou change d'état, comme si c'est une femme qui se remarie, la saisie-réelle est interrompue, jusqu'à ce que les héritiers, ou le mari, aient repris l'instance, et, s'ils tardent à le faire, un créancier opposant peut les assigner en reprise, et, où

ils refuseroient et seroient en demeure de le faire, il peut se faire subroger en leur place à la poursuite.

Pareillement, si le procureur du saisissant étoit mort, interdit, ou avoit résigné son office, la saisie est interrompue, jusqu'à ce qu'il ait constitué un autre procureur, et si le saisissant tarde à le faire, un opposant peut l'assigner à ce qu'il soit tenu de constituer un nouveau procureur, et suivre la saisie, sinon que l'opposant y sera subrogé.

Pareillement si la partie saisie meurt, ou change d'état, il faut assigner les héritiers, ou le mari, pour faire déclarer exécutoire contre eux le titre en vertu duquel la saisie se poursuit, et ordonner en conséquence qu'elle sera suivie contre eux, et si elle avoit constitué un procureur qui mourût, ou eût vendu sa charge, il faudroit l'assigner en constitution de nouveau procureur.

Les saisies-réelles se périment aussi par la discontinuation de procédure pendant trois ans, comme les autres instances, lorsqu'il n'y a pas de bail judiciaire; s'il y en a, elles ne tombent pas en péremption. Arrêté du 28 mars 1692, art. 3 et 4.

Cette distinction entre les saisies-réelles, qui ne sont pas suivies de baux judiciaires, et celles où ces baux ont été faits, est fondée sur ce principe du droit romain, suivant lequel toute prescription est interrompue par une possession de l'immeuble obligé, et hypothéqué à la dette; l. *cum notissimi*, §. *immò cod. de præscript. 30 vel 40 annorum*; car la justice possédant pour le créancier qui a saisi, et par le fermier judiciaire, la péremption, qui est une espèce de

prescription, ne peut courir contre le saisissant. D'Héricourt, chap. 6, somm. 17.

## ARTICLE XI.

## De l'adjudication pure et simple.

Après les remises, on parvient enfin à l'adjudication pure et simple qui se fait à l'audience, au plus offrant et dernier enchérisseur; sur quoi nous devons voir quelles sont les personnes qui peuvent, ou ne peuvent pas se rendre adjudicataires? Quelle obligation contracte l'adjudicataire? Quels sont les effets de cette adjudication? Enfin quels sont les droits qu'elle purge ou ne purge pas?

## §. I. Quelles personnes peuvent se rendre adjudicataires.

Toutes les personnes qui peuvent contracter des engagements, et acheter hors justice, peuvent se rendre adjudicataires en justice.

Les personnes qui ne sont pas sujettes à la contrainte par corps, telles que sont les femmes, les septuagénaires, les ecclésiastiques, et qui pour cette raison ne sont pas admises à se rendre fermiers judiciaires, ne laissent pas d'être admises à se rendre adjudicataires des biens qui se vendent par décret, parceque, si elles ne payent pas dans la huitaine, il y a un remède, qui consiste à faire revendre les biens à leur folle enchère, suivant que nous le verrons ci-après.

Les réglemens ont néanmoins excepté certaines personnes, dans la crainte que, par leur autorité, ou autrement, elles ne fussent à portée d'écarter les en-

chérisseurs, et de se faire adjuger les choses à vil prix.

C'est par cette raison que l'ordonnance de 1629, art. 17, défend aux lieutenants-généraux et particuliers, et autres officiers, même aux greffiers et clerks de greffe, tant des présidiaux que des autres juridictions, d'acquérir par décret les héritages qui se vendent en leur juridiction.

Il est vrai que l'ordonnance de 1629 n'est point suivie dans le ressort du parlement de Paris, quoiqu'elle le soit dans d'autres parlements; mais il y a des réglemens du parlement de Paris qui contiennent les mêmes défenses.

Gourges rapporte un arrêt en forme de règlement rendu contre le lieutenant-général de Troyes, en 1553. Tronçon en rapporte un autre du 14 août 1614, qui fait défenses à tous juges, procureurs-fiscaux et greffiers d'acquérir par décret dans leurs sièges. Le Bret en rapporte un de 1611, qui le défend aux procureurs du roi.

Le règlement de 1663, art. 13, porte que les juges et autres officiers ne pourront se rendre adjudicataires, dans leurs sièges, directement ni indirectement, ni même les acheter, dans les trois ans, des adjudicataires.

Ces réglemens doivent être restreints aux principaux officiers; car, par arrêt du 18 janvier 1672, on a confirmé une adjudication faite à un conseiller du présidial d'Amiens sur un décret poursuivi dans son siège.

Il y en a qui les restreignent encore davantage, en

les restreignant au seul juge qui a fait l'adjudication ; mais c'est trop les restreindre. D'Héricourt, chap. 10, somm. 24, *in fine*, rapporte un arrêt qui a cassé une adjudication faite au lieutenant-général de Roan-nois, quoique ce fût son vice-gérent qui l'eût faite.

Ces réglemens n'ont pas lieu pour les décrets volontaires : la raison en est évidente ; le saisi peut être adjudicataire, lorsque la saisie est faite sur un héritier bénéficiaire, ou sur un tiers qui a laissé saisir sur lui l'héritage pour les hypothèques de ses auteurs ; *nec obstat, que, rei suæ emptor esse non potest ; nam esse potest, ut sit magis sua, à nexu creditorum, quibus obligata erat, sit libera* ; mais le débiteur saisi pour ses propres dettes, ne peut se rendre adjudicataire, parcequ'il est notoirement insolvable.

Observez que les mêmes réglemens défendent aussi au receveur des consignations de se rendre adjudicataire, et d'acheter dans les trois ans, des adjudicataires.

Mais ces réglemens ne parlent pas des avocats et procureurs, et il semble qu'on n'en doit pas étendre jusqu'à eux les dispositions. On l'a ainsi jugé pour un avocat, par un arrêt du 19 septembre 1601, cité par M. Le Prêtre.

Le saisissant et les opposans peuvent-ils être adjudicataires ? Il n'est pas douteux, dans l'usage, qu'ils le peuvent : on pourroit peut-être proposer pour raison de douter, que selon les lois romaines, le créancier qui vendoit, *lege pignoris*, la chose qui lui étoit hypothéquée, n'en pouvoit être lui-même l'acheteur, parcequ'il répugne que la même personne soit le vendeur

et l'acheteur d'une même chose; la réponse est que, parmi nous, ce n'est pas le saisissant qui vend, c'est plutôt la justice qui vend, ou qui force de vendre, celui sur qui la saisie est faite.

§. II. Quand l'adjudication pure et simple et parfaite, et du tiercement par lequel elle peut être détruite.

L'adjudication n'étoit autrefois censée parfaite qu'après la délivrance du décret, c'étoit la loi générale du Royaume; mais aujourd'hui les usages sont différents dans les différents tribunaux; il y en a dans lesquels l'adjudication n'est point censée parfaite, jusqu'à ce que le siège soit levé, et on reçoit les enchères, même après la prononciation, tant que le juge est encore sur son siège.

La coutume d'Orléans, art. 476, a adopté cet usage, et elle permet expressément d'enchérir après l'adjudication le siège tenant.

Dans quelques tribunaux, on admet les enchères après l'adjudication pure et simple, jusqu'à ce que l'expédition ait été délivrée.

A Orléans, on n'admet point de simples enchères après que le siège, où l'adjudication pure et simple est faite, s'est levé; mais on admet dans la huitaine l'enchère du tiercement.

On appelle enchère du tiercement, l'enchère qui est du tiers au-dessus du prix pour lequel l'héritage a été adjudgé; par exemple, si l'héritage a été adjudgé à soixante écus, l'enchère de tiercement doit être de vingt écus au-delà; c'est l'exemple que rapporte notre coutume, art. 476.

Cette enchère doit être faite dans la huitaine après le jour de l'adjudication; par exemple, si l'adjudication a été faite le 1<sup>er</sup> mars, il est encore temps de la faire le 9 mars, qui est le jour auquel expire la huitaine d'après l'adjudication: passé ce temps, on n'y est plus reçu, même art.

L'enchérisseur qui a fait le tiercement doit signifier son enchère à l'adjudicataire, au saisissant et au saisi, avec avenir au procureur du siège auquel cette enchère doit se publier; et après la publication, l'héritage est de nouveau crié et adjugé au même siège.

Après l'adjudication faite sur ce tiercement, on ne reçoit plus aucune autre enchère, à quelque somme qu'elle soit portée. Coutume d'Orléans, art. 476.

Ces différents usages donnent lieu à la question de savoir, lequel, de celui du lieu où l'héritage est situé, ou de celui où le décret de l'héritage se poursuit, doit être suivi? Je pense que c'est l'usage du lieu où le décret se poursuit: il est certain que c'est cet usage qui décide de l'admission, ou de l'exclusion des oppositions à fin de distraire, et de charge après le congé d'adjuger; et c'est ce qui a été jugé *in terminis*, par arrêt du 21 avril 1760, rapporté par Denizart, *verbo*, Enchère, n<sup>os</sup> 10 et 11, pour la terre de Sedage en Auvergne, dont l'adjudication avoit été faite aux requêtes du palais.

Il y a même raison pour suivre cet usage du siège sur l'admission ou l'exclusion des enchères, après l'adjudication pure et simple: ces choses font partie du style de chaque juridiction, et c'est un principe

certain, qu'en fait de style, qu'on peut appeler *litis ordinatio*, c'est la coutume du lieu où l'acte se passe qui doit décider.

§. III. De l'expédition des lettres d'adjudication, ou décret.

L'adjudication étant prononcée, et n'étant survenu aucune enchère de tiercement, le greffier doit en faire, pour l'adjudicataire, une expédition, qu'on appelle la grosse du décret.

Elle doit contenir une mention de la dette pour laquelle la saisie-réelle a été poursuivie, et un détail sommaire de toute la procédure de la saisie-réelle, jusqu'à l'adjudication, à l'effet de quoi, le procureur du saisissant remet au greffier toutes les procédures. Cette expédition doit être envoyée chez le scelleur, pendant vingt-quatre heures, pendant lequel temps on peut encore former des oppositions afin de conserver; ce temps passé, la grosse peut être scellée et délivrée à l'adjudicataire.

Aujourd'hui on n'appose plus de sceau; on se contente de faire mention sur la grosse que l'acte a été scellé, et du recu des droits.

Observez aussi que le procureur de l'adjudicataire doit remettre au greffe la quittance du receveur des consignations, du prix que l'adjudicataire a dû consigner; le greffier la garde comme minute du décret, et la transcrit au bas de la grosse du même décret. Edit de février 1689, art. 30.

Il est expressément défendu aux greffiers, par le même article, de délivrer les décrets, soit en entier,

soit par extrait, que la quittance de consignation ne leur ait été remise.

§. IV. Des obligations du procureur qui s'est rendu adjudicataire pour la partie.

L'obligation du procureur qui s'est rendu adjudicataire pour sa partie, consiste à faire, dans la huitaine de l'adjudication, la déclaration de la personne pour qui il s'est rendu adjudicataire. Règlement du 29 août 1678.

Cette déclaration se fait au greffe et doit contenir le nom, les qualités et la demeure de la personne pour qui il s'est rendu adjudicataire. Le procureur, faute d'avoir fait cette déclaration, peut être poursuivi pour le paiement, comme s'il étoit adjudicataire en son propre nom.

Le procureur, après avoir fait cette déclaration, en rapportant la procuration spéciale de la personne pour qui il s'est rendu adjudicataire, ou sa ratification, est déchargé de toutes ses obligations et ne peut être recherché pour la représenter, ni encore moins pour la faire payer; c'est ce qui a été jugé par un arrêt du 14 janvier 1687, rapporté par d'Héricourt, chap. 10, somm. 22.

Il faut en excepter le cas où un procureur se seroit rendu adjudicataire pour une personne notoirement insolvable, et dont il ne pouvoit ignorer l'insolvabilité, ou pour une personne incapable d'acquérir, telle que sont, depuis l'édit de 1749, les gens de mainmorte, telle qu'est une femme non autorisée de son mari; auxquels cas il pourroit être poursuivi en son nom.

Mais si la solvabilité de la personne pour laquelle le procureur s'est rendu adjudicataire est apparente, c'est sur elle seule qu'on peut poursuivre la folle enchère; on trouve deux arrêts récents dans Denizart, *verbo*, Enchère, n. 67, qui ont déchargé en pareil cas le procureur; le premier est du 9 mai 1730, en faveur de M<sup>e</sup> Tourette, procureur au parlement, et le dernier du 26 janvier 1770, en faveur de M<sup>e</sup> Dulion, procureur au Châtelet.

§ V. De la consignation que doit faire l'adjudicataire.

L'adjudicataire est obligé de consigner, dans la huitaine, le prix de l'adjudication, et cette consignation doit se faire entre les mains du receveur des consignations, à moins que, lors de l'adjudication, il n'y eût aucune opposition ou saisie subsistante. Édit de février 1689, art. 12; car, en ce cas, l'adjudicataire ne doit pas consigner entre les mains du receveur des consignations, mais il peut payer le prix de son adjudication au saisissant, ou à telle autre personne que le juge ordonnera de payer.

Quoique l'adjudicataire soit créancier, il ne laisse pas de devoir consigner tout le prix, sauf à retirer, après l'ordre fait, la somme pour laquelle il sera colloqué.

Si l'adjudication étoit faite sous la condition qu'il retiendrait le prix, ou une partie, pour sûreté de quelque douaire, substitution, etc., il ne seroit pas obligé de consigner, mais les droits n'en seroient pas moins dus, en ce cas, au receveur des consignations. Édit de 1689, art. 13.

Observez qu'il est d'usage au Châtelet de Paris, que s'il a été fait une délégation du prix, et qu'elle ne soit point contestée, non seulement il n'y a point lieu à la consignation, mais encore il n'est dû aucun droit suivant un acte de notoriété du 17 mai 1697.

En Provence il n'est dû aucun droit de consignations sur le prix des immeubles vendus, en conséquence de l'abandonnement de ces mêmes biens, fait par un débiteur à ses créanciers, par contrat homologué en justice. Arrêt du parlement de Provence, du 23 mai 1724.

Cette consignation libère l'adjudicataire du prix de son adjudication; car une consignation équipolle entièrement au paiement, suivant ce principe de droit, *obligatione totius debitæ pecuniæ solemniter factâ, liberationem contingere manifestum est*, l. 9, *cod. de solut.*

Le saisi est-il pareillement libéré jusqu'à due concurrence envers ses créanciers, en telle sorte que, de cette consignation, les intérêts cessent de courir contre lui, des sommes pour lesquelles ses créanciers se trouveroient par la suite utilement colloqués à l'ordre, et que les espèces consignées soient dès-lors aux risques de ses créanciers? Cette question dépend entièrement de la manière dont se fait le paiement, c'est-à-dire si le receveur des consignations reçoit cet argent au nom du saisi, et pour le saisi, ou s'il le reçoit au nom et pour les créanciers, tant saisissants qu'opposants. S'il le reçoit au nom des créanciers, ceux-ci sont dès-lors payés jusqu'à due concurrence, et par conséquent le saisi est entièrement libéré; si au contraire, il le reçoit

pour le saisi, à la charge de payer ensuite aux créanciers, à sa décharge, lorsque l'ordre sera fait, le saisi n'est point libéré, jusqu'à ce que les créanciers, après l'ordre fait, aient reçu leur collocation.

Cette question dépend encore de savoir qui on doit considérer comme le vendeur de la chose adjudagée par décret; si ce sont les créanciers qui vendent, l'acheteur est censé payer à celui qui lui vend, et par conséquent, le prix consigné seroit censé reçu au nom des créanciers. Par le droit romain, c'étoit le créancier qui étoit le vendeur du gage: aussi ne pouvoit-il en être l'acheteur; par notre droit, ce ne sont point les créanciers, tant saisissants qu'opposants, qui vendent, puisqu'ils peuvent, comme les autres, se rendre adjudicataires; c'est la justice qui vend, ou plutôt c'est le saisi qui est forcé par la justice à vendre; c'est pour lui et en son nom que le juge vend, et par conséquent c'est à lui que le prix doit être réputé payé: ce prix est sous la main de justice, entre les mains du receveur des consignations, jusqu'à ce qu'il ait été réglé par l'ordre à quels créanciers il doit être payé; mais il est, jusqu'à ce temps, le bien du saisi; les créanciers ne sont point payés jusqu'à la distribution; d'où il suit:

1° Que jusqu'à la distribution, les intérêts des sommes qui en produisent doivent courir;

2° Que la diminution qui surviendrait jusqu'à ce temps, sur les espèces, doit être soufferte par le saisi, et que, *vice versâ*, l'augmentation qui y surviendrait doit être à son profit.

Est-il juste, dira-t-on, que le saisi souffre des contestations qui surviennent entre ses créanciers à l'ordre?

Oui, parceque c'est lui qui y donne lieu; car il n'y a lieu à ces contestations que parcequ'il n'a pas de quoi satisfaire à ses engagements envers chacun de ses créanciers; néanmoins si, par les mauvaises chicanes de quelqu'un de ses créanciers, la distribution étoit retardée pendant un temps considérable, le saisi qui souffre de ce retard, par les intérêts qui courent contre lui, pourroit prétendre des dommages et intérêts contre ce créancier chicaneur.

Observez que, quoique les créanciers ne soient proprement payés que lorsqu'après l'ordre et distribution faite ils ont retiré leur collocation du receveur, néanmoins, dès que la collocation est faite, et toutes les contestations définitivement réglées, comme il ne tient qu'à eux de recevoir et de retirer la somme pour laquelle ils sont colloqués, les intérêts de cette somme cessent de courir, et la perte qui surviendrait depuis sur les espèces doit être portée par lui; ce sont les effets de la demeure en laquelle sont ces créanciers de recevoir.

Si, au contraire, il survenoit une augmentation sur les espèces, je pense que le saisi qui est toujours propriétaire, jusqu'à ce que le créancier ait retiré sa collocation, en doit profiter; car la demeure en laquelle le créancier a été de recevoir pouvoit bien lui nuire, mais ne pouvoit pas lui profiter.

§. VI. Comment l'adjudicataire est contraint au paiement, et de la réadjudication sur sa folle enchère.

Si l'adjudicataire manque de payer, dans la huitaine, le prix de son adjudication, il y peut être con-

traint par corps, à moins qu'il ne soit de qualité à n'être pas sujet à cette contrainte par corps, comme si c'étoit une femme, un prêtre, etc.; c'est ce qui résulte de l'édit de 1689, qui porte, art. 12, que *tous dépositaires seront contraints, comme dépositaires de biens de justice, c'est-à-dire par les mêmes voies, et par conséquent par corps.*

L'adjudicataire est sujet à cette contrainte, tant pour le principal que pour les intérêts, qui faute de paiement fait par lui dans la huitaine, doivent courir contre lui du jour de l'adjudication.

Il est encore sujet à une autre peine, qui est que l'héritage peut être recrié à sa folle enchère.

Il ne faut pas pour cela le crier de nouveau, car l'adjudication ne l'en fait pas propriétaire tant qu'il ne paie pas.

Pour parvenir à cette réadjudication sur la folle enchère de l'adjudicataire, le poursuivant doit assigner l'adjudicataire, pour voir ordonner que l'héritage sera crié et adjugé à sa folle enchère, aux frais de cet adjudicataire.

L'adjudicataire peut éviter cette peine en consignat, avant le jugement, et même sur l'appel qu'il interjetteroit du jugement, le prix et les intérêts dus par son retardement.

Par ce jugement, qui ordonne que l'héritage sera recrié et adjugé à la folle enchère de l'adjudicataire, l'adjudication est rescindée; le saisissant, pour parvenir à une nouvelle adjudication, dresse une nouvelle affiche; il la fait publier à l'audience, il la signifie au procureur du saisi, et à l'ancien des opposants, il la

fait afficher aux lieux accoutumés, et dans les délais, et, après les remises ordinaires, il fait procéder à la nouvelle adjudication.

Si l'héritage est adjugé à un moindre prix, l'ancien adjudicataire, à la folle enchère de qui il a été adjugé peut être contraint de payer ce qui s'en manque, par forme de dommages et intérêts, résultants de l'inexécution du contrat, ensemble les frais faits pour parvenir à cette nouvelle adjudication, qui font partie des dommages et intérêts.

Si la nouvelle adjudication est faite à un plus haut prix que la première, l'ancien adjudicataire n'est tenu de rembourser les frais faits, pour parvenir à la nouvelle adjudication, que sous la déduction de l'excédant du prix de la nouvelle adjudication; car les parties pour les dommages et intérêts desquels il est tenu ne souffrent de ces frais que sous la déduction du profit qui leur revient de l'excédant du prix (1).

Si le prix de la nouvelle adjudication surpasse non seulement le prix de la première, mais encore la somme à laquelle peuvent monter les frais pour parvenir à la seconde, l'ancien adjudicataire ne peut pas prétendre

---

(1) On trouve cependant dans la collection de Denizart, *verbo*, folle enchère, n. 7, un arrêt du 13 février 1762, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Le Pelletier de Saint-Fargeau, par lequel il a été jugé contre l'adjudicataire des biens d'une direction, moyennant 330,500 livres qui avoient été revendus à sa folle enchère, moyennant 332,500 livres, que les 2,000 livres d'excédant seroient distribuées entre les créanciers de la direction. L'Arrétiste ne dit pas que les frais de cette nouvelle adjudication aient été prélevés sur cet excédant.

en profiter, car ce n'est pas lui qui est le vendeur, ce sont le saisi et les créanciers qui en profiteront.

§. VII. De l'effet de l'adjudication.

L'adjudication contient une véritable vente que la justice, pour le saisi et malgré lui, fait à l'adjudicataire de l'héritage saisi.

Cette vente a cela de moins que les ventes contractuelles, qu'elle ne donne point à l'adjudicataire d'action en garantie, au cas qu'il souffre éviction de ce qui lui a été adjugé; ce qui peut arriver, y ayant certains droits, comme nous le verrons au paragraphe suivant, que le décret ne purge pas, qui peuvent donner lieu à des évictions.

Quoique l'adjudicataire n'ait pas en ce cas une action de garantie, il est néanmoins équitable qu'il ait au moins action pour la répétition du prix qu'il a payé, ou en total, s'il souffre éviction du total, ou à proportion de la perte dont il souffre éviction.

Par le droit romain, lorsque le créancier avoit vendu le gage *jure pignoris*, l'acheteur qui souffroit éviction n'avoit point l'action pour la répétition de ce prix contre le créancier, *qui suum receperat*, mais contre le débiteur qui avoit été libéré par le prix que son créancier avoit touché.

Par notre jurisprudence, on donne cette répétition contre les créanciers qui ont touché à l'ordre, et lorsque l'éviction n'a été que pour partie, il n'y a répétition que pour partie du prix; ce sont les derniers recevants à l'ordre qui sont seuls tenus de cette restitution du prix.

L'adjudication a cela de plus que les ventes ordinaires, qu'elle n'est point sujette à rescision, pour cause de lésion d'outre moitié du juste prix; la raison est que les publications et les enchères assurent assez que la chose a été vendue autant qu'elle pouvoit l'être.

Par une disposition particulière de la coutume d'Orléans, art. 400, les ventes par décret ne sont point sujettes au retrait lignager; mais cette disposition ne peut s'étendre au retrait féodal.

L'adjudication ne renferme point un simple contrat de vente, elle transfère aussi la propriété à l'adjudicataire sans qu'il intervienne tradition, car l'adjudication est mise au rang des manières de transférer le domaine des choses par le droit civil.

§. VIII. Quels sont les droits que purge ou ne purge pas le décret.

L'héritage, adjudgé par décret, est transféré à l'adjudicataire avec seules charges exprimées par l'affiche; le décret purge toutes les autres et éteint tous les droits de propriétés, et autres droits réels que des tiers auroient pu avoir dans cet héritage.

Cela est fondé sur l'édit de 1551, art. 13, qui veut que tous prétendants droits non seigneuriaux sur les choses criées, soit foncières, ou autres, soient tenus de s'opposer pour lesdits droits.

Il y a néanmoins certaines provinces où cet édit n'est pas suivi, et où le décret ne purge que les simples hypothèques, et non les droits fonciers; telles sont les provinces d'Artois et de Bresse; il n'est pas suivi non plus, quant à cette disposition en Normandie. Il

faut suivre à cet égard la loi du lieu où l'héritage est situé.

Quoique la coutume d'Anjou, art. 479, et celle du Maine, art. 489, aient une disposition qui dispense de s'opposer pour les rentes anciennes, néanmoins, par un règlement du 7 septembre 1688, rapporté par d'Héricourt, chap. 9, somm. 6, il a été jugé que l'édit de 1551 seroit, à cet égard, exécuté dans ces provinces, et que l'opposition seroit nécessaire pour la conservation de tous les droits fonciers non seigneuriaux.

Cet édit a lieu, quelles que soient les personnes à qui ces droits appartiennent, et ni l'Église, ni les mineurs, ne peuvent être restitués contre ce défaut, parce que le sceau de la justice, qu'on peut appeler *fides auctoritatis publicæ*, doit prévaloir sur la faveur de ces personnes.

Cela a lieu, quand même les mineurs n'auroient eu aucun tuteur.

Il y a néanmoins quelques droits que le décret ne purge pas.

Ce sont 1<sup>o</sup> les droits seigneuriaux, c'est-à-dire les droits de directe féodale et censuelle sur l'héritage adjudgé par décret, et tous les droits attachés par les coutumes des lieux à ces droits de directe.

C'est ce qui résulte de l'édit de 1551, art. 13, ci-dessus cité; cet édit obligeant tous ceux qui prétendent des droits non seigneuriaux, dans l'héritage mis en criées, à s'opposer, il s'ensuit, suivant la règle, *inclusio unius est exclusio alterius*, qu'il n'oblige pas les

seigneurs à s'opposer pour leurs droits de directe seigneuriale, et conséquemment que le décret ne peut purger ces droits faute d'opposition.

Cela doit sur-tout avoir lieu dans les provinces où la maxime, *nulle terre sans seigneur*, est reçue; car l'adjudicataire a dû s'attendre que l'héritage qui lui étoit adjugé relevoit en fief, ou à cens, de quelque seigneur; c'est pourquoi, quoique cette charge de tenure féodale, ou censuelle, n'ait pas été exprimée par l'affiche, elle y est suffisamment sous-entendue, et l'adjudicataire est censé acquérir à cette charge, sans qu'il soit nécessaire que le seigneur s'oppose au décret pour conserver son droit.

On doit décider la même chose dans les provinces de *franc-alleu*, où les héritages sont présumés *francs*, si un seigneur ne justifie par titres les droits de seigneuries qu'il prétend sur ces héritages; car, quoique la raison ci-dessus alléguée ne milite pas dans ces provinces, et qu'on ne puisse pas dire que l'adjudicataire a dû s'attendre que l'héritage relevoit de quelque seigneur, et étoit sujet à des droits seigneuriaux, il y a une raison générale qui doit faire décider que le décret n'a pas purgé les droits du seigneur; cette raison est que personne ne peut être dépouillé malgré lui de quelque droit qui lui appartient qu'en vertu d'une loi précise; or, il n'y a aucune loi qui dépouille un seigneur de son droit de seigneurie directe sur l'héritage adjugé par décret, faute d'avoir formé opposition, puisque l'édit de 1551 n'oblige à cette opposition que ceux qui ont des droits *non seigneuriaux*.

La coutume de Troyes, quoique coutume de franc-alleu, art. 51, en a une disposition. Cette raison sert à la décision de la question suivante.

Si le seigneur, par des titres particuliers, avoit des droits seigneuriaux autres et plus forts que ceux réglés par la coutume du lieu où l'héritage est situé, seroit-il obligé de s'opposer au décret à fin de charge de ses droits? Par exemple, si une terre située en Dunois, où les fiefs ne sont, par la coutume, sujets qu'au rachat, relevoit en fief de quint et requint, en vertu de titres particuliers, le seigneur ne s'étant point opposé au décret, ne pourroit-il plus, en vertu de ses titres particuliers, se faire reconnoître à droit de quint, et le décret auroit-il purgé ce droit? La raison de douter est que l'adjudicataire n'a pas dû s'attendre à ces droits qui résultent de titres particuliers qu'il ne pouvoit connoître.

La raison de décider, au contraire, que le décret ne les purge point, est que l'édit de 1551 ne donne point au décret la vertu de purger les droits seigneuriaux, et ne fait à cet égard aucune distinction; tout ce qui résulte de la raison de douter est que l'adjudicataire aura répétition contre les créanciers, derniers recevants, de ce *quanti minus emisset*.

Observez que le seigneur n'est pas à la vérité obligé de s'opposer pour le fond de son droit, mais il est tenu de s'opposer pour les anciens profits qui lui sont dus.

La raison est que l'adjudicataire ne peut ignorer que l'héritage qu'il acquiert relève de quelque seigneur, et est sujet à des droits seigneuriaux; mais il

n'est pas obligé de savoir qu'il y a d'anciens profits de dus; c'est ce qui est décidé par l'art. 355 de la coutume de Paris, et par l'art. 480 de celle d'Orléans.

2° Par une disposition particulière de ce même article de la coutume d'Orléans, le droit de champart, même lorsqu'il n'est pas seigneurial, n'est pas purgé par le décret.

L'édit de 1551, art. 13, qui ordonne que tous prétendants droits non seigneuriaux soient tenus de s'opposer au décret, ne détruit point cette disposition de la coutume d'Orléans, par rapport au droit de champart, la coutume étant une loi postérieure à l'édit, revêtue, aussi bien que l'édit, de l'autorité royale, et fondée en raison, qui est que la perception s'en faisant publiquement, l'adjudicataire a dû en avoir connaissance.

3° Par la même raison, les droits de servitude que les maisons voisines ont sur la maison adjudgée par décret, ne se purgent pas par le décret, lorsqu'elles sont visibles, tels que sont les droits de vues, ou d'égouts.

Il en est autrement de celles qui ne se voient pas; telles, par exemple, que sont le droit de passage, le droit de servitude, *altius non tollendi*, etc.: le décret les purge, lorsque le propriétaire de l'héritage, à qui ces servitudes sont dues, a manqué de s'opposer. Voyez Louet, lettre S, n° 1. Voyez Chenu, Le Prêtre, et autres.

4° Le douaire que la femme, ou les enfants du saisi, ont sur l'héritage adjudgé par décret, ne se purge point par le décret, tant qu'il n'est point encore ouvert par

la mort du saisi, car le décret ne peut pas éteindre un droit qui n'est pas encore ouvert; il faut être né avant de pouvoir mourir.

Cette décision a lieu, non seulement à l'égard du douaire coutumier, mais aussi à l'égard du conventionnel d'une certaine somme, ou d'une certaine rente à prendre sur les biens du mari.

Le douaire des enfants se purge-t-il par le décret après la mort du père, du vivant de la mère? Il y a un arrêt du 13 décembre 1758, rapporté par Denizart, *verbo*, Douaire, n° 63, qui a jugé l'affirmative. D'Héricourt, chap. 9, somm. 10, rapporte deux arrêts contraires, et il fait une distinction qui ne paroît pas fondée: il faut s'en tenir à celui qui a jugé que le douaire des enfants est purgé dans ce cas; car il est ouvert, quoique les enfants n'en aient pas encore la jouissance qui appartient à leur mère, ils en ont la propriété certaine.

5° Par la même raison le décret ne purge pas les droits de substitution, lorsque la substitution n'est pas encore ouverte. La nouvelle ordonnance des substitutions, du mois d'août 1747, tit. 1, art. 55, veut même que le décret ne puisse purger les substitutions, quoiqu'elles soient ouvertes, quand elles sont insinuées; la raison de cette disposition est que les substitutions étant registrées, dans un registre public, l'adjudicataire a pu les connoître.

Nous avons vu quels droits réels étoient, ou n'étoient pas purgés par le décret.

A l'égard des droits d'hypothèques, c'est une règle

générale, et qui ne souffre point d'exception, que le décret les purge tous, faute d'opposition.

C'est pourquoi, lorsque quelqu'un, pour purger les hypothèques de son vendeur, fait décréter sur lui un héritage dont il se rend adjudicataire, par le décret volontaire qu'il en fait faire, il doit s'opposer au décret qu'il fait faire sur lui pour les créances hypothécaires qu'il avoit lui-même contre son vendeur, et en paiement desquelles l'héritage lui a été vendu; comme aussi, pour les créances qui lui auroient été déléguées par son vendeur, autrement le décret purgera ces hypothèques, et les créanciers qui étoient postérieurs en hypothèques, et qui se seront opposés au décret, l'obligeront de consigner le prix entier de son acquisition, et seront payés sur ce prix en principal et frais, sans qu'il puisse en rien retenir en déduction des siennes et de celles dont il s'est chargé sur ce qui resteroit, après que les opposants auroient été entièrement payés.

Le décret purge l'hypothèque des créances conditionnelles, lorsque le créancier ne s'est pas opposé, quoique la condition d'où elles dépendoient n'eût pas encore existé au temps du décret.

#### ARTICLE XII.

De l'ordre et distribution du prix qui se fait, après l'adjudication, entre les créanciers.

L'ordre est le jugement qui règle le rang dans lequel les créanciers, tant le saisissant que les opposants, doivent être payés de leurs créances, tant sur le prix

de l'adjudication, que sur le revenu des biens saisis, qui peuvent rester entre les mains du commissaire aux saisies-réelles, dont, pour cet effet, il doit rendre compte.

Les revenus perçus depuis le bail judiciaire, par le commissaire, ne se distribuent pas comme un simple mobilier, mais dans le même ordre de privilège et d'hypothèque que le prix même du fonds; la raison est que, dès que le débiteur a été dépouillé de la jouissance de son héritage par la saisie-réelle, suivie du bail judiciaire, le commissaire en a joui pour et au nom des créanciers hypothécaires; la jouissance en a dès lors appartenu aux créanciers, en acquit de leurs créances, selon l'ordre des privilèges et hypothèques de chacun d'eux.

Pour traiter méthodiquement ce qui concerne l'ordre, nous verrons, 1<sup>o</sup> quelle est la procédure pour y parvenir.

2<sup>o</sup> Quelles sont les règles pour fixer le rang de chaque créancier dans l'ordre.

3<sup>o</sup> Nous parlerons des sous-ordres.

#### §. I. De la procédure pour parvenir à l'ordre.

Le procureur du poursuivant, sur un simple acte signifié au procureur du saisissant et à l'ancien des opposants, fait rendre un jugement, portant qu'il sera procédé à l'ordre devant le commissaire. Ce jugement est signifié au procureur du saisi, et à l'ancien des opposants, et on fait une simple sommation à chaque procureur des opposants de produire leurs titres de créances entre les mains du commissaire.

Le commissaire ne peut procéder à l'ordre que huitaine après la sommation.

Le commissaire dresse l'ordre sur les productions de chaque créancier, et quand il est dressé, le poursuivant fait sommation à chaque procureur des opposants d'en prendre communication.

Si, à la communication, il survient quelques contestations, le commissaire en donne acte, et renvoie les parties à l'audience pour les régler.

Cela ne doit point empêcher les procureurs des créanciers, auxquels on ne fait point de contestations, de recevoir les sommes pour lesquelles ils sont colloqués.

Lorsqu'il y a plusieurs contestations sur l'ordre, on appointe en droit; le poursuivant forme ses contredits contre les productions de chacun des opposants, lorsqu'il y en a à proposer, et les opposants y répondent par des salvations; le tout est signifié à l'ancien procureur des opposants.

Pareillement, l'ancien des opposants contredit les titres et productions du saisissant qui y répond par des salvations.

§. II. Règles pour fixer le rang dans lequel chaque créancier doit être colloqué dans l'ordre.

1° Les droits de consignation se prennent sur les deniers consignés, par préférence à tous créanciers, même aux frais de justice. Édit de 1689, art. 28.

2° Immédiatement après le receveur des consignations, le poursuivant doit être colloqué pour ses frais extraordinaires des criées.

A l'égard des frais ordinaires, ils ne se prennent

point sur les deniers consignés, mais ils sont remboursés et payés par l'adjudicataire, suivant l'édit de 1551, art. 12, qui porte que tous héritages criés seront adjugés, à la charge des frais et mises des criées.

La raison est que, de même que dans les ventes volontaires, les frais du contrat sont portés par l'acheteur, de même dans les ventes judiciaires, les frais ordinaires des criées doivent être portés par l'adjudicataire; ces frais sont, en quelque façon, les frais du contrat judiciaire, et répondent aux frais du contrat des ventes volontaires.

On appelle *frais ordinaires* de criées, tous les frais de procédure qui, indépendamment d'aucun incident, sont nécessaires pour parvenir à l'adjudication, à commencer depuis le commandement qui précède la saisie.

Les *frais extraordinaires* sont ceux que le poursuivant a été obligé de faire sur les incidents survenus pendant le cours de la saisie-réelle; par exemple, les frais sur un appel de la saisie-réelle, sur les oppositions, les frais d'ordre, les incidents sur l'ordre.

Le poursuivant, en faisant ces frais, a géré l'affaire commune de tous les créanciers.

Il les a faits pour l'intérêt commun de tous les créanciers, qui avoient tous intérêt que la saisie fût mise à chef, pour pouvoir être payés de leur créance, et ces frais étoient nécessaires pour l'y mettre; il est donc juste que celui qui les a faits en soit remboursé par préférence.

On ne doit pas même obliger le poursuivant à se pourvoir contre ceux qui ont fait les incidents, et qui ont été condamnés aux dépens envers lui; il est seulement tenu de céder, à cet égard, ses actions aux créan-

ciers sur lesquels l'ordre manquera, pour, par eux, les exercer en sa place, ainsi qu'ils pourront.

Il y a de bons auteurs qui exceptent de cette règle les droits seigneuriaux, et prétendent que les seigneurs doivent être colloqués avant les frais de criées, pour les anciens profits et arrérages de cens qui leur sont dus; c'est l'avis du président Le Maître, qui en rapporte un ancien arrêt; c'est celui de Duplessis et de d'Héricourt; la raison est que ces seigneurs n'avoient pas besoin de la saisie-réelle pour se faire payer ces droits, qu'on ne peut par conséquent prétendre qu'ils aient été faits pour leurs intérêts.

Néanmoins on m'a assuré que l'usage est contraire à l'avis de ces auteurs, et que les frais de criées sont colloqués, même avant les droits seigneuriaux; la raison de cet usage, qui sert en même temps de réponse à celle alléguée, pour l'avis contraire, est que les seigneurs avoient, à la vérité, le droit de demander à rentrer dans l'héritage, à défaut du paiement des droits qui leur étoient dus, si mieux n'aimoient les créanciers se charger de leur dû; mais les seigneurs n'ayant point usé de ce droit qu'ils avoient, ils sont censés avoir préféré la voie de la saisie-réelle, pour parvenir au paiement de leur dû; c'est pourquoi le saisissant a saisi pour eux comme pour les autres créanciers, et, par conséquent, ils doivent souffrir, comme les autres créanciers, que les faits pour mettre à chef cette saisie soient prélevés comme ayant été faits pour l'affaire commune. L'article 458 de la coutume de Paris, qui porte que les seigneurs seront préférés à tous créanciers, n'a rien de contraire à cette décision; car cet article s'entend

des créanciers ordinaires, et non de ceux qui auroient un privilège plus fort que le leur.

Après les frais de justice, on colloque les créanciers privilégiés suivant l'ordre de leur privilège.

Le premier privilège est celui des frais funéraires, et de la dernière maladie; mais il n'est accordé qu'au cas qu'il n'y auroit pas eu dans le mobilier de la succession de quoi payer cette dette.

Le second privilège est de celui qui a conservé l'héritage; il est évident qu'il doit être préféré à tous les autres créanciers; même aux droits seigneuriaux, car, en conservant l'héritage, il a travaillé pour tous les créanciers, pour le seigneur comme pour les autres; *fecit ut res esset in bonis debitoris*; il leur a conservé leur gage, ils doivent donc tous souffrir qu'il prélève avant eux ce qu'il a dépensé pour la conservation de l'héritage, ayant fait cette dépense pour la cause commune.

Il ne doit néanmoins être colloqué qu'après les frais de justice, car il auroit été lui-même obligé de faire ces frais de justice pour se faire payer de ce qu'il a dépensé pour la conservation de l'héritage.

A l'égard des frais funéraires, s'ils sont colloqués avant ce créancier, c'est par une pure raison de piété.

Observez une différence entre celui qui a conservé l'héritage, de telle manière qu'il seroit totalement péri sans le travail qu'il y a fait: tel est celui qui auroit fait faire une digue, sans laquelle la rivière auroit emporté tout l'héritage, qui en étoit voisin; et celui qui a seulement rendu l'héritage meilleur, soit en y construisant des bâtimens, soit en réparant ceux qui y étoient. •

Le premier a un privilège sur le total de l'héritage, ayant conservé le total aux créanciers, ayant fait *ut res esset in bonis debitoris*; mais l'autre ne doit avoir de privilège que sur la plus-value de l'héritage, car il n'a pas fait *ut res esset in bonis debitoris*, mais seulement *ut res esset melior*; c'est pourquoi il faut faire une ventilation du prix de l'adjudication, lui donner privilège seulement sur ce qu'on estimera que l'héritage aura été plus vendu qu'il ne l'auroit été sans la dépense qu'il y a faite de ses deniers, et distribuer le surplus, sans avoir égard à son privilège.

A l'égard de ceux dont le travail n'a eu pour objet que les fruits, leur privilège ne doit avoir lieu que sur les fruits, et non sur le fonds.

Le troisième privilège est celui des droits seigneuriaux.

Le quatrième privilège est celui de ceux dont les oppositions à fin de distraire, ou à fin de charge, ayant été formées à tard, ont été renvoyées à l'ordre; s'il est jugé qu'ils avoient un droit de propriété, ou rente foncière, ils doivent être préférés sur le prix de la chose sur laquelle ils avoient ce droit, préférablement à tous autres créanciers.

Observez que si leur droit ne s'étend que sur une partie des héritages adjudgés, leur privilège n'a lieu que sur la partie du prix qui, par la ventilation qui s'en doit faire, répond à la partie sur laquelle s'étend leur droit.

Le cinquième privilège est celui du vendeur de l'héritage; ce privilège ne va qu'après les précédents.

Le copartageant a un privilège semblable à celui du

vendeur sur tous les héritages échus dans les lots de ses copartageants, pour tout ce que ses copartageants peuvent lui devoir pour raison du partage soit pour la garantie de ceux échus dans le sien, soit pour les retours dont ils seroient chargés envers lui.

Observez aussi que les créanciers des auteurs du saisi sont privilégiés par rapport aux créanciers simples hypothécaires du saisi; le saisi n'ayant pu hypothéquer ses biens qu'à la charge des hypothèques qu'avoient constituées ses auteurs, ne les ayant lui-même qu'à cette charge.

Après tous ces privilèges vient celui du roi sur les biens acquis par le comptable, depuis qu'il a manié les deniers royaux, suivant l'édit de 1669, art. 3.

Ce privilège est fondé sur ce que les biens du débiteur sont présumés acquis des deniers royaux qu'il avoit entre les mains.

Entre privilèges, on n'a aucun égard à la date de la créance privilégiée, *estimantur non ex tempore, sed ex causâ.*

Après les privilèges, on colloque les simples créanciers hypothécaires, chacun selon l'ordre de la date de son hypothèque; et s'il restoit encore quelque chose, après tous les créanciers privilégiés et hypothécaires payés, il se distribue au marc la livre, entre tous les chirographaires.

Le créancier dont les deniers ont servi à acquitter une créance privilégiée, ou plus ancienne, et qui a acquis la subrogation aux droits de ce créancier, est colloqué, pour la somme qui a servi à payer l'ancien créancier, au même rang auquel auroit été colloqué

cet ancien créancier; et, s'ils sont plusieurs qui ont prêté en différents temps leurs deniers, pour payer par partie à ce créancier, et qui aient acquis la subrogation, ils seront colloqués, par concurrence au rang auquel auroit été colloqué ce créancier auquel ils sont subrogés, sans qu'on ait égard à celui d'entre eux qui a prêté, le premier ou le dernier, ses deniers.

S'il restoit encore quelque chose de dû à cet ancien créancier, il seroit préféré, pour ce qui lui reste dû, aux créanciers qui lui ont été subrogés pour la somme qui lui a été payée; car on ne subroge pas contre soi-même; mais si un tiers venoit à payer ce restant avec subrogation, il ne viendrait que par concurrence avec ceux dont les deniers ont servi à payer ce qui a été payé en premier lieu. Arrêt du 17 juillet 1694.

Les créanciers sont colloqués, pour les intérêts, et les frais qui leur sont dus, dans le même rang que pour le principal, suivant la jurisprudence du parlement de Paris; mais si j'ai prêté une somme pour servir à acquitter des arrérages, ou intérêts dus à un ancien créancier à qui je me suis fait subroger, je serai colloqué, pour mon principal et mes frais, au rang auquel auroit été colloqué cet ancien créancier; mais je ne serai colloqué, pour les arrérages et intérêts de mon principal, que du jour de mon propre contrat; car, ce qui a été payé à ce créancier de mes deniers, étant des arrérages qui n'auroient jamais pu lui produire d'intérêts, je ne peux lui être subrogé que pour mon principal, qui a servi à le payer, et non pour les arrérages et intérêts qui m'en sont dus; autrement la subrogation m'accorderoit plus que n'auroit pu

avoir celui à qui je suis subrogé, ce qui ne peut être.

Les créanciers conditionnels, quoique la condition d'où leurs créances dépendent soit encore pendante, ne laissent pas d'être colloqués dans l'ordre pour la somme qui leur seroit due, si par la suite la condition venoit à exister; mais ils ne la doivent pas toucher jusqu'à ce que la condition existe; les créanciers sur lesquels le fond manque peuvent, chacun dans leur ordre, et jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû, la toucher en leur place, en donnant caution de rapporter à leur profit, lorsque la condition existera.

### §. III. Du sous-ordre.

Le sous-ordre est l'ordre dans lequel la somme, pour laquelle un créancier a été colloqué utilement, est distribuée entre les créanciers de ce créancier.

Comme le sous-ordre n'intéresse point le saisissant ni les autres créanciers du saisi, il n'est pas juste qu'ils supportent aucune chose des frais qui se font pour y parvenir.

Par cette raison il a été ordonné, par l'arrêté de la cour du 22 août 1691, que les oppositions en sous-ordre ne seront jugées et réglées qu'après qu'on aura prononcé sur l'ordre, et par un jugement séparé, et que les frais pour parvenir au sous-ordre seront pris en entier, seulement sur la somme pour laquelle a été colloqué le créancier, pour le fait duquel il y a eu des oppositions en sous-ordre, art. 1 et 3.

Cela n'empêche pas que les créanciers opposants en sous-ordre, pour le fait d'un créancier saisi, ne puissent intervenir à l'ordre, pour y faire valoir la créance de

leur débiteur commun, lequel pourroit négliger de la faire valoir, *ibid.*, art. 4; mais on ne doit allouer dans l'ordre que les frais qu'auroit été obligé de faire le créancier leur débiteur, s'il eût lui-même fait valoir ses droits.

La procédure pour parvenir au sous-ordre est semblable à celle pour parvenir à l'ordre.

On suit les mêmes règles pour dresser le sous-ordre qui se suivent pour l'ordre; les frais pour y parvenir sont pris les premiers, par privilège, sur la somme qui doit se distribuer en sous-ordre, et les créanciers opposants en sous-ordre sont colloqués sur ce qui reste, selon l'ordre des hypothèques qu'ils ont sur les biens de leur débiteur commun.

On pourroit objecter que cette somme, pour laquelle le créancier est colloqué, n'étant qu'une chose mobilière, et par conséquent non susceptible d'hypothèque, cette somme devrait se distribuer entre les créanciers de ce créancier au marc la livre de leurs créances, et non point par ordre d'hypothèque. La réponse est que, si les créanciers de ce créancier ne s'étoient pourvus que depuis le décret par saisie et arrêt de la somme pour laquelle il a été colloqué, cette somme se distribueroit effectivement comme une chose mobilière, au marc la livre, entr'eux tous; mais s'étant opposés au décret de l'héritage pour venir en sous-ordre de la somme pour laquelle leur débiteur commun seroit colloqué, c'est le droit d'hypothèque qu'avoit leur débiteur commun à l'héritage saisi, qu'ils ont saisi, un droit dans l'héritage, un droit par conséquent immobilier; c'est par cette raison qu'ils doivent venir par

60            TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CIVILE,  
ordre d'hypothèque, suivant la règle, *pignus pignori  
dari potest*; l. 1, *cod. si pign. pign.*

### ARTICLE XIII.

*De l'appel du décret, et quelles peuvent être les différentes  
manières de se pourvoir contre le décret.*

§. I. Quelles personnes peuvent interjeter appel de  
l'adjudication par décret.

Le saisi peut interjeter appel de l'adjudication par décret, lorsqu'elle a été faite par un juge qui n'est point souverain. Ces adjudications sont sujettes à l'appel comme tous les autres jugements et ordonnances qui émanent de ce juge.

Non seulement le saisi peut interjeter appel, des créanciers postérieurs, qui ne se trouveroient pas utilement colloqués, et qui prétendroient que l'adjudication a été faite à vil prix, sont aussi recevables à interjeter appel de l'adjudication, et à opposer contre cette adjudication les moyens de nullité et de fraude que le saisi auroit pu opposer sur l'appel; car ils ont intérêt, aussi bien que le saisi, à faire détruire cette adjudication, et ils peuvent, comme créanciers du saisi, exercer le droit qu'il auroit d'en interjeter appel, le saisi ne pouvant abandonner ce droit à leur préjudice.

Un tiers peut aussi interjeter appel du décret, s'il prétend qu'on a mal-à-propos compris dans l'adjudication quelque chose qui lui appartenoit, et dont il étoit en possession: je dis, *dont il étoit en possession*; car, s'il n'en étoit pas en possession, que la saisie eût

été faite sur celui qui possédoit cette chose, ce propriétaire doit s'imputer de ne s'être pas opposé à fin de distraire; le décret a purgé son droit de propriété; si néanmoins son droit étoit un de ces droits qui ne se purgent pas par le décret, il pourroit interjeter appel de l'adjudication.

Ceux même dont les droits sont de nature à être purgés par le décret, lorsque la procédure du décret a été régulière, et les créanciers hypothécaires, qui ont manqué de s'opposer au décret, peuvent en interjeter appel, lorsqu'ils prétendent que la procédure n'en a pas été régulière, et ils sont en droit de demander, sur cet appel, la communication de la procédure sur laquelle le décret est intervenu, afin de la débattre.

Mais cette communication ne peut plus être demandée après les dix ans écoulés depuis le décret; toutes les procédures énoncées dans la grosse du décret sont présumées avoir été faites régulièrement; mais si quelque procédure essentielle n'y étoit pas énoncée, cette omission donneroit un moyen valable d'appel contre le décret, à moins que l'adjudicataire ne fût en état de représenter l'acte dont la mention auroit été omise.

#### §. II. Du temps d'interjeter appel du décret.

Le temps d'interjeter appel des adjudications par décret est celui qui est réglé par l'ordonnance pour l'appel de tous les autres jugements.

On a néanmoins agité la question de savoir si on peut interjeter appel pendant trente ans, lorsque l'adjudication n'a point été signifiée comme il faut au saisi, de même qu'on peut interjeter appel de tout

autre jugement pendant trente ans, lorsqu'il n'a point été signifié; quelques auteurs ont voulu, à cet égard, faire une différence entre les adjudications par décret et les autres jugements, et ils ont prétendu qu'on ne pouvoit interjeter appel du décret après dix ans, quoiqu'il n'eût pas été signifié. Ce sentiment a été adopté par l'ordonnance de 1629, art. 164, qui porte expressément que les majeurs peuvent se pourvoir contre le décret, même par voie d'appel, après dix ans (1); mais on sait que l'ordonnance de 1629 n'a point eu d'exécution. La raison sur laquelle ces auteurs se fondent est que celui qui a acheté en justice de bonne foi est aussi favorable que celui qui a acheté par contrat volontaire; or, un acheteur de bonne foi, par contrat volontaire (à l'exception de quelques coutumes comme celle d'Orléans, art. 260, qui excluent toute prescription d'héritages moindre que trente ans), acquiert, *inter præsentes*, l'héritage par lui acheté par une possession de dix ans; il ne peut plus, après ce temps, être évincé par le propriétaire de cet héritage : donc, disent-ils, un adjudicataire, qui a acquis de bonne foi en justice, ne doit pas pareillement être évincé après ce temps.

Le sentiment de ces auteurs a été rejeté par les arrêts du parlement de Paris. Brodeau, lettre D, n. 26, en rapporte plusieurs qui ont jugé qu'on reçoit l'appel, pendant trente années, des adjudications par décret

---

(1) Denizart, dans sa collection, *verbo*, Adjudication, cite un arrêt du 31 août 1761, rendu aux enquêtes, par lequel il prétend qu'on a jugé que l'appel d'une sentence d'adjudication n'étoit plus recevable après dix ans.

qui n'ont pas été dûement signifiées, et il ajoute que telle est la pratique du palais : *Gallicâ enim fori observatione, provocandi jus ad tricenum usque annum porrigitur*. La réponse à la raison ci-dessus alléguée est facile; celui qui a acquis par contrat volontaire, de bonne foi, à *non domino*, ne peut être évincé, après dix ans, par le propriétaire, parcequ'il possède de bonne foi, *ex justo titulo*, en vertu d'un titre qui n'est point attaqué; mais le titre de l'adjudicataire est attaqué par l'appel qui en est interjeté; il ne peut donc point servir de fondement à la prescription de dix ans, que l'adjudicataire réclamerait en sa faveur.

§. III. Quels peuvent être les moyens d'appel d'un décret.

Les moyens d'appel d'un décret peuvent être tirés du fond ou de la forme.

*Du fond.* Lorsqu'un tiers appelle du décret comme fait *super non domino*, ou lorsque le saisi appelle du décret comme fait pour une somme qui n'étoit point due; le saisi peut être non-recevable en ce moyen, si on y a déjà statué sur l'appointement à décréter.

Les moyens d'appel tirés *de la forme* sont ceux tirés des défauts de procédure, jusqu'à l'appointement à décréter.

Mais on peut opposer des défauts de procédure, dans celle faite en exécution de l'appointement à décréter, pour parvenir à l'adjudication qui fait le sujet de l'appel.

L'appelant peut demander au saisissant la communication de la procédure sur laquelle est intervenue l'adjudication pour relever les défauts qui s'y rencon-

treroient, et le saisissant est obligé de faire cette communication; mais le sentiment commun est que, lorsqu'il s'est passé onze ans depuis l'adjudication, le saisissant n'est plus obligé à cette communication, et que toutes les formalités sont présumées avoir été observées; *statur narrativis ex eo quod contrarium non probatur*. Le Maître, *Traité des Criées*, chap. 45, n. 4, *in fine*.

On peut encore proposer pour moyen d'appel contre l'adjudication, le défaut de la personne de l'adjudicataire, s'il est du nombre de celles à qui les réglemens défendent de se rendre adjudicataires; comme aussi la fraude, la collusion.

La seule cause de lésion dans le prix n'est pas un moyen suffisant, comme nous le verrons ci-après.

#### §. IV. De l'effet de l'appel du décret.

L'appel de l'adjudication, interjeté par le saisi, ne me paroît pas devoir en suspendre l'exécution, ni par conséquent pouvoir empêcher que l'adjudicataire entre en possession de l'héritage qui lui est adjugé; la raison est que cette adjudication se fait en vertu d'un titre qui est exécutoire contre le saisi, et auquel la provision est due.

A plus forte raison, si l'appel n'est interjeté qu'après que l'adjudicataire est entré en possession, cet appel ne doit pas empêcher qu'il n'y reste pendant l'appel.

Si l'adjudicataire entre en possession, nonobstant l'appel, il doit aussi, nonobstant l'appel, consigner le prix de son adjudication: l'ordre se fera aussi nonob-

tant l'appel, mais il peut obliger les créanciers de lui donner caution pour recevoir du receveur des consignations les sommes pour lesquelles ils auront été colloqués.

Cela est conforme à la loi 18, §. 1, ff. *de peric. et comm. rei vend.* qui décide que le vendeur ne peut exiger de l'acheteur le prix de la chose vendue, sans lui donner caution, dès que quelqu'un a intenté à l'acheteur contestation sur la propriété de la chose, *dominii questione mota*; or par l'appel *dominii questio movetur emptori*: les créanciers ne peuvent donc recevoir ce prix sans lui donner caution, mais l'acheteur ne peut pas, sous prétexte de l'appel, se dispenser de consigner, parceque, par la consignation, les deniers sont en sûreté.

On a agité la question, si l'adjudicataire pouvoit demander à être déchargé de son adjudication, lorsqu'on en interjette appel? Quelques auteurs décident qu'il est recevable en cette demande: je ne le penserois pas; car de même qu'un acheteur, par contrat volontaire, n'est pas recevable à demander contre son vendeur le résiliement du contrat, sous le prétexte d'une contestation qui lui seroit faite sur la propriété de l'héritage par lui acquis; de même cet adjudicataire ne doit pas être recevable à demander la décharge de son adjudication, sous prétexte de la contestation qui lui est formée par l'appel de l'adjudication; l'appel étant une voie de droit, il a pu la prévoir, et il en a couru les risques en se rendant adjudicataire: il doit lui suffire de pouvoir sommer en garantie le poursuivant, qui doit garantir la validité de l'adjudication qu'il a poursuivie.

Il ne seroit pas juste qu'il dépendît du saisi, en inter-

jetant un appel mal fondé, de détruire l'obligation qu'a contractée l'adjudicataire, et encore moins qu'il dépendît de l'adjudicataire lui-même de s'en décharger, ce qui lui seroit facile en engageant, par quelque petit présent, le saisi, qui n'a rien à perdre, à interjeter un appel.

§. V. De l'effet de l'arrêt qui sur l'appel infirme l'adjudication.

Lorsque, sur l'appel interjeté de l'adjudication, elle a été déclarée nulle, il importe de savoir sur quels moyens la nullité a été prononcée.

Lorsque la nullité procède de la part du saisissant, celui-ci est tenu de tous les dommages et intérêts de l'adjudicataire; il est tenu de rembourser à l'adjudicataire tout ce qu'il lui en a coûté pour l'adjudication, et à l'acquitter des condamnations prononcées contre lui, soit pour les dépens, soit pour la restitution des fruits; à la charge, par l'adjudicataire, de céder ses actions au saisissant, soit contre les créanciers qui ont touché leur part du prix de l'adjudication, lesquels doivent la rapporter lorsque l'adjudication est déclarée nulle, soit contre le receveur des consignations, pour la répétition des droits de consignations, qui, pour la même raison, se trouvent n'être pas dus.

Lorsque l'adjudication est déclarée nulle par un défaut de procédure, le procureur du saisissant doit l'acquitter de ses condamnations.

Lorsque c'est par le fait de l'adjudicataire que l'adjudication est déclarée nulle, comme si c'étoit une personne prohibée, il est évident qu'en ce cas le saisissant n'est tenu envers lui d'aucuns dommages et inté-

rêts; au contraire cet adjudicataire paroît devoir être condamné, en ce cas, aux frais qui se feront pour parvenir à une nouvelle adjudication: cet adjudicataire peut seulement, en ce cas, retirer des consignations le prix qu'il a payé, s'il y est encore, et répéter les profits seigneuriaux qu'il a payés; si les deniers ont été distribués, il peut seulement répéter du receveur des consignations les droits de consignation, et répéter des créanciers ce qu'ils ont reçu.

On pourroit peut-être néanmoins dispenser les créanciers de cette restitution, en subrogeant l'adjudicataire, pour recevoir à leur place sur le prix de la nouvelle adjudication qui sera faite.

#### §. VI. Des autres moyens de se pourvoir contre les adjudications.

Lorsqu'il ne peut y avoir lieu à l'appel de l'adjudication, parcequ'elle a été faite par un juge en dernier ressort, on ne peut se pourvoir contre, de la part d'un tiers qui n'auroit point été partie, que par la voie de la tierce-opposition.

A l'égard du saisi, il ne lui reste que la voie de la requête civile, dans le cas où il peut y avoir lieu; comme si la saisie avoit été faite sur un titre de créance, dont on prétendroit prouver la fausseté, ou si on alléguoit du dol de la part de l'adjudicataire. (Nous avons traité ci-dessus des moyens de requête civile qui peuvent s'appliquer ici.)

C'est une question si la lésion d'outre moitié du prix donne lieu de se pourvoir contre l'adjudication, de même qu'elle donne lieu de se pourvoir contre une

vente purement conventionnelle? Nous avons trois coutumes qui excluent formellement, en pareil cas, la restitution contre les adjudications par décret; savoir, celle de Bourbonnois, art. 487; celle d'Auvergne, chap. 16, art. 22, et celle de la Marche, art. 122; mais Dumoulin étoit d'avis qu'on devoit l'accorder, et en sa note, sur l'art. 122 de la coutume de la Marche, il taxe cette coutume, de coutume injuste; l'ordonnance de 1639, art. 164, accordoit, en ce cas, la restitution, mais seulement lorsque le saisi étoit mineur. L'ordonnance de 1629 n'a point été, comme l'on sait, exécutée; la jurisprudence du parlement de Paris est de ne point accorder cette restitution, ni au mineur, ni au majeur; les arrêts en sont rapportés par Brodeau, sur Louet, D, n. 32. Les raisons que l'on donne de cette jurisprudence sont, que la vente par décret, étant revêtue de l'autorité de la justice, doit être plus hors d'atteinte qu'un simple contrat de vente: d'ailleurs, le prix des choses étant, dit-on, *quanti emptorem invenire possunt*, on ne peut pas dire que le prix de l'adjudication ne soit pas le juste prix, puisqu'après avoir pris toutes les précautions possibles, pour faire connoître que la chose étoit à vendre, et après plusieurs remises, la chose n'a pu être vendue davantage; c'est ce qui fait dire à Dumoulin, sur l'art. 487, de la coutume du Bourbonnois, que le prix du décret est présumé le juste prix, *post publicationem et licitationem plus offerenti factam; quæ præsumptio juris est, et de jure, quæ non admittit probationem in contrarium.*

Ces raisons ne me paroissent pas bien solides: le prix d'une chose n'est pas précisément *quanti ea res deter-*

*minatè emptorem invenire potuit, mais quanti venire solent res ejusdem generis et qualitatis; or, il peut arriver, comme l'expérience nous apprend qu'il arrive assez souvent, qu'un héritage est vendu par décret plus de la moitié au dessous de la valeur ordinaire de ce qu'ont coutume de se vendre des héritages de pareille qualité; il est donc vrai qu'en ce cas l'héritage adjudgé par décret a été vendu plus de la moitié au-dessous de sa juste valeur, et qu'il y a lésion d'outre moitié du juste prix; or, si cette lésion énorme se rencontre dans l'adjudication, pourquoi ne pas admettre la restitution, comme contre toutes les ventes? L'autorité de la justice, dont est revêtue l'adjudication, est une autorité qui doit être employée pour faire régner la justice, et non pas pour autoriser l'iniquité d'une vente dans laquelle se rencontre une lésion énorme.*

## ARTICLE XIV.

## Des décrets volontaires (1).

On appelle décret volontaire celui qui intervient sur une saisie-réelle qu'un acquéreur fait faire sur lui, de l'héritage qu'il a acquis, à l'effet de purger les hypothèques, et autres charges que ses auteurs auroient pu imposer sur l'héritage.

---

(1) L'édit du mois de juin 1771, art. 37, a abrogé les décrets volontaires, à peine de nullité; et, par le même édit, portant création de conservateurs des hypothèques, Louis XV y a substitué les lettres de ratification, qui s'obtiennent aujourd'hui par les acquéreurs, pour purger les hypothèques et privilèges. Voyez les lettres-patentes du 7 juillet suivant, registrées au bailliage d'Orléans, le 19 novembre de la même année.

On l'appelle décret *volontaire*, parceque cette saisie-réelle se fait du consentement de l'acquéreur sur qui elle est faite, et que c'est lui-même qui interpose un créancier vrai ou simulé, pour faire cette saisie-réelle sur lui.

Les décrets volontaires se font aussi quelquefois sur le vendeur, lorsqu'on en est convenu.

Non seulement un acheteur, mais quelque acquéreur que ce soit, même un donataire, peut décréter sur lui l'héritage qu'il a acquis, dont il se rend adjudicataire pour un prix qu'il y porte, lequel est un prix imaginaire, s'il ne survient point d'opposition.

Un acquéreur peut faire un décret volontaire sur lui, quoiqu'il n'y ait pas de clause pour cela dans son contrat d'acquisition; son vendeur n'en est pas moins tenu de lui faire donner, à ses frais, mainlevée des oppositions qui y surviennent; car cela fait partie de l'obligation de garantir de tous troubles, qui est de la nature du contrat de vente.

Quoique le décret se fasse sur l'acquéreur, on doit, dans les procédures, nommer le vendeur, et déclarer que c'est pour purger les hypothèques qu'il auroit constituées, que le décret se poursuit, afin que les créanciers soient avertis.

On observe pour les décrets volontaires toutes les formalités des saisies-réelles, depuis le commandement qui doit précéder la saisie, jusqu'au décret, sauf qu'on ne fait pas ordinairement procéder au bail de l'héritage saisi volontairement; ce bail néanmoins peut avoir quelquefois son utilité; car si quelqu'un, après le décret, réclamoit la propriété de quelque morceau

d'héritage compris dans le décret, dont il prétendrait avoir été en possession au temps du décret, l'acquéreur ne pourroit opposer le décret qui ne peut purger les droits d'un tiers dans un morceau d'héritage, tant qu'il ne paroît pas que celui sur qui il a été saisi en étoit en possession, ce qu'établit le bail judiciaire dans lequel il seroit compris.

Les créanciers du vendeur, quoiqu'ils aient été délégués par le contrat à l'acheteur, qui s'est obligé de les payer en acquit de son vendeur, ne doivent pas moins s'opposer au décret volontaire; car, si d'autres créanciers postérieurs, dont les créances absorberoient le prix de l'héritage, y formoient oppositions, il ne resteroit plus rien pour les créanciers délégués, dont les hypothèques auroient été éteintes par défaut d'opposition, et l'acquéreur, qui auroit été obligé de le payer aux opposants, ne pourroit pas être obligé de le payer une seconde fois à ceux qui lui auroient été délégués.

Il y a plus de difficulté sur la question de savoir si l'acquéreur, qui fait décréter sur lui, est obligé de former lui-même opposition pour les créances hypothécaires qu'il a contre son vendeur; il y a de très fortes raisons pour soutenir qu'il y est obligé, et que faute par lui de le faire, il ne peut rien retenir sur le prix de l'adjudication qu'après que les créanciers opposants, quoique postérieurs à lui, auront été payés: ces raisons sont que la loi qui oblige tous ceux qui ont des hypothèques à s'opposer aux décrets, et qui purge celles pour lesquelles il n'y en aura pas eu de formées, est générale, et ne contient aucune exception en faveur de

l'acquéreur, qui fait décréter sur lui pour des créances hypothécaires qu'il peut avoir contre son vendeur; néanmoins d'Héricourt, chap. 15, somm. 4, cite un arrêt du 24 mars 1676, qu'on trouve t. 1 du *Journal du Palais*, qui a jugé que l'acquéreur n'étoit point obligé de s'opposer pour pouvoir retenir dans son ordre d'hypothèque les créances hypothécaires qu'il avoit droit d'exercer contre son vendeur; mais il est beaucoup plus sûr de former cette opposition.

L'acquéreur, après toute la procédure requise pour parvenir à l'adjudication, se fait adjuger à l'audience l'héritage, pour le prix pour lequel il l'a acquis par le contrat de vente qui lui en a été fait.

Il ne gagneroit rien à se le faire adjuger pour une moindre somme, car il n'en seroit pas moins obligé à payer le prix total convenu par le contrat de vente; le décret qu'il a fait faire sur lui ne pouvant à cet égard éteindre ni diminuer l'obligation qu'il a contractée envers son vendeur.

Il n'y gagneroit rien non plus par rapport aux profits et au centième denier; car, lorsque l'adjudication est faite à l'acheteur pour un prix moindre ou égal à celui de son contrat, c'est le contrat de vente qui est son titre d'acquisition, le décret n'en est que la confirmation, et par conséquent ce n'est que pour raison du contrat qu'il doit les profits féodaux et le centième denier; et il les doit eu égard au prix porté par le contrat qui est son vrai titre d'acquisition.

De ce que l'adjudication n'est qu'un acte confirmatif du contrat, il suit que, si le vendeur avoit des moyens pour se faire restituer contre le contrat, pour

cause de lésion d'outre moitié du juste prix, la rescision du contrat entraîneroit la rescision de l'adjudication par décret; car l'acte confirmatif ne peut plus subsister lorsque la chose confirmée est détruite.

De ce que cette adjudication n'est qu'un acte confirmatif, il suit aussi que ceux auxquels il est interdit de se rendre adjudicataires des biens saisis réellement, peuvent néanmoins se rendre adjudicataires des biens qu'ils ont acquis par un contrat, et qu'ils ont fait décréter volontairement sur eux.

C'est pourquoi il a été jugé qu'un juge peut se rendre adjudicataire, à son siège, d'un héritage qu'il fait décréter volontairement sur lui.

Lorsqu'il y a des oppositions de la part des créanciers du vendeur, pour une plus grande somme que n'est le prix porté par le contrat, et que l'héritage est enchéri à un plus haut prix que celui de son contrat, l'acheteur qui, sur ces enchères, enchérit lui-même, et se rend adjudicataire pour un prix plus haut que celui de son contrat, n'acquiert point en ce cas en vertu de son contrat, mais en vertu de l'adjudication qui lui en est faite; l'acquisition qu'il avoit faite par son contrat est détruite par les enchères qui sont portées au-delà du prix du contrat; c'est une éviction qu'il souffre de l'héritage, qu'il ne peut conserver pour le prix porté par son contrat, et pour laquelle il a un recours de garantie contre son vendeur pour l'indemniser de ce qu'il lui en coûte de plus.

De là il suit que les profits et le centième denier ne sont point dus en ce cas pour le contrat de vente, et ne se règlent point sur le prix du contrat, mais sont

us pour l'adjudication, et se régilent sur le prix de l'adjudication, qui est en ce cas le titre d'acquisition, celui qui résulteroit du contrat étant détruit par la surenchère.

Lorsqu'il y a des opposants, l'acheteur est obligé de rapporter le prix de son acquisition, pour être payé aux créanciers opposants, et il ne peut jouir vis-à-vis d'eux des termes qui lui auroient été accordés par son contrat pour le paiement; car le prix de toute adjudication par décret doit être payé comptant.

Par cette même raison, il a été jugé par l'arrêt du 23 janvier 1738, connu sous le nom de l'arrêt de Pontchartrain, qu'un créancier de rente constituée, qui s'étoit opposé au décret volontaire, soit que son opposition eût été convertie en saisie-arrêt, ou ne l'eût pas été, et quoiqu'il eût été délégué à l'acquéreur qui offroit de lui continuer sa rente, pouvoit l'obliger au rapport du prix en principal et arrérages.

Le prix de l'adjudication par décret volontaire n'est point sujet aux droits de consignation, s'il n'y a aucune opposition subsistante au temps du décret, et pourvu que l'ordre et distribution du prix ne se fasse point en justice sur les contestations des créanciers. Édit de février 1689, art. 16.

Pour éviter les droits de consignation, on fait rendre un jugement qui convertit les oppositions que des créanciers ont formées au décret volontaire, en saisies et arrêts sur le prix, sur lequel les créanciers seront payés, suivant l'ordre de leurs hypothèques.

Le même édit, art. 17, permet de faire prononcer cette conversion, même après l'adjudication, et veut

ju'en ce cas il n'y ait point lieu aux droits de consignation, pourvu que ce soit dans la quinzaine du jour que les oppositions auront été formées.

Quoique les oppositions aient été converties en saisies-arrêts, il peut y avoir lieu aux droits de consignation, si l'ordre s'en fait en justice sur les contestations des créanciers.

S'il n'y a eu de contestation portée en justice que pour la collocation d'un seul créancier, celles des autres ayant été réglées à l'amiable, il a été jugé favorablement en ce cas que les droits de consignation n'étoient dus que pour la somme pour laquelle ce créancier seroit colloqué, et non point pour le total du prix de l'adjudication. Arrêt de 1714, sur les conclusions de M. Chauvelin, confirmatif d'une sentence du conseil d'Artois.

#### ARTICLE XV.

##### De la saisie-réelle des offices.

Les offices venaux de judicature et de finance, étant réputés immeubles, peuvent être saisis réellement, et vendus par décret comme les autres immeubles.

##### §. I. Procédures pour la saisie-réelle des offices.

Il y a une procédure particulière pour la saisie-réelle des offices dont nous allons parler.

A l'égard des offices domaniaux, pour lesquels il ne faut point de provision, la saisie-réelle se fait de la même manière que celle de tous les autres immeubles, et il n'est pas par conséquent ici question de ces offices.

Il est encore moins question des offices personnels;

tels sont ceux de la maison du roi et des militaires, car ces offices n'étant pas *in bonis*, ne sont pas susceptibles de saisie-réelle.

L'édit de février 1683 prescrit les formalités pour la saisie réelle des offices.

Cette saisie-réelle se fait, comme les autres saisies, après un commandement recordé de témoins, fait à l'officier débiteur; on la signifie à la partie saisie, à M. le chancelier, ou à M. le garde des sceaux, en la personne du garde du rôle, afin qu'il ne soit expédié aucune provision à personne, et au payeur, afin qu'il ne puisse payer les gages qu'entre les mains du commissaire aux saisies-réelles.

La copie de cette saisie s'affiche à la porte de l'église du lieu où se fait l'exercice de l'office, qui est réputé le lieu de sa situation.

Cette saisie-réelle doit être enregistrée au greffe du lieu d'où dépend et où se fait la principale fonction de la charge, quand même la saisie se poursuivroit en une autre juridiction. Édit de février 1683, art. 6.

On ne fait pas de criées ni de bail judiciaire des offices, mais six mois après l'enregistrement signifié au saisi, si c'est un officier d'une compagnie supérieure, et trois mois après l'enregistrement à l'égard de tous autres, le saisissant, sur une assignation donnée au saisi, peut faire ordonner que le saisi sera tenu de passer procuration *ad resignandum*, en faveur de celui qui se rendra adjudicataire, sinon que le jugement, sans qu'il en soit besoin d'autre, vaudra procuration; *ibid.*, art. 6.

Lorsque ce jugement n'est pas rendu par un juge en dernier ressort, il peut être suspendu par l'appel.

Lorsqu'il n'y a point d'appel de ce jugement, ou, lorsqu'il a été confirmé par arrêt, trois mois après la signification de ce jugement, ou trois mois après la signification de l'arrêt qui l'a confirmé, faite à personne, ou domicile du saisi, et au greffe du lieu d'où dépend l'office du saisi, le saisi demeure interdit de plein droit de son office; *ibid.*, art. 8.

Ce délai, pour donner procuration, ne peut être prorogé pour quelque cause que ce soit; *ibid.*

— En exécution de ce jugement, pour parvenir à l'adjudication de l'office, le sergent doit faire trois publications, de quinzaine en quinzaine, aux lieux accoutumés, et même au lieu où la saisie-réelle aura été enregistrée; *ibid.*, art. 6.

L'édit entend par *lieux accoutumés*, ceux où les différentes coutumes veulent que les criées soient faites; la nôtre, art. 484, ne prescrivant qu'un lieu où se doivent faire les criées des offices, savoir, en la paroisse du lieu où est le principal exercice de l'office, qui est aussi le lieu où la saisie-réelle est enregistrée, il paroît qu'il n'est nécessaire de les faire que là, et je ne vois pas pourquoi de Lalande veut qu'elles se fassent aussi en la paroisse de l'officier.

Ces proclamations se font par un sergent, à jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale.

Après ces proclamations, sur l'enchère mise au greffe, dont on délivre une expédition, qui est affichée pendant quinzaine, aux lieux accoutumés, et sur la lecture qui est faite de cette enchère à l'audience, on crie l'office à vendre, mais il ne peut être adjudgé qu'après deux remises de mois en mois; *ibid.*, art. 7.

Il y a une forme particulière pour la saisie-réelle, et vente des offices des comptables, prescrite par l'édit de 1669.

§. II. De l'opposition au sceau et au titre, et de l'effet du sceau.

Il ne suffit pas aux créanciers de former leurs oppositions au décret de l'office, ils doivent s'opposer au sceau.

Cette opposition est une signification qu'un créancier fait à M. le garde des sceaux, en la personne du garde des rôles, qu'il est créancier d'un tel pour une telle somme, et qu'en conséquence il s'oppose à ce qu'il ne soit délivré aucunes provisions à personne de l'office dont il est revêtu, qu'à la charge de l'opposition.

Les directeurs ou syndics, valablement établis par les créanciers d'un officier, peuvent, en leur nom de directeurs, former cette opposition, laquelle conserve les droits de tous les créanciers.

L'effet de cette opposition est qu'on ne délivre les provisions, sur la résignation de celui pour le fait de qui l'opposition a été faite, qu'à la charge de l'opposition, et en conséquence le pourvu doit rapporter le prix entier de son office, pour être distribué entre les créanciers qui ont formé ces oppositions.

Ces oppositions doivent être renouvelées tous les ans.

Il y a une autre espèce d'opposition qui se forme au titre de l'office, par ceux qui y prétendent quelque droit de propriété; l'effet de ces oppositions est d'empêcher qu'il ne soit délivré aucunes provisions jusqu'à

ce qu'il ait été statué sur ces oppositions. Voyez à ce sujet la déclaration du 29 avril 1738, non enregistrée, mais publiée, le sceau tenant, composée de 27 articles, et rapportée en entier par Denizart, *verbo*, Oppositions au titre des offices, n. 2.

C'est au conseil qu'on plaide sur cette opposition; elle doit être renouvelée tous les six mois. Même déclaration, art. 21 et 26.

Si celui qui a un droit de propriété sur l'office, au lieu de s'opposer au titre, ne s'opposoit qu'au sceau, il ne pourroit empêcher les provisions du résignataire, et ne pourroit prétendre qu'un privilège sur le prix.

L'effet du sceau est de purger non seulement toutes les hypothèques, mais tous les droits qui pourroient être prétendus sur l'office par ceux qui n'ont pas formé d'oppositions.

Le sceau a cela de plus que le décret, qu'il purge même les droits de douaire et de substitution, quoiqu'ils ne fussent pas ouverts; la raison est que le pourvu tient son office du roi plutôt que du résignant, et par conséquent il ne peut le tenir qu'aux charges sous lesquelles les provisions ont été accordées. Voyez Renusson, *Traité du Douaire*, chap. 3, n. 61 et 62, et les arrêts rapportés par Denizart, *verbo*, Sceau.

L'effet des oppositions au sceau est de conserver aux créanciers qui s'y sont opposés le droit de se faire payer sur le prix.

Quoiqu'il n'y ait point eu de saisie-réelle, le résignataire est, en vertu de ces oppositions, obligé de rapporter aux créanciers opposants le prix entier de l'office, non seulement lorsqu'il l'a acheté, mais lors-

qu'il se fait pourvoir, soit comme héritier du défunt titulaire, soit à quelque titre que ce soit.

Il n'est pas même reçu à offrir aux créanciers de rentes constituées, qui ont formé opposition, de leur continuer leurs rentes, et de leur en passer titre nouveau; le remboursement en peut être exigé : telle est la jurisprudence des arrêts, qui a néanmoins excepté le cas d'un fils qui se fait pourvoir, soit par mort, soit par résignation, de l'office de son père.

### §. III. De la distribution du prix des offices adjudés par décret.

Autrefois, suivant la coutume de Paris, art. 95, et celle d'Orléans, art. 485, quoique les offices fussent réputés immeubles, et pussent être criés et adjudés par décret, le prix, après les privilèges acquittés, s'en distribuait néanmoins au marc la livre.

L'édit de 1683, art. 10, a dérogé en cela expressément à nos coutumes; suivant cet édit, les créanciers opposants au sceau doivent être préférés à tous autres qui auroient manqué de s'opposer, quoique privilégiés, saisissants, ou opposants à la saisie-réelle.

Entre les créanciers qui se sont opposés au sceau, voici l'ordre qui doit être suivi :

1<sup>o</sup> On doit colloquer en premier lieu le poursuivant, pour les frais de poursuite, avant tous autres, car ces frais ont servi à procurer le paiement à tous les autres.

2<sup>o</sup> On doit colloquer celui dont les deniers ont servi à payer la paulette du dernier bail; car il a conservé l'office à tous les autres créanciers.

Ceux qui ont payé la paulette pour les précédents

baux n'ont aucun privilège, car le paiement qui en a été fait n'a pas servi à conserver l'office qui auroit été conservé indépendamment.

3° On colloque ceux qui sont créanciers du saisi pour raison des fonctions de son office ; par exemple, si c'est l'office d'un receveur des consignations qui est saisi, ceux qui sont ses créanciers pour raison de deniers consignés entre ses mains en sa qualité d'officier, et qu'il a dissipés, sont créanciers privilégiés sur le prix de l'office.

4° On colloque la créance pour prix de l'office.

Après les privilèges, les simples créanciers hypothécaires sont colloqués, chacun selon l'ordre de son hypothèque.

Après eux, ce qui reste est distribué au marc la livre, entre les créanciers chirographaires, opposants au sceau. Même édit de 1683, art. 3.

Après tous les opposants au sceau payés, s'il reste encore quelque chose, ce qui reste doit être distribué entre les autres créanciers, à commencer par les privilégiés, ensuite les simples hypothécaires, chacun selon l'ordre de leur hypothèque, après lesquels viennent, en dernier lieu, les chirographaires qui partagent entre eux ce qui reste, au marc la livre de leur créance.

#### §. IV. Des offices de perruquiers et autres semblables.

Les offices de perruquiers et autres semblables diffèrent des autres offices en ce que les titulaires n'ont point besoin de prendre de provisions du roi, et qu'en

justifiant de leur titre d'acquisition ils sont reçus au bureau de la communauté. Édit du mois de juillet 1746, enregistré au parlement le 11 octobre suivant.

Ils ont cela de commun avec les autres offices, qu'ils se saisissent réellement de la même manière que les autres offices.

Ils ont encore cela de commun que, de même qu'il faut s'opposer au sceau des provisions des autres offices, pour conserver les droits d'hypothèques ou autres droits qu'on peut y avoir, de même ceux qui ont quelque droit d'hypothèque, ou autre droit sur ces sortes d'offices, doivent faire tous les ans leurs oppositions au bureau, à ce qu'aucun ne soit reçu en l'office qu'à la charge de l'opposition.

Ces oppositions ont le même effet à l'égard de ces offices que l'opposition au sceau à l'égard des autres offices.

Pareillement la réception à ces offices a presque le même effet que le sceau des provisions à l'égard des autres offices; car elle purge les droits de ceux qui n'ont point formé d'oppositions; elle ne purge pourtant pas le douaire, en quoi son effet est moins étendu.

## APPENDICE.

### Des lettres de ratification.

Les lettres de ratification ayant, à l'égard des rentes sur la ville de Paris, un effet à-peu-près semblable à celui qu'a le sceau à l'égard des offices, nous en dirons ici quelque chose par forme d'appendice.

Ces lettres sont celles qu'obtiennent, en la grande

chancellerie, les acquéreurs des rentes sur la ville de Paris, à l'effet de purger les hypothèques des créanciers de leurs auteurs.

En effet, ces lettres purgent les hypothèques de tous ceux qui n'ont point formé leurs oppositions entre les mains du receveur des hypothèques, et ces oppositions, pour être recevables, doivent se renouveler tous les ans; cela est ainsi réglé par un édit du mois de mars 1673.

Ces lettres s'obtiennent non seulement par ceux qui acquièrent, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, la propriété de ces rentes, mais même par ceux qui en acquièrent l'usufruit, pour affranchir ce même droit d'usufruit.

Les oppositions au sceau des lettres de ratification se forment entre les mains des greffiers-conservateurs des hypothèques, et l'édit de 1673, que nous venons de citer, veut que ces conservateurs soient garants de l'effet des oppositions qu'ils auroient négligé ou omis d'inscrire sur les lettres de ratification.

---

## CINQUIÈME PARTIE.

Nous allons traiter, dans cette dernière partie, de la procédure particulière aux contraintes par corps, au bénéfice de cession, aux lettres de répit, aux lettres de rescision, aux scellés, et au faux incident, et nous en formerons six chapitres séparés.

---

### CHAPITRE PREMIER.

#### De la contrainte par corps.

Le droit de la contrainte par corps est le droit qu'a un créancier, pour certaines espèces de créances, de faire, par le ministère d'un sergent, arrêter son débiteur, et le constituer prisonnier, jusqu'à l'entier paiement de la dette.

#### §. I. Pour quelles espèces de créances peut-on exercer la contrainte par corps.

Autrefois celui qui avoit obtenu un jugement de condamnation d'une somme pécuniaire, certaine et liquide, pouvoit, lorsque ce jugement étoit en dernier ressort, ou qu'il n'étoit point suspendu par aucun appel, contraindre par corps au jugement la partie condamnée, quatre mois après la signification du jugement.

C'est ce qui est porté par l'art. 48 de l'ordonnance de Moulins, qui donne au créancier qui a obtenu le jugement le choix ou de cette contrainte par corps, ou de faire prononcer contre le condamné une condamnation du double ou du triple, pour peine de sa contumace à satisfaire au jugement.

L'ordonnance de 1667, tit. 34, art. 1, a abrogé cette disposition de l'ordonnance de Moulins, et a défendu de condamner par corps pour dettes purement civiles.

Il y en a néanmoins quelques unes pour lesquelles, en matière civile, la contrainte par corps peut avoir lieu.

1<sup>o</sup> La contrainte par corps peut être ordonnée pour les dépens quatre mois après la signification du jugement de condamnation, lorsque cette condamnation de dépens monte à deux cents livres et au-dessus; *ibid.*, art. 2.

Cela a pareillement lieu en matière criminelle, ordonnance de 1670, tit. 25, art. 20. Le coût des épices et du jugement que la partie a levé entre dans les dépens pour lesquels la contrainte par corps peut être ordonnée, lorsqu'ils montent à deux cents livres. M. Jousse, en ses notes sur l'art. 2 du tit. 34, cite deux arrêts qui l'ont ainsi jugé, le premier du 13 juillet 1707, et le second du 8 février 1708.

Si les dépens sont compris en différents exécutoires qui composent ensemble la somme de deux cents livres, la contrainte par corps pourra-t-elle être ordonnée, lorsqu'ils procèdent d'un même fait?

Il a été jugé pour l'affirmative, par arrêt du 16 jan-

vier 1692, rapporté par Boniface, tom. 5, liv. 5, tit. 9, chap. 11.

La raison pour laquelle on a conservé la contrainte pour les dépens est parcequ'il n'y a pas d'autres manières de réprimer les téméraires contestations de plaideurs qui plaident d'autant plus hardiment qu'étant ordinairement sans biens, ils n'ont rien à perdre.

2° L'ordonnance, même art. 2, porte que ce qu'elle a ordonné pour les condamnations de dépens aura pareillement lieu pour les condamnations de restitutions de fruits, et pour les condamnations de dommages et intérêts, lorsqu'elles excéderont la somme de deux cents livres.

3° La contrainte par corps peut pareillement être décernée contre les tuteurs et curateurs après les quatre mois de la signification d'un jugement définitif de condamnation, pour le reliquat de leur compte, pourvu que la somme soit certaine et liquide; *ibid.*, art. 3.

Cette disposition de l'ordonnance s'étend à toutes les autres personnes qui ont quelque administration publique, telles que sont des fabriciers, des administrateurs d'hôpitaux, des receveurs des deniers de villes.

Les juges peuvent aussi condamner par corps, même avant les quatre mois, dans les cas suivants, mentionnés en l'art. 4 du même titre.

1° Pour *stellionat*. Le stellionat est un terme générique qui comprend toute espèce de dol, de fraude, et d'imposture qui n'a pas de nom particulier; l. 3, §. 1, ff. *stellionatus*. Par exemple, si quelqu'un a pris de moi une somme d'argent à constitution, sous l'hy-

pothèque d'un héritage qu'il m'a assuré être franc de tout autre hypothèque, et que cet héritage se trouve avoir été par lui précédemment hypothéqué à d'autres dettes qui subsistent, ce mensonge est de sa part un stellionat qui l'oblige à me rembourser la somme que je ne lui ai donnée à constitution que sous la foi que l'héritage n'étoit pas hypothéqué à d'autres, et il doit par conséquent y être condamné par corps. On peut imaginer une infinité d'autres espèces de stellionat.

2° En matière de réintégration, celui qui s'est mis par violence en possession d'un héritage peut être condamné par corps à le délaisser à celui sur lequel il l'avoit usurpé.

3° En matière de dépôt nécessaire ou judiciaire, le dépositaire peut être condamné par corps à la restitution des choses qui lui ont été confiées.

On appelle dépôt nécessaire celui qui se fait dans les circonstances d'un naufrage ou d'un incendie, ou de la ruine d'un édifice qui vient à s'écrouler, ou d'une émotion populaire; les lois romaines appellent cette espèce de dépôt *depositum miserabile*.

La condamnation par corps, pour la restitution de ces sortes de dépôts est fondée sur la protection particulière que les lois donnent à ces dépôts faits dans des circonstances aussi tristes et dans lesquelles on est obligé de confier ses effets au premier venu, pour les sauver d'un péril imminent.

On trouve même, dans le troisième tome du *Journal des Audiences*, un arrêt du 8 août 1673, qui a condamné par corps un exécuteur testamentaire à payer les legs, quoique l'exécution testamentaire ne

puisse être considérée que comme un dépôt volontaire, à cause du dol personnel de l'exécuteur.

Il y a trois espèces de dépôts judiciaires qui sont tous les trois, par cet article de l'ordonnance, sujets à la condamnation par corps.

La première espèce de dépôt judiciaire est de ceux qui sont faits en conséquence d'une ordonnance de justice, soit qu'ils soient faits à une personne publique, soit qu'ils soient faits à une personne privée.

Les séquestres établis par l'ordonnance de justice, au régime des biens litigieux, sont réputés dépositaires judiciaires, et, comme tels, nommément compris en cet article, parmi ceux qui sont sujets à la condamnation par corps, quoique leur office soit plutôt celui d'un mandataire que d'un dépositaire.

La seconde espèce est de ceux qui sont faits à une personne publique, en sa qualité de personne publique, quoique sans ordonnance de justice; comme sont ceux qui sont faits aux receveurs des consignations, car étant faits à une personne établie par la justice pour les recevoir, ils peuvent être appelés *dépôts judiciaires*.

Un huissier qui reçoit des deniers pour sa partie, comme porteur de contrainte, passe aussi pour dépositaire judiciaire de cette seconde espèce, et est sujet à la condamnation par corps, pour la restitution de ce qu'il a reçu, quoique le contrat qui se passe entre sa partie et lui soit plutôt un mandat qu'un dépôt; mais, quant à la condamnation par corps, c'est la même chose.

Non seulement les officiers publics passent à cet

égard pour personnes publiques, et sont sujets à la condamnation par corps, mais tous ceux qui, par leur état et leur profession, se chargent des effets des autres, sont aussi réputés à cet égard pour personnes publiques, et sujets à la condamnation; tels sont les hôteliers, les messagers, les courtiers, proxenètes, agents de change, ils sont sujets à la condamnation pour la restitution des marchandises qu'on leur a donné à vendre, ou du prix qu'ils en ont reçu, comme aussi des billets et papiers qu'on leur a remis entre les mains.

La troisième espèce de dépositaires judiciaires sont ceux qui sont établis, non par une ordonnance de justice, mais par un officier de justice; tels sont les gardiens et dépositaires des meubles saisis, les commissaires aux fruits saisis.

L'ordonnance ne parle pas des cautions judiciaires; néanmoins il est d'usage, suivant que l'atteste M. Rousseau, que les cautions judiciaires s'obligent par corps, ce qu'il limite néanmoins aux cautions judiciaires proprement dites, c'est-à-dire à ceux qui se rendent cautions, ou pour l'exécution provisoire d'un jugement, ou pour surséance à l'exécution d'un jugement: à l'égard des autres cautions qui sont données pour satisfaire aux dispositions des coutumes, comme pour jouir d'un usufruit, quoiqu'elles soient reçues en justice, elles ne sont point sujettes à la contrainte par corps.

4° Suivant le même art. 4, la condamnation par corps peut être prononcée pour lettres de change, quand il y a remise de place en place.

La même chose s'observe pour les billets de change, c'est-à-dire pour les billets portant promesse de fournir

des lettres de change de place en place. Arrêt du conseil de 1669, rapporté par Bornier. Édit de 1755, page 308.

Cela a lieu, non seulement à l'égard des marchands, mais à l'égard de toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, qui tirent, endossent, ou acceptent de pareilles lettres de change; car l'ordonnance ne distingue point: c'est ce qui a été jugé par un arrêt de 1682, contre le marquis de Choiseul; par un autre de 1687, contre un procureur, et par un de 1704, contre un conseiller du Châtelet de Paris. Ces trois arrêts sont cités par M. Jousse, en ses notes sur cet article.

Il n'en est pas de même des simples billets pour valeur reçue, soit qu'ils soient payables à un particulier dénommé, ou à ordre, ou au porteur; ceux qui les ont subis, ou en ont passé l'ordre, ne sont point sujets à la condamnation par corps, à moins qu'ils ne fussent marchands.

Par la déclaration du 26 février 1692, tous les financiers comptables sont à cet égard comparés aux marchands, et sont sujets à la condamnation par corps, pour les billets pour valeur reçue, qu'ils subissent pendant le temps qu'ils sont pourvus des charges et emplois de comptables, soit que ces billets soient payables à un particulier y dénommé, ou à son ordre, ou au porteur.

5° La condamnation par corps peut être prononcée pour dettes entre marchands, pour fait de marchandises dont ils se mêlent.

On appelle marchands ceux qui achètent pour revendre; les artisans qui achètent de la matière pour

employer aux ouvrages qu'ils vendent sont aussi réputés marchands; par exemple, un cordonnier peut être condamné par corps comme marchand, pour le prix des cuirs qu'il a achetés d'un corroyeur, parce qu'il a acheté ces cuirs pour les employer à faire les souliers qu'il vend : cette dette est une dette entre marchands pour fait de la marchandise dont ils se mêlent.

Celui qui n'est pas marchand par état, mais qui fait néanmoins quelque trafic de certaines marchandises, lorsqu'il est prouvé qu'il fait ce trafic, peut aussi être condamné par corps pour les dettes relatives à ce trafic; la raison est que, quoique son principal état ne soit pas celui de marchand, néanmoins, quant au trafic dont il se mêle, il est marchand, et c'est en cette qualité de marchand qu'il contracte dans ce qui a rapport à ce trafic. C'est ce qui a été jugé contre un gentilhomme, gendarme, qui se mêloit d'acheter et revendre des pierreries, par arrêt du conseil du 7 février 1709.

Cette condamnation par corps, pour dettes entre marchands, pour fait de marchandises, est permise par l'ordonnance, non seulement par la seule considération de la dette, mais aussi par la considération de la personne qui a contracté la dette, et de la qualité de marchand en laquelle elle l'a contractée.

C'est pour cela que la condamnation par corps n'a pas lieu contre l'héritier de celui qui l'a contractée. Arrêt du conseil du 15 janvier 1642; règlement du 3 janvier 1613, rapportés par Bornier, sur l'art. 16 du tit. 12 de l'ordonnance de 1673, ce qui devrait néanmoins

avoir lieu, si la seule cause de la dette donnoit lieu à la condamnation par corps.

L'héritier n'est pas sujet à la condamnation par corps quand même il seroit lui-même marchand, car ce n'est pas en sa qualité de marchand, mais en qualité d'héritier, qu'il en est débiteur.

Il suit de ce principe que celui qui se rend caution pour un marchand, pour dette contractée pour fait de marchandises, ne doit pas être condamné par corps; car cette condamnation n'étant pas accordée par la seule considération de la cause de la dette, il ne suffit pas, pour qu'il puisse être condamné par corps, qu'il se soit, par son cautionnement, rendu débiteur d'une dette contractée entre marchands, pour fait de marchandises; au contraire, il suffit, pour qu'il ne soit pas sujet à cette condamnation, que ce ne soit pas en qualité de marchand, mais comme caution, et faisant un office d'ami, qu'il a contracté cette dette.

M. Jousse rapporte néanmoins un arrêt du 7 juillet 1676, qui a condamné par corps une caution; mais il se peut faire que ce soit par des considérations particulières, *putà*, parcequ'il y avoit lieu de présumer que la caution étoit secrètement intéressée au marché, auquel cas la caution auroit vraiment contracté comme marchand.

Je pense même que si la caution étoit marchand par état, et qu'il n'y eût aucun lieu de présumer qu'elle fût intéressée au marché (ce que sa qualité doit faire présumer plus facilement), elle ne devoit pas être sujette à la condamnation par corps.

Lorsqu'un bourgeois a vendu des marchandises de

son cru à un marchand, peut-il obtenir contre lui une condamnation par corps? Il peut bien l'assigner en justice consulaire; mais je ne vois pas décidé que le marchand soit en ce cas sujet à la condamnation par corps, l'ordonnance ne parlant que des dettes entre marchands. Néanmoins c'est le sentiment de M. Rousseau qu'ils y sont sujets, et c'est la jurisprudence.

Outre les cas mentionnés en l'art. 4, il y a encore d'autres espèces de dettes pour lesquelles il peut y avoir lieu à la condamnation par corps.

1° Pour tous les contrats concernant le commerce et la pêche de mer; tels que sont les contrats à la grosse aventure, les contrats d'assurance, les contrats pour fret, naulage, vente et achat de vaisseaux, engagements, ou loyers de pilotes, matelots, etc., ordonnance de 1673, tit. 7, art. 2, ordonnance de la marine de 1681, liv. 1, tit. 3, art. 5.

On appelle contrat *de grosse aventure*, celui qui est appelé dans le digeste *fœnus nauticum*, *pecunia trajectitia*; c'est un contrat par lequel une personne prête à un maître de vaisseau une somme d'argent pour servir à un voyage de mer aux conditions que si le vaisseau périt sur mer, l'emprunteur ne rendra rien de la somme à lui prêtée, et que si au contraire il arrive à bon port, il la rendra avec un gros intérêt dont ils conviennent, en récompense du risque de la mer dont le prêteur se charge.

Le contrat d'*assurance* est celui par lequel l'assureur promet, moyennant tant pour cent qu'on lui donne, d'indemniser un marchand, qui envoie quelque part des marchandises, de la perte qu'il en pourroit faire

par les risques du trajet. Voyez ces deux espèces de contrats dans notre *traité des Contrats Aléatoires*, imprimé en 1767.

On appelle *fret*, le prix dont on convient avec le maître d'un vaisseau, pour le transport des marchandises qu'on y charge; *naulage*, le prix que payent les passagers.

2° Suivant plusieurs coutumes, du nombre desquelles est celle d'Orléans, art. 428, les acheteurs de bétail, vin, blé, et autres grains, en marché public, de poissons, tant d'eau douce, que salés, peuvent être contraints au paiement par corps, dans la huitaine; ce que l'ordonnance de 1667 a confirmé, en déclarant, art. 5, qu'elle n'entend déroger aux privilèges des foires, ports, étapes, marchés, pour la contrainte par corps; la raison se tire de la faveur que mérite la foi publique des marchés, et de ce qu'il y a une espèce de dol de la part de l'acheteur qui, n'ayant point d'argent, achète à la charge de payer comptant.

3° La même raison rend aussi sujets à la condamnation par corps ceux qui achètent des biens meubles ou immeubles en justice, lorsqu'ils n'en payent pas le prix. La coutume d'Orléans, art. 439, en a une disposition précise; on ne doit pas croire que l'ordonnance y ait dérogé: les ventes en justice méritent pour le moins autant de faveur que celles faites en marchés publics, pour lesquelles l'ordonnance ne déroge point à la contrainte par corps.

4° Ceux qui ayant été condamnés à délaisser un héritage, par un arrêt, ou jugement qui n'est point suspendu par l'appel, n'obéissent pas, peuvent, pour

leur contumace, quinzaine après la sommation qui leur en a été faite, être condamnés par corps à le faire; tit. 27, art. 3 de l'ordonnance de 1667.

5° Par l'ordonnance de 1673, tit. 6, art. 8, celui qui a reçu des gages, sans en passer acte pardevant notaire, peut être condamné par corps à la restitution et représentation des gages: cela a lieu en cas de faillite du débiteur, les syndics des créanciers peuvent obtenir cette condamnation; cela est ordonné pour empêcher les fraudes.

6° Suivant plusieurs réglemens rendus pour la ville de Paris, il y a lieu à la condamnation par corps, pour ce qui est dû aux nourrices et sevreuses. Déclaration des 29 janvier 1715, et mars 1727, et arrêt de règlement du 4 juin 1737.

7° Les juges peuvent aussi condamner par corps en l'amende, en matière de police, pour cause d'irrévérence et trouble fait à l'audience.

8° L'article 5 de l'ordonnance de 1667 déclare qu'il n'est point dérogé à la contrainte par corps, qui a lieu pour les deniers royaux: elle a lieu, au profit du roi, contre tous les comptables, et elle a pareillement lieu au profit des fermiers contre les sous-fermiers, et contre les commis. Voyez aussi la déclaration du 26 février 1692.

Elle a lieu aussi pour les droits d'aides contre les cabaretiers. Ordonnance des aides, du droit de détail, tit. 6. art. 3.

Hors les cas exprimés par les ordonnances, les particuliers ne sont point sujets à la contrainte par corps, pour ce qu'ils doivent au roi; par exemple, on ne peut

contraindre quelqu'un par corps pour la taille, la capitation, le dixième, etc.

9° Les bourgeois de certaines villes ont par privilège le droit d'y faire arrêter et constituer prisonnier les forains pour les dettes qu'ils y ont contractées; on appelle ces villes, *villes d'arrêt*; l'ordonnance de 1667, tit. 34, art. 5, déclare qu'elle ne déroge point à ces privilèges.

Dans la plupart des cas auxquels nous avons dit qu'il pouvoit y avoir lieu à la contrainte par corps, il faut qu'elle soit expressément prononcée par une sentence de condamnation, autrement il n'y a pas lieu.

Il y a néanmoins quelques cas où elle peut avoir lieu, même sans sentence de condamnation; par exemple, pour les droits du roi, elle a lieu sur une simple contrainte décernée par les fermiers; pour les contrats maritimes, lorsque le débiteur s'y est soumis par le contrat. Ordonnance de la marine, tit. 13, art. 6.

Hors les cas que nous avons rapportés, les juges ne peuvent condamner par corps pour dettes civiles, les sujets du roi, suivant l'article 4 ci-dessus cité, qui porte: « Défendons aux cours, et à tous autres juges de condamner aucuns de nos sujets par corps, sinon, etc. »

La défense n'étant faite qu'à l'égard des sujets du roi, il suit de là que l'ordonnance de Moulins subsiste encore à l'égard des étrangers, et qu'ils peuvent être sujets à la contrainte par corps, après les quatre mois, du jour que le jugement de condamnation a été signifié.

A l'égard des sujets du roi, il ne peuvent pas même, valablement, se soumettre, en contractant, à la contrainte par corps, pour l'exécution de leurs engagements; tit. 34, art. 6.

Cette règle souffre exception à l'égard des baux à ferme des héritages de campagne, par lesquels il est permis aux bailleurs de stipuler, de ceux à qui ils les afferment, la soumission à la contrainte par corps; *ibid.*, art. 7.

Cette clause de soumission à la contrainte par corps (quoique permise) étant une clause exorbitante; elle doit être expresse, et par conséquent elle n'a point lieu pour la tacite réconduction.

Elle n'a aussi lieu que contre la personne du fermier qui s'y est soumis, et non contre ses héritiers; car il ne peut soumettre à cette contrainte que sa propre personne, il n'a pas droit de disposer de la personne de ses héritiers.

#### §. II. Des personnes qui ne sont pas sujettes à la contrainte par corps.

1° Les ecclésiastiques constitués ès ordres sacrés ont été exceptés, par l'article 57 de l'ordonnance de Blois, de la disposition de l'ordonnance de Moulins, qui soumettoit, comme nous l'avons dit, les débiteurs à la contrainte par corps, quatre mois après la signification du jugement de condamnation.

La déclaration du roi du 30 juillet 1710, art. 3, porte aussi que les personnes constituées dans les ordres sacrés ne peuvent être contraintes par corps pour dépens dans lesquels elles succomberont, et elle défend à tous juges de décerner contre elles des contraintes par corps, pour raison de ces mêmes dépens.

Les simples clercs pourvus de bénéfices jouissent-ils de ce privilège? La raison de douter est qu'ils jouissent

de la plupart des autres privilèges accordés aux ecclésiastiques; néanmoins il a été jugé par arrêt du 14 juillet 1688, rapporté au *Journal des audiences*, qu'ils ne jouissent pas de celui-ci, cet arrêt ayant déclaré valable l'emprisonnement d'un chanoine cleric, pour dépens auxquels il avoit été condamné; la raison est que l'ordonnance de Blois n'ayant parlé que des ecclésiastiques *constitués aux ordres sacrés*, il n'y a qu'eux qui puissent prétendre à ce privilège, *inclusio unius est exclusio alterius*. La déclaration de 1710 n'a pareillement parlé que des personnes constituées aux ordres sacrés.

Si un ecclésiastique, depuis la condamnation par corps contre lui prononcée, se faisoit promouvoir aux ordres sacrés, pourroit-il être emprisonné après qu'il y auroit été promu? Je le pense; car il ne peut par son propre fait, en se faisant promouvoir aux ordres, se libérer d'un droit acquis contre lui; il paroît par le procès-verbal de l'ordonnance de 1667, que tel étoit le sentiment de ceux qui l'ont rédigé. Voyez ce procès-verbal, p. 433.

Les ecclésiastiques peuvent quelquefois être condamnés par corps, lorsque, par quelque fourberie insigne, ils se sont rendus indignes de leur privilège, sur-tout s'ils ont caché leur qualité, pour prendre celle de marchand, ou, s'ils ont changé de nom; il y a des arrêts rapportés par le Prêtre, et par Filleau, qui l'ont ainsi jugé.

2° Les femmes et les filles, suivant l'art. 8 du tit. 34 de l'ordonnance de 1667, ne sont point sujettes à la contrainte par corps, si ce n'est en deux cas.

Le premier, lorsqu'elles sont marchandes publiques; en ce cas elles sont sujettes à la contrainte par corps comme tous les autres marchands, pour les dettes qu'elles ont contractées pour le fait de leur commerce.

Observez que la femme d'un marchand n'est pas marchande publique; ni par conséquent sujette à la contrainte par corps pour les dettes qu'elle contracteroit avec son mari, pour le fait du commerce de son mari; on n'appelle marchande publique, que celle qui fait un commerce séparé dont son mari ne se mêle point. Voyez la coutume de Paris, art. 235, et celle d'Orléans, art. 197.

A l'égard de la veuve d'un marchand, qui continue le commerce de son mari, il n'est pas douteux qu'elle devient marchande publique, et par conséquent sujette à la contrainte par corps.

Le second cas auquel les filles et les femmes sont contraignables par corps, c'est pour *stellionat* procédant de leur fait. On appelle *stellionat*, comme nous l'avons déjà observé, un dol caractérisé, une fourberie marquée.

L'ordonnance veut que le *stellionat* procède du fait de la femme; c'est-à-dire comme l'interprète l'édit de 1680, pour celui qu'elles ont commis en contractant, lorsqu'elles étoient libres, et même depuis qu'elles sont mariées, en contractant séparément de leur mari, d'avec qui elles seroient séparées; mais à l'égard des contrats que les femmes communes font avec leurs maris, quelque *stellionat* qu'il y ait dans ces contrats, l'édit ne veut pas que la femme soit réputée *stellionataire*, ni sujette à la contrainte par corps; la raison est

qu'on présume en ce cas que le stellionat vient de la part du mari; la puissance du mari sous laquelle est la femme l'excuse en quelque façon, suivant cette règle de droit, *non videtur consentire qui obsequitur imperio patris vel domini*.

L'ordonnance n'ayant excepté que ces deux cas, il s'ensuit que les femmes et les filles ne peuvent en aucun autre cas, en matière civile, être contraignables par corps, ni pour dépens, ni pour adjudications en justice, ni en vertu des privilèges des villes d'arrêt, ce qui avoit même été jugé avant l'ordonnance.

Doivent-elles y être sujettes pour lettres de change par elles tirées ou acceptées, avec remise de place en place? La raison de douter est que c'est une espèce de commerce, et que la femme, ou fille, qui les tire ou accepte, se constitue à cet égard marchande; néanmoins, par arrêt du conseil du 2 septembre 1704, une fille majeure a été en ce cas déchargée de la contrainte par corps; la raison est que l'ordonnance n'excepte que le cas auquel les femmes, ou filles, sont marchandes publiques, c'est-à-dire marchandes d'état et de profession.

Il ne suffit donc pas qu'elles aient fait un acte particulier de mercantile.

3<sup>o</sup> Les septuagénaires, par l'art. 9, du tit. 34, ne peuvent être emprisonnés pour dettes purement civiles, mais ils peuvent l'être pour stellionat, recelés, et dépens en matière criminelle.

Les septuagénaires sont ceux qui ont passé l'âge de soixante-dix ans, et non pas ceux qui sont seulement entrés dans la soixante-dixième année: c'est ce qui a été

jugé par un arrêt du 6 septembre 1706, rapporté par Augeard, et par deux autres de 1737, et de 1742, rapportés par Lacombe, en son Recueil d'arrêts, imprimé en 1743, chap. 12. Le contraire avoit été jugé par arrêt du 24 juillet 1710, rapporté au *Journal des Audiences*; mais les derniers arrêts doivent prévaloir, et sont conformes aux lois romaines, qui ne réputoient septuagénaires, à l'effet de jouir de certains privilèges, que ceux qui avoient passé cet âge; la loi 2 ff. *de excus. tut.* s'exprime ainsi: *Excusantur à tutelâ et curatorîâ, qui septuaginta annos compleverunt. Excessisse autem oportet septuaginta annos tempore illo, etc.*

Les septuagénaires doivent jouir de l'exemption de la contrainte par corps, même pour les dettes qu'ils auroient contractées avant cet âge, et pour lesquelles ils auroient été emprisonnés avant cet âge; en conséquence, lorsqu'ils ont accompli cet âge, ils peuvent, en justifiant de leur âge, faire prononcer leur élargissement sur une assignation donnée au créancier qui les retient; c'est ce qui a été jugé. Voyez les arrêts du conseil rendus en interprétation de l'ordonnance; à la fin de Bornier.

L'ordonnance n'ayant excepté que les cas de stellionat, recelés, et dépens en matière criminelle, il s'ensuit que les septuagénaires ne peuvent être emprisonnés pour quelque autre cas que ce soit, même pour deniers royaux; c'est ce qui a été jugé par arrêt de la cour du 28 février 1716; on rapporte un arrêt contraire du parlement, de la même année; mais il pouvoit y avoir des circonstances particulières.

4° Il est de jurisprudence que les mineurs, pour

dettes civiles, et hors le cas de dol, sont aussi exempts de la contrainte par corps, il en faut excepter les mineurs marchands par état et de profession; car, pour raison de leur commerce, ils sont réputés majeurs, et par conséquent sujets à la contrainte par corps.

Il en est de même des mineurs financiers; ils sont réputés majeurs, et contraignables par corps, pour raison de ce qui concerne leur état, et par conséquent pour raison des billets subis par eux pour valeur reçue.

A l'égard des mineurs bénéficiers, quoiqu'ils soient réputés majeurs, pour raison de leurs bénéfices, et qu'en conséquence ils puissent plaider pour raison de ce qui concerne leurs bénéfices, sans assistance de curateurs, néanmoins ils ne sont pas sujets à la contrainte par corps pour les dépens auxquels ils auroient été condamnés, dans les procès où ils auroient succombé. Arrêt du 21 mars 1676, rapporté au *Journal du Palais*.

5° Les fermiers du domaine du roi, suivant un arrêt du conseil du 3 février 1672, ne peuvent être contraints par corps, pour ce qu'ils doivent à des particuliers; ce qui a été établi en faveur du domaine du roi, afin que les domaines ne fussent pas négligés, pendant que les fermiers seroient emprisonnés.

6° Les gens de guerre ne peuvent pareillement être contraints par corps, pendant qu'ils sont en service ou en garnison.

7° Les maîtres, patrons, pilotes, matelots, étant à bord pour faire voile, ne peuvent aussi être contraints par corps pour dettes, si ce n'est pour celles qu'ils ont

contractées pour raison du voyage. Ordonnance de la marine, l. 2, tit. 1, art. 14.

§. III. De ce qui doit précéder l'arrêt de la personne  
contraignable par corps.

Dans les cas exprimés par les articles 2 et 3 de l'ordonnance de 1667, auxquels le condamné n'est sujet à la contrainte par corps qu'après les quatre mois depuis la signification du jugement, il faut que le créancier, après ce délai de quatre mois expiré, lève au greffe de la cour, ou juridiction, où le premier jugement de condamnation a été rendu, un second arrêt, ou sentence, qui porte, que la partie condamnée, faute de paiement dans la quinzaine, sera contrainte par corps.

Le créancier ayant levé cet arrêt, ou sentence, qu'on appelle d'*iterato*, doit le faire signifier à la partie condamnée, et, la quinzaine après cette signification expirée, sans autre procédure, la contrainte par corps peut être exercée, et la partie saisie au corps et emprisonnée; tit. 34, art. 10 et 11.

Dans les cas auxquels on peut obtenir condamnation par corps, sans attendre les quatre mois, il suffit au créancier de signifier le jugement qui contient la condamnation par corps, et de faire un commandement au débiteur, avec déclaration, que, faute par lui de payer, il sera contraint par corps, et il n'est point en ce cas nécessaire de lever au greffe un second jugement, ni de faire aucune procédure, pour pouvoir exercer la contrainte.

Le créancier doit-il laisser quelque intervalle de

temps, depuis la signification du jugement portant condamnation par corps, et le commandement, avant de pouvoir exercer la contrainte? L'ordonnance ne s'en explique pas; mais de ce que, dans les cas auxquels il faut, après les quatre mois, lever un second jugement pour contraindre par corps, elle décide, qu'avant de l'exercer, il faut laisser passer quinzaine, il me paroît qu'on en doit conclure que dans le cas auquel le jugement porte condamnation par corps, sans qu'il soit besoin d'en lever un second après les quatre mois, et dans le cas auquel le titre porte, même sans jugement, l'exécution par corps, le créancier doit pareillement laisser passer au moins quinzaine avant de mettre sa contrainte à exécution, en arrêtant le débiteur; la même raison subsiste; il est de l'humanité, avant de pouvoir saisir au corps le débiteur, de lui laisser un certain temps pour chercher de l'argent, *creditor non protinus cum sacco adire debet*. Il y a même plus de raison de lui donner ce délai dans ce dernier cas, que dans le cas précédent, puisque dans celui-ci il avoit déjà joui d'un délai de quatre mois pour chercher son argent.

On ne peut saisir au corps la partie condamnée en vertu d'un jugement suspendu par un appel, ou par une opposition signifiée au créancier qui l'a obtenu; le créancier est obligé de sursoir, en ce cas, à ses poursuites, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, ou sur l'opposition, et il ne peut les exercer qu'après qu'il aura signifié l'arrêt, ou jugement qui aura confirmé celui dont on avoit appelé, ou qui aura débouté de l'opposition.

Mais si la partie condamnée avoit été emprisonnée,

en vertu du jugement, avant que son appel, ou son opposition, eussent été signifiés au créancier, l'emprisonnement tiendrait pendant l'appel, tit. 34, art. 12.

Si le jugement portant condamnation par corps est du nombre de ceux qui doivent s'exécuter nonobstant l'appel, on peut, en ce cas, nonobstant l'appel, tant qu'il n'y a point de défenses, exercer la contrainte par corps.

Lorsque la partie condamnée a été déboutée par un arrêt, quoique rendu par défaut, de son opposition à l'arrêt d'*iterato* obtenu contre elle, elle ne peut plus former une seconde opposition à cet arrêt qui l'a déboutée de la première qu'elle avoit formée, *alioquin nullus esset litium finis*; et en conséquence, si elle la forme, elle pourra être emprisonnée, nonobstant une pareille opposition dans laquelle elle n'est pas recevable.

§. IV. En quel temps la contrainte par corps peut-elle être exercée.

La contrainte par corps, comme tout autre acte de justice, ne peut être exercée que de jour. Un emprisonnement devrait donc être déclaré nul, s'il avoit été fait après le soleil couché.

Pareillement elle ne peut s'exercer les jours de dimanches et de fêtes, non plus que tous les autres exploits de justice; cela est conforme à un acte de notoriété du Châtelet de Paris du 5 mai 1703, et à un arrêt du 14 janvier 1708, rapporté par Augeard en ses arrêts, t. 3.

Néanmoins, quand un débiteur s'est tenu caché en

sa maison long-temps sans en sortir que les fêtes et dimanches, les créanciers, sur une requête présentée au juge, obtiennent quelquefois, en certains cas, la permission d'exercer la contrainte par corps, même les jours de fêtes et de dimanches.

Cette permission est fondée sur l'impossibilité qu'il y a d'exercer cette contrainte en un autre temps: de même qu'en cas de nécessité, on peut faire d'autres actes de justice, même les jours de fêtes et de dimanches, *putà*, de donner une assignation, *cùm dies actionis extitura est*, de même en ce cas, le juge peut permettre d'exercer la contrainte les jours de fêtes et de dimanches, parcequ'il y a une nécessité, la contrainte ne pouvant s'exercer dans un autre temps par l'obstination que témoigne le débiteur à ne point sortir un autre jour.

Boniface, t. 1, l. 1, tit. 17, rapporte un arrêt du parlement de Provence du 16 avril 1663, qui a confirmé un semblable emprisonnement.

Cependant Lacombe, en son Reccueil de jurisprudence civile, *verbo* Emprisonnement, n. 4, rapporte un arrêt du 5 mai 1744, qui a infirmé l'ordonnance du juge de Chinon, qui avoit permis d'arrêter un débiteur en sa maison, même les dimanches et fêtes. Ainsi cette permission ne doit s'accorder, comme on voit, que très rarement, et dans des cas extraordinaires.

Enfin la contrainte par corps ne peut s'exercer contre les bouchers de Paris, que les mardis et les samedis; différents réglemens les affranchissent de cette contrainte les autres jours, afin de ne les pas priver des moyens qu'ils ont pour faire les achats de bestiaux aux

marchés de Sceaux et de Poissy, ainsi qu'à la place aux Veaux. Arrêt de règlement du 13 juillet 1699, édit du roi de décembre 1743, art. 6.

§. V. En quel lieu la contrainte par corps peut-elle être exercée.

La contrainte par corps doit être exercée *loco congruo*; elle ne seroit pas faite *loco congruo*, si on arrêtoit un débiteur à l'église, surtout pendant le service divin, ou à l'audience d'un juge, ou dans une université, pendant la leçon d'un professeur.

On ne peut pas non plus, régulièrement, arrêter un débiteur dans sa maison, *cùm domus tutissimum cuique refugium, atque receptaculum sit*, dit la loi 18, ff. *de in jus vacando*, dans un cas qui a quelque affinité avec le nôtre: de là cette règle, *nemo de domo suâ extrahi debet*. L. 103, ff. *de regulis juris*. Arrêt de règlement du 19 décembre 1702, dans le Recueil chronologique de M. Jousse, tome 2, pag. 292; arrêt du 17 septembre 1707, rapporté au Recueil des réglemens de justice, tome 2, pag. 223.

Cette règle souffre exception: 1<sup>o</sup> à l'égard des sentences de la conservation de Lyon, en vertu desquelles, par un privilège particulier, la partie condamnée peut être arrêtée tous les jours sans distinction, même les fêtes solennelles, et en sa maison. Édit du mois d'août 1714, rapporté au *Journal des Audiences*, tome 6.

La seconde exception est qu'après des procès-verbaux dressés par un huissier de la retraite du débiteur en sa maison, d'où il ne sort point, le créancier

peut, en certain cas, sur une requête, obtenir du juge une ordonnance d'arrêter le débiteur en sa maison.

Cette ordonnance ne doit pas s'accorder indistinctement, mais selon les circonstances; par exemple, si la dette est considérable, s'il y a malice de la part du débiteur; on doit aussi avoir égard à la qualité et dignité du débiteur.

Denizart, en sa collection de jurisprudence, *verbo* Contrainte par corps, rapporte un arrêt du 17 août 1731, qui a déclaré nul l'emprisonnement du baron de Caule, fait à la requête du vicomte de Melun, dans un appartement que le baron de Caule occupoit chez un baigneur. Le vicomte de Melun avoit exposé que son débiteur, qu'il avoit fait condamner comme stellionataire, à lui payer 160,000 liv., ne sortoit point de son château d'Heuqueville, où il se tenoit renfermé, et sur cet exposé il avoit obtenu arrêt qui lui avoit permis de le faire arrêter dans le château d'Heuqueville, et partout ailleurs; mais comme le baron de Caule soutenoit que cet arrêt avoit été obtenu sur un faux exposé, et sans enquête ni procès-verbal préalable, son emprisonnement fut déclaré nul.

On peut se pourvoir par opposition, ou par appel, contre les commissions accordées pour arrêter un débiteur dans sa maison.

Les lieux où on arrête le plus communément des débiteurs, ce sont les rues et les chemins.

## §. VI. Par qui et comment s'exerce la contrainte.

C'est un huissier ou sergent qui doit exercer la contrainte par corps.

Cet huissier doit être compétent, c'est-à-dire qu'il doit avoir le droit d'exploiter dans le lieu où il arrête le débiteur.

Il doit être porteur des titres en vertu desquels il exerce la contrainte, tels que sont, par exemple, l'exécutoire de dépens, le jugement d'*iterato*, etc. Ces titres doivent être en bonne forme et revêtus des formalités nécessaires pour ces saisies; c'est pourquoi ils doivent être scellés, et en parchemin. Voyez ce que nous avons dit ci-dessus en parlant des saisies.

L'huissier, muni de ces pièces, fait commandement au débiteur, lorsqu'il le rencontre, de le suivre en prison, faute de paiement de la somme pour laquelle il est contraignable, et, sur le refus qu'il feroit de l'y suivre, il le fait conduire de force par les gens dont il s'est fait, pour cet effet, assister.

L'huissier, arrivé à la prison, remet le débiteur qu'il a arrêté, à la garde du geôlier, et il dresse son procès-verbal, qu'il inscrit sur le registre de la prison, destiné pour cet effet; ce procès-verbal s'appelle *écrou*, et le registre sur lequel on l'inscrit, *registre des écrous*.

Cet acte d'écrou doit faire mention, 1<sup>o</sup> des arrêts, jugements, et autres actes en vertu desquels l'emprisonnement est fait; 2<sup>o</sup> du nom, surnom, et qualité du prisonnier; 3<sup>o</sup> de ceux du créancier à la requête de qui l'emprisonnement est fait; 4<sup>o</sup> il doit contenir

une élection de domicile, dans le lieu où est la prison, ordonnance de 1670, tit. 13, art. 13; l'huissier donne copie de ce procès-verbal au prisonnier, en parlant à sa personne.

L'huissier doit, outre cela, à peine d'interdiction, consigner entre les mains du geôlier, la somme taxée par le juge des lieux pour un mois de nourriture du prisonnier. Déclaration du 10 janvier 1680.

#### §. VII. Des recommandations.

La recommandation est un acte par lequel un créancier qui a une contrainte par corps contre son débiteur, qui est déjà constitué prisonnier, déclare qu'il entend pareillement le tenir prisonnier, et charge le geôlier de sa garde.

Les personnes emprisonnées en vertu de décret peuvent être recommandées pour dettes lorsque le créancier a obtenu contre elles la contrainte par corps. La jurisprudence est à cet égard uniforme.

Cette recommandation se fait par le ministère d'un huissier, qui en dresse un acte qu'il inscrit sur le registre des écrous.

Cet acte étant de rigueur, il doit contenir les mêmes formalités que celles prescrites pour les emprisonnements, et les actes des écrous : savoir; 1<sup>o</sup> la mention des jugements, et autres actes en vertu desquels la recommandation est faite; 2<sup>o</sup> le nom, surnom et qualité du prisonnier recommandé; 3<sup>o</sup> ceux du créancier à la requête de qui la recommandation est faite; 4<sup>o</sup> une élection de domicile de ce créancier au lieu où est la prison. Ordonnance de 1670, tit. 13, art. 13.

Cet acte doit être signifié au prisonnier, entre les deux guichets, parlant à sa personne; il lui en doit être laissé copie, et il en doit être fait mention dans le procès-verbal de l'huissier qui fait la recommandation. Ordonnance de 1670, tit. 13, art. 12.

L'huissier qui fait la recommandation doit, outre cela, consigner un mois d'aliments, si la consignation n'en a pas été faite par celui qui a fait emprisonner le débiteur, ou par ceux qui l'ont précédemment recommandé. Déclaration de 1680, art. 2.

#### §. VIII. De l'effet de l'emprisonnement.

L'emprisonnement a cet effet, que le créancier peut retenir le prisonnier dans les prisons, jusqu'à ce qu'il lui ait payé la somme pour laquelle il a été emprisonné, à la charge par le créancier de payer de mois en mois d'avance, et entre les mains du geôlier, la somme taxée par le juge pour les aliments du prisonnier pendant tout le temps qu'il le retiendra en prison; sauf à ce créancier à s'en faire rembourser sur les biens du prisonnier, sur lesquels il a pour cet effet un privilège, comme nous l'avons vu ci-dessus.

L'emprisonnement fait, par le créancier, de la personne de son débiteur, n'empêche point le créancier de saisir et faire vendre les biens de ce débiteur, pour avoir paiement de ce qui lui est dû. Ordonnance de 1667, tit. 34, art. 13.

#### §. IX. De la mainlevée que le débiteur obtient de sa personne.

Le débiteur peut obtenir mainlevée de sa personne, soit à cause de la nullité de son emprisonnement, soit

pour quelque cause survenue depuis son emprisonnement valablement fait.

Le débiteur qui prétend que son emprisonnement est nul, doit faire signifier, au créancier qui l'a fait arrêter, un acte par lequel il déclare qu'il s'oppose à l'emprisonnement fait de sa personne, l'assigner pour voir déclarer la nullité de l'emprisonnement, et en conséquence prononcer la mainlevée de sa personne, avec dépens, dommages et intérêts.

On plaide sur cette opposition, et les moyens de nullité concernent, ou le fond, ou la forme.

Ce sont des moyens de fond, lorsque le débiteur prétend qu'il ne doit rien, ou que le titre par lequel il est constitué débiteur n'est pas un titre qui le rend sujet à la contrainte par corps.

Les moyens de nullité qui concernent la forme sont, lorsque le débiteur a été arrêté dans un temps, ou dans un lieu qui n'étoit pas convenable, ou lorsqu'il se trouve quelque défaut de formalité dans l'acte d'emprisonnement.

Lorsque l'emprisonnement est déclaré nul dans la forme, sa nullité entraîne celle des recommandations survenues depuis.

Au contraire, s'il est déclaré nul par quelques moyens du fond, *putà*, parcequ'il n'étoit rien dû à celui à la requête de qui il a été fait, et que d'ailleurs il ait été régulièrement fait, avec toutes les formalités requises, les recommandations ne laissent pas de subsister.

La raison de différence est que les créanciers qui ont recommandé le débiteur, peuvent bien employer

pour eux l'emprisonnement qui a été fait de leur débiteur à la requête d'un autre, comme s'il eût été fait à leur propre requête, en y accédant, lorsque l'emprisonnement a été fait avec toutes les formalités requises pour les emprisonnements; mais lorsqu'il se trouve quelque défaut de formalités, inutilement l'emploieroient-ils comme fait à leur requête, puisque cet emprisonnement pèche dans la forme; il n'en seroit pas moins nul, quand même ce seroit à leur requête qu'il auroit été fait (1).

Les causes survenues depuis l'emprisonnement valablement fait, pour lesquelles le débiteur doit avoir mainlevée de sa personne, et issue des prisons, sont celles qui suivent :

1° Le débiteur, en rapportant un consentement par-devant notaires des créanciers à la requête de qui il a été fait prisonnier et recommandé, doit être mis hors de prison, sans même qu'il soit nécessaire de le faire ordonner par le juge. Ordonnance de 1670, tit. 13, article 31. La raison en est évidente; le débiteur n'étoit tenu que par l'ordre, et sur la requête des créanciers; cet ordre étant révoqué, il ne subsiste plus de cause pour le retenir.

2° Il doit pareillement être mis hors de prison, en consignat entre les mains du geôlier les sommes pour

---

(1) Denizart, en sa Collection de jurisprudence, *verbo* Recommandation, n. 8, rapporte un arrêt du 2 août 1760, qui paroît avoir rejeté cette distinction, et il ajoute que M. Séguier, avocat-général, qui porta la parole dans cette affaire, cita un autre arrêt de l'année 1758, par lequel la même chose avoit été jugée en faveur du sieur Bentabol.

lesquelles il est retenu, sans qu'il soit besoin de jugement, *ibid.*, art. 32; c'est la même raison, la cause pour laquelle il étoit détenu étant le défaut de paiement, cette cause ne subsiste plus lorsqu'il a payé, ou du moins lorsqu'il a consigné de quoi payer.

Il en seroit de même s'il remettoit au geôlier la quittance des sommes qui auroient été payées aux créanciers; mais comme le geôlier n'est point obligé de connoître leurs écritures, elles doivent être par-devant notaires.

Si un débiteur offroit à son créancier de lui donner bonne et suffisante caution, et, sur son refus, l'assignoit devant le juge pour accepter cette caution, et voir ordonner qu'en conséquence il auroit mainlevée de sa personne, le juge devoit-il l'ordonner? Régulièrement il ne le doit pas; car la loi donne au créancier le droit de retenir en prison son débiteur jusqu'au paiement, et il ne doit point être privé malgré lui du droit qu'il a; l'offre d'une caution n'est point un paiement, *non est solutio, sed satisfactio*; il faut, pour qu'elle produise l'élargissement du débiteur que le créancier s'en contente, *solvitur quidem invito, sed non satisfacit nisi volenti*: le juge néanmoins, en certains cas, et eu égard aux circonstances, pourroit l'ordonner.

3° Le défaut du créancier à fournir les aliments est une cause d'élargissement qui étoit exprimée par l'ordonnance de 1670, tit. 13, art. 24, dont voici les termes: *Sur deux sommations faites à différents jours aux créanciers qui seront en demeure de fournir la nourriture au prisonnier, et trois jours après la der-*

*nière, le juge pourra ordonner l'élargissement du prisonnier, partie présente, ou duement appelée.*

Mais comme il arrivoit que souvent le prisonnier n'avoit pas le moyen de faire ces sommations (c'est le motif exprimé dans le préambule de l'édit du 10 juillet 1680), le roi, par ce même édit, art. 5, ordonna qu'après l'expiration des premiers quinze jours du mois pour lequel la somme nécessaire aux aliments n'auroit point été payée, le juge, sur la simple réquisition du prisonnier, et le certificat du geôlier, que la somme n'a point été payée, ordonneroit l'élargissement du prisonnier, pourvu que les causes de l'emprisonnement et des recommandations n'excédassent pas la somme de deux mille livres; et, si les causes excédoient cette somme, que l'élargissement, en ce cas, ne pourroit être prononcé qu'au siège.

Dans le second est-il nécessaire d'appeler le créancier pour ordonner l'élargissement? L'édit de 1680 ne parle pas plus de sommation en ce cas-ci que dans le premier. C'est pourquoi l'auteur des additions sur Bornier décide que l'élargissement peut s'ordonner, sans sommation faite au créancier, dans ce cas-ci comme dans le premier, et que toute la différence entre l'un et l'autre est que dans le premier cas l'élargissement peut être ordonné par le seul juge commissaire, au lieu que dans le second cas il doit être ordonné par tout le siège; néanmoins cela me paroît souffrir difficulté; car, à quoi bon auroit-il été ordonné que la requête seroit rapportée à la cour, et l'élargissement prononcé par tout le tribunal, s'il s'y prononçoit sans connoissance de cause? Qu'est-il nécessaire d'as-

sembler tout le tribunal, s'il suffit, comme dans le premier cas, de voir le certificat du geôlier?

Le prisonnier pourroit-il avant les quinze jours passés du mois, temps réglé par l'édit de 1680, demander son élargissement, en satisfaisant aux sommations prescrites par l'ordonnance de 1670, qui avoit lieu avant cet édit? L'auteur des additions sur Bornier pense qu'il le peut: sa raison est que l'édit a été fait en faveur du prisonnier débiteur, pour le dispenser de satisfaire aux formalités des sommations, et d'appeler les créanciers, d'où il conclut qu'il n'est pas nécessaire d'attendre passer les quinze jours; l'édit de 1680 ayant voulu que le seul laps des premiers quinze jours du mois constituât le créancier également en demeure, comme l'auroient constitué les sommations prescrites par l'ordonnance de 1670; mais lorsque le débiteur y satisfait, le créancier ne peut pas, pour se prolonger un terme, se servir de l'édit de 1680, qui n'a point été fait en sa faveur; cette décision me paroît assez juste.

Il arrive quelquefois que le débiteur emprisonné déclare qu'il n'entend point recevoir d'aliments du créancier qui l'a fait emprisonner, auquel cas il est évident que le créancier n'est point obligé de lui en fournir, et même, en ce cas, ceux que le créancier auroit consignés lui doivent être rendus. Déclaration de 1680, art. 9.

Mais, comme il arrivoit quelquefois que des sergents inséroient faussement dans leurs procès-verbaux d'emprisonnement que le débiteur emprisonné, qui ne savoit pas signer, avoit fait cette déclaration, la cour,

pour prévenir cet abus, a fait défenses aux huissiers, à peine d'interdiction pendant six mois, d'emprisonner, ou de recommander aucun prisonnier pour dettes, sans consigner, nonobstant le prétendu refus que le prisonnier pourroit faire de recevoir des aliments de son créancier, à moins que l'acte de refus ne fût passé devant notaire. Règlement de la cour, du 1<sup>er</sup> juillet 1681, rapporté dans le Recueil chronologique de M. Jousse, tom. 1, page 492.

Quoique le débiteur ait refusé de recevoir des aliments de son créancier, il peut changer de volonté par une simple sommation qu'il fera au créancier, au domicile élu par l'écrou, de lui donner des aliments, de laquelle il doit être fait mention sur le registre des écrous, et en cas de refus, ou demeure du créancier, il pourra obtenir son élargissement. Déclaration de 1680, art. 9.

L'âge de soixante-dix ans accomplis, depuis l'emprisonnement, est une cause pour obtenir l'élargissement suivant que nous l'avons déjà vu ci-dessus.

Le bénéfice de cession est encore une cause pour laquelle le débiteur emprisonné peut obtenir son élargissement; nous allons en traiter dans un chapitre particulier.

---

## CHAPITRE II.

### *Du bénéfice de cession.*

#### §. I. Ce que c'est, et son origine.

Le bénéfice de cession est la remise que la loi fait de la contrainte par corps à un débiteur, en faisant cession et abandon de tous ses biens à ses créanciers.

L'origine du bénéfice de cession vient des lois romaines; on en trouve l'origine dans la loi *Julia*, portée par Jules César, ou par Auguste, car il n'est pas certain lequel de ces deux empereurs avoit ordonné que les citoyens romains qui feroient abandon en justice de leurs biens ne pourroient être emprisonnés pour leurs dettes. Cette loi fut par la suite étendue aux provinciaux. Voyez le titre *de cessionne bonorum*, ff.

#### §. II. Quelles personnes peuvent jouir du bénéfice de cession.

Il n'y a què les François naturels, ou naturalisés, qui soient admis au bénéfice de cession. Les étrangers non naturalisés n'y sont pas reçus. Ordonnance de 1673, tit. 10, art. 2.

Les François qui ont perdu la vie civile par une condamnation à peine capitale ne doivent pas y être reçus; car, en perdant la vie civile, ils ont perdu tous les droits de citoyen françois; *finge*: un homme a été condamné aux galères perpétuelles, par contumace; il n'a pu être arrêté pendant trente ans, depuis l'exécu-

tion de la sentence par effigie; on ne peut pas, après ce temps, l'arrêter et le mettre à la chaîne, mais il n'en a pas moins perdu la vie civile, que le laps de temps ne peut lui rendre; c'est pourquoi, s'il contracte des dettes, il ne sera plus reçu au bénéfice de cession.

§. III. Pour quelles dettes n'a pas lieu le bénéfice de cession.

1° Le bénéfice de cession n'a pas lieu pour dettes qui procèdent de crime, dol, ou fraude, *v. g.* si quelqu'un a été condamné, quoique en matière civile, à une restitution de deniers, pour cause de *stellionat*, ou de détournements; la raison est que le bénéfice de cession, qui a été inventé pour subvenir aux débiteurs misérables, ne doit pas servir à procurer l'impunité aux fripons.

Delà il suit que tous dépositaires et administrateurs ne doivent point être reçus au bénéfice de cession pour la restitution des deniers et autres choses qui leur ont été confiés, ou qu'ils ont reçus pour autrui; car c'est un dol de leur part de s'en être servi, et de s'être mis par là hors d'état de les rendre. C'est pourquoi, par le droit romain, la condamnation *in judicio tutelæ, mandati, depositi et societatis*, emportoit infamie.

C'est sur ce fondement que, suivant notre coutume d'Orléans, art. 429, les courtiers et proxenètes sont exclus du bénéfice de cession.

C'est encore sur ce fondement qu'on trouve des arrêts qui ont jugé qu'un tuteur n'étoit pas reçu au bénéfice de cession, et je pense que cela ne doit avoir lieu que lorsque le tuteur est débiteur pour le reliquat des sommes qu'il a reçues, et qu'il en devoit

être autrement, si la cause de la dette du tuteur ne procédoit que de sa négligence dans sa gestion, qui le rendît responsable des pertes souffertes par le mineur.

C'est aussi une espèce de dol de la part d'un fermier de détourner les fruits et autres effets qui servent de gage pour les fermes et moissons qui sont dues au propriétaire de la métairie; je pense que les arrêts rapportés par Louet et Brodeau, lettre C, n. 57, qui ont jugé qu'un fermier n'étoit pas recevable au bénéfice de cession, doivent être présumés rendus dans cette espèce, et ne doivent être suivis que dans ce cas.

A plus forte raison, je pense qu'on ne doit pas suivre un arrêt rapporté *dicto loco*, qui a exclu du bénéfice de cession la caution du fermier.

Si le débiteur est privé du bénéfice de cession, en matière civile, toutes les fois qu'il y a du dol, à plus forte raison ce bénéfice ne doit pas avoir lieu en matière criminelle pour réparation civile.

Mais le bénéfice de cession peut avoir lieu pour les dépens auxquels quelqu'un a été condamné, quoique en matière criminelle lorsque cette condamnation de dépens est, par le jugement, distingué de la condamnation de la réparation civile; car, en ce cas, c'est la dette de la réparation civile qui procède du crime, la dette des dépens procède plutôt du procès, et elle ne procède qu'indirectement du crime: c'est ce qui a été jugé par arrêt du 14 juillet 1661, rapporté au tom. 2 du *Journal des Audiences*, conformément à plusieurs autres précédemment rendus qui y sont cités.

Si ces dépens étoient adjugés pour tenir lieu des dommages et intérêts, en ce cas, le bénéfice de cession

n'auroit pas lieu : c'est la distinction que fit M. Talon, sur les conclusions duquel fut rendu l'arrêt de 1661.

2° Le bénéfice de cession n'a pas lieu pour les sommes qui font le prix de marchandises achetées en marché public, comme le bétail, vin, bled et autres grains. Coutume d'Orléans, art. 428.

Il est dit en ce même article, que les acheteurs de poisson d'eau douce et salée n'y sont pas admis non plus; ce qui doit pareillement s'entendre, lorsqu'il est acheté en lieu public, comme sur les ports et chaussées de l'étang.

La coutume d'Orléans, art. 439, décide la même chose à l'égard de tous acheteurs de biens meubles ou immeubles vendus à l'encan. La raison de ce droit est tirée de la foi publique, des marchés publics et de l'encan; et on peut dire que ces ventes se faisant à la charge de payer comptant, c'est, de la part de l'acheteur, violer la foi publique, et commettre une espèce de dol, que d'acheter sans avoir son argent prêt.

Comme cette raison cesse, lorsque le vendeur veut bien faire crédit à l'acheteur, il a été jugé par arrêt de 1656, confirmatif d'une sentence du bailliage d'Orléans, qu'un acheteur de bled acheté au marché public étoit recevable au bénéfice de cession envers le vendeur, parcequ'il en avoit passé obligation.

3° Le bénéfice de cession n'a pas lieu pour les dettes de deniers royaux; l'ordonnance des fermes du mois de juillet 1681, au titre *communs des fermes*, art. 13, Je décide en ces termes: *Ne seront reçus au bénéfice de cession ceux de nos sujets qui sont contraignables par corps au paiement de nos droits.*

Cette décision ne doit pas être étendue aux dettes pour deniers publics. Brodeau, lettre È, somm. 14, n. 14, rapporte un arrêt du 15 décembre 1620, donné en la chambre de l'édit du parlement de Grenoble, qui a admis au bénéfice de cession un receveur des deniers communs de la ville de Montélimart.

Je pense néanmoins que cet arrêt ne doit être suivi que dans le cas où un receveur seroit débiteur de deniers qu'il auroit omis par sa négligence de faire payer, et dont on l'auroit rendu responsable; mais il ne doit point y être admis pour la restitution des deniers qu'il a reçus; car c'est un dol de sa part de ne les avoir pas conservés, comme nous l'avons remarqué à l'égard des tuteurs.

§. IV. Quand peut-on obtenir le bénéfice de cession, et que doit-on faire pour cela?

Le bénéfice de cession peut être obtenu par le débiteur, soit avant, soit depuis qu'il a été constitué prisonnier par ses créanciers.

Le débiteur, pour cet effet, doit déposer au greffe de la juridiction du lieu où il demeure un état, signé de lui, de tous ses biens meubles et immeubles, qu'il certifie sincère et véritable, avec déclaration qu'il en fait cession et abandon à tous ses créanciers.

Il donne sa requête au juge, par laquelle il demande à être admis au bénéfice de cession, et à ce qu'il ait en conséquence mainlevée de sa personne, s'il est déjà constitué prisonnier; ou, à ce qu'il soit fait défenses d'attenter à sa personne, s'il ne l'est pas encore.

Il donne assignation aux créanciers aux fins de cette requête.

La cause est portée à l'audience sur un avenir, et il doit comparoir en personne à l'audience, pour y affirmer que l'état qu'il a donné comprend tous ses biens.

Les ordonnances défendent qu'il soit admis à demander cette cession par procureur; il faut absolument qu'il se présente à l'audience en personne; et, s'il est prisonnier, le juge l'y fait amener. Ordonnance du commerce de 1673, tit. 10, art. 1; ordonnance d'Abbeville pour le Dauphiné, art. 260.

Si les créanciers n'allèguent aucuns moyens suffisants pour le faire débouter de sa requête, le juge, après avoir pris le serment du débiteur, que l'état qu'il a donné de ses biens est véritable, l'admet au bénéfice de cession.

L'ordonnance de 1673, au titre *des cessions*, veut qu'outre cela, celui qui a été admis à faire cession, s'il est marchand en gros ou en détail, ou banquier, soit tenu de comparoir en personne à l'audience du consulat; ou, s'il n'y a point de consulat établi dans la ville, en l'assemblée de la ville, et qu'il y déclare son nom, surnom, qualité ou demeure, et qu'il a été admis à faire cession, et que cette déclaration soit lue et publiée par un greffier, et insérée dans un tableau.

§. V. De la condition de porter le bonnet vert, que le juge a coutume d'imposer à celui qu'il admet au bénéfice de cession.

Il est d'usage que les juges, en admettant quelqu'un au bénéfice de cession, lui imposent, pour condition de la décharge de la contrainte par corps qu'ils lui accordent, la charge de porter dans le public un *bonnet vert*, qui lui sera fourni par ses créanciers, et à leurs dépens, sous peine de décheoir du bénéfice, et de pouvoir être arrêté, s'il ne le portoit pas.

J'ai toujours vu prononcer ici cette condition de porter le bonnet vert; mais je n'ai jamais vu que des créanciers aient fait usage de ces sentences, et aient fourni à leur débiteur un bonnet vert pour le porter. On prétend qu'à Bordeaux les créanciers ne manquent pas de faire porter le bonnet vert à leur débiteur.

La raison pour laquelle on fait porter le bonnet vert au débiteur qui a fait cession, ne me paroît pas celle qu'on a coutume d'apporter; savoir, qu'il soit connu, et qu'il ne puisse pas tromper ceux qui contracteroient avec lui; car si l'obligation de porter le bonnet vert étoit fondée sur cette raison, il ne devrait pas être au pouvoir des créanciers de les y obliger, ou de les en décharger. Il n'y a point d'autre raison, sinon qu'on a voulu obliger les citoyens, par la crainte de cette ignominie, à gouverner sagement leurs affaires, et à ne point s'exposer à être dans le cas de faire cession.

De là il suit que s'il paroissoit qu'un débiteur fût tombé dans l'indigence, et réduit à faire cession par

des accidents qu'aucune prévoyance humaine n'eût pu éviter, il seroit, en ce cas, de l'équité du juge de ne le pas assujettir à cet affront.

Au reste, la qualité de la personne qui fait cession n'est pas une raison suffisante pour dispenser de subir cette confusion. Brodeau sur Louet, lettre G, n. 56, rapporte deux arrêts, l'un du 4 mai 1609, qui a condamné un gentilhomme âgé de plus de soixante-dix ans à porter le bonnet vert, et le second du 10 mai 1622, qui a infirmé une sentence du juge de Châtillon-sur-Marne, qui avoit dispensé le cessionnaire de porter le bonnet vert, en conséquence de sa qualité de gentilhomme.

#### §. VI. De l'effet de la cession de biens.

La cession de biens que le débiteur fait en justice ne donne aux créanciers que le droit de les vendre, pour se payer de leurs créances sur le prix.

La propriété demeure vers le débiteur qui a fait cession, jusqu'à ce qu'elle passe à ceux qui les achèteront des créanciers; il n'est dépouillé que de la jouissance des biens qui sont régis par un syndic, ou autre personne préposée par les créanciers.

De là il suit que, tant que les créanciers n'ont pas encore vendu les biens, le débiteur peut, en payant, y rentrer; l. 3 et 5, ff. *de cess. bon*; l. 2 et 4, *cod. qui bon. ced.*

La cession n'a d'autre effet que de décharger le débiteur de la contrainte par corps; elle ne le libère point de ses dettes envers ses créanciers, si ce n'est jusqu'à concurrence seulement de ce qu'ils ont

touché de ses biens lorsqu'ils l'ont touché après la vente qu'ils en ont faite; l. 1, *cod. dicto tit.*

C'est pourquoi les créanciers, nonobstant la cession de biens, peuvent encore contraindre leur débiteur sur les biens qu'il pourroit acquérir par la suite; l. 4, ff. *de cessione bonorum.*

Mais, en ce cas, ces contraintes ne doivent pas être exercées à la rigueur, et on doit laisser au débiteur, sur ses biens acquis depuis la cession, ce qui lui est nécessaire pour vivre. C'est la disposition des lois 6 et 7 ff. *cod. tit.*

La cession de biens n'emporte aucune infamie de droit; mais elle emporte une espèce d'infamie de fait.

C'est pour cet effet que l'ordonnance de 1673, tit. 9, art. 5, veut que ceux qui ont obtenu des lettres de répit (à plus forte raison ceux qui ont fait cession) ne puissent être élus maires, échevins, ni juges-consuls, ni parvenir à d'autres fonctions publiques, et même qu'ils en soient exclus, s'ils étoient en charge. Elle veut aussi qu'ils soient interdits de toute voix active et passive dans les assemblées des marchands.

On trouve aussi des arrêts qui ont défendu, en pareil cas, à des officiers de judicature d'exercer leurs fonctions, et les ont obligés à se défaire de leurs charges, en donnant leur procuration *ad resignandum.*

Lorsque celui qui a fait cession a acquitté par la suite toutes ses dettes, tant en principaux qu'intérêts, il purge cette espèce d'infamie, et il peut être promu aux charges publiques.

---

---

### CHAPITRE III.

Des délais qu'on accorde quelquefois aux débiteurs pour le paiement de leurs dettes, autrement des répits.

Le mot *répit*, que quelques auteurs font dériver du mot latin *respirare*, signifie la même chose que *délai*. L'ordonnance du mois d'août 1669, tit. 6, l'emploie pour le terme ou délai qui est accordé à des débiteurs qui, se trouvant hors d'état de satisfaire leurs créanciers, n'ont besoin que d'un certain temps pour s'acquitter.

Les débiteurs qui veulent obtenir ce délai doivent demander en grande chancellerie des lettres qu'on appelle *lettres de répit*. Elles s'accordoient autrefois par les juges, et il étoit même défendu par l'art. 61 de l'ordonnance d'Orléans d'en expédier en chancellerie : mais l'ordonnance de 1669, art. 1 et 2 du tit. 6, a dérogé à cette usage, et avec raison, puisque ces lettres étant une grace qui blesse le droit d'autrui, elles ne peuvent émaner que de la puissance souveraine. C'est pourquoi, suivant l'art. 1 du tit. 6 de cette ordonnance, les juges, même les cours, ne peuvent plus donner aucun terme, atermoiement, répit, ni délai de payer, qu'en conséquence de ces lettres, prises en chancellerie, à peine de nullité de leurs jugements, d'interdiction contre les juges, de dépens, dommages et intérêts des parties en leur nom, de 100 livres d'amende contre la partie et de pareille somme contre le procureur qui aura présenté la requête

Ces termes de l'ordonnance sont trop précis pour qu'on puisse s'adresser au parlement pour avoir des défenses générales et équipollentes à des lettres de répit. Cependant Savary, part. 2, liv. 4, chap. 1, prétend qu'on peut, ou obtenir des lettres de répit du roi, ou demander au parlement des défenses générales; et ce sentiment de Savary paroîtroit même fondé sur l'article 1 du tit. 9 de l'ordonnance de 1673; mais ces défenses générales ne peuvent être accordées par les juges que lorsqu'il s'agit d'homologuer un contrat d'attribution passé entre le débiteur et la plus grande partie de ses créanciers, ou pendant le cours de l'instance, à fin d'entérinement des lettres de répit. Dans ces deux cas, les juges peuvent faire défenses d'attenter à la personne ou aux biens du débiteur.

Au reste, les juges peuvent, en ordonnant le paiement de quelque somme, donner surséance à l'exécution de la condamnation, qui ne peut néanmoins être que de trois mois au plus, sans qu'elle puisse être renouvelée. Ordonnance de 1669, tit. 6, art. 1, *in fine*.

Ces lettres ne s'accordent que pour cinq ans, et c'est ce qui les faisoit appeler autrefois *quinquenelles*; terme dont se sert encore la coutume de Bourbonnois, art. 68.

§. I. Pour quelles personnes et pour quelles dettes on ne peut obtenir des lettres de répit.

Les étrangers ne peuvent obtenir des lettres de répit, parcequ'elles contiennent une faveur accordée aux citoyens; ceux-ci même en sont exclus dans quelque cas, où les lois les en réputent indignes.

Ainsi, on n'accorde pas de lettres de répit : 1° pour pensions, aliments, médicaments, loyers de maison et *moisson* de grains. Ordonnance de 1669, tit. 6, art 11.

Ce mot *moisson* s'entend ici du paiement qu'un fermier doit faire du prix de sa ferme en blé ou autres grains : c'est ce qu'on appelle *moissons* dans plusieurs provinces.

L'ordonnance ne parle point des fermages ; mais il y a même raison de décider que pour les *moissons* : aussi notre coutume d'Orléans, art. 424, comprend-elle expressément *les fermes tenues, et l'exploitation d'héritages, fruits et revenus d'iceux* parmi les choses pour lesquelles le répit n'a pas lieu. La coutume de Bourbonnois a une semblable disposition, art. 68 ; et Lange, en son *Praticien françois*, liv. 3, chap. 19, dit que l'usage est de ne point recevoir au répit les fermiers, soit que leur fermage soit dû en grain, ou en argent, comme tenant lieu d'aliment au propriétaire.

2° On n'accorde point pareillement de lettres de répit pour gages de domestiques, journées d'artisans ou mercenaires, reliquats de compte de tutelle. Ordonnance de 1669, *ibid*, et notre coutume d'Orléans, dans le même art. 424, ajoute pour *reliquat de l'administration et gouvernement que les débiteurs ont eu des biens de l'Église, chose publique, prodigues et insensés*.

3° Le bénéfice de répit n'a lieu, ni pour dépôts nécessaires ou volontaires ; déclaration du 23 décembre 1699, art. 10 ; ni pour maniement de deniers publics et lettres-de-change, qui participent de la na-

ture du dépôt, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 4 mars 1672, rapporté au *Journal du Palais*, tome 1.

4° L'ordonnance de 1669 défend encore d'accorder des lettres de répit pour marchandises prises sur l'étape, foires, marchés, halles et port public; pour poisson de mer frais, sec et salé; et notre coutume d'Orléans, art. 428, décide la même chose pour le poisson d'eau douce; ce qui doit s'entendre, lorsqu'il est vendu sur la chaussée de l'étang dans le temps de la pêche, ou en autre lieu public.

5° La même ordonnance refuse le bénéfice de répit à l'égard des cautions judiciaires, des frais funéraires, des arrérages de rentes foncières et redevance de baux emphytéotiques; ce qui doit s'étendre à *fortiori* aux cens et droits de fief.

6° La déclaration de 1699, art. 23, ajoute les cas du stellionat, des réparations et dommages et intérêts en matière criminelle; et ces derniers mots sont compris dans ceux que notre coutume emploie, art. 424, en disant pour les dettes qui procèdent *de crimes et délits*, ce qui ne doit pas s'étendre aux dépens.

7° Les coobligés, cautions et certificateurs ne peuvent jouir du bénéfice des lettres de répit accordées au principal débiteur, à moins qu'ils n'y soient compris nommément. Ordonnance de 1669, art. 10 du tit. 6 : mais s'ils sont poursuivis, ils ont leurs recours contre le principal obligé, nonobstant ses lettres de répit, par les mêmes voies qu'on exerce contre eux. Déclaration du 23 décembre 1669, art. 10. Voyez les *Règles du Droit françois*, par Pocquet de Livonnière, liv. 5, chap. 6, n. 12.

Notre coutume, art. 429 et 439, exclut pareillement du bénéfice de répit les proxénètes, courtiers et autres qui s'entremettent de faire vendre, ou acheter des blés, vins, chevaux ou autres marchandises, et ceux qui achètent des biens vendus à l'encan, *la solennité de justice gardée*.

La coutume de Paris, art 111, ajoute deux autres cas : savoir, celui où il s'agit de dettes contractées par des mineurs, avec eux, ou avec leurs tuteurs durant leur minorité, et celui où il s'agit de dettes adjudgées par sentence définitive et contradictoire : mais, comme l'ordonnance de 1669, ni la déclaration de 1699, ne font aucune mention de ces deux cas, la disposition de la coutume de Paris ne peut être étendue aux autres coutumes.

D'ailleurs, quelques auteurs observent, sur le premier cas, que l'article 111 n'est pas indistinctement observé à Paris, et que, dans l'usage, on le restreint au seul cas où il s'agit de dettes contractées des deniers des mineurs, et non quand ces dettes proviennent des deniers de ceux auxquels ils ont succédé.

A l'égard du second cas, Ferrière prétend, dans son introduction à la pratique, que cela ne s'observe que pour des dettes privilégiées, *v. g.* pour des réparations pour crime, le jugement fût-il rendu en matière civile; car autrement, dit-il, les lettres de répit n'auroient jamais lieu, puisqu'il est impossible qu'un homme, qui a mal fait ses affaires, n'ait été poursuivi par quelques uns de ses créanciers, qui aient obtenu des jugements contre lui. Mais on peut facilement opposer Ferrière à lui-même; car dans son

commentaire sur la coutume, il dit, sans aucune distinction, que le répit ne peut avoir lieu contre une dette adjudgée par sentence définitive et contradictoire, et ce, à cause de l'autorité des jugements, et parceque celui qui a contesté sa dette, est indigne du bénéfice du prince.

Les lettres de répit ne peuvent encore être admises en faveur des comptables des deniers royaux, par la raison que le roi n'accorde jamais de privilège contre lui-même, ni dans les affaires où les hôpitaux de Paris ont intérêt. Déclaration du 23 mars 1680, confirmée par celle de 1702, art. 25 : et Denizart, *verbo Répit*, n. 7, assure qu'il a été jugé par un arrêt du conseil, du 17 octobre 1684, que des héritiers bénéficiaires n'étoient pas recevables à se servir de lettres de répit contre les créanciers de la succession.

Ceux qui ont obtenu des lettres de répit ne peuvent pas en obtenir de secondes, si ce n'est *pour causes nouvelles et considérables, dont il y ait commencement de preuves*. Ordonnance de 1669, tit. 6, art. 13. Ce seroit en effet favoriser l'abus des lettres du prince, et faire perdre indirectement aux créanciers ce qui leur est légitimement dû, si l'on accordoit de pareilles lettres à l'infini, et sans connoissance de cause. Aussi le même article porte ces termes : *Sans que pour quelque cause et prétexte que ce soit, il en puisse être accordé d'autres*.

§. II. Dans quels cas les lettres de répit doivent-elles être accordées; et que faut-il faire pour les obtenir?

Les lettres de répit ne peuvent être accordées que *pour des considérations importantes*. Ordonnance de 1669, tit. 6, art. 2 : *v. g.* si le débiteur qui les demande a éprouvé des pertes considérables, soit par la faillite de ceux qui lui devoient, soit par un incendie ou autres cas fortuits, comme guerres, naufrages, etc., qui aient tellement altéré sa fortune, qu'il soit dans l'impuissance de payer ses dettes, quant à présent.

M. Jousse, en sa note deuxième, sur cet article, observe que ces lettres ne s'accordent aujourd'hui que très difficilement; et Lacombe, en son Recueil de jurisprudence civile, *verbo* Lettres de répit, dit qu'on n'en obtient plus. Il prétend même que M. le chancelier a défendu aux secrétaires du roi d'en présenter au sceau.

Ceux qui veulent obtenir ces lettres doivent rapporter des commencements de preuves, par actes authentiques, des causes qui les leur font solliciter : on les explique dans les lettres, et on les attache sous le contre-scel. Ordonnance de 1669, *ibid.* Ils doivent, en outre, joindre aux lettres un état certifié de leurs biens, meubles et immeubles, et de leurs dettes; ils sont tenus de remettre cet état au greffe avec leurs lettres et registres, s'ils sont négociants, marchands ou banquiers, et d'attacher le certificat sous le contre-scel des lettres de répit. Ordonnance de 1675, art 1<sup>er</sup> du tit. 9.

La déclaration du 23 décembre 1699, art. 8, veut

que ceux qui auront obtenu des lettres de répit remettent, s'ils en sont requis par leurs créanciers, au lieu et ès mains de celui dont ils conviendront, ou qui sera nommé par le juge auquel les lettres auront été adressées, des titres et pièces justificatives des effets mentionnés dans l'état qu'ils auront certifié véritable, pour y demeurer jusqu'à la vente ou recouvrements desdits effets.

### §. III. De la forme de répit.

L'adresse des lettres de répit se fait au plus prochain juge royal du domicile de l'impétrant, si ce n'est qu'il y eût instance par-devant un autre juge avec la plus grande partie des créanciers hypothécaires, auquel cas l'adresse lui doit être faite, et aucune des parties ne peut demander l'évocation ni le renvoi en vertu de son privilège. Ordonnance de 1667, *ibid*, art. 3.

Les juges-consuls sont incompétents pour cet entérinement; mais l'usage de presque toutes les juridictions consulaires est d'accorder sans lettres une surséance plus longue que celle permise par l'ordonnance, *v. g.* de six mois ou d'un an, en plusieurs paiements, soit par moitié, soit par tiers ou par quart, en donnant, par la partie condamnée, bonne et suffisante caution, et même quelquefois un certificateur.

Ces lettres, qui ne peuvent être expédiées qu'au grand sceau, suivant l'art. 2 de la même ordonnance, doivent porter un mandement au juge à qui elles sont adressées, qu'en procédant à l'entérinement, les créanciers appelés, il donne à celui qui les a obtenues tel délai qu'il jugera raisonnable pour payer ses

dettes. Ce délai néanmoins ne peut être plus longtemps que de cinq années, si ce n'est du consentement des deux tiers des créanciers hypothécaires; *ibid*, art. 4.

Les lettres portent un délai de six mois, pour en poursuivre l'entérinement, et il est défendu pendant ce temps à tous huissiers et sergents d'attenter à la personne du débiteur, et de saisir les meubles qui servent à son usage, à peine de 100 liv. d'amende, et de dommages et intérêts envers les parties; *ibid*.

Le délai de six mois fixé par l'ordonnance court du jour de la signification des lettres de répit, pourvu que cette signification contienne en même temps l'assignation devant le juge auquel elles sont adressées à l'effet de procéder à l'entérinement; *ibid.*, art. 5.

#### §. IV. Que doit-on faire après avoir obtenu les lettres de répit.

L'impétrant doit aussitôt après le sceau et l'expédition de ses lettres, remettre aux greffes, tant du juge auquel l'adresse en est faite, que de la juridiction consulaire la plus prochaine, un double, certifié de lui, de ses effets et dettes, et en retirer des certificats des greffiers. Déclaration de 1699, art. 2.

Si cet état se trouvoit frauduleux, c'est-à-dire s'il ne contenoit pas généralement tous les effets appartenants au débiteur, ou qu'il y supposât de fausses créances, il seroit déchu du bénéfice des lettres de répit, même après un entérinement contradictoire, sans pouvoir en obtenir de nouvelles, ni même être admis au bénéfice de cession; ordonnance de 1673, art. 12. Il faut dire

la même chose de l'état annexé aux lettres dont nous avons parlé ci-dessus, §. 2.

Les lettres de répit doivent être signifiées, dans la huitaine, aux créanciers et autres intéressés qui sont sur les lieux; par exemple, si le débiteur qui obtient ces lettres demeure à Paris, il n'a que huitaine pour signifier ses lettres à ses créanciers demeurants à Paris, ordonnance de 1673, art. 3, du tit. 9; et la déclaration de 1699, art. 4, interprétant la disposition de l'ordonnance du commerce à cet égard porte, que si les impétrants, ou leurs créanciers, ont leur domicile ailleurs, le délai sera prorogé tant pour les uns que pour les autres, d'un jour par cinq lieues de distance, sans distinction du ressort des parlements; mais dans tous les cas les lettres de répit n'ont d'effet qu'à l'égard des créanciers auxquels la signification en a été faite.

C'est une question de savoir si on peut signifier les lettres de répit après les délais fixés par les ordonnances; M. Jousse, en ses notes sur l'ordonnance de 1669, *ibid.*, art. 5, et sur celle de 1673, art. 3, prétend qu'on le peut, mais qu'elles n'ont d'effet que du jour de leur signification. Cette peine paroîtroit illusoire, puisque étant signifiées hors les délais, elles auroient autant d'effet que si elles avoient été signifiées dans les délais. Savary, part. 2, liv. 4, chap. 1, prétend au contraire que l'impétrant est déchu du bénéfice de ces lettres, parceque l'ordonnance n'a pas pu avoir d'autre intention en limitant un délai. Il remarque deux inconvénients qui pourroient arriver, s'il étoit au pouvoir des débiteurs de faire signifier ces lettres quand bon leur sembleroit; le premier est qu'il

pourroit arriver de grandes contestations entre les débiteurs et les créanciers, pour raison de l'inexécution de l'ordonnance; car, les débiteurs n'étant pas pressés par leurs créanciers au paiement de leur dû, ils pourroient *faire la main*, ensuite s'enfuir et emporter leur bien. Le second inconvénient est que, si un négociant qui auroit obtenu des lettres de répit, ne les faisoit signifier, par exemple, que trois mois après les avoir obtenues, il pourroit acheter des marchandises d'autres négociants, pendant ce temps, et après les avoir achetées, leur faire signifier ses lettres; car, encore qu'elles ne pussent avoir lieu pour les marchandises qui auroient été achetées depuis l'obtention de ces lettres, néanmoins c'est toujours un procès qu'il faut que le négociant essuie, pour des marchandises qu'il a vendues sur la bonne foi de son débiteur; et encore bien que l'ordonnance ne dise pas que les impétrants seront déchus après le délai, on doit croire que cette peine y est sous-entendue, parcequ'elle n'a été faite que pour empêcher les abus.

L'impétrant doit non-seulement signifier ses lettres de répit à chacun de ses créanciers, mais il doit encore leur donner copie de l'état de ses effets et dettes, ensemble des certificats, à peine d'être déchue de l'effet de ses lettres, à l'égard de ceux auxquels il n'auroit pas fait donner copie de toutes ces pièces. Déclaration de 1699, art. 2.

Si l'impétrant étoit marchand, négociant ou banquier, il seroit tenu, outre les formalités dont nous venons de parler, de remettre ses livres et registres au greffe du juge à qui les lettres ont été adressées, d'en

138      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CIVILE,  
retirer un certificat du greffier, et d'en faire donner  
copie à chacun de ses créanciers; *ibid.*, art. 3.

§. V. De l'effet de ces lettres.

Nous avons vu que ces lettres portoient une surséance de six mois, pour procéder à leur entérinement, et, lorsqu'elles sont entérinées, leur effet consiste: 1° par rapport au débiteur, dans la surséance de quelques années qui lui est accordée, pour qu'il puisse, soit en vendant ses effets; soit en faisant le recouvrement de ce qui lui est dû, satisfaire au paiement après le terme qui lui est accordé.

Telle est la faveur de ces lettres, qu'on ne peut opposer au débiteur qui les a obtenues, aucune fin de non-recevoir résultante de la renonciation qu'il y auroit pu faire dans les actes et contrats par lui passés; l'ordonnance de 1669, *ibid.*, art. 12 déclare nulles de semblables renonciations, comme contraires à l'humanité.

Mais si, avant la signification des lettres de répit, le débiteur avoit été constitué prisonnier pour dettes civiles, il ne seroit pas élargi en vertu de ces lettres, à moins qu'il n'en fût ainsi ordonné par le juge, après avoir entendu les créanciers à la requête desquels ce débiteur auroit été arrêté et recommandé. Déclaration de 1699, art. 12.

2° L'effet de ces lettres, par rapport aux créanciers, est, que ceux auxquels elles ont été signifiées, avec assignation pour les voir entériner, ne peuvent, dans le délai de six mois qui est accordé au débiteur pour en poursuivre l'entérinement, ni encore moins après

que ces lettres ont été entérinées, attenter en aucune manière à la personne de ce débiteur, ni aux meubles servant à son usage; mais ces lettres, quoique entérinées, n'empêchent pas les créanciers de pouvoir saisir et arrêter les autres meubles, et même saisir réellement les immeubles, les mettre en criées, et faire procéder au bail judiciaire, sans néanmoins qu'ils puissent, avant l'expiration du terme, faire procéder à la vente, si ce n'est des meubles périssables, ou du consentement du débiteur et des créanciers. Ordonnance de 1669, *ibid.*, art. 6. Déclaration de 1669, art. 7.

Ceci reçoit exception dans le cas auquel les créanciers auroient commencé leurs exécutions, ou seroient poursuivant criées, avant la signification des lettres de répit, et qu'ils seroient sommés par des créanciers contre lesquels les lettres de répit ne peuvent avoir lieu, *v. g.* un seigneur d'hôtel, de continuer leurs poursuites, ou de les y laisser subroger, déclaration de 1699, art. 11. Ce même article permet en outre aux créanciers, avec lesquels l'entérinement des lettres de répit a été prononcé, de former leur opposition à la vente poursuivie par d'autres créanciers, contre lesquels ces lettres n'ont pas lieu, de contester sur la distribution du prix, même de toucher les sommes qui leur seront adjudgées.

Au reste, les créanciers à qui les lettres de répit ont été signifiées, et qui ne veulent point user de voies rigoureuses, peuvent s'assembler entre eux et nommer des directeurs ou syndics pour assister aux ventes que leur débiteur commun pourra faire à l'amiable de ses effets, et poursuivre conjointement avec lui le recou-

vrement des sommes qui lui sont dues; *ibid.*, art. 5.

Les actes de nomination des directeurs, ou syndics, ayant été signifiés à l'impétrant, et à ses débiteurs, il ne peut disposer de ses effets, et en recevoir le prix; ses débiteurs ne peuvent le payer qu'en présence des directeurs, ou syndics, ou eux duement appelés, à peine contre l'impétrant, d'être déchu de l'effet de ses lettres, et contre les débiteurs, de nullité de leurs paiements; *ibid.*, art. 6.

Quand même il n'y auroit pas eu de nomination de directeurs, ou syndics, celui qui a obtenu des lettres de répit ne peut, de son chef, payer un créancier au préjudice des autres, à peine de décheoir du bénéfice de ses lettres. Ordonnance de 1673, art. 4, du tit. 9.

L'homologation des contrats d'abandonnement des biens et effets du débiteur, qui sont passés en conséquence des lettres de répit, doit être portée devant le juge auquel ces lettres ont été adressées, et les appellations des jugements rendus par ce juge ressortissent, sans moyen, au parlement. Déclaration de 1699, art. 13, ordonnance de 1669; *ibid.*, art. 9.

3° Les lettres de répit ne peuvent avoir d'effet en faveur des tiers; c'est pourquoi l'ordonnance de 1699 article 10, du même titre, porte, que les coobligés, cautions, et les certificateurs, ne peuvent jouir du bénéfice de ces lettres accordées au principal débiteur.

§. VI. De la tache qu'imprime à l'impétrant l'obtention de ces lettres.

Ceux qui ont obtenu des lettres de répit ne peuvent être élus maires et échevins des villes, juges ou consuls des marchands, ni avoir voix active et passive dans les corps et communautés, ni être administrateurs des hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques, et s'ils étoient en charge au moment de l'obtention de ces lettres, ils devroient en être exclus. Ordonnance de 1673, tit. 9, art. 5.

La disposition de cette ordonnance ne regarde pas seulement les négociants, marchands et banquiers, et elle doit s'étendre à tous ceux qui ont obtenu ces lettres, de quelque profession qu'ils puissent être. Voyez la déclaration de 1699, que nous avons déjà citée plusieurs fois, art. 9, et qu'on trouve rapportée en entier par Savary, part. 2, liv. 4, ch. 1 *in fine*.

Celui qui auroit obtenu des lettres de répit, mais qui les auroit gardées, sans vouloir s'en servir, encourroit-il la peine portée par l'ordonnance, et seroit-il diffamé pour les avoir obtenues? La raison de douter est que l'ordonnance dit, *ceux qui auront obtenu des lettres de répit*, sans distinguer, entre ceux qui les ont signifiées, et ceux qui ne les ont pas signifiées; mais Savary, dans le chapitre qu'on vient de citer, décide que l'espèce d'infamie ne doit avoir lieu que contre ceux qui en ont fait usage, en les faisant signifier à leurs créanciers, pour jouir du délai qui leur a été accordé par ces lettres. Une des raisons qu'il donne de son sentiment est, qu'il en doit être de même que d'un

édit, ou d'une déclaration du prince, qui seroit signée de lui et scellée du grand sceau de ses armes, qu'il garderoit dans son cabinet sans les faire promulguer; le prince, continue-t-il, ne pourroit en ce cas imputer à ses sujets la contravention à la loi: ainsi les lettres de répit qui n'ont point été signifiées ne peuvent produire aucun effet dans le public contre celui qui les a obtenues.

Au reste, la tache qu'impriment les lettres de répit n'est pas perpétuelle; car un débiteur qui a payé ses créanciers tant en principal qu'intérêts légitimement dus, peut, en rapportant la preuve de ce paiement, obtenir du roi des lettres de réhabilitation.

Ces lettres, pour produire leur effet, doivent être adressées à un juge royal, pour être par lui entérinées, sur les conclusions du ministère public. L'impétrant peut demander à ce juge la permission de les faire publier et afficher, et cette publication paroît d'autant plus nécessaire, que l'espèce de diffamation attachée au bénéfice de répit ayant été publique, la réhabilitation ne peut devenir trop publique.

L'effet de ces lettres qui s'obtiennent en grande chancellerie est de rendre à ceux qui les ont obtenues tous les droits de citoyens, et de les rendre capables des fonctions et charges publiques.

---



---

## CHAPITRE IV.

### Des moyens de nullité, et des lettres de rescision.

Lorsqu'une partie rapporte quelque acte, soit sous signature privée, soit par-devant notaires, pour le fondement de sa demande, ou de ses défenses, l'autre partie peut, en convenant de la vérité de cet acte, l'attaquer, ou par des moyens de nullité, si elle en a à opposer, ou par des lettres de rescision. Nous allons parler de ces deux voies dans les deux articles suivants.

#### ARTICLE PREMIER.

##### Des moyens de nullité.

Il y a des actes qui sont nuls de plein droit, sans qu'il soit besoin de lettres de rescision pour les annuler, suivant cette maxime, *quod nullum est ipso jure, rescindi non potest. Chassan. burg. rubr., fol. 232, n. 14*; mais il faut que cette nullité soit prononcée par quelque coutume ou quelque ordonnance. *Argou, liv. 4, chap. 14.*

Il suffit, en ce cas, à une partie de proposer, soit par écrit, soit en plaidant, les moyens de nullité qu'elle a à proposer contre l'acte sur lequel la partie adverse a établi sa demande ou ses défenses, et ces moyens de nullité peuvent être proposés jusqu'à la sentence définitive, et même sur l'appel.

Ces moyens de nullité contre un acte se tirent, 1<sup>o</sup> de

la forme, si l'acte est de nature à être astreint à de certaines formalités dont dépend sa validité; par exemple, on peut opposer pour moyens de nullité, contre un acte de donation, qu'il n'est pas passé devant notaires, ou qu'il n'y a pas eu de minutes, qu'il ne contient point une mention expresse de l'acceptation, qu'il n'a point été insinué. Ordonnance du mois de février 1731, art. 1, 6, 7, 19 et 20.

On peut pareillement opposer de la part de l'Église, contre un acte d'aliénation des biens d'Église, qu'on n'a point observé quelque une des formalités prescrites pour ces sortes d'actes.

Les moyens de nullité contre un acte se tirent, en second lieu, de l'incapacité de la personne; par exemple, on opposera contre un contrat, quel qu'il soit, s'il est passé par une femme sous puissance de mari, qui n'étoit point autorisée, qu'elle étoit par ce défaut d'autorisation incapable de contracter, et que par conséquent l'acte est nul.

On opposera le même défaut d'incapacité contre des actes qui contiendroient quelque promesse ou quelque aliénation faite par un mineur non émancipé, ou par un interdit.

Un acte peut, en troisième lieu, être nul par le vice de la convention même qui fait la substance de l'acte, comme si elle est contraire aux lois et aux bonnes mœurs.

Par exemple, c'est un moyen de nullité contre un acte autre qu'un contrat de mariage, s'il contient quelque pactio[n] touchant la succession d'un homme vivant.

C'est un moyen de nullité contre une promesse, si elle a pour cause le jeu, ou si c'est un contrat usuraire.

## ARTICLE II.

## Des lettres de rescision.

Lorsqu'un acte n'est pas nul de plein droit, et que la partie, qui a contracté par cet acte quelque engagement, et qui se trouve lésée, a quelque juste cause pour se faire restituer contre son obligation, et faire rescinder l'acte, elle ou ses héritiers peuvent se pourvoir par lettres de rescision contre cet acte, pour le faire rescinder, et se faire remettre en pareil état que s'il n'eût point été passé.

Par le droit romain, le magistrat pouvoit, pour justes causes, de sa seule autorité, restituer les parties contre les actes qu'elles avoient passés; parmi nous il faut avoir recours à l'autorité du prince, et obtenir des lettres qu'on appelle de *rescision*.

Ces lettres s'obtiennent dans les chancelleries des parlements, ou même des présidiaux, lorsque la matière est dans le cas de l'édit des présidiaux; par ces lettres, le roi mande au juge de restituer l'impétrant contre de certains actes, et de le remettre au même état que s'ils n'eussent point été passés, au cas qu'il se trouve fondé dans de justes causes pour cette restitution.

§. I. Pour quelles causes les mineurs peuvent-ils être restitués.

Les mineurs sont restitués beaucoup plus facilement que les majeurs.

On appelle *mineurs* ceux qui n'ont point encore accompli leur vingt-cinquième année, sauf en Normandie, où la majorité est parfaite à l'âge de vingt ans accomplis; car, en Artois et en Anjou, où un mineur de vingt-cinq ans est majeur à vingt ans, il a été jugé qu'il étoit restituable, pour la lésion par lui soufferte, jusqu'à vingt-cinq ans accomplis. Arrêt du 13 juillet 1716, rapporté au *Journal des Audiences*, t. 6.

Les mineurs, soit qu'ils soient encore mineurs, soit qu'ils soient devenus majeurs, et leurs héritiers, sont restituables contre les actes qu'ils ont passés en minorité pour quelque besoin que ce soit.

Par le droit romain, les mineurs qui, en contractant, avoient, par mensonge, persuadé à celui avec qui ils contractoient qu'ils étoient majeurs, n'étoient pas restituables contre cet acte; l. 2. *Cod. si minor se majorem dixerit*.

Nous ne suivons pas cette disposition de droit, parce qu'elle ouvre une voie d'éluder la restitution en entier. Ceux qui contracteroient avec des mineurs feroient insérer dans l'acte qu'ils se sont dits majeurs, et diroient toujours que le mineur les a trompés, quoique souvent ce seroit plutôt un artifice pratiqué de leur part que de celle du mineur; c'est pourquoi, dans notre jurisprudence, on n'a point d'égard à la fausse énonciation de majorité pour exclure les mineurs de la restitution; c'est à celui qui contracte avec le mineur à s'informer de son âge; *qui cum alio contrahit vel est, vel debet esse non ignarus conditionis ejus cum quo contrahit*; l. 19, ff. *de reg. jur.*

Il en seroit autrement si un mineur, pour se faire

croire majeur, avoit rapporté et supposé un faux acte de baptême; il est évident qu'alors il seroit indigne de la restitution, conformément à la loi 3, *cod. si minor*, etc. (1).

Les mineurs sont restituables, soit qu'ils aient passé ces actes depuis leur émancipation, soit qu'ils les aient passés avec l'autorité de leurs tuteurs.

Ils le sont pareillement contre ceux que leurs tuteurs ont passés pour eux en qualité de leurs tuteurs. Par exemple, si un mineur, ou son tuteur par lui, a accepté une succession ou l'a répudiée, il est restituable contre cette acceptation ou cette répudiation, si elles lui sont désavantageuses; l. 1. *Cod. si minor ab hæred. se abstineat*; l. 2. *Cod. si ut omissam hæred*; l. 8, §. 6. *Cod. de bonis quæ lib. etc.*; l. ult. *Cod. si tut. vel curat. interven.*

Ils sont pareillement restituables contre un cautionnement qu'ils ont contracté pour quelqu'un, car un cautionnement ne peut être que désavantageux à celui qui le contracte, et, en général, les mineurs sont restituables contre quelque espèce d'acte que ce soit, par lequel ils ont été lésés; contre une transaction, contre un emprunt de sommes qui n'auroient pas tourné à leur profit, contre l'achat d'un héritage, etc.

---

(1) Cependant Denizart, en sa Collection de jurisprudence, *verbo Mineurs*, rapporte un arrêt récent rendu en la grand'chambre, le 5 février 1763, au rapport de M. Le Noir, qui a entériné les lettres de rescision prises par la femme et curatrice du nommé Châalons, mineur, qui s'étoit dit majeur, sur le fondement d'un extrait baptismal falsifié, contre un contrat de vente fait par ledit Châalons aux sœurs hospitalières de la Charité.

Le mineur est censé lésé par un acte, non seulement lorsqu'il a souffert quelque diminution du bien qui lui appartient, mais même lorsqu'il est privé par cet acte de ce qu'il auroit pu acquérir; *certo jure utimur, ut et in lucro minoribus succuratur*; l. 7, §. 6, ff. de min. C'est pour cela qu'il est restituable contre la répudiation d'une succession avantageuse, comme nous l'avons déjà vu, à plus forte raison contre la répudiation d'un legs, et par la même raison, lorsqu'il a fait un choix désavantageux, il est restituable contre ce choix, v. g. si un aîné mineur choisit entre plusieurs manoirs d'une succession un manoir moins précieux que celui qu'il auroit pu choisir, ou si deux choses lui ayant été léguées à son choix, il a choisi la moindre; l. 7, §. 7, de min.

Il est même censé lésé en cela seul qu'il s'est soumis à des discussions et des embarras; et il est par cette raison même restituable contre l'acte qui l'engageroit à ces discussions: *Minoribus viginti quinque annis subvenitur, non solum cum de bonis eorum aliquid minuitur, sed etiam cum intersit ipsorum litibus et sumptibus non vexari*; l. 6, ff. eod. tit.

Mais un mineur n'est pas censé avoir été lésé par un acte, et n'est point admis à se faire restituer contre cet acte lorsque, n'ayant fait que ce qu'un prudent père de famille auroit fait, il est arrivé, par un cas fortuit survenu depuis, et qui n'avoit pu être prévu lors du contrat, qu'il ait souffert quelque dommage qu'il n'auroit pas souffert s'il n'eût pas fait le contrat. L'exemple que les lois donnent est d'un mineur qui a acheté un esclave nécessaire; qui est décédé peu de

temps après : *Nec enim captus est emendo sibi rem pernecessariam, licet mortalem.* Il faudroit dire la même chose si un mineur avoit employé une somme d'argent qu'il avoit à l'achat d'une bonne maison pour un prix qui n'excédât point sa valeur, et que cette maison eût été depuis incendiée par le feu du ciel, il ne seroit pas pour cela restituable contre le contrat d'acquisition qu'il en a fait; car, quoique le dommage qu'il a souffert par l'incendie de cette maison soit un dommage qu'il n'auroit pas souffert, s'il ne l'eût pas achetée, néanmoins, ce n'est pas l'achat qu'il en a fait, mais le cas fortuit, qui est la cause de ce dommage, et on ne peut pas dire qu'il ait souffert aucune lésion par le contrat de vente qui lui en a été fait : *Non eventus damni restitutionem indulget, sed inconsulta facilitas*; l. 11, §. 4, ff. eod. tit. Arrêt du 28 novembre 1573, rapporté par Chenu.

Les mineurs ne sont pas restitués pour cause de lésion contre les actes qu'ils ont faits depuis leur émancipation, ou contre ceux que leurs tuteurs ont faits avant leur émancipation, lorsque ces actes sont des actes de pure administration nécessaire : par exemple, contre des baux faits de leurs héritages pour le temps qu'on a coutume de faire des baux; contre la vente ou l'achat des choses mobilières, etc. La raison est tirée de l'intérêt même des mineurs, parcequ'autrement ils ne trouveroient que difficilement des personnes qui voulussent contracter avec eux, dans la crainte qu'auroient ces personnes d'avoir des procès sous prétexte de lésion; ce qui causeroit un plus grand préjudice, que ne leur seroit avantageux le

bénéfice de restitution, s'il leur étoit accordé contre de pareils actes.

§. II. Des causes pour lesquelles les majeurs même sont restituables, et 1<sup>o</sup> de la violence et de la crainte.

La violence est une impression illicite, qui porte une personne, contre son gré, par la crainte de quelque mal considérable, à donner son consentement.

Il n'importe qui ait commis la violence, pour qu'il y ait lieu à la rescision : quand même elle auroit été commise par un tiers, pour m'obliger à contracter avec une personne qui n'y auroit point eu de part, il y auroit lieu aux lettres de rescision ; car il suffit que mon consentement n'ait pas été libre.

Toute espèce de crainte ne détruit pas cette liberté de consentement requise dans les conventions, et ne donne pas lieu par conséquent aux lettres de rescision ; il n'y a que celle qui est capable d'ébranler un homme d'une fermeté ordinaire : *Metus non vani hominis, sed qui merito et in homine constantissimo cadat* ; l. 6, ff. *quod metûs causâ*.

Il faut pour cela que deux choses concourent. 1<sup>o</sup> Il faut que le mal, par la crainte duquel a contracté la personne qui réclame contre son engagement, soit un mal considérable : *Metus majoris mali* ; l. 5, eod. tit., tel que sont la mort, les mauvais traitements, la prison, *metus mortis, aut cruciatus corporis* ; l. 4, *cod. de his quæ vi metûsve causâ* ; l. 22, ff. eod. tit.

2<sup>o</sup> Il faut que la crainte ait été celle d'un mal imminent, qu'on auroit fait souffrir sur-le-champ à la

personne, si elle n'eût souscrit l'acte qu'elle a souscrit, et contre lequel elle veut se pourvoir; *v. g.* si quelqu'un avoit le bâton levé sur elle, ou le pistolet à la main, pour lui faire souscrire cet acte.

Au contraire, de simples menaces d'un mal éloigné ne sont pas suffisantes pour produire, dans la personne à qui on les fait, cette espèce de crainte qui peut servir de fondement aux lettres de rescision : *Metum præsentem accipere debemus, non suspicionem inferendi ejus. Lege 9, ff. quod metûs causâ. Metum non jactationibus tantùm, vel contestationibus, sed atrocitate facti probari convenit; l. 9, Cod. de his quæ vi metûsve causâ.*

La crainte de déplaire à des personnes qui ont autorité sur nous, telles qu'est un père, ne donne pas lieu aux lettres de rescision : l'impression que forme cette crainte n'est point une impression invincible. Voyez les arrêts rapportés par Carondas, liv. 12, rép. 40, et par Despeisses, n. 10.

Lacombe, en son Recueil de jurisprudence civile, *verbo* Restitution en entier, sect. 4, cite un arrêt du 19 janvier 1612, qui a jugé qu'une fille, par la seule crainte révérentielle, n'étoit pas recevable en restitution contre sa renonciation à la succession échue de sa mère, moyennant la dot qui lui avoit été constituée par son père, et que les dix ans de majorité avoient couru du vivant du père. Il faut observer d'ailleurs qu'au fond on trouva que cette fille n'avoit point été lésée.

## §. III. Du dol.

On appelle *dol* tout artifice employé pour tromper quelqu'un : *Dolus malus est omnis machinatio, calliditas, fallacia, ad circumveniendum, fallendum, decipiendum aliquem adhibita*; l. 1, §. 1, ff. de dolo malo.

Les majeurs, aussi bien que les mineurs, sont restituables contre les actes qu'ils ont passés à leur préjudice, lorsqu'on a usé de dol pour les surprendre, et les leur faire passer : mais celui qui allègue le dol, doit le prouver par des indices clairs : *Dolum ex perspicuis indiciis probari convenit*; l. 6, cod. de dolo malo.

## §. IV. De l'erreur.

L'erreur peut aussi être un moyen de restitution, même pour les majeurs, contre les actes qu'ils ont passés.

Il faut distinguer plusieurs espèces d'erreur; 1<sup>o</sup> celle sur la chose même qui fait l'objet de la convention.

Elle détruit entièrement le consentement, et la convention qui ne peut subsister que par le consentement; par conséquent il n'est pas nécessaire en ce cas d'avoir recours aux lettres de rescision; par exemple, si l'une des parties entendoit vendre une chose, et que l'autre entendît en acheter une autre; l. 9, ff. de contr. empt.

2<sup>o</sup> Il en est de même de l'erreur qui concerne la personne; comme si je donne à Pierre, croyant donner à Jacques, il n'y a aucun consentement, il n'y a aucune convention, aucune donation; et par consé-

quent je n'ai pas besoin de lettres de rescision pour répéter de Pierre ce qu'il a reçu ainsi de moi par erreur.

3° A l'égard de l'erreur qui a donné lieu à la convention, elle ne la détruit pas de plein droit, mais elle donne lieu à la rescision de l'engagement; par exemple, si un héritier passe un acte par lequel il s'oblige de payer une rente viagère à une personne à qui elle avoit été léguée par le testament du défunt, dans l'ignorance où il est que ce testament a été révoqué, l'erreur dans laquelle il étoit, sera un moyen suffisant pour obtenir des lettres de rescision, afin de se faire restituer contre cet engagement, lorsqu'il aura appris la révocation du testament. *Non videntur enim qui errant, consentire*; l. 116, §. 2, ff. de reg. jur.

4° L'erreur sur la qualité des choses peut aussi donner lieu à la restitution.

Par exemple, étant à Paris, j'achète une terre en province, ignorant que, la veille du contrat, et avant que la nouvelle en eût pu venir à Paris, un ouragan a abattu toutes les fermes, déraciné les arbres, etc., cette erreur est un moyen de rescision contre l'acquisition que j'en ai faite.

Un aîné partage également avec ses puînés une pièce de terre, ignorant qu'elle est en fief, et sujette à son droit d'aînesse; il découvre depuis des aveux qui en établissent la féodalité, cette erreur est une cause pour se pourvoir par lettres de rescision contre le partage.

Observez qu'une personne n'est pas recevable à alléguer l'ignorance de son propre fait, ou de quelque

autre chose dont il lui a été facile de s'informer, et qu'elle ne peut par conséquent se faire restituer sous prétexte d'une telle ignorance.

C'est par cette raison que l'erreur de droit n'est pas une cause de restitution pour les majeurs, parcequ'ils ont pu se consulter, et se faire informer de leur droit. Par exemple, si un aîné partage également avec ses puînés une pièce de terre connue pour féodale, les aveux où elle est comprise ayant été inventoriés, il ne sera pas recevable à se faire restituer contre le partage, sous prétexte qu'il ignoroit les avantages que la coutume des lieux lui donnoit dans les biens nobles; car c'est une erreur de droit qu'il n'est pas recevable à alléguer.

C'est ce qui a été jugé par un arrêt solennel du 10 décembre 1708, cité par Denizart, *verbo* Erreur, n. 18. Dans l'espèce de cet arrêt, une succession noble ayant été partagée comme roturière, l'aîné n'eut que la moitié des fiefs situés dans la coutume de Noyon, au lieu des quatre quints que cette coutume lui devoit. Il réclama contre le partage, mais sans succès; et M. le Nain, avocat-général, qui porta la parole, dit qu'entre majeurs, l'ignorance de droit ne donnoit point ouverture à la restitution.

La même chose a encore été jugée depuis en la seconde chambre des enquêtes, le 5 décembre 1724, au profit du sieur de la Boissière, seigneur de Chambord.

#### §. V. De la lésion.

La lésion qui se rencontre dans les contrats de commerce n'empêche pas que le contrat ne soit valable,

mais elle blesse l'équité des contrats; car l'intention de chacune des parties dans ces contrats, n'étant pas de faire un bienfait à l'autre, mais de recevoir d'elle autant qu'elle lui donne, lorsque l'une des parties reçoit moins qu'elle n'a donné, elle est trompée. L'équité du contrat, qui consiste dans l'égalité, se trouve blessée; l'autre partie, qui reçoit plus qu'elle n'a donné, s'enrichit aux dépens de celle qui reçoit moins; ce qui est contraire à cette règle de l'équité naturelle: *Neminem æquum est cum alterius detrimento locupletari.*

De là il suit que, dans le for de la conscience, la moindre lésion qui se trouve dans un contrat oblige à restitution; mais l'intérêt du commerce ne permet pas d'écouter dans les tribunaux les plaintes de ceux qui se prétendent lésés par un contrat, sur-tout lorsqu'elles sont majeures, à moins que la lésion ne soit très considérable: elles doivent s'imputer leur négligence de ne s'être pas suffisamment informées de la vraie valeur de ce qu'elles ont donné, ou reçu par ce contrat; et il vaut mieux qu'elles souffrent quelque lésion par leur faute, que de troubler le commerce par une infinité de procès qu'il y auroit, si on écoutoit les demandes de ceux qui se prétendroient lésés par les contrats qu'ils auroient faits. Mais si la lésion est énorme, elle peut seule être une cause de rescision à l'égard des majeurs.

Cela a principalement lieu à l'égard des partages, dont l'égalité doit être l'ame, encore plus que de tout autre acte; les relations d'amitié et de fraternité, qu'il y a entre des copartageants, y exigent l'égalité d'une manière plus particulière.

C'est pourquoi si, par un partage, l'une des parties se trouve lésée du tiers au quart, c'est-à-dire s'il s'en faut, non pas à la vérité le tiers, mais plus du quart qu'elle n'ait autant qu'elle auroit dû avoir par le partage, selon l'exacte équité, elle peut, quoique majeure, être admise pour cette lésion à se faire restituer contre le partage.

Dans les autres actes, la lésion doit être plus énorme, et être au-delà de la moitié du juste prix, pour rendre un majeur restituable. Par exemple, si un majeur a vendu un héritage 10,000 livres, il n'est pas restituable pour cause de lésion, à moins que cet héritage ne valût plus de 20,000 livres lors du contrat.

Un vendeur est toujours restituable, lorsque l'héritage a été vendu au-dessous de la moitié du juste prix : *contra vice versâ*, un acheteur peut ne l'être pas, quoiqu'il ait acheté au-delà du double du juste prix; car l'excédant du juste prix peut être le prix d'affection; et un vendeur qui a de l'affection pour sa chose, et qui n'est point disposé à la vendre, peut, avec l'acheteur qui a affection pour cette chose, mettre à prix l'affection.

Il y a certains contrats, contre lesquels les majeurs ne sont pas restituables, pour cause de quelque lésion que ce soit : tels sont les contrats aléatoires, et tous ceux qui tiennent de cette nature.

La raison est que l'estimation des risques étant quelque chose de très incertain, il n'est guère possible de déterminer la lésion dans ces sortes de contrats.

C'est pour cela qu'on n'admet pas les majeurs à la

restitution contre les contrats de rentes viagères, ni contre les ventes de droits successifs, parceque, dans les uns, *incertum vitæ*, dans les autres, *incertum æris alieni, quod potest emergere*, rendent l'estimation du prix de la rente viagère, et celle du prix des droits successifs, trop incertaines.

Il en est de même des contrats d'échange; *quia non potest discerni uter emptor, uter venditor*.

Les majeurs ne peuvent pas non plus être restitués contre les transactions, pour quelque lésion que ce soit, suivant l'édit de Charles IX de 1560.

On n'accorde pas non plus la restitution pour la seule cause de lésion, lorsqu'il n'est question que d'aliénation de simples meubles. Notre coutume d'Orléans, art. 446, en a une disposition précise.

§. VI. De la procédure sur les lettres de rescision, et des fins de non-recevoir qu'on peut proposer contre la demande en entérinement de ces mêmes lettres.

Les lettres de rescision s'obtiennent, ou incidemment à quelque contestation, dans laquelle on a opposé à l'une des parties quelque acte, de la rescision duquel il s'agit, ou sans qu'il y ait eu aucune contestation.

Lorsque les lettres sont obtenues incidemment à quelque contestation, elles doivent être adressées au juge, devant qui est pendante la contestation : si ce juge n'est pas un juge royal, elles sont adressées au premier huissier royal, sur ce requis, à qui il est enjoint de commander au juge de restituer l'impétrant, si l'exposé des lettres se trouve justifié.

La partie qui les a obtenues présente au juge, pour l'entérinement de ces lettres, une requête, au bas de laquelle le juge met son ordonnance de, soient parties appelées; ensuite elle signifie, par acte de procureur à procureur, tant les lettres de rescision, que la requête et l'ordonnance du juge à la partie qui a opposé l'acte contre lequel les lettres sont obtenues; et lui donne par le même acte assignation à l'audience, pour y être statué.

Si les lettres sont obtenues, sans qu'il y eût aucune contestation, elles s'adressent au juge royal du domicile de celui contre qui elles sont obtenues, à moins que l'impétrant n'eût droit, par privilège, de porter la cause devant un autre juge : l'impétrant présente sa requête à ce juge pour l'entérinement, et assigne, aux fins de la requête et de l'ordonnance du juge, la partie contre qui elles sont obtenues.

Les fins de non-recevoir qu'on peut opposer contre ces lettres résultent de l'approbation que l'impétrant majeur auroit faite de l'acte, depuis qu'il a pu réclamer contre. Par exemple, si celui qui a souscrit un acte par violence, ou par le dol de sa partie, ou par erreur, a, depuis que la violence a cessé, depuis qu'il a reconnu l'erreur, ou la fraude qui lui a été faite, approuvé de nouveau, ou ratifié cet acte, il ne sera plus recevable dans ces lettres.

Il en est de même, si un mineur a ratifié en majorité l'acte qu'il avoit passé en minorité.

A l'égard de l'approbation faite en minorité, elle n'est d'aucune considération, parcequ'elle est elle-même, à cause de la raison de minorité sujette à rescision.

Observez qu'il ne faut pas prendre pour approbation ce qui n'est qu'une exécution nécessaire de l'acte : c'est pourquoi si, par exemple, celui qui, en minorité, a accepté une succession, a reçu, depuis sa majorité, quelque chose des débiteurs de cette succession, cela ne passera pas pour une approbation, parceque ce n'est qu'une exécution nécessaire, et il n'en sera pas moins recevable dans ses lettres contre son acceptation *initio inspecto*; l. 3, §. 2, ff. de *minorib.*

La seconde fin de non-recevoir contre les lettres de rescision, est celle qui résulte du laps du temps que la loi a déterminé pour les obtenir. Cette seconde fin de non-recevoir rentre en quelque façon dans la première; car ce long silence peut être regardé comme une approbation tacite de l'acte contre lequel on a tardé si long-temps à se pourvoir.

L'ordonnance de Louis XII de 1510, art. 46, fixe ce temps à dix ans : « Ordonnons que toutes rescissions de contrats, ou autres actes fondés sur dol, fraude, circonvention, crainte, violence, ou déception d'outre moitié du juste prix, se prescriront par le laps de dix ans continuels, à compter du jour que lesdits actes auront été faits, et que la cause de la crainte, violence, ou autre cause légitime, empêchant de droit, ou de fait, la poursuite desdites rescissions cessera. »

Les rescissions, pour cause de minorité, se prescrivent par le même temps de dix ans, à compter depuis la majorité : c'est ce qui est porté textuellement par l'ordonnance de François I<sup>er</sup> de 1539, art. 134 :

« Ordonnons qu'après l'âge de trente-cinq ans parfait  
 « et accompli, ne se pourra, pour le regard du privi-  
 « lége, ou faveur de minorité, plus déduire, ne pour-  
 « suivre la cassation des contrats par restitution, ou  
 « autrement, soit par voie de nullité, pour aliénation  
 « des biens immeubles, faite sans décret. »

Lorsqu'un héritier mineur succède à un majeur qui étoit dans le temps de la restitution contre quelque acte qu'il avoit passé, ce qui restoit de ce temps au défunt ne courra point pendant la minorité de son héritier; lequel aura, depuis sa majorité, le temps qui restoit au défunt, pour se faire restituer du chef du défunt.

La raison est que les mineurs étant restituables, *etiàm. in his quæ prætermiserunt*, on ne peut leur opposer d'avoir laissé passer pendant leur minorité le temps qui leur restoit, du chef du défunt, pour la restitution.

On demande si le temps de la restitution court contre une femme, tant qu'elle est sous puissance de mari? On répond par une distinction : si la rescision qu'auroit obtenue la femme, étoit de nature à donner lieu à quelque réflexion d'action contre son mari, le temps de la prescription ne courra point, parceque son mari ayant intérêt de l'empêcher de se faire restituer, la présomption est qu'elle en aura été effectivement empêchée par le pouvoir de son mari sur elle, et que c'est le cas de la règle, *contrà non valentem agere non currit præscriptio*.

Mais si le mari étoit sans intérêt, le temps de la prescription courroit pendant le temps de son mariage.

## §. VII. De l'effet de l'entérinement des lettres de rescision.

Par l'entérinement des lettres de rescision, l'acte est rescindé, et les parties sont mises au même état qu'elles étoient auparavant; d'où il suit qu'elles sont libérées des engagements qu'elles ont contractés par cet acte, et même sont censées ne les avoir jamais contractés: elles rentrent dans la propriété des choses qu'elles ont aliénées par cet acte, et même elles sont censées ne les avoir point aliénées.

En conséquence, les parties doivent se restituer réciproquement ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre, en vertu de cet acte: les choses doivent se restituer avec les fruits qui ont dû être perçus, et les sommes avec les intérêts. Quelquefois néanmoins, selon les circonstances, le juge peut compenser les fruits des choses, que l'une des parties doit rendre, avec les intérêts des sommes que doit rendre l'autre partie.

La rescision de l'engagement de celui qui a obtenu les lettres entraîne-t-elle la rescision des engagements de ses codébiteurs et cautions? Oui, lorsque la rescision est fondée sur quelque vice réel de l'engagement, comme dans le cas des rescisions pour cause de violence, de dol, d'erreur, de lésion énorme. Il en est autrement, lorsque la cause de la rescision est personnelle: telle est la cause de la minorité; l. 3, ff. *de minorib.*; l. 1, cod. eod. tit.

Ainsi, la restitution du mineur caution ne profite point au débiteur principal; l. 48, ff. *de min.*, et *vice versa*, la restitution du mineur contre l'obligation

principale, ne sert point à la caution de ce mineur. *Argum.*, l. *unic. cod. si in Comm. ead. causâ in integ. restit. postul.*

Mais le majeur, qui est héritier du mineur, doit obtenir la restitution, de même qu'auroit fait le mineur; l. 3, §. 9, *de minorib.*, *quia æquitas quæ patrocínatur defuncto, patrocínatur hæredi. Gothofred. ad l. 56, de acquir. vel omitt. hæred.*

- Le mineur communique-t-il son privilège au majeur dans les actes qu'ils ont passés solidairement, en sorte que la restitution profite en même temps au majeur comme au mineur?

Il faut à cet égard distinguer entre les choses indivisibles et les choses divisibles. Dans les choses absolument indivisibles, telles que sont les droits incorporels, un droit de servitude, par exemple, un droit de chemin, attaché à un héritage commun entre le majeur et le mineur; comme celui-ci ne pourroit recouvrer ce droit par la restitution, sans que le majeur en profitât, on doit décider, en ce cas, qu'il communique son privilège au majeur: mais il n'en est pas de même dans les choses divisibles, et dans lesquelles le majeur a un droit séparé, ou au moins divisible de celui qu'a son cohéritier mineur; *v. g.* un mineur s'est fait restituer contre un contrat de constitution de rente, qu'il a subi solidairement avec un majeur, la restitution du mineur ne change point l'état du majeur, qui reste toujours obligé pour sa part, parce qu'une obligation n'est pas indivisible pour être hypothécaire. On trouve un autre exemple dans un arrêt du 13 mars 1574, rapporté par Brodeau sur Louet,

lettre M., n. 15, par lequel un décret d'héritages communs entre des majeurs et des mineurs a été cassé pour la portion des mineurs, parcequ'il n'y avoit point de discussion préalable de leurs meubles; et le même décret a été jugé valable pour la part des majeurs, en conséquence de la maxime : *In individuis restitutio minoris prodest majori, secùs in dividuis.*

---

## CHAPITRE V.

### *Des scellés.*

#### §. I. De la nature des scellés.

Le scellé est un acte judiciaire, par lequel le juge, ou commissaire, à la requête des créanciers, ou d'autres qui ont intérêt, fait enfermer sous le sceau de sa juridiction, et met sous la garde de la justice les effets d'un défunt ou d'un absent pour faillite.

On appelle cet acte *scellé*, parceque le juge, ou commissaire, fait sceller et boucher avec des bandelettes de papier attachées avec de la cire, empreinte du sceau de sa juridiction, toutes les serrures des coffres et armoires, où il fait renfermer les effets, et les portes des chambres où ils sont.

Le scellé a cela de commun avec la saisie-arrêt, que l'un et l'autre acte met les effets sous la main de justice; et, pour cet effet, on établit, pour l'un comme pour l'autre, un ou plusieurs gardiens pour garder les effets, au nom et sous l'autorité de justice.

Mais ils diffèrent entre eux, 1° en ce que la saisie-arrêt se fait par le ministère d'un huissier ou sergent, et le scellé se fait par le ministère du juge assisté de son-greffier, ou d'un commissaire dans les juridictions où il y en a.

2° La forme en est différente. Dans la saisie-arrêt, l'huissier se contente de faire une description des effets saisis et arrêtés, et de remettre les clefs au gardien qu'il a établi, et qu'il en charge; il n'y a point d'apposition de scellés, comme dans l'acte que fait le juge.

3° La saisie-arrêt se fait pour empêcher que le débiteur ne détourne ses effets, et le scellé se fait pour empêcher que les effets du défunt ou du débiteur ne soient à l'abandon, et pour les conserver, soit aux héritiers, soit aux créanciers, et au débiteur même.

4° De là naît cette quatrième différence, que la saisie-arrêt se fait ordinairement des effets d'un débiteur vivant, le scellé ne se met que sur les effets d'un débiteur mort ou absent.

§. II. En quel cas les créanciers peuvent-ils requérir le scellé sur les effets de leur débiteur, et quels créanciers ont ce droit.

Il n'y a que deux cas auxquels les créanciers peuvent requérir l'apposition des scellés sur les effets de leur débiteur. Le premier cas est celui de la mort de ce débiteur, lorsqu'il n'y a point d'héritier qui ait accepté, ou se soit mis en possession de la succession, parcequ'alors les effets étant à l'abandon, et les créanciers ayant intérêt à la conservation des effets de cette succession, pour être payés de leurs créances, ils peu-

vent requérir le juge, ou commissaire, d'y apposer les scellés.

C'est par cette raison que plusieurs de nos coutumes, comme celle de Sens, art. 83, et celle de Clermont, article 201, prescrivent l'usage du scellé sur les effets d'un défunt.

Mais si l'héritier a déjà accepté la succession, ou si, sans l'avoir acceptée, il s'est mis en possession des effets par un inventaire qu'il en a fait faire, il n'y a pas lieu au scellé; car les effets ne sont pas à l'abandon.

Le second cas, auquel les créanciers peuvent requérir le scellé sur les effets de leur débiteur, c'est celui de la banqueroute, lorsque ce débiteur s'est absenté et a fermé sa boutique.

L'auteur du traité des scellés rapporte cette différence entre ce cas et le précédent, que, dans le cas précédent de la mort du débiteur, il n'y a aucune procédure qui doit précéder la réquisition des scellés, parceque la mort ne peut être équivoque; au lieu que, dans le cas d'absence d'un débiteur banqueroutier, comme une absence peut être équivoque, cet auteur prétend que les créanciers, avant de requérir le scellé, doivent rendre plainte de l'absence de leur débiteur, et en faire informer, et que c'est sur cette information qu'ils obtiennent du juge la permission de faire apposer le scellé: je ne sais pas néanmoins si cette procédure est en usage.

Les créanciers qui peuvent, en l'un et l'autre cas, requérir le scellé, sont non seulement les créanciers en vertu d'un titre authentique, tel que sont des sentences, des actes par-devant notaires, et des cédules reconnues, mais même ceux qui sont créanciers en vertu de billets.

quoiqu'ils n'aient pas été reconnus par leur débiteur; car l'ordonnance d'Orléans, art. 145, permettant aux créanciers de procéder par voie d'arrêt sur les effets de leurs débiteurs obligés par cédules, jusqu'à ce qu'ils les aient reconnus, on peut conclure la même chose à l'égard des scellés; au reste comme il faut dans ce cas une permission du juge pour arrêter, il faut pareillement une permission pour apposer les scellés; ainsi qu'il est porté au tit. 17, lib. 2, cod. *ut nemini liceat sine iudicis auctoritate signa rebus imponere alienis*.

Il ne suffiroit pas, en ce cas, suivant le même auteur, de requérir le commissaire qui n'est qu'un simple exécuteur.

A l'égard de ceux qui sont créanciers sans titre, ils n'ont que la voie de la simple action.

Les propriétaires des maisons et métairies, ayant le droit d'arrêter, et même dans notre coutume d'Orléans, art. 406 et suivants, d'exécuter les meubles de leurs fermiers et locataires étant en leurs maisons et métairies, quoiqu'ils n'aient point de bail par écrit, on en conclut avec raison, qu'en cas de mort, ou de faillite de leurs débiteurs, ils peuvent aussi requérir l'apposition des scellés sur leurs effets; on peut même tirer cet argument de la loi, *est differentia*, 9 ff. *in quibus causis pignus vel hypotheca tacitè contrahitur*; et sur-tout de la note de Godefroy sur le mot *percludamur*.

§. III. Des autres cas auxquels il y a lieu aux scellés, à la requête d'autres parties que des créanciers.

Il n'est pas douteux qu'un héritier présomptif a droit de requérir l'apposition des scellés sur les effets d'un

défunt, car il est permis à chacun de veiller à la conservation de ce qui lui appartient, et l'héritier étant saisi de droit par nos coutumes, il ne lui faut d'autre titre que sa qualité.

Cela a lieu, quoiqu'il ne soit héritier qu'en partie, car l'héritier en partie a une qualité suffisante pour veiller à la conservation des effets de la succession.

Je pense même que si, en l'absence des parents en degré plus proche pour succéder, un parent plus éloigné, qui se seroit cru de bonne foi en degré de succéder avoit requis l'apposition des scellés, le scellé seroit valablement mis; car, étant l'héritier présomptif apparent, puisqu'il ne s'en présentoit pas d'autres sur le lieu, quoiqu'il ne le fût pas réellement, il avoit qualité suffisante pour requérir cette apposition, et Dumoulin en ses notes sur nos coutumes, dit que la seule possession de parentelle suffit en ce cas, *sufficit quasi possessio parentelæ*; et d'ailleurs, en requérant le scellé, il a fait le bien de la chose; il a fait l'avantage de l'héritier présomptif, qui ne peut par conséquent critiquer le scellé, ni refuser d'en supporter les frais.

L'exécuteur testamentaire, les légataires, surtout quand le legs est universel, les donataires des biens qui se trouvent lors du décès, les appelés à la substitution, ont aussi droit de requérir le scellé sur les effets de la succession, toutes ces personnes étant intéressées à la conservation des effets.

Le ministère public, tel que le procureur du roi ou fiscal, peut aussi requérir le scellé sur les effets d'un défunt, suivant l'article 164 de l'ordonnance de Blois.

en cas d'absence, ou de minorité des héritiers, c'est-à-dire lorsqu'il ne se trouve sur le lieu aucun héritier présomptif qui puisse veiller par lui-même à la garde et conservation des effets de la succession, lesquels par conséquent paroissent à l'abandon; il est en ce cas du devoir du ministère public de requérir l'apposition du scellé sur les effets de la succession pour les conserver, soit aux héritiers lorsqu'ils se présenteront, soit au roi, ou autre seigneur, si le défunt n'a point laissé d'héritiers.

On ne doit pas conclure de cet article que, lorsqu'il y a une partie des héritiers présomptifs sur le lieu, qui veillent par eux-mêmes à la garde des effets de la succession, le ministère public soit en droit de requérir l'apposition des scellés, pour l'intérêt de quelqu'un des héritiers qui seroit absent, car il suffit qu'il y en ait de présents pour que son ministère cesse: les parents ont qualité pour garder par eux-mêmes les effets de la succession; ces effets ne sont point à l'abandon: on dira peut-être que l'intérêt de l'absent, que le ministère public doit prendre en mains, exige le scellé, afin que les héritiers présents ne détournent point à leur profit particulier des effets communs; la réponse est qu'un soupçon de cette nature est injurieux aux héritiers présents, que le ministère public ne doit pas par conséquent, sans aucun sujet, avoir ce soupçon de leur probité.

Le second cas auquel, suivant l'article ci-dessus cité de l'ordonnance de Blois, le ministère public peut requérir le scellé, est celui de la minorité de l'héritier, il faut, pour cela, que l'héritier mineur n'ait point de

tuteur, ou qu'on ne puisse promptement l'en faire pourvoir; en ce cas l'héritier mineur, quoique présent n'est pas différent d'un absent, puisqu'il ne peut veiller à la conservation des effets de la succession, ni par lui-même, à cause de la foiblesse de son âge, ni par son tuteur, puisqu'on suppose qu'il n'en a pas; les effets de la succession sont également à l'abandon, comme lorsqu'il n'y a point d'héritiers sur le lieu, et par conséquent il y a même raison pour que le ministère public requière le scellé; il ne doit pas cependant le faire s'il peut promptement le faire pourvoir d'un tuteur, car alors le tuteur sera tenu par office de veiller à la conservation des effets de la succession échue à son mineur, et il ne seroit par conséquent plus besoin de scellé. Il est du ministère public de ne pas omettre les moyens d'éviter les frais.

Les procureurs du roi, ou fiscaux, peuvent aussi, à la mort des bénéficiers, requérir le scellé des titres dépendants des bénéfices, quand même les héritiers du bénéficié seroient présents, car ces titres n'appartiennent point à la succession du bénéficié, ils ne doivent pas être laissés aux héritiers, et doivent être sous la garde de la justice, jusqu'à ce qu'il y ait eu un successeur au bénéfice.

C'est l'économe qui requiert le scellé à la mort des évêques, abbés et autres prélats de nomination royale. Édit du mois de décembre 1691, portant création d'économes séquestres.

Il y a un arrêt du conseil d'état du 16 décembre 1751, portant nouveau règlement pour la régie des économats.

Les économes peuvent requérir le scellé, non seu-

lement sur les titres et effets dépendants du bénéfice, mais aussi sur les meubles du bénéficiaire, pour l'assurance des réparations à faire aux bâtiments du bénéfice, dont est tenue la succession du bénéficiaire. Même édit de 1691, art. 6.

• On peut, par argument de cet article, décider qu'à l'égard des autres bénéfices les procureurs du roi peuvent aussi faire mettre le scellé sur les meubles de la succession, lorsque le défunt est débiteur envers le bénéfice, pour réparations ou autrement.

Outre ces cas, où le procureur du roi ou fiscal peut requérir le scellé sur les effets d'un défunt, il s'en rencontre quelquefois auxquels il peut le requérir sur les effets d'un homme vivant, comme en cas de démence d'une personne, ou dans le cas de la longue absence d'un débiteur en faillite, lequel se seroit absenté sans laisser de procuration à personne pour gérer ses affaires, et donner de ses nouvelles; dans ces deux cas, lorsque aucun parent de l'imbécile ou de l'absent ne se présente, le procureur du roi ou fiscal peut d'office faire informer de la démence ou absence, et après cette information, s'il ne peut faire assez promptement assembler la famille pour être pourvu de curateur à l'insensé, ou que les effets de l'absent soient à l'abandon, il peut requérir le scellé.

Les procureurs du roi ou fiscaux requièrent aussi quelquefois le scellé, en matière criminelle, sur des effets servant à la conviction de l'accusé. Argument tiré de l'art. 2 du tit. 4 de l'ordonnance de 1670.

§. IV. Quel juge est compétent pour l'apposition du scellé.

C'est le juge du lieu où sont les effets qui est compétent pour apposer le scellé; c'est au premier juge à qui cela appartient.

Dans les juridictions où il y a des commissaires pour ces fonctions (comme à Paris), c'est un commissaire qui appose le scellé.

Lorsqu'un défunt a laissé des effets en différents lieux, ce sont les différents juges des différents lieux où se trouvent ces effets qui sont compétents pour y apposer le scellé.

C'est un privilège du Châtelet de Paris, que le commissaire qui a apposé le scellé dans la maison d'un défunt domicilié à Paris peut, par droit de suite, l'apposer dans les différents endroits du royaume où il y a des meubles dépendants de la succession.

Ce droit de suite n'a pas lieu lorsque le débiteur qui est mort à Paris n'y avoit pas son domicile; en ce cas, le commissaire au Châtelet de Paris ne peut aller l'apposer dans le lieu du domicile du défunt, ni dans les autres lieux où il s'en trouveroit. Voyez l'arrêt du 23 janvier 1714, en faveur des officiers du bailliage d'Étampes, au 6<sup>e</sup> tome du *Journal des Audiences*, et les autres arrêts rapportés au *Traité des Scellés*.

Les nobles et les ecclésiastiques qui demeurent dans les enclos d'une justice seigneuriale en sont justiciables, suivant la déclaration du 24 février 1537, et il y a un arrêt du 28 avril 1713 qui a assuré cette jurisprudence: il n'y a donc aucun doute que les juges des seigneurs compétents pour apposer le scellé sur tous

leurs effets dans leur juridiction; on n'en doit excepter qu'un très petit nombre de coutumes qui, comme celle de Vermandois, art. 2, attribuent la connoissance des causes des nobles au seul juge royal, ou qui, comme celle de Senlis, art. 23, donne au prévôt la connoissance des gens d'Église et des nobles, à l'exclusion des hauts-justiciers.

Il a été jugé par plusieurs arrêts que le juge d'une seigneurie est incompetent pour mettre le scellé sur les effets d'un seigneur décédé au lieu seigneurial, lorsque la seigneurie et la justice, étant patrimoniales, passent aux héritiers de ce seigneur; la raison est que la seigneurie passant aux héritiers du seigneur, le juge devient officier de ses héritiers, et en conséquence incompetent pour connoître de leurs affaires, et rendre la justice, soit pour eux, soit contre eux; il ne peut donc pas mettre le scellé sur les effets de la succession qui appartiennent aux héritiers, c'est donc au juge supérieur à le mettre.

Il en est autrement lorsque la seigneurie dépend d'un bénéfice qu'avoit le défunt: comme la seigneurie ne passe pas, en ce cas, aux héritiers, le juge n'est point leur officier, et par conséquent rien n'empêche qu'il ne soit compétent pour apposer le scellé sur les effets de la succession; c'est la distinction établie dans le plaidoyer de M. de Fleury, sur lequel a été rendu l'arrêt du 23 avril 1704, que nous avons cité *suprà*, partie 1, page 51 et 52.

C'est un privilège des princes du sang et des têtes couronnées qui se trouveroient en France, que le scellé, après leur mort, ne peut être mis sur leurs ef-

fets que par le parlement, qui commet, pour cet effet, deux conseillers; c'est ce qui s'est pratiqué lors du décès de Jean Casimir, roi de Pologne, mort abbé de Saint-Germain-des-Prés à Paris, en 1672.

Il y a des juges compétents pour apposer des scellés pour raison de certaines matières : *v. g.* les trésoriers de France et les juges du domaine mettent le scellé lorsqu'il y a ouverture au droit d'aubaine, par la mort d'un étranger.

La chambre des comptes a le droit de le mettre sur les effets des comptables, en cas de mort ou de faillite, déclaration du 7 janvier 1727, art. 2; ce qui n'empêche pas aussi les juges des seigneurs de mettre le leur pour l'intérêt des particuliers. Voyez différents arrêts et réglemens au *Traité des Scellés*.

L'ordonnance sur le fait des aides du mois de juin 1680 permet aussi aux officiers des élections d'apposer les scellés sur les effets des marchands et vigneron redevables des droits de gros, en cas de mort, absence, ou faillite; mais ils en sont exclus, si le scellé a déjà été apposé à la requête d'un autre créancier; et que le fermier soit seulement opposant, ou en cas de concurrence; tit. 8 des contraintes pour les gros, art. 24.

§. V. De la forme de l'apposition de scellés, et quels effets y doivent être compris.

Le juge ou commissaire qui a été requis pour apposer les scellés, s'il juge à propos de faire droit sur la requête, rend son ordonnance portant qu'il se transportera à l'effet d'apposer les scellés : en conséquence, il se transporte avec son greffier, et le procureur de la

partie qui le requiert, en la maison où sont les effets: le procureur du roi ne doit pas s'y trouver, si ce n'est que le scellé ait été requis par lui; le juge, étant arrivé en la maison, visite tous les cénacles, depuis la cave jusqu'au grenier; il fait mettre le scellé sur tous les coffres et armoires où il y a quelque chose de renfermé, après y avoir fait mettre toutes les choses qui se trouveroient éparses dans les différents endroits de la maison; il fait pareillement mettre le scellé sur les portes des chambres et cénacles, dont il juge que l'entrée ne sera pas nécessaire jusqu'à la levée des scellés.

Il est inutile de faire aucune description des choses renfermées, soit dans les coffres, soit dans les chambres où les scellés ont été apposés; à plus forte raison ne doit-on pas faire l'estimation des effets.

A l'égard des chambres et autres cénacles dont l'entrée est nécessaire, tels que sont les chambres où couchent les personnes qui demeurent pour la garde de la maison, les écuries, et étables où sont les chevaux et bestiaux, il ne les faut point fermer, et se contenter de faire une description sommaire des effets qui ne sont point en évidence, et qui n'ont point été renfermés; le juge ne doit pas mettre sous le scellé tout l'argent qu'il a trouvé, il en tire une certaine somme pour les besoins de ceux qui restent dans la maison, jusqu'à la levée du scellé, et renferme seulement le reste.

Il doit établir à la garde des scellés quelqu'un de la maison ou quelque voisin; s'il ne trouvoit personne pour se charger de cette garde, il établiroit un ou plusieurs gardiens, comme on en établit dans le cas d'une

saisie; il doit enfin dresser son procès-verbal d'apposition des scellés, et le faire signer à la partie à la requête de qui le scellé est mis, et par les gardiens qu'il a établis.

Si quelqu'un se prétend propriétaire d'effets qui se trouvent en la maison, et justifie pleinement et promptement de la propriété de ces effets, le juge ne les comprend pas sous le scellé, et en accorde la récréance à cette personne : *v. g.* si une femme, séparée de biens d'avec son mari, représentoit une adjudication qui lui a été faite des meubles qu'elle réclame; si un donataire représente la donation entre vifs qui lui a été faite avec l'état détaillé joint à la donation, conformément à l'art. 15 de l'ordonnance de 1731; si un tapissier représente le bail des meubles qui se trouvent occuper la maison.

Mais si celui qui réclame la récréance des meubles n'est pas en état de prouver sur-le-champ et pleinement son droit de propriété, le juge ne laisse pas de les mettre sous le scellé, sauf à cette personne à faire opposition au scellé, et à poursuivre son action pour la récréance de ses effets contre la succession; car il y auroit beaucoup plus de danger à laisser échapper des effets du scellé que de réduire ceux qui prétendent une propriété sur ces effets à se pourvoir par action pour s'en faire adjuger la récréance; autrement un juge qui défèreroit trop facilement à de semblables réclamations, pourroit causer des dommages irréparables, et s'exposer à une prise à partie.

## §. VI. Des oppositions aux scellés.

L'opposition aux scellés est un acte judiciaire par lequel une personne qui se prétend créancière du défunt ou de l'absent, sur les effets duquel les scellés ont été mis, ou qui prétend quelque droit ou propriété, sur quelqu'un de ces effets, s'oppose à ce que le scellé ne soit levé, ni les effets délivrés, sans qu'elle y soit appelée pour débattre ses moyens.

Cette opposition se peut former de deux manières : 1° par une signification faite par un huissier, à la requête de l'opposant, au greffe du juge, ou au domicile du commissaire qui a apposé le scellé, et cette signification doit être revêtue de la forme ordinaire des exploits.

2° Par la comparution de l'opposant, par-devant le juge ou commissaire, lorsqu'il procède à la levée des scellés, de laquelle comparution, ainsi que de son dire et réquisition, le juge ou commissaire doit donner acte par son procès-verbal.

L'opposition aux scellés doit contenir une élection de domicile de l'opposant dans le lieu où le scellé a été apposé, où il puisse être assigné. Argument tiré de l'art. 1 du tit. 23 de l'ordonnance de 1667. Édit du mois d'août 1539.

## §. VII. De la levée des scellés.

Les effets mis sous le scellé demeurent sous la main de justice jusqu'à ce que le scellé soit levé; le juge ne le doit point lever qu'il n'ait été requis de le faire, *in tempore opportuno*.

L'arrêt de règlement du 3 juin 1693 fait défenses de lever les scellés mis sur les effets d'un défunt plus tôt que vingt-quatre heures après l'enterrement fait publiquement, à peine de nullité (1).

Le motif de cet arrêt est expliqué dans le réquisitoire de M. de Lamoignon, avocat-général : c'est afin de donner le temps aux créanciers qui auroient des oppositions à y faire, de pouvoir les y former.

On peut, après ce temps de vingt-quatre heures, requérir la levée du scellé, et le lever en conséquence de la réquisition, lorsque tous les héritiers sont présents, soit par eux-mêmes, soit par des procureurs fondés de leur procuration, et s'ils sont tous majeurs, ou pourvus de tuteurs, s'ils sont mineurs; s'il y en a quelqu'un de mineur, on doit le faire pourvoir auparavant d'un tuteur, ou d'un curateur, s'il est émancipé, suivant les arrêts des 11 janvier 1666, et 23 juillet 1676, cités dans le Recueil des réglemens sur les scellés.

S'il y a des héritiers absents, et surtout si on ne connoît pas les héritiers, on doit attendre, pour la levée des scellés, un temps convenable, à la discrétion du

---

(1) On trouve dans le Recueil chronologique de M. Jousse, tom. 3, pag. 434, un arrêt de règlement du 18 juillet 1733, qui a ordonné qu'à l'avenir les scellés ne pourront être levés, et l'inventaire commencé, soit dans la ville de Paris, soit dans les bailliages et sénéchaussées du ressort, que trois jours francs après les enterremens faits publiquement, des corps des défunts, à peine de nullité..., d'interdiction et de 100 livres d'amende contre les commissaires, notaires, et procureurs, qui y assisteront, à moins que pour des causes urgentes et nécessaires justifiées au juge, et dont il fera mention dans son ordonnance, il en soit autrement ordonné.

juge, pour que les héritiers absents puissent arriver, ou donner leur procuration.

La levée du scellé doit se faire, toutes les parties intéressées présentes, ou dument appelées par une assignation qui doit leur être donnée de se trouver à tel jour en la maison où se fera la levée du scellé.

Les parties intéressées sont les héritiers et les opposants; lorsqu'on ne connoît pas leur demeure, la levée du scellé se fait sans qu'ils y soient appelés; mais en ce cas le procureur du roi y doit être présent en leur place.

Les créanciers et autres qui ont formé des oppositions aux scellés sont aussi des parties intéressées qui doivent être assignées au domicile élu par leur acte d'opposition, pour se trouver à la levée des scellés; et, comme leur opposition aux scellés leur a donné un droit de gage sur les meubles compris sous les scellés, ils peuvent en requérir la vente pour le paiement de leurs créances, après qu'ils ont été inventoriés.

S'il y a un testament découvert, et un exécuteur testamentaire, il doit être présent aux scellés, ou avoir été assigné pour s'y trouver.

Le juge ou commissaire, pour la levée des scellés, se transporte en la maison où ils ont été apposés, avec son greffier; le procureur du roi ou fiscal l'y accompagne dans les cas particuliers où il doit être présent; savoir, en cas de banqueroute, absence, minorité, démence, substitution, ou lorsque le roi, l'Église et les hopitaux y ont intérêt. Voyez les lettres patentes du roi, du 16 juin 1661, touchant les fonctions du procureur du roi au Châtelet de Paris.

Le juge, par son procès-verbal, donne acte de la comparution des parties, et défaut contre celles due-ment appelées, qui ne s'y trouvent pas, après quoi il reconnoît si les scellés qui ont été mis se trouvent sains et entiers, les lève, et dresse du tout son procès-verbal, et ensuite il se retire.

Si avant la levée des scellés ils se trouvoient altérés ou falsifiés, le juge en doit être averti, et dresser son procès-verbal dans la forme prescrite par le tit. 4, de l'ordonnance de 1670. Ce délit doit être poursuivi par la voie extraordinaire, et par arrêt du 7 mai 1732, le parlement de Paris a infirmé une sentence du Châtelet, par laquelle le lieutenant criminel avoit renvoyé à l'audience, sans décret ni interrogatoire, sur une accusation de corruption contre des domestiques pour bris de scellés.

Lorsque les scellés ont été levés, et reconnus par le juge, les parties font faire ensuite, à l'amiable, par un notaire, l'inventaire des effets qui étoient compris sous le scellé; voilà la forme de lever les scellés à Orléans.

A Paris, les commissaires au Châtelet lèvent d'abord les scellés mis sur une cassette, coffre ou armoire, et jusqu'à ce que tous les effets tirés d'une cassette aient été inventoriés, ils ne lèvent point le scellé sur une autre cassette ou coffre; cette manière de lever les scellés est bien longue, et par conséquent très coûteuse aux parties, à cause du grand nombre de vacations.

Le règlement du 15 janvier 1684, ordonne aux juges de se retirer aussitôt qu'ils auront levé leurs scellés, et leur défend d'assister à l'inventaire.

Ce règlement doit sur-tout être exécuté, lorsque les

parties déclarent qu'elles se fient les unes aux autres, et qu'elles requièrent la levée de tous les scellés à la fois.

Il reste à observer que lorsque les effets qui sont sous les scellés n'excèdent pas la valeur de deux cents livres, le scellé doit être mis et levé *gratis*, suivant le même règlement.

## CHAPITRE VI.

### *Du faux incident.*

§. I. Ce que c'est, à quelle fin, et en quels cas y a-t-il lieu?

Le faux incident est l'accusation de faux ou d'altération, que l'une des parties, dans une matière civile, propose contre quelque pièce sur laquelle l'autre partie prétend établir sa demande, ou ses défenses.

Cette accusation de faux, de la part de la partie qui la propose, n'a d'autre fin que de faire rejeter la pièce du procès.

Elle peut se former en tout état de cause jusqu'au jugement définitif, et même sur l'appel.

Elle se feroit néanmoins à tard, après que, dans une cause d'audience, les gens du roi auroient donné leurs conclusions; M. Jousse rapporte un arrêt du 15 juillet 1703, qui a déclaré en ce cas une partie non-recevable en une pareille demande.

Cette accusation de faux peut se faire, tant contre des pièces authentiques, que contre des écritures privées, qui sont signifiées, communiquées, ou produites

dans un procès : elle est toujours nécessaire à l'égard des pièces authentiques, dont la fausseté ne peut être établie que par cette voie.

A l'égard des écritures privées, elle n'est nécessaire que lorsqu'elles ont été déclarées pour reconnues; car, si elles ne l'ont pas été, il suffit lorsqu'on m'opposera cette écriture privée, qu'on prétend signée de moi, que je dénie ma signature, ou, si c'est l'écriture d'un autre que de moi, il suffit que je déclare que je ne connois pas la signature, sans qu'il soit nécessaire que je passe à l'inscription de faux.

Si les écritures ont été signifiées, ou déclarées pour reconnues, par un jugement rendu par défaut, auquel il ne soit plus temps de s'opposer, alors on ne peut plus en opposer la fausseté que par la voie d'inscription de faux.

Mais je peux user de cette voie, quand même la pièce auroit été vérifiée avec moi, et quand même, dans une autre instance, il seroit intervenu quelque jugement avec moi sur le fondement de cette pièce, comme véritable, ordonnance de 1737, tit. 2, art. 1, pourvu néanmoins que, lorsqu'elle a été vérifiée, ou lorsqu'il est intervenu un jugement sur le fondement de cette pièce, elle ne fût pas dès-lors arguée de faux; car, si sur une première poursuite de faux, principal ou incident, la pièce arguée de faux a été jugée véritable, la partie n'est plus recevable à renouveler la même question; *ibid.*, art. 2, *obstat enim excepto rei judicatæ*.

§. II. De la procédure qui précède l'inscription en faux.

La partie pour arguer de faux quelques pièces signifiées, communiquées ou produites par la partie adverse, doit commencer par donner requête au juge par-devant qui est pendant le procès auquel cette accusation de faux est incidente, à ce qu'il lui soit permis de s'inscrire en faux contre telle et telle pièce, et à ce que la partie soit tenue de déclarer, si elle entend s'en servir; *ibid.*, art. 2. .

Cette requête doit être signée de la partie qui est demanderesse en faux, ou d'un procureur fondé de sa procuration spéciale, à peine de nullité; *ibid.*

Il faut attacher à cette requête la quittance de l'amende que le demandeur en faux est obligé de consigner pour être admis à sa requête; *ibid.*, art. 17.

Cette amende est différente dans les différentes cours et juridictions; elle est de cent livres au parlement, aux requêtes de l'hôtel et du palais; elle est de soixante livres dans les bailliages, présidiaux et autres sièges ressortissants immédiatement dans les cours; et dans tous les autres sièges, elle est de vingt livres; *ibid.*, article 4.

Le juge, à qui la requête est présentée, doit mettre au bas son ordonnance, qui porte permission au demandeur de s'inscrire en faux au greffe, et qu'à cet effet il sera tenu de sommer dans les trois jours le défendeur de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux; *ibid.*, art. 8. Le juge doit aussi faire mention, dans le vu, de la quittance de consignation; *ibid.*, article 7.

En exécution de cette ordonnance, le demandeur doit, dans les trois jours de sa date, faire sommation au défendeur, au domicile de son procureur, et lui donner copie par le même acte, 1° de la requête; 2° du pouvoir spécial de celui qui l'a signée pour lui; 3° de la quittance de consignation; 4° de l'ordonnance du juge; *ibid.*, art. 9.

Le défendeur, ainsi sommé, doit signifier au demandeur, à domicile de procureur, sa déclaration précise, s'il entend, ou non, se servir de la pièce, laquelle déclaration doit être signée de lui, ou d'un fondé de procuration, de laquelle procuration il doit être donné copie par le même acte; *ibid.*, art. 11.

Le délai qu'a le défendeur pour faire cette déclaration est de trois jours, s'il demeure sur lieu; de huitaine, s'il demeure dans les dix lieues; et s'il demeure plus loin, le délai doit être augmenté de deux jours par dix lieues, et il court du jour de la signification qui lui a été faite; *ibid.*, art. 10.

Le défendeur, qui a déclaré vouloir se servir de la pièce arguée de faux, doit, dans les vingt-quatre heures de la signification de sa déclaration, déposer sa pièce au greffe, et dans un autre semblable délai de vingt-quatre heures, il doit donner au demandeur, à domicile de procureur, copie de l'acte de mis au greffe, art. 14.

§. III. Des cas auxquels le rejet de la pièce accusée de faux est ordonné, sans que le demandeur passe à l'inscription de faux.

Le demandeur en incident de faux, à qui le juge a permis de s'inscrire en faux, n'a pas besoin de s'y inscrire, et peut sans cela se pourvoir à l'audience, et y faire prononcer le rejet de la pièce, dans les cas suivants.

1°. Lorsque le défendeur, sur la sommation qui lui a été faite, n'a pas signifié sa déclaration dans le délai, et dans la forme, qui sont ci-dessus; *ibid.*, art. 12.

2°. A plus forte raison, si le défendeur a déclaré qu'il n'entendoit point se servir de la pièce, art. 13.

3°. Si, après avoir déclaré qu'il entendoit s'en servir, il ne l'a pas remise au greffe, dans les vingt-quatre heures, art. 14.

Le demandeur a néanmoins, en ce cas, le choix de faire prononcer qu'il lui sera permis de faire remettre la pièce au greffe, et d'en avancer les frais, dont il lui sera délivré exécutoire contre le défendeur; *ibid.*

Mais il lui est bien plus avantageux d'en faire prononcer aussitôt le rejet, sans se livrer à cette procédure dispendieuse.

Dans tous ces cas, le rejet de la pièce ne peut être ordonné que sur les conclusions du procureur du roi, ou du procureur fiscal, à peine de nullité du jugement; *ibid.*, art. 18.

L'effet du jugement, qui ordonne en ce cas, le

rejet de la pièce, est que la partie, contre qui le rejet en est ordonné, ne peut plus en tirer aucune induction en faveur de son droit. Mais celle qui l'a fait rejeter en peut tirer telles inductions qu'elle jugera à propos, et former telles demandes qu'elle avisera pour ses demandes et intérêts; *ibid.*, art. 12.

Elle peut aussi prendre la voie du faux principal, c'est-à-dire donner la plainte sans retardation de l'instruction, et du jugement de la contestation, à laquelle la requête en inscription de faux a été incidente, à moins que, par les juges, il n'en soit autrement ordonné; *ibid.*, art. 15.

#### §. IV. De l'inscription de faux.

Dans les vingt-quatre heures de la signification qui a été faite au demandeur en faux, que la pièce a été mise au greffe, ou dans les vingt-quatre heures qu'elle y a été mise, si c'est lui-même qui l'y a mise, il doit former au greffe son inscription en faux.

Cette inscription de faux est un acte par lequel celui qui accuse une pièce de faux le déclare solennellement, et s'engage par écrit de prouver son accusation.

Pour cet effet il comparoît au greffe en personne, ou par un fondé de sa procuration spéciale, et il y déclare qu'il accuse de faux telle et telle pièce, offre d'en donner les moyens dans les délais de l'ordonnance, et fait une élection de domicile.

On en dresse un acte qu'il signe, lui, ou son procureur fondé de sa procuration spéciale.

Cette procédure nous vient du droit romain, par

lequel celui qui vouloit accuser quelqu'un d'un crime, présentoit au magistrat un écrit signé de lui, par lequel il déclaroit qu'il se portoit accusateur contre un tel, d'un tel crime, et s'engageoit, sous la peine du talion, de poursuivre et prouver son accusation; c'est ce qui s'appeloit *inscriptio in crimen*.

Cette procédure d'inscription *in crimen* ne s'est conservée que dans le cas du faux incident, encore est-elle différente de celle du droit romain, comme il est facile de le remarquer.

§. V. Du procès-verbal de l'état des pièces, et du rapport des minutes.

La première instruction qu'il y a à faire, en conséquence de l'inscription de faux formée au greffe, est le procès-verbal, qui doit être dressé par le juge, de l'état des pièces accusées de faux. L'ordonnance de 1737, art. 23, porte qu'il sera fait dans les trois jours, après la signification faite au demandeur de la remise au greffe des pièces accusées de faux, ou dans les trois jours après cette remise, si c'est le défendeur qui les y ait fait mettre lui-même, dans le cas de l'art. 14.

Le demandeur obtient, à cet effet, sur son requis, une ordonnance du juge qui donne assignation à jours, heures et lieu certains, pour être dressé procès-verbal de la pièce prétendue fautive, laquelle ordonnance doit être signifiée au défendeur, à domicile de procureur, avec sommation d'y comparoir dans les vingt-quatre heures.

Ce procès-verbal se fait au greffe ou autre lieu des-

tiné pour les instructions; même ordonnance de 1737, tit. 1, art. 10, tit. 2, art. 25. Il se fait en présence du demandeur en incident de faux, du procureur du roi, et même du défendeur, en quoi il est différent de celui qui se fait en cas de faux principal.

Si le défendeur ne s'y trouvoit pas, le juge donneroit défaut contre lui, et passeroit outre, sur-le-champ, au procès-verbal; *ibid.*, art. 25.

Le juge doit parapher, et faire parapher les pièces, de l'état desquelles il dresse son procès-verbal, par le demandeur, ou faire mention qu'il n'a pu parapher, comme aussi par le défendeur, s'il est présent, ou faire mention qu'il n'a pu, ou n'a voulu les parapher. Le procureur du roi doit aussi les parapher. Ordonnance de 1737, tit. 2, art. 25; tit. 1<sup>er</sup>, art. 11.

Ce procès-verbal doit faire mention des ratures, surcharges, interlignes, et de toutes les autres circonstances du même genre, qui se trouvent dans les pièces accusées de faux, et que le demandeur fait remarquer au juge; tit. 1, art. 10.

Le juge diffère quelquefois ce procès-verbal, lorsque les pièces arguées de faux sont des pièces dont il y a minute, et qu'il a ordonné, soit sur la requête du demandeur, soit d'office, le rapport des minutes : en ce cas il peut surseoir au procès-verbal de l'état des expéditions qui en ont été mises au greffe jusqu'à l'apport des minutes, afin de ne faire qu'un seul et même procès-verbal de l'état des expéditions et des minutes. En conséquence, le délai de trois jours, pour procéder au procès-verbal, ne doit courir que du jour de la signification faite au demandeur que les minutes ont

été apportées au greffe, ou du jour qu'elles y ont été apportées, si c'est le demandeur qui les y a fait apporter. Cette surséance est néanmoins laissée à la prudence du juge; *ibid.*, art. 24.

Lorsque le juge, soit sur la requête du demandeur, soit d'office, a ordonné l'apport des minutes, le défendeur doit, dans le délai qui lui est prescrit pour cela par l'ordonnance du juge, et qui court du jour de la signification qui lui en est faite, faire les diligences nécessaires pour l'apport des pièces; faute par lui de les avoir faites, le demandeur peut se pourvoir à l'audience, pour faire prononcer le rejet de la pièce, sans qu'il soit besoin de continuer la poursuite du faux, si mieux il n'aime demander à être autorisé lui-même à le faire apporter, et à en avancer les frais, dont il lui sera délivré exécutoire contre le défendeur, comme de frais préjudiciaux, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, art. 16 et 17.

Les dépositaires des minutes, tels que sont les notaires, greffiers et autres, sont obligés de les porter aux greffes, dans les trois jours de la signification qui leur est faite de l'ordonnance, à leur domicile, avec commandement d'y satisfaire dans les trois jours, s'ils sont demeurants sur le lieu; dans la huitaine, s'ils sont demeurants dans les dix lieues, et d'un jour de plus par dix lieues, s'ils sont plus éloignés. Le juge peut néanmoins augmenter le délai, pourvu qu'il n'exécède pas deux jours par dix lieues.

Faute par eux d'y satisfaire, ils peuvent y être contraints par corps, s'ils sont laïques et dépositaires publics; par saisie de leur temporel, s'ils sont ecclésiastiques.

tiques; et s'ils ne sont point dépositaires publics, par telle voie que le juge jugera à propos, même par corps. Ordonnance de 1737, tit. 1, art. 5, et 6; tit. 2, art. 16.

§. VI. Des moyens de faux, et du jugement qui intervient sur ces moyens.

Trois jours après que le procès-verbal de l'état des pièces aura été dressé (lequel délai ne doit courir que du jour du dernier procès-verbal, lorsqu'il en a été fait deux séparés des expéditions et des minutes), le demandeur doit mettre au greffe ses moyens de faux; faute de quoi le défendeur peut se pourvoir à l'audience, pour le faire déchoir de son inscription en faux; tit. 2, art. 27.

On peut apporter quantité d'exemples de moyens de faux : *v. g.* si le demandeur soutient que la signature qui est au bas de l'acte n'est pas la sienne; ou si, en convenant de sa signature, il soutient qu'on a inséré quelques lignes, qu'on a altéré des mots, qu'on a surechargé l'écriture.

Ces moyens ne doivent point être communiqués au défendeur; *ibid.*, art. 28.

Après qu'ils ont été mis au greffe, le greffier les remet au procureur du roi, ou fiscal, sur les conclusions duquel il intervient un jugement qui les admet, ou rejette en tout ou en partie, ordonne qu'il en sera informé, tant par titres que par témoins, comme aussi par experts et comparaison d'écritures, selon que le cas le requiert; *ibid.*, art. 29 et 30.

Il est défendu, à peine de nullité, d'ordonner que

les experts feront leur rapport sur les pièces accusées de faux, ni qu'il sera procédé à leur vérification; même art. 30.

Lorsque le jugement, qui admet les moyens de faux, ordonne qu'il en sera informé par experts, le juge doit nommer d'office, par le même jugement, les experts, tit. 1, art. 18, sauf à l'accusé à fournir contre eux ses reproches, en la même forme que contre les autres témoins, lors de la confrontation, et non autrement; même tit., art. 9.

§. VII. De l'instruction qui se fait en exécution du jugement qui permet d'informer du faux.

En exécution du jugement qui permet d'informer du faux, on fait entendre tous les témoins qui peuvent avoir connoissance de la fabrication, altération, et en général de toute la fausseté des pièces accusées de faux, ou des faits qui peuvent servir à en établir la preuve.

On peut même, pour cet effet, en tout état de cause, obtenir et faire publier monitoires; tit. 2, art. 40.

Le juge doit représenter aux témoins, lors de leurs dépositions, les pièces prétendues fausses, et les autres pièces servant à conviction, et les leur faire parapher, ou faire mention qu'ils n'ont pu ou n'ont voulu les parapher; tit. 2, art. 41; tit. 1, art. 25, 26, et 27.

Si cette représentation n'avoit pas été faite lors de la déposition, elle pourroit se suppléer lors du récolement et de la confrontation; tit. 1, art. 28; tit. 2, art. 41.

A l'égard des pièces de comparaison, il n'est néces-

saire de les représenter qu'aux experts, qui sont entendus comme témoins; tit. 1, art. 26.

Si les témoins, lors de leurs dépositions, récolement et confrontation, représentent quelques pièces, elles doivent être jointes au procès, après avoir été paraphées par le juge et les témoins, ou mention faite qu'ils ne l'ont pu ou voulu; ou si ces pièces tendent à conviction, elles seront dorénavant représentées aux autres témoins, suivant ce qui a été dit ci-dessus; tit. 2, art. 4; tit. 1, art. 40.

Lorsque le jugement ordonne qu'il sera informé du faux par comparaison d'écritures et signatures, c'est le demandeur qui les doit fournir. On ne doit recevoir celles qui seroient représentées par le défendeur, si ce n'est du consentement du demandeur et du procureur du roi ou fiscal, à peine de nullité; sauf, après l'instruction achevée, à ordonner, s'il y échet, sur la requête de l'accusé et le vu du procès, que le défendeur sera reçu à fournir de nouvelles pièces de comparaison; tit. 2, art. 33; tit. 1, art. 46. Les pièces qui peuvent être admises pour comparaison sont les authentiques, telles que sont :

1° Les signatures apposées aux actes devant notaires ou autres personnes publiques, tant séculières qu'ecclésiastiques, dans les cas où elles ont droit de recevoir des actes;

2° Celles étant aux actes judiciaires faits en présence du juge et du greffier;

3° Les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, comme faisant fonction de juge, greffier, notaire, procureur, sergent, ou quelque

autre fonction publique; tit. 2, art. 23; tit. 1, art. 13.

On peut aussi admettre pour pièces de comparaison les écritures et signatures privées que l'accusé auroit reconnues lui-même; mais il ne suffiroit pas qu'elles eussent été vérifiées avec lui sur sa dénégation; tit. 2, art. 33; tit. 1, art. 14.

Lorsque l'accusation de faux ne tombe que sur un endroit de la pièce, il est laissé à la prudence du juge d'ordonner que le surplus de la pièce servira de comparaison; tit. 1, art. 15.

Tout ce qui a été dit au paragraphe 5, touchant la manière de faire apporter les minutes des pièces arguées de faux par ceux qui les ont, a lieu aussi à l'égard de ceux qui sont dépositaires des pièces qui doivent servir de pièces de comparaison; tit. 2, art. 33; tit. 1, art. 16.

Les pièces qui doivent servir de pièces de comparaison doivent demeurer au greffe pour l'instruction, quand même les dépositaires offriroient de les représenter toutes fois et quantes il seroit nécessaire. Cette règle néanmoins souffre exception à l'égard des registres de baptême, à cause du besoin continuel qu'en ont les curés pour le service du public; tit. 1, art. 16.

Le juge, sur le simple réquisitoire verbal du demandeur, dresse au greffe, ou autre lieu destiné pour les instructions, procès-verbal des pièces de comparaison, en présence du demandeur et du procureur du roi ou fiscal, et même du défendeur, lequel, à cet effet, doit être toujours auparavant sommé au domicile de son procureur de s'y trouver; et s'il ne s'y trouve pas, le juge donne défaut contre lui par son procès-

verbal, et passe outre; tit. 2, art. 34; tit. 1, art. 17.

Lors de ce procès-verbal les pièces de comparaison doivent être représentées au défendeur, s'il y comparoît, pour en convenir ou les contester, sans que, pour raison de ce, il lui soit donné délai, ni conseil; tit. 2, art. 35. S'il les conteste, ou s'il refuse d'en convenir, le juge en fait mention en son procès-verbal, et, sur les conclusions du procureur du roi ou fiscal, statue sur l'admission ou rejet de ces pièces, à moins qu'il ne juge à propos d'en référer au siège; tit. 2, art. 36; tit. 1, art. 19.

S'il admet les pièces de comparaison, il doit les faire parapher par le demandeur, le procureur du roi ou fiscal, et même par le défendeur, s'il est comparu, ou faire mention qu'il n'a pu ou n'a voulu le faire; tit. 2, art. 34.

Si les pièces de comparaison sont rejetées, le juge ordonne que le demandeur, dans un certain délai qu'il lui prescrit, en rapportera d'autres; et, faute par lui de le faire, le juge peut, si bon lui semble, ordonner que, sans s'arrêter à l'inscription de faux, il sera passé outre au jugement de la contestation principale; *ibid.*, art. 37.

Observez que le demandeur ainsi que le défendeur peuvent comparoir à ce procès-verbal et aux autres dont nous avons traité au paragraphe précédent, par procureurs fondés de leurs procurations spéciales devant notaires, qui doivent être paraphées par le juge et les porteurs de procuration, et annexées à la minute de l'acte pour lequel elles sont données; et si elles sont données pour plusieurs procès-verbaux, à la minute

194      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CIVILE,  
du premier qui se passera; tit. 2, art. 38; tit. 1, art. 57  
et 58.

Les experts qui sont nommés pour la comparaison des écritures doivent être entendus séparément par forme de déposition, lors de laquelle le juge doit les entendre, et leur remettre : 1° la requête à fin de permission de s'inscrire en faux; 2° l'ordonnance sur cette requête; 3° l'acte d'inscription de faux; 4° les pièces arguées de faux; 5° le procès-verbal de l'état de ces pièces; 6° les moyens de faux; 7° le jugement qui les a admis, et qui ordonne l'information; 8° les pièces de comparaison; 9° le procès-verbal de présentation d'icelles; 10° le jugement qui les a admises, pour, par chacun desdits experts, examiner le tout sans déplacer, et ensuite faire sa déposition, dans laquelle sera fait mention de tout ce que dessus, sans qu'il en soit dressé aucun procès-verbal; tit. 1, art. 39; tit. 2, art. 22 et 23.

Observez aussi que les experts, lors de leurs dépositions, doivent parapher les pièces accusées de faux; tit. 1, art. 23.

En cas de contrariété dans la déposition des experts, ou de doute sur la manière dont ils se sont expliqués, le juge peut, sur le réquisitoire du procureur du roi ou fiscal, même d'office, nommer de nouveaux experts, même ordonner qu'il sera fourni de nouvelles pièces de comparaison; tit. 1, art. 36.

Il peut ordonner cela, soit avant, soit après avoir décrété, pourvu que ce soit avant le règlement à l'extraordinaire; car, après ce règlement, cela ne peut plus être ordonné qu'en jugeant; *ibid.*

## §. VIII. Des décrets et des interrogatoires.

Après l'information faite, le juge, suivant le mérite de l'information, peut, sur les conclusions du procureur du roi ou fiscal, ordonner contre le défendeur ou contre d'autres tels décrets qu'il jugera à propos, ou de soit oui, ou d'ajournement personnel, ou de prise de corps; ou, s'il ne juge pas qu'il y ait lieu au décret, il peut ordonner que l'information sera jointe au procès, ou statuer telle autre chose qu'il jugera à propos; tit. 2, art. 42; tit. 1, art. 30.

Il peut même, sans information, décréter, s'il y a d'ailleurs des charges suffisantes; même art. 30.

Lorsque le juge a décrété, il doit représenter aux accusés, lors de l'interrogatoire, les pièces accusées de faux, et les autres pièces qui sont déposées au greffe, et peuvent servir de conviction, les leur faire parapher, ou faire mention qu'ils n'ont pu ou voulu le faire; tit. 2, art. 43; tit. 1, art. 31. Si cela a été omis, le juge doit réparer cette omission par un nouvel interrogatoire, à peine de nullité du jugement qui intervient sans avoir réparé cette omission; même art. 31.

A l'égard des pièces de comparaison, elles ne doivent pas être représentées aux accusés, lors de l'interrogatoire; mais seulement à la confrontation; tit. 1, art. 32.

Si l'accusé représente lui-même quelques pièces, lors de son interrogatoire, elles doivent y demeurer jointes, après avoir été préalablement paraphées par le juge et par l'accusé; sinon, il doit être fait mention que l'accusé n'a pu ou voulu le faire; tit. 1, art. 41; tit. 2, art. 43.

§. IX. De la procédure qui se fait lorsque le juge ordonne que l'accusé écrira un corps d'écriture.

En tout état de cause, soit avant, soit après le règlement à l'extraordinaire, les juges peuvent, ou sur la requête du demandeur, ou sur celle du procureur du roi ou fiscal, même d'office, ordonner que l'accusé sera tenu de faire un corps d'écriture, tel qu'il lui sera dicté par les experts; tit. 2, art. 44; tit. 1, art. 33.

\* En exécution de ce jugement, le juge fait procéder à ce corps d'écriture au greffe ou autre lieu destiné pour les instructions, en présence du procureur du roi ou fiscal, et du demandeur; et, après que l'accusé l'a achevé, le juge le paraphé et le fait parapher par toutes les parties, ou fait mention qu'elles n'ont pu ni voulu parapher; tit. 1, art. 34.

A la fin du procès-verbal, sans qu'il soit besoin d'autre jugement, le juge ordonne, s'il y échet, que le corps d'écriture sera reçu pour pièce de comparaison, et que les experts seront entendus, par forme de déposition, sur ce qui peut résulter du corps d'écriture comparé avec les pièces accusées de faux, quand même ces experts auroient déjà déposé sur d'autres pièces de comparaison; tit. 1, art. 35.

Le juge peut aussi, s'il y échet, nommer d'autres experts, ou en ajouter d'autres aux premiers: mais il ne le peut faire que par délibération du conseil, et après en avoir référé aux autres juges; *ibid.*

§. X. Du règlement à l'extraordinaire, et des récolements et confrontations qui se font en exécution de ce règlement.

Si les faits de faux paroissent assez graves pour qu'il y ait lieu de passer au règlement à l'extraordinaire, ce règlement est rendu par le siège, sur les conclusions du procureur du roi ou fiscal. En conséquence, on procède, comme dans tous les autres procès criminels, au récolement des témoins, et à leur confrontation avec l'accusé.

Si le témoin, lors de son récolement, ou de la confrontation, représente quelques pièces qui puissent servir, elles doivent être jointes au récolement ou à la confrontation, après que le juge les aura paraphées, et fait parapher par le témoin, ou fait mention qu'il n'a pu ou voulu le faire; et pareillement si l'accusé en représente quelqu'une, lors de la confrontation, elle y doit être jointe, après que le juge l'aura pareillement paraphée, et fait parapher par l'accusé et le témoin, ou fait mention qu'ils n'ont pu ni voulu le faire.

On doit représenter aux témoins, lors de leur récolement, et tant aux témoins qu'à l'accusé, lors de la confrontation, les pièces accusées de faux, et toutes celles qui servent à conviction, dont les témoins peuvent avoir connoissance, soit que ces pièces aient déjà été représentées lors de leurs dépositions, soit qu'elles n'aient été au procès que depuis, même celles qui auroient été représentées par l'accusé, lors de ses interrogatoires, ou confrontations, et jointes aux interrogatoires, ou confrontations, ou par d'autres témoins, lors de leurs dépositions, récolement et confrontation.

toutes lesquelles pièces le juge doit faire parapher par le témoin, s'il ne les a pas déjà paraphées; ou il doit faire mention qu'il n'a pu ou voulu le faire, et pareillement par l'accusé, lors de la confrontation, ou faire mention qu'il n'a pu ou voulu le faire.

Le défaut de représentation, lors de la déposition ou récolement, n'emporte pas nullité de la déposition ou récolement des témoins autres que des experts, ce défaut pouvant se suppléer par la représentation qui se peut faire lors de la confrontation. Si le défaut n'a pas été réparé lors de la confrontation, il n'y a que la confrontation de nulle, et il suffit d'en faire une autre.

Lorsque les accusés sont récolés dans leurs interrogatoires, et confrontés les uns aux autres, on leur représente les pièces qui leur ont déjà été représentées, ou qu'ils ont eux-mêmes rapportées lors de leurs interrogatoires, et on observe tout ce qui est marqué ci-dessus.

A l'égard des experts, on doit, à peine de nullité, leur représenter, lors de leur récolement, les pièces accusées de faux et les pièces de comparaison, et tant à eux qu'aux accusés, lors de la confrontation.

Cette confrontation a cela de particulier, qu'il n'est point nécessaire d'interpeller les experts, si c'est de l'accusé présent dont ils ont entendu parler. Tout ceci résulte des art. 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 du tit. 1, et de l'art. 45 du tit. 2 de l'ordonnance de 1737.

§. XI. De la requête de l'accusé pour faire nommer de nouveaux experts, ou pour fournir nouvelles pièces de comparaison.

Comme cette requête tend à la justification de l'accusé, et que c'est une règle, en matière criminelle, qu'on ne fait droit sur les requêtes tendantes à faits justificatifs, qu'après l'instruction faite, et lors de la visite du procès pour le jugement définitif, l'ordonnance, tit. 1, art. 46, et tit. 2, art. 46, veut aussi qu'il ne soit statué sur cette requête qu'en ce temps, et sur le vu du procès.

Lorsque, sur la requête de l'accusé, il a été rendu un jugement, portant qu'il pourra fournir nouvelles pièces de comparaison, ce jugement doit lui être prononcé dans les vingt-quatre heures, au plus tard, lors de laquelle prononciation, le juge doit l'interpeller de déclarer les pièces de comparaison qu'il entend fournir; ce qu'il est tenu faire sur-le-champ, sinon que le juge jugeât à propos de lui accorder un délai qui ne pourra être prorogé, et il ne peut en fournir d'autres que celles par lui indiquées, sauf à les contester par la partie civile ou publique; tit 1, art. 47.

On suit, à l'égard de la qualité que doivent avoir ces pièces de comparaison, les mêmes règles qu'à l'égard de celles qui sont fournies par le demandeur, suivant que nous l'avons expliqué au paragraphe troisième, sauf qu'on n'admet point les écritures privées de l'accusé qui les fournit, quand même elles auroient été reconnues, à moins que le demandeur et la partie publique n'y veulent bien consentir; tit. 1, art. 48 et 49.

L'apport et la remise au greffe des pièces indiquées par l'accusé pour pièces de comparaison se fait à la diligence de la partie publique. Même art. 49.

Le procès-verbal de présentation des pièces de comparaison se fait aussi à la requête de la partie publique; en présence de l'accusé, ou par défaut contre lui, après qu'il a été dûment appelé, à domicile de procureurs, lorsqu'il n'est pas prisonnier.

On observe au surplus toutes les formalités expliquées ci-dessus, paragraphe septième, touchant le procès-verbal de présentation, le rejet ou l'admission des pièces; *ibid.*, art. 50.

Le procureur du roi ou fiscal, ou le demandeur, peuvent aussi, à l'occasion de nouvelles pièces de comparaison indiquées par l'accusé, être admis à en produire aussi de leur part; lesquelles pièces doivent être présentées, admises ou rejetées en la manière ci-dessus expliquée; art. 53.

Lorsque les pièces indiquées par l'accusé ont été admises, on ordonne une nouvelle information sur ce qui a pu résulter de leur comparaison avec les pièces accusées de faux, laquelle se fait à la requête de la partie publique; et si la partie publique et le demandeur ont aussi fourni de leur côté des pièces de comparaison, le juge peut ordonner qu'il ne sera fait qu'une seule et même information, tant sur celles produites par l'accusé, que sur celles produites par l'autre partie; *ibid.*, art. 51 et 53.

Cette information se fait par les mêmes experts, qui ont déjà été entendus, s'il n'en a été autrement ordonné; et, lors de la déposition de chacun d'eux,

sur la comparaison des nouvelles pièces, on remet à l'expert, tant les anciennes que les nouvelles pièces, les procès-verbaux de présentation, ordonnances ou jugements de réception. Même art. 51.

Quelquefois, lorsque l'accusé le demande, le juge ordonne que cette nouvelle information se fera par de nouveaux experts: ils doivent toujours être nommés d'office par le juge; *ibid.*, art. 55.

Les juges peuvent, sur cette nouvelle information, la joindre au procès, et statuer tout ce que leur prudence leur suggère; *ibid.*, art. 56.

§. XII. Des cas auxquels le demandeur en incident de faux doit être condamnée en l'amende et des cas auxquels on doit lui accorder la restitution de celle qui a été consignée.

Le demandeur en incident de faux encourt l'amende réglée par l'art. 49 tit. 1; 1<sup>o</sup> lorsqu'après avoir formé son inscription au greffe, il s'en désiste volontairement.

2<sup>o</sup> Lorsqu'il a été déclaré déchu, faute d'avoir, dans les délais prescrits, donné ses moyens de faux, et suivi la procédure, quand même il offrirait de poursuivre le faux, comme faux principal, faute d'avoir fourni des preuves suffisantes.

3<sup>o</sup> Lorsqu'il a succombé par le jugement rendu définitivement sur l'incident de faux, quand même le jugement seroit conçu par un simple *hors de cour*, et quand même le jugement ne contiendrait pas expressément la condamnation de l'amende; tit. 2, art. 50.

Au contraire, il y a lieu à la restitution de l'amende, 1<sup>o</sup> lorsque le demandeur en requête d'inscription de

faux n'a point formé au greffe son inscription, sa requête ayant été rejetée auparavant.

2° Lorsqu'après l'inscription de faux, et la poursuite de faux, il a obtenu au moins en partie, et que l'une des pièces par lui accusée de faux a été déclarée fausse, en tout ou en partie, ou du moins lorsqu'elle a été rejetée du procès; *ibid.*, art. 5.

Les jugements pour la condamnation, ou la restitution de l'amende, ne peuvent être rendus que sur les conclusions du procureur du roi, ou fiscal; *ibid.*, article 52.

#### §. XIII. De l'exécution du jugement qui ordonne la radiation ou réformation d'une pièce.

Lorsque, sur l'inscription de faux, il a été rendu définitivement un jugement par lequel la lacération, radiation en tout ou en partie, même la réformation ou rétablissement de quelque pièce a été ordonné, il doit être sursis à l'exécution, jusqu'à ce qu'il y ait été statué par la cour sur le vu du procès, qui y doit être à cet effet envoyé, et sur les conclusions du procureur général; tit. 2, art. 47, tit. 1, art. 59.

Cela a lieu, quand même l'accusé auroit acquiescé à la sentence dans le cas où il le peut faire; mais cela n'empêchera point l'exécution du surplus de la sentence, ni l'élargissement de l'accusé, lorsqu'il n'y a point d'appel, art. 59 et 60.

Lorsque le jugement a été rendu par contumace contre quelqu'un des accusés, soit par un premier juge, soit par la cour, il doit être sursis à l'exécution de ce qui a été ordonné touchant la pièce, tant que les

contumaces ne se seront point représentés, quand même les cinq ans seroient expirés, si ce n'est que, par la suite, il n'en soit autrement ordonné par les cours sur les conclusions du procureur général, article 61 et 62.

§. XIV. De la remise et renvoi des pièces déposées au greffe sur l'inscription de faux.

Lorsqu'il n'y a point eu de règlement à l'extraordinaire, les juges doivent statuer sur la remise ou renvoi des pièces déposées au greffe tant de celles inscrites de faux que des autres.

Ce jugement ne peut néanmoins être rendu que sur les conclusions du procureur du roi, ou fiscal, et ne peut être exécuté nonobstant l'appel; tit. 2, art. 48.

Après le règlement à l'extraordinaire, ce n'est que par le jugement définitif, rendu sur l'accusation ou inscription de faux, qu'il doit statué sur la restitution des pièces, tant de celles accusées de faux, lorsqu'elles n'ont pas été déclarées telles, que de celles dont le dépôt a été ordonné pour servir à l'instruction du procès; tit. 2, art. 47; tit. 1, art. 63 et 66.

Elles ne peuvent même en être retirées après le jugement, lorsqu'il y a appel, jusqu'à l'arrêt qui sera rendu sur l'appel; et même, dans le cas où il n'y a pas d'appel, et où l'appel n'est pas nécessaire, elles doivent rester au greffe six mois après le jugement, par lequel la remise en est ordonnée; et il doit être donné avis au procureur général du jugement, et de tous ceux qui sont rendus en matière de faux, soit contradictoirement, soit par contumace; tit. 1, art. 65; tit 2, art. 47.

On ne peut exécuter aucunes transactions sur le faux incident, de même que sur le faux principal, qu'elles n'aient été homologuées en justice sur les conclusions du ministère public, à peine de nullité; tit. 2, art. 52.

FIN DU TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CIVILE.

# TRAITÉ

DE LA

## PROCÉDURE CRIMINELLE.

---

### ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

LA *procédure criminelle* est la forme dans laquelle on poursuit la réparation, tant publique que particulière, des crimes, contre ceux qui les ont commis.

*Un crime* est une action injuste, qui tend à troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Il faut examiner, 1° par qui, aux dépens de qui, contre qui, et devant quel juge s'intentent et se poursuivent les accusations de crimes ; 2° quelle est la forme d'intenter ces accusations, et des procédures qui précèdent le décret que le juge rend contre les accusés ; 3° il convient de traiter des différents décrets que ce juge rend contre les accusés, de leur exécution et de la procédure contre les contumaces ; 4° de l'instruction qui suit le décret jusqu'au jugement définitif, des différentes requêtes des parties, et des conclusions définitives du procureur du roi ; 5° des jugements définitifs, de l'appel et de leur exécution ; 6° des procédures particulières à certains juges, à certains accusés, et à certains crimes ; 7° de l'extinction, de l'abolition et pardon des crimes, et purgation de la mémoire des défunts.

## SECTION PREMIÈRE.

*Par qui, aux dépens de qui, contre qui, et devant quel juge s'intentent et se poursuivent les accusations de crimes.*

## ARTICLE PREMIER.

*Par qui, aux dépens de qui, et contre qui s'intentent et se poursuivent les accusations.*

## §. I. Par qui doivent s'intenter les accusations de crimes.

Chez les Romains, chaque citoyen avoit droit d'intenter l'accusation de crimes contre ceux qui les avoient commis; l. *popularis* 4, de *popularib. actionib.*; l. *qui accusare* 8, ff. de *accusat.*, §. *instit. de publicis judiciis.*

Dans notre droit, ce soin est réservé à certains officiers, qu'on appelle *partie publique* : ce sont les *procureurs généraux* dans les cours, leurs *substituts* dans les juridictions royales inférieures, et les *procureurs fiscaux* dans les justices des seigneurs. Il y a des crimes qui, en même temps qu'ils blessent l'ordre et la tranquillité publique, offensent encore quelque particulier dans sa vie, son honneur ou ses biens : tels sont l'homicide, le vol, le viol, etc. L'accusation de ces crimes peut être intentée, non seulement par la partie offensée, mais encore par le mari pour la personne de sa femme, en cas d'homicide ou d'excès commis sur elle; le père pour ses enfants, ou leur mère, si le père est mort; la veuve de l'homme ho-

micide, et les enfants, quand même ils auroient renoncé à la succession, peuvent intenter l'accusation : à défaut d'enfants, les pères et mères, quand même ils ne seroient point héritiers, le peuvent aussi ; à défaut d'enfants et d'ascendants, les collatéraux sont aussi reçus à l'intenter. Une femme même, sous puissance de mari, peut accuser sans être autorisée de son mari, *hoc tuendi honoris causâ*. Notre coutume d'Orléans en a une disposition précise pour le fait d'injure, art. 200 ; mais les mineurs ne peuvent rendre plainte sans l'assistance de leurs tuteurs ou curateurs ; l. 8, ff. *de accusat.* ; l. 2, §. *unic. cod. eod.*

Ces personnes, aussi bien que la partie offensée en sa propre personne, en intentant l'accusation contre le coupable du crime, ne peuvent demander qu'une réparation civile, qui consiste en une somme de deniers, qui est arbitrée par le juge pour réparation du tort que le crime leur a causé ; c'est pourquoi ces accusateurs sont appelés *partie civile*.

L'officier chargé du ministère public intente de son côté l'accusation pour la poursuite de la vengeance publique et de la peine publique. Cette accusation précède quelquefois celle de la partie civile, auquel cas la partie civile intervient, lorsqu'elle le juge à propos. Si la partie civile a prévenu la partie publique sur la communication qui lui est donnée par l'ordonnance du juge de la plainte rendue par la partie civile, alors la partie publique intervient, et se rend conjointement accusateur : bien souvent la partie offensée laisse agir la partie publique, et ne forme

208      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
point de plainte, pour ne pas supporter les frais de  
l'accusation.

§. II. Aux dépens de qui se poursuivent les accusations.

Lorsqu'il y a une partie civile, la poursuite de l'accusation se fait aux dépens de cette partie; et si elle obtient condamnation, l'accusé est condamné envers elle en ses dépens.

Lorsqu'il n'y a point de partie civile, et que l'accusation est poursuivie par la seule partie publique, elle se fait aux dépens du roi, ou autre seigneur à qui appartient la justice où l'accusation a été intentée. Ordonnance de 1570, tit. 1, art. 1, *in fine*; et, en cas de condamnation, l'accusé n'est point condamné aux dépens envers le roi, ou seigneur. Arrêt du 12 juillet 1702, rapporté par Bruneau, *Mat. crim.*, part. 2, tit. 30, max. 7; mais le juge le doit condamner en une amende qui dédommage le roi, ou le seigneur, des dépens du procès.

§. III. Contre qui s'intentent les accusations de crimes.

L'accusation ne peut être valablement intentée que contre les personnes mêmes qui ont commis le crime, ou qui y ont participé; car les crimes s'éteignent par la mort du coupable avant sa condamnation; l. 3, ff. *de publicis judiciis*; l. ult., ff. *ad leg. jul. majest.*; l. 1, §. ult., ff. *de requirendis reis*, et l. 2, *cod. si reus vel accusat.*

Il y a cependant certains crimes dont l'accusation peut être intentée après la mort du coupable contre sa mémoire. Ces crimes sont, 1<sup>o</sup> celui de relaps ou d'hé-

résie. 2° Celui de lèse-majesté au premier chef, tel qu'est celui de ceux qui ont attenté à la vie du roi, ou qui ont pris les armes, ou conjuré contre l'état; l. *ult.*, ff. *ad leg. Jul. majest.*, ainsi jugé par arrêt du 15 mai 1604, contre Nicolas L'Hôte, natif d'Orléans, commis de M. de Villeroi, qui avoit trahi Henri IV, en donnant avis au roi d'Espagne des délibérations prises au conseil du roi. 3° La rébellion à justice avec force ouverte, dans la rencontre de laquelle l'accusé a été tué. 4° Le duel. 5° Le suicide.

Au reste, il n'importe de quelle condition est la personne qui a commis le crime, contre qui l'accusation est intentée; car on peut intenter l'accusation contre les étrangers trouvés en France pour crimes qu'ils y ont commis, et contre les régnicoles. Voyez les arrêts rapportés par Lacombe, *Mat. crim.*, part. 2, chap. 1, n. 34. On peut l'intenter même contre ceux qui sont morts civilement, contre ceux qui sont sous la puissance d'autrui, contre les mineurs et même les impubères, qui, approchant de l'âge de puberté, sont capables de malice.

Il est évident qu'on ne peut intenter d'accusation contre des enfants, ni contre des insensés; car n'ayant pas l'usage de la raison, ils ne sont pas capables de la malice qui fait le caractère du crime.

## ARTICLE II.

*Devant quel juge l'accusation doit-elle s'intenter.*

## §. I. Règle générale.

De droit commun, la connoissance des crimes appartient au juge du lieu où ils ont été commis. Ordonnance de 1670, tit. 1, art. 1.

La raison est que chaque juge ayant autorité dans son territoire pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique, c'est une conséquence qu'il a droit de punir tous ceux qui l'y troublent, soit qu'ils soient domiciliés, soit qu'ils ne le soient pas. On peut ajouter, pour raison accessoire, que l'instruction du procès se fait plus facilement, plus promptement, et à moins de frais dans le lieu où le crime a été commis.

Lorsque le crime a été comploté dans un lieu, exécuté et consommé dans un autre lieu, c'est le lieu où il a été exécuté et consommé qui est le lieu du délit ; car c'est l'exécution qui fait proprement le délit : ce qui trouble l'ordre et la tranquillité publique doit être quelque chose d'extérieur ; ce complot n'est point le délit, il n'est qu'une circonstance.

Si une personne étant, par exemple, sur les limites de la justice d'Ingré, tire un coup de fusil sur un homme qui est dans la justice de Saint-Mesmin, qui en est voisine, et le tue, il y a plus de difficulté de savoir quel est le lieu du délit. La décharge du coup de fusil qui s'est faite dans le territoire d'Ingré, et qui a causé l'homicide, est une action extérieure en

laquelle le délit peut paroître consister ; il est vrai que cette action n'a eu son effet que dans la justice de Saint-Mesmin, où l'homme a été atteint de ce coup ; mais, dira-t-on, le délit consiste plutôt dans l'action que dans l'effet qu'elle a eu, puisque, quand même l'action n'auroit pas eu son effet, il suffiroit que le coup eût été tiré dans le dessein de tuer l'homme, pour que ce fût un délit punissable par les lois, d'où il semble suivre que le lieu du délit est celui d'où le coup lui a été déchargé. Nonobstant ces raisons, je pense que le lieu du délit est celui, non d'où le coup a été déchargé, mais le lieu où étoit l'homme sur lequel on a tiré, soit qu'il ait été atteint du coup, ou non ; car un délit étant une action qui tend à troubler l'ordre et la tranquillité publique, c'est ce lieu où la tranquillité publique est troublée qui est le lieu du délit ; or, ce n'est plus dans le lieu d'où l'on a tiré le coup de fusil, mais dans le lieu sur lequel on a tiré qu'est troublée la tranquillité publique, et par conséquent c'est dans ce lieu où, à proprement parler, le délit a été commis ; c'est donc au juge de ce lieu à qui il appartient de maintenir l'ordre et la tranquillité publique, dans son territoire, et de venger tout ce qui tend à l'y troubler, par conséquent à connoître de ce crime plutôt qu'au juge du lieu d'où le coup a été tiré. M. Jousse est d'un sentiment contraire, il prétend que le crime dans cette espèce est censé commis dans l'un et l'autre lieu, et que c'est le plus diligent de l'un ou de l'autre juge qui en doit connoître par prévention, c'est aussi l'opinion de Le Prêtre, cent .4, chap. 52, mais je ne suis pas de leur avis.

Il y a de certains crimes qui consistent dans une continuation d'action, qui se continue par différents lieux; tel est le crime de rapt d'une personne que le ravisseur a enlevée de l'endroit d'où il l'a ravie pour la conduire dans un autre endroit éloigné. On demande quel est l'endroit du délit? Il paroît, par le procès-verbal de l'ordonnance, que M. Pussort pensoit que tous les lieux par où passoit le ravisseur étoient également lieux du délit, mais il est plus véritable que le lieu du délit, en ce cas, est celui d'où la personne a été enlevée.

Dans ces sortes de crimes le lieu du délit est celui où s'est commis ce qu'il y a de principal dans le délit, et non pas ce qui n'en est que la continuation et la suite; or ce qu'il y a de principal dans le rapt est l'enlèvement de la personne du lieu où elle étoit, le reste n'en est que la suite; c'est donc le lieu où s'est fait l'enlèvement qui est le seul lieu du délit; car, comme dans le vol, quoique le vol continue par tous les lieux par où le voleur passe, néanmoins personne ne disconvient que le lieu du délit est celui où la chose a été prise.

Si le ravisseur avoit violé sur un autre territoire la personne ravie, il y auroit deux crimes, le rapt et le viol; celui des deux juges qui préviendroit paroîtroit devoir avoir la préférence.

Lorsque nous disons que la connoissance des crimes appartient au juge *du lieu* où il a été commis, nous entendons parler du juge ordinaire de la première instance: *v. g.* si c'est dans une prévôté royale, c'est le juge-prevôt qui doit connoître préférablement au bailli royal.

Lorsqu'il a été commis dans le territoire d'une justice de seigneur, c'est le juge de cette justice, préférablement au bailli royal du ressort, qui en doit avoir la connoissance, comme étant le juge naturel et ordinaire du lieu.

Cette règle reçoit plusieurs exceptions et limitations; savoir :

1° A l'égard de certains crimes dont la connoissance est attribuée à certains juges ;

2° A l'égard de quelque qualité de la personne des accusés ;

3° A l'égard de la prévention qu'ont certains juges sur les juges ordinaires, soit pour tous les crimes, soit pour certains crimes.

§. II. Première exception de la règle générale, à l'égard des cas royaux.

Il y a certains crimes dont la connoissance est attribuée par les ordonnances aux baillis et sénéchaux royaux, privativement aux juges de seigneurs et prévôts royaux, dans le territoire desquels ils sont commis, et que, pour cet effet, on appelle *cas royaux*. Les juges de seigneurs et prévôts royaux peuvent néanmoins informer de ces crimes, rendre des décrets contre les personnes qui en sont prévenues, et mettre leurs décrets à exécution; car c'est une maxime, en matière criminelle, que tout juge qui a une juridiction criminelle ordinaire dans le lieu est compétent pour informer et décréter; mais ces juges doivent renvoyer l'accusé et le procès au bailli ou sénéchal royal,

214 TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
pour le surplus de l'instruction et la connoissance du  
crime.

Il n'est pas facile de déterminer quels sont ces cas  
royaux. L'ordonnance de 1670 s'est contentée d'en  
annoncer un certain nombre, et elle a compris les  
autres sous cette expression générale, *et autres cas  
expliqués par nos ordonnances et règlements*, tit. 1,  
art. 11, *in fine*.

M. Talon, dans le procès-verbal de l'ordonnance,  
les définit : « Tous les crimes, dans lesquels la ma-  
« jesté du prince, la dignité de ses officiers, et la sù-  
« reté publique dont il est le protecteur, ont été vio-  
« lées ; » mais cette dernière expression de *violement  
de la sûreté publique* est très équivoque.

Nous nous contenterons de rapporter ceux qui sont  
exprimés par l'article de l'ordonnance ci-dessus cité,  
tit. 1, art. 11.

Il y en a trois qui concernent la religion :

1° *L'hérésie* ; ce qui comprend le crime des relaps,  
le crime de ceux qui, contre les lois du royaume,  
tiennent des assemblées où ils font l'exercice de la re-  
ligion protestante ; le crime des prédicants qui vont  
par les maisons enseigner les dogmes de cette religion ;  
enfin le crime de tous ceux qui, par leurs écrits ou  
dans les conversations, attaquent la religion en éta-  
blissant l'athéisme, le déisme, et autres erreurs.

Le simple blasphême, à moins qu'il ne paroisse ac-  
compagné d'un dessein formé de décrier la religion,  
ne fait point partie du crime d'hérésie, et n'est point  
un cas royal ; la preuve s'en tire de plusieurs anciennes  
ordonnances, qui enjoignent aux juges de seigneurs

de punir les blasphémateurs. Ordonnances de 1347, 14 octobre 1460, et 9 mars 1510.

Le crime de magie ou sortilège n'appartient point non plus au crime d'hérésie, et n'est point cas royal. Voyez les arrêts cités par M. Jousse, en la note 14, sur l'art. 11 du tit. 1.

2° *Le trouble public fait au service divin.* On comprend sous ce terme de service divin, non seulement la messe, les vêpres, et autres offices de l'Église, mais encore les sermons, prônes, catéchismes, et autres instructions qui se font dans l'Église; les processions qui se font dans les rues peuvent aussi passer pour service divin.

Pour qu'il y ait trouble au service divin, il faut que ce qui s'est passé ait donné lieu à la cessation, ou du moins à l'interruption du service divin. Une simple irrévérence commise pendant le service divin, qui ne l'a point interrompu, n'est point un cas royal.

3° *Le sacrilège avec effraction.* On appelle sacrilège, non seulement le vol des choses consacrées par une consécration particulière, tels sont les vases sacrés, mais encore le vol de toutes les choses qui servent pour le service divin, tels sont les ornements d'autel, les chapes, chasubles, bannières, les cloches, etc. Le vol de l'argent qui est dans les troncs et coffres qui sont dans l'église peut aussi être regardé comme sacrilège, comme étant fait dans un lieu sacré, et étant d'ailleurs le vol d'un argent dédié en quelque façon à Dieu.

Le sacrilège n'est cas royal qu'autant qu'il est accompagné d'effraction; mais il n'est pas nécessaire que

cette effraction soit extérieure ; l'effraction d'un tronc, d'un coffre, d'une armoire, dans une église, ou dans une sacristie, rend le sacrilège cas royal.

Les autres crimes qui sont rapportés parmi les cas royaux sont :

1° Le crime de lèse-majesté en tous ses chefs ; nous examinerons ci-après dans un appendice quelles en sont les branches ;

2° La rébellion aux mandements du roi ou de ses officiers ;

3° Les assemblées illicites ;

4° La fabrication, altération, ou exposition de la fausse monnaie, et il faut observer que ces crimes sont regardés comme des branches de celui de lèse-majesté ;

5° La police pour le port des armes ;

6° Les séditions et émotions populaires ;

7° La force publique, c'est-à-dire toute violence commise avec armes ou avec attroupement ;

8° Le rapt et enlèvement d'une personne par violence. Ces crimes intéressent particulièrement la sûreté publique ;

9° La correction des officiers royaux, pour raison des malversations par eux commises en leurs charges.

L'ordonnance ajoute, *et autres crimes expliqués par les ordonnances.*

M. Jousse en a recueilli un très grand nombre. Voyez ses notes sur le même article.

Les anciens aveux rendus au duché d'Orléans, et plusieurs coutumes, font mention de trois autres cas royaux, dont les juges de seigneur ne peuvent connoître. *Le rapt, le meurtre* (c'est-à-dire celui de guet-

apens) *et l'encise*, qui est le meurtre d'une femme enceinte ou de l'enfant dont elle est grosse, suivant la définition qui s'en trouve au livre des établissements de Saint-Louis, chap. 25.

M. Talon, au procès-verbal de l'ordonnance, remarque aussi que tous les cas prévôtaux dont il sera parlé ci-après doivent être supposés royaux.

Outre les cas royaux dont la connoissance est attribuée aux baillis, sénéchaux royaux, privativement aux juges des seigneurs et aux prévôts, il y a certains crimes dont la connoissance est attribuée à certains juges extraordinaire, *ratione materiæ*, et qui, par cette raison, ne sont pas de la compétence du juge ordinaire du lieu où ils ont été commis, mais de celle de ses juges d'attribution; tels sont les crimes qui concernent *la chasse, les rivières navigables, les forêts*, lesquels sont de la compétence du juge *des eaux et forêts*: ordonnance de 1669, tit. 1, art. 7 et 8; tels sont ceux qui concernent les matières attribuées aux *élections et greniers à sel*: ordonnances des fermes du mois de juillet 1681, tit. dernier, art. 36: ordonnance des gabelles, du mois de mai 1680, tit. 17, art. 12; tels sont encore les crimes commis sur mer, dont la connoissance est attribuée aux juges des amirautés, par l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, liv. 1, tit. 2, art. 10.

## APPENDICE.

Quels crimes comprend le crime de lèse-majesté.

*Le crime de lèse-majesté*, au premier chef, est tout attentat direct contre la personne du roi et de l'état; tel qu'est le crime de tous ceux qui entrent dans quelque conspiration ou conjuration contre la personne du roi et de l'état, ou qui en ayant connoissance ne la révèlent pas; le crime de ceux qui entretiennent des correspondances contre les intérêts de l'état, soit avec les étrangers, soit avec des sujets révoltés; à plus forte raison le crime de ceux qui portent ouvertement les armes contre le roi, c'est ce qu'on appelle *crimen perduellionis*; ceux qui fournissent des secours aux ennemis de l'état. Voyez le code pénal, tit. 8.

On appelle crime de lèse-majesté, *au second chef*, les crimes qui, ne contenant point d'attentat contre la personne du roi ni contre l'état, blessent néanmoins, soit directement, soit indirectement, le respect dû à la majesté et autorité royales. Tel est le crime de ceux qui tiennent des discours contraires au respect dû à la majesté royale, à plus forte raison de ceux qui composent, impriment, ou distribuent des écrits injurieux à la personne sacrée du roi, à la maison royale, au gouvernement; le crime des prédicateurs qui prêcheroient contre le roi, contre son gouvernement, ou contre ses lois; le crime de ceux qui briseroient ou déshonoreroient ses statues. Code pénal, tit. 9.

Ces crimes n'appartiennent qu'au second chef, lorsqu'il ne paroît pas qu'ils soient commis dans la vue

d'exciter une sédition ou soulèvement; car s'ils étoient commis dans cette vue, et qu'il s'ensuivît effectivement quelque sédition, ce crime seroit du premier chef.

L'usurpation de certains droits attachés à la souveraineté blesse aussi indirectement la majesté royale; c'est pour cette raison que la loi 9, *de falsâ monetâ*, déclare crime de lèse-majesté le crime de fausse monnoie; car le droit de battre monnoie et d'y donner cours étant un droit attaché à la souveraineté, il s'ensuit que ceux qui font de la monnoie ou qui donnent cours à une monnoie qui n'a pas été fabriquée dans les monnoies du prince usurpent un droit de sa souveraineté, et par conséquent blessent la majesté royale.

Le crime de ceux qui tiennent chartres privées en leurs maisons est aussi déclaré appartenir au crime de lèse-majesté, en la loi première. *Cod. de priv. carcer. et en la loi unic. cod. Theod. priv. carcer.*

La raison est que le droit d'avoir prison étant un droit attaché à la puissance publique qui réside dans le souverain et dans les seigneurs hauts-justiciers auxquels le souverain a bien voulu en communiquer une partie, c'est de la part des particuliers une usurpation de la puissance attachée à la souveraineté et un attentat à l'autorité royale, que de tenir prison chez eux.

Par la même raison les levées ou enrôlements de gens de guerre, les levées d'impôts sans commission du roi sont des crimes de lèse-majesté, car le droit de lever des troupes, comme celui des levées d'impôts, étant un droit attaché à la souveraineté, c'est un attentat à l'autorité royale que d'en lever sans sa permission.

Le duel appartient aussi au crime de lèse-majesté; car le duel étant une espèce de guerre entre des particuliers, suivant que le désigne le terme *duellum*, synonyme de *bellum*, le duel étant une manière de se faire justice par les armes, c'est une manifeste usurpation des droits du souverain, à qui seul appartient aujourd'hui le droit de faire la guerre et de faire justice.

L'amas d'armes appartient aussi au crime de lèse-majesté, car cet amas d'armes ne peut se faire que dans la vue de quelque conjuration contre l'état ou de quelque guerre privée, et l'une et l'autre de ces vues est criminelle de lèse-majesté.

Les assemblées illicites appartiennent aussi au crime de lèse-majesté, car nul corps ne pouvant se former, nulle assemblée ne pouvant se tenir sans l'autorité du souverain, c'est un attentat à cette autorité et une usurpation des droits du souverain que de tenir des assemblées sans son autorité, sous quelque prétexte que ce soit.

On doit enfin comprendre sous le nom de crime de lèse-majesté tout violement de l'autorité royale, soit par rapport aux personnes à qui le roi en communique quelque partie, ou qui sont sous sa protection spéciale, soit par rapport aux choses ou aux lieux qui appartiennent au roi, ou portent quelque empreinte de son autorité, ou sont sous sa protection spéciale.

Par exemple, tout trouble fait à des juges, à des commissaires de police, à des sergents dans leurs fonctions, toute injure ou excès commis contre eux lorsqu'ils exercent leurs fonctions, toute rébellion aux mandements de justice, toute injure ou excès commis

contre ceux qui sont sous la sauve-garde du roi; tels sont les messagers royaux ou tous ceux que le roi mande de venir vers lui, et autres cas semblables, sont des branches du crime de lèse-majesté.

L'infraction de la sauve-garde accordée par le roi à certains lieux, le bris de ses prisons, la démolition des murs et fortifications des villes, etc., sont aussi des branches du crime de lèse-majesté; car ces crimes contiennent un violement de l'autorité royale dont ces lieux sont munis.

Par la même raison la chasse dans les Plaisirs du roi tient du crime de lèse-majesté; car si un seigneur se tient personnellement offensé, lorsque quelqu'un chasse sans sa permission sur ses terres, sur-tout autour de son château, à plus forte raison la majesté royale doit être censée offensée lorsque quelqu'un a la hardiesse de chasser sur ses Plaisirs.

Les vols et autres crimes faits dans les appartements du roi, dans un auditoire de justice, tiennent aussi du crime de lèse-majesté, car c'est offenser la majesté du lieu et l'autorité royale dont ces lieux sont munis, que d'y commettre des crimes.

La falsification du sceau royal, l'altération de la monnoie, appartiennent par la même raison au crime de lèse-majesté; car c'est un vol de l'autorité royale, dont ces choses portent l'empreinte.

§. III. Seconde exception de la règle générale, par rapport à certaines qualités de la personne des accusés.

La règle que le juge royal, ou même le juge de seigneur, a la connoissance des crimes commis dans son

222      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
territoire, reçoit une seconde exception à l'égard de certaines qualités des accusés; car, suivant l'ordonnance de 1670, tit. 1, art. 10, les prévôts royaux ne peuvent connoître des crimes commis par des gentilshommes, et par des officiers de judicature.

Ce terme de *gentilhomme* ne doit pas être restreint aux personnes nobles de naissance; il comprend ici toutes les personnes qui jouissent des titres et privilèges de noblesse.

Le terme d'officier de judicature comprend les avocats et procureurs du roi, quoiqu'ils ne soient pas juges.

Les baillis n'ont ce droit de connoître des crimes des nobles que privativement aux prévôts royaux, lorsqu'ils ont été commis dans le territoire d'une prévôté royale; mais lorsqu'ils ont été commis dans le territoire d'une justice de seigneur, les juges de ce seigneur en peuvent connoître. Déclaration du 24 février 1536, sur l'édit de Crémieu.

Les pairs de France, les officiers du parlement ne peuvent être poursuivis pour crimes qu'au parlement.

Ce privilège a aussi été accordé aux présidents, maîtres, correcteurs, auditeurs, et gens du roi de la chambre des comptes: néanmoins, lorsque le crime a été commis hors de la prévôté de Paris, et qu'il est capital, les baillis royaux peuvent informer et décréter, sauf à renvoyer, après le décret, en la grand'chambre, à moins que les parties n'eussent procédé volontairement devant eux; tit. 1, art. 22.

Il y a certains officiers qui ont leurs causes commises, même en matière criminelle, devant certains juges, et qui peuvent en conséquence décliner la ju-

ridiction du juge du lieu du délit, et demander à être renvoyés devant le juge de leur prévôté; mais ce droit n'a lieu que de particulier à particulier, et non pour les crimes pour lesquels ils sont poursuivis à la requête de la partie publique. Ordonnance de 1669.

Les ecclésiastiques peuvent être poursuivis comme pourroit l'être un laïque, devant le juge séculier du lieu du délit, lorsque le délit dont il est accusé est un délit *privilegié*, c'est-à-dire un délit qui tend à troubler l'ordre et la tranquillité publique, et qui est punissable par les lois. Il peut être poursuivi, non seulement devant les juges royaux, mais même devant les juges des seigneurs, lorsque le cas est de leur compétence. Arrêt du 14 juillet 1722, au tome VII du *Journal des Audiences*.

Mais comme le délit *privilegié* renferme en même temps un *délit commun*, c'est-à-dire un délit contre les lois de l'Église, qui défendent tout ce que les lois séculières défendent, l'accusé ecclésiastique, si le renvoi est requis, doit être renvoyé en l'officialité, pour le procès être instruit par l'official, conjointement avec le juge séculier, et jugé, pour le *délit commun*, par l'official, et ensuite, pour le *délit privilegié*, par le juge séculier. Tant que le renvoi n'est pas requis, le juge séculier peut valablement seul instruire le procès jusqu'au jugement définitif inclusivement, et il n'est pas tenu d'appeler l'official; au contraire, l'official qui instruit le procès contre un ecclésiastique doit, lorsque le délit est reconnu pour *privilegié*, appeler le juge séculier; et toute la procédure qu'il fait sans lui est nulle.

§. IV. Troisième limitation, qui concerne la prévention  
touchant les cas ordinaires.

Il y a deux espèces de droits de *prévention*; la *prévention parfaite*, et la *prévention imparfaite*. La *prévention parfaite* est le droit qu'a le juge royal d'informer et connoître des crimes commis dans son ressort, sans que le juge ordinaire, dans le territoire duquel il a été commis, puisse en demander le renvoi.

Dans plusieurs coutumes, les juges royaux ont ce droit de *prévention parfaite* sur les juges des seigneurs, dans lequel l'ordonnance de 1670, tit. 1, art. 9, les a maintenûs.

Hors ces coutumes, et de droit commun, le juge royal, s'il n'est fondé en bonne et due possession, n'a point ce droit de *prévention parfaite* sur les juges des seigneurs, lorsque ces juges ont informé et décrété dans les vingt-quatre heures, depuis que le crime a été commis.

Mais lorsque ces juges ont laissé passer le temps sans décréter, le juge royal, par droit de *dévolution*, peut connoître du crime sans que les juges puissent demander le renvoi; *ibid.*

Les baillis royaux n'ont pareillement aucun droit de *prévention parfaite* sur les prévôts royaux de leur ressort, dans le territoire desquels le crime a été commis, pourvu que ces prévôts aient informé et décrété dans les trois jours après que le crime a été commis; *ib.*

Mais si ces juges ont laissé passer ce temps, le bailli royal peut connoître du crime, sans que le prévôt puisse demander le renvoi; tit. 1, art. 7.

Entre deux juges de seigneur, dont l'un est le supérieur de l'autre, le supérieur a le même droit de dévolution sur l'inférieur : il n'y a lieu au droit de prévention du juge supérieur sur l'inférieur, en cas de négligence, qu'à l'égard des délits qui intéressent le ministère public ; même tit., art. 8.

La *prévention imparfaite* est le droit qu'a un juge de connoître d'un crime, à la charge néanmoins du renvoi, lorsqu'il en est requis par celui qui en est le juge naturel. Les baillis ont ce droit de *prévention imparfaite* sur les prévôts royaux et sur les juges subalternes. Le juge du lieu, qui n'a pas décrété dans le temps de trois jours ou de vingt-quatre heures, qui lui est prescrit pour décréter, doit avoir dans ce temps demandé le renvoi ; faute de quoi il n'y est plus reçu.

Le juge du lieu *du domicile* qu'a l'accusé lors de la plainte a aussi un droit de prévention imparfaite pour en connoître sur celui du lieu *du délit*. C'est ce qui résulte de l'ordonnance de Moulins, art. 35, qui porte : *Sera tenu le juge du lieu du domicile renvoyer le délinquant au lieu du délit, s'il en est requis* ; ce qui suppose qu'il a droit d'en connoître, tant que le juge du lieu du délit n'en requiert pas le renvoi. Cela est confirmé par l'ordonnance de 1670, qui dit aussi que l'accusé sera renvoyé au lieu du délit, *si le renvoi en est requis*, tit. 1, art. 1.

Ce droit de prévention imparfaite du juge du domicile est fondé sur la juridiction qu'a ce juge sur toutes les personnes domiciliées dans son territoire, qui sont ses justiciables.

Le juge qui a arrêté un vagabond est son juge : ces gens n'ayant aucun domicile, n'étant attachés à aucun lieu, sont nécessairement justiciables du juge du lieu où ils se trouvent, sans quoi ils ne le seroient d'aucuns.

Le juge qui a droit de prévention imparfaite n'est obligé de renvoyer l'affaire que lorsque c'est le juge du lieu du délit, à qui la connoissance en appartient, qui la revendique : l'accusé ne peut décliner sa juridiction, étant son justiciable.

§. V. Quatrième limitation touchant les cas prévôtaux.

Le droit qu'ont les prévôts des maréchaux de connoître des cas prévôtaux n'est qu'une espèce de droit de prévention parfaite à l'égard de ces crimes sur les juges ordinaires, à qui la connoissance en appartient de droit commun. On n'en doit excepter que le crime de désertion, qui leur est attribué privativement à tous autres juges. Déclaration du roi, du 5 février 1731, art. 7.

Les crimes prévôtaux sont tels, ou par *la qualité de la personne de l'accusé*, ou par la nature du crime. Les crimes prévôtaux, par la qualité de la personne de l'accusé, sont ceux qui ont été commis; 1<sup>o</sup> par des vagabonds et gens sans aveu. La déclaration de 1731, art. 1, définit ainsi ces sortes de gens : « Ceux qui « n'ayant profession, ni métier, ni domicile certain, « ni bien pour subsister, ne peuvent être avoués, ni « faire certifier de leurs bonnes vies et mœurs par per- « sonnes dignes de foi. »

Il ne suffit donc pas qu'une personne n'ait pas de domicile pour être de la compétence du prévôt, il faut

qu'elle ne puisse se faire avouer, et certifier de ses vie et mœurs. Ceux qui, sans avoir aucun domicile fixe, vont travailler de côté et d'autre, et sont en état de se faire avouer des personnes chez qui ils travaillent, ne sont point des vagabonds, et ne sont point de sa compétence : c'est pourquoi, lors du jugement de compétence des accusés qu'on prétend être vagabonds, quoique ces gens conviennent n'avoir point de domicile, s'ils disent qu'ils se sont occupés à travailler de côté et d'autre, on ne doit point les réputer vagabonds, ni en conséquence déclarer le prévôt des maréchaux juge compétent, qu'après un jugement interlocutoire, par lequel on ordonne qu'ils feront certifier de leurs vie et mœurs dans un terme qu'on leur prescrit.

2° Tous crimes commis par des personnes qui ont été condamnées à quelques peines corporelles, bannissement ou amende honorable, sont de la compétence du prévôt. Déclaration de 1731, art. 2.

3° Tous crimes commis par gens de guerre dans leurs marches, lieux d'étapes ou d'assemblées, ou de séjour. Même déclaration, art. 3.

Les lieux où ils sont en quartier d'hiver ou en garnison sont-ils compris sous ce terme, *lieux d'étapes*? cela fait difficulté : néanmoins M. Talon décide pour l'affirmative dans le procès-verbal des conférences sur l'ordonnance de 1670, page 35.

Lorsqu'un crime n'est prévôtal que par la qualité de l'accusé, et qu'il y a plusieurs accusés, il faut que tous soient de cette qualité; si un seul n'en est pas, le crime n'est pas prévôtal; *ibid*, art. 20, *in fine*.

Observez aussi que la règle qui rend le prévôt com-

pétent de tous les crimes commis par les personnes des qualités ci-dessus expliquées reçoit exception à l'égard de certains crimes, qui sont spécialement attribués à certains juges : c'est pourquoi il ne connoît pas de l'infraction de ban, à moins que ce ne fût lui qui eût rendu la sentence de bannissement ; car c'est celui qui l'a rendue qui doit connoître de l'infraction. Déclaration de 1731, art. 2.

Les crimes prévôtaux, par la nature du crime, sont :

1° Le vol sur les grands chemins, *ibid.*, art. 5 ; ce qui doit s'entendre, lorsqu'il est fait avec agression ; car si un voleur, qui me trouve endormi le long d'un grand chemin, me dérobe ma bourse pendant mon sommeil, le vol n'est pas un vol de grand chemin.

Observez aussi que les rues des villes et faubourgs ne sont point comprises à cet égard sous le nom de grand chemin ; *ibid.*

2° Les vols faits avec effraction, lorsqu'ils sont accompagnés de port d'armes ou de violence publique, ou lorsque l'effraction est extérieure.

Le terme de *port d'armes* ne comprend pas seulement les épées et les fusils, mais généralement toutes les choses dont un voleur peut se servir pour maltraiter ou intimider ceux qui s'opposeroient à son vol : *Armatos non utique eos intelligere debemus qui tela habuerunt, sed etiam quid aliud, quod nocere potest ; l. 9, ff. ad legem Juliam de vi publicâ. Armorum appellatio non utique scuta et gladios et galeas significat, sed et fustes et lapides ; l. 41, ff. de verb. signif.*

La violence publique se commet même sans armes,

lorsqu'il y a attroupement; l. 10, §. 1, ff. *ad legem Juliam de vi publicâ*.

Combien faut-il de personnes pour qu'il y ait attroupement? Trois ou quatre personnes ne font pas un attroupement: *Si plures fuerunt, decem aut quindecim homines, turba dicitur. Quid ergo, si tres aut quatuor? Turba utique non erit*; l. 4, §. 3, ff. *de vi bonorum captorum, et de turbâ*. La déclaration du 8 juillet 1724, concernant les mendiants, qui leur défend de s'attrouper, les répute attroupés lorsqu'ils sont en plus grand nombre que quatre, non compris les femmes et enfants, art. 6.

Toute effraction, ne fût-ce que d'un coffre, ou d'une armoire, lorsqu'elle est accompagnée de port d'armes, et de violence publique, rend le vol crime prévôtal. S'il n'y a point d'armes ni violence publique, il faut que l'effraction soit extérieure; c'est-à-dire, comme l'explique la déclaration de 1731, art. 5, qu'elle soit faite dans les murs de clôture, ou toits des maisons, portes et fenêtres extérieures.

3° Les sacrilèges accompagnés des mêmes circonstances.

4° Les séditions et émotions populaires.

5° Les attroupements et assemblées illicites, avec port d'armes.

6° Les levées de gens de guerre sans commission.

7° La fabrication, ou exposition de fausse monnaie.

8° Le crime de désertion, tant contre le déserteur, que contre ceux qui l'ont favorisé.

Les assassinats prémédités étoient aussi cas prévô-

230 TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
taux par l'ordonnance de 1670; mais ils ont cessé de  
l'être par la déclaration de 1731.

Les crimes prévôtaux, qui sont tels par la nature du  
crime (si on en excepte celui de la désertion, art. 7),  
cessent d'être de la compétence du prévôt, en trois cas.

1<sup>o</sup> Lorsqu'ils ont été commis dans la ville et fau-  
bourg de sa résidence, ou de ses lieutenants, art. 6.

2<sup>o</sup> Lorsqu'ils ont été commis dans une ville où il y  
a parlement, quoiqu'elle ne soit pas le lieu de la rési-  
dence du prévôt, art. 16.

3<sup>o</sup> Lorsqu'un des accusés est, ou ecclésiastique, ou  
gentilhomme, ou secrétaire du roi, ou officier de judi-  
cature, du nombre de ceux dont les procès criminels  
ont coutume de se porter en la grand'chambre. Les  
gentilshommes qui ont été condamnés à quelque peine  
corporelle, bannissement, ou amende honorable, ne  
jouissent point de ce privilège art. 11, 12, et 13.

Les exceptions que nous venons de rapporter sont  
particulières aux crimes prévôtaux, qui sont tels par  
la nature du crime; ceux qui le sont par la qualité de  
l'accusé, sont de la compétence du prévôt, en quelque  
endroit de son département qu'ils aient été commis,  
fût-ce dans le lieu de sa résidence, ou dans une ville  
de parlement, art. 4 et 16.

Les crimes qui sont prévôtaux, soit par la qualité  
des accusés, soit par la nature du crime (à l'exception  
de celui de désertion), sont aussi de la compétence des  
présidiaux qui, comme le prévôt, en peuvent connoître  
en dernier ressort, préférablement au prévôt, s'ils  
ont décrété avant, ou le même jour. Ces crimes cessent  
d'être de la compétence des présidiaux dans tous les

cas d'exception ci-dessus rapportés, dans lesquels ils cessent d'être de la compétence du prévôt, art. 11, 12, 13, et 16.

Il n'y a que l'exception du cas auquel le crime auroit été commis dans le lieu de la résidence du prévôt, qui soit une exception particulière aux prévôts, art. 6.

Les présidiaux n'ont la connoissance de ces crimes, que lorsqu'ils ont été commis dans l'étendue du bailliage royal où ils sont établis; et ils ne l'ont pas, s'ils ont été commis dans un autre bailliage ressortissant au siège présidial dans les cas de l'édit, art. 8.

Nous avons dit que le droit qu'a le prévôt de connoître de la plupart des crimes qui lui sont attribués, n'est qu'un droit de prévention parfaite qu'il a sur les juges ordinaires, qui ne laissent pas d'en être les juges naturels. En effet, lorsque le crime n'est prévôtal, que par la qualité de vagabond, ou de personne reprise de justice, qui se trouve dans l'accusé, et que ce crime n'est pas un cas royal, le prévôt royal, ou le juge subalterne, dans le territoire duquel il a été commis, en connoît comme juge naturel, préférablement au prévôt des maréchaux, s'il a décrété avant lui, ou le même jour. Déclaration de 1731, art. 10.

Lorsque le cas est cas royal et prévôtal par sa nature, les présidiaux, et même les simples baillis royaux, dans le territoire desquels le crime a été commis, en connoissent préférablement au prévôt, lorsqu'ils ont décrété avant lui, ou le même jour, art. 9 de la même déclaration.

Il y a plus: lorsque le juge ordinaire a décrété avant le prévôt des maréchaux, quoique le crime soit royal,

le prévôt est exclu, et le lieutenant criminel du bailliage où ressortit le juge ordinaire en connoît, comme étant censé avoir, par ce juge inférieur, prévenu le prévôt; *ibid.*, art. 22.

Il y a plus: il suffit, pour exclure les prévôts des maréchaux et les présidiaux, que l'accusé, qu'ils ont décrété pour un cas prévôtal, ait été décrété auparavant, ou le même jour, pour un autre crime ordinaire, par le prévôt royal, ou juge subalterne du lieu du délit; et, comme ce juge subalterne, ou le prévôt royal ne peut connoître du crime prévôtal, ce sera le bailli royal qui connoîtra en ce cas des deux crimes, pourvu que le crime prévôtal ait été commis dans son ressort; sinon, il faudra que le parlement commette un juge pour connoître des deux crimes, à la charge de l'appel; *ibid.*, art. 17.

Si les présidiaux et prévôts des maréchaux ont décrété les premiers, ils doivent connoître, tant du crime prévôtal que du crime ordinaire, pourvu que le crime ordinaire ait été commis dans leur département; sinon, il faudroit se pourvoir devant le roi, pour obtenir un arrêt d'attribution; *ibid.*, art. 18.

§. VI. *De quelques crimes sur la compétence desquels il y a des règles particulières.*

Du crime de vie vagabonde.

La règle pour la compétence de ce crime, est que c'est le juge qui a fait arrêter dans son territoire le vagabond, qui en est le juge naturel et compétent.

Ce crime n'est attaché à aucun lieu déterminé, ou

plutôt il se commet également dans tous les lieux par où passe le vagabond: le juge qui l'arrête dans son territoire, en même temps qu'il est le juge du lieu de la capture, est donc toujours aussi en quelque façon le juge du lieu où le crime est commis, puisque le vagabond le commet dans tous les lieux où il se trouve. D'ailleurs, ce vagabond n'ayant aucun domicile, est, comme nous l'avons déjà observé ailleurs, le justiciable du juge de chaque lieu où il se trouve; ce qui donne un nouveau titre au juge dans le territoire duquel il a été trouvé et pris, pour être son juge compétent.

#### Du crime d'adultère.

Le crime d'adultère, lorsqu'il est commis sans scandale et débauche publique, est de la compétence du juge du lieu du domicile des époux: c'est devant lui, et non devant le juge du lieu où il a été commis, que le mari en doit intenter l'accusation. La raison est que, lorsque ce crime se commet dans le secret, il ne tend pas à troubler l'ordre, la sûreté, et la tranquillité publique du lieu où il se commet, comme les autres crimes. Il trouble l'ordre public seulement par rapport au mari et à sa famille; ce ne doit donc pas être le juge du lieu où il a été commis, qui en doit connoître, mais le juge du lieu du domicile des époux qui sont ses justiciables.

#### Du crime de rébellion à justice.

Chaque juge est le juge naturel de la rébellion à ses mandements. La raison en est évidente: si, dans les crimes ordinaires, le juge du lieu où ils ont été com-

mis, en est le juge naturel, c'est que ces crimes attaquant principalement l'ordre et la tranquillité publique du lieu où ils sont commis, dont le juge a la manutention, par la même raison, le crime de rébellion aux mandements d'un juge attaquant principalement l'autorité de ce juge à qui appartient la manutention de sa propre autorité, qui doit avoir la connoissance de ce crime.

Quoique la rébellion ait été faite au décret du juge, hors de son ressort, il ne laisse pas d'être compétent pour connoître de la rébellion. C'est ce qui est nettement décidé, à l'égard des prévôts des maréchaux, par l'ordonnance de 1670, tit. 11, art. 2, et ce qui résulte du procès-verbal de cette ordonnance, sur l'art. 13 du titre des décrets.

Il faut excepter de cette règle, qui attribue aux juges la connoissance de la rébellion à leurs mandements, ou décrets, les juges-*consuls* et les *officiaux*; ces juges n'étant revêtus d'aucune magistrature, ou puissance publique, ne peuvent pas avoir le pouvoir de venger la rébellion à leurs décrets; c'est aux juges royaux, sous la protection desquels sont ces consuls, ou officiaux, à connoître de cette rébellion, d'autant plus que c'est aux juges royaux à qui l'exécution de leurs décrets est confiée.

Des malversations des officiers dans les fonctions de leurs offices.

C'est au juge qui est le supérieur de ces officiers, à qui la connoissance de ce crime appartient; car il est naturel que des officiers inférieurs répondent devant

leur supérieur de ce qui concerne les fonctions de leurs offices.

§. VII. Des crimes accessoires.

Le juge qui a la connoissance du crime principal a la connoissance de tout ce qui est accessoire de ce crime, de tout ce qui en est une suite et une dépendance.

Par exemple, le juge du lieu où un vol s'est commis, qui a la connoissance de ce vol, a, par suite, la connoissance du recélé des choses volées, quoique ce recélé se soit fait hors de son territoire, car ce recélé est une suite, une dépendance, une complicité du vol qui est le crime principal, et ce crime principal, dont il a la connoissance, lui attire la connoissance de tout ce qui en est accessoire et dépendant.

La calomnie de l'accusateur, ou du dénonciateur, est aussi une dépendance de l'accusation dont le juge a la connoissance; c'est pourquoi l'accusé, qui a été témérairement accusé, peut demander des dommages et intérêts contre la partie civile, ou contre le dénonciateur, devant le juge qui connoît de l'accusation, quoique cette partie civile, ou dénonciateur, ne soit point d'ailleurs justiciable de ce Juge. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 6 septembre 1694, tom. 5 du *Journal des Audiences*.

Cela est incontestable à l'égard des juges qui ont une juridiction ordinaire; mais il a été jugé que le prévôt des maréchaux, qui est un juge extraordinaire, n'avoit pas ce droit. Arrêt du 15 janvier 1724.

Tout juge est compétent aussi pour connoître du

236      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
crime de *faux incident* aux affaires pendantes devant  
lui. Cette décision a lieu même à l'égard des juges ci-  
vils, et à l'égard du crime de faux qui seroit incident à  
une affaire civile.

Il faut pourtant excepter de cette règle les juges  
qui, n'étant revêtus d'aucune magistrature, ni puis-  
sance publique, n'ont pas le pouvoir de connoître  
d'aucun crime; tels sont les officiaux, les consuls, les  
moyens et bas-justiciers. Ordonnance de 1670, tit. 1,  
art. 20.

Non seulement le juge peut connoître de tout ce  
qui est une suite et dépendance du crime dont il a la  
connoissance; il peut même (suivant M. Jousse), con-  
noître conjointement des autres crimes commis par  
l'accusé, quoique hors son ressort, pourvu néanmoins  
que l'accusation n'en fût pas pendante devant un au-  
tre juge. Cela me paroît néanmoins souffrir quelque  
difficulté.

Il faut au surplus que ces crimes ne soient pas  
d'une nature qui excède le pouvoir de ce juge: par  
exemple, un prévôt royal, ou un juge subalterne, de-  
vant qui quelqu'un est accusé pour un crime ordi-  
naire, ne pourroit pas connoître d'un autre crime  
commis par cet accusé, si cet autre crime étoit un cas  
royal.

Un juge d'attribution, comme un juge des eaux  
et forêts, devant qui quelqu'un seroit accusé pour un  
crime concernant la matière des eaux et forêts, ne  
pourroit pas connoître d'un autre crime commis par  
cet accusé, qui ne concerneroit pas les eaux et forêts.  
C'est ce qui a été jugé par arrêt du 6 juin 1710, au

sujet d'un procès instruit par le maître particulier des eaux et forêts d'Angers, contre un nommé Michel, qui étoit accusé de viol et de vol, dont ce juge avoit pris connoissance, sous prétexte d'accusation conjointe de chasse. Voyez cet arrêt qui est rapporté dans les matières criminelles de Lacombe, part. 2, chap. 1, n. 3, *in fine*.

Cependant l'ordonnance de 1670, tit. 11, art. 23, permet aux prévôts des maréchaux qui connoissent d'un crime prévôtal, de connoître des nouvelles accusations qui surviendroient contre l'accusé pour des crimes non prévôtaux, pour lesquels il n'y a point eu de plainte en justice.

## SECTION II.

*De la procédure criminelle qui précède le décret.*

### ARTICLE PREMIER.

Exposition générale de cette procédure.

Cette procédure commence ordinairement par la plainte, qui est donnée au juge qui doit connoître du crime, par la *partie civile*, ou par l'officier chargé du *ministère public*, qui est le procureur du roi dans les juridictions royales, ou le procureur fiscal dans les juridictions subalternes.

J'ai dit *ordinairement*; car quelquefois, dans les cas de *flagrant délit*, le juge informe d'office avant aucune plainte; et cette information étant ensuite communiquée au procureur du roi, ou fiscal par or-

238      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE ,  
donnance du juge, cet officier rend ensuite sa plainte.

Les plaintes que donne le procureur du roi ou fiscal, lorsqu'il n'y a point de partie civile; sont assez souvent précédées de *dénonciations*; quelquefois néanmoins elles sont données sans dénonciations.

Le juge à qui la plainte est présentée, rend au bas son ordonnance, par laquelle il *permet d'informer*, et ordonne les autres choses qu'il juge à propos; par exemple, qu'il sera obtenu des *monitoires*; que le *cadavre sera anatomisé* par le médecin du roi, et chirurgien commis au rapport, que la personne *blessée sera visitée* par les médecins et chirurgiens; que lui, juge, se transportera sur le lieu où s'est fait le vol, pour dresser procès-verbal des effractions qui ont été commises, etc.

En exécution de cette ordonnance du juge, les témoins sont assignés pour déposer, et le juge les entend: l'acte qui contient leur témoignage est ce qu'on appelle *information*.

S'il a été ordonné quelques autres procédures, telles que celles énoncées ci-dessus, elles se font aussi en exécution de son ordonnance.

Ensuite il rend une ordonnance qui ordonne de la communication au *procureur du roi ou fiscal*. Cet officier, après avoir pris communication, tant de l'information, que des autres procédures, s'il en a été fait quelques unes, donne par écrit *ses conclusions* pour tel décret qu'il juge à propos contre les personnes qui lui paroissent chargées par l'information.

Il faut traiter séparément de ces différentes procédures.

## ARTICLE II.

*Des plaintes et des dénonciations.*

## §. I. Des plaintes.

La plainte est un acte par lequel la partie lésée, ou la partie publique, expose au juge le délit qui a été commis, et demande à en faire la preuve, et à en poursuivre la réparation.

Il résulte de cette définition que la plainte peut être donnée, soit par la partie lésée, qu'on appelle *partie civile*, soit par la *partie publique*.

Elle peut être donnée, ou contre des *personnes certaines*, ou contre des *personnes incertaines*; car il suffit qu'il y ait eu un délit commis, pour que la partie lésée, ou la partie publique, puisse donner plainte, quoique les auteurs en soient inconnus. C'est au juge à qui la plainte doit être donnée; il est défendu aux notaires, sergents, et archers d'en recevoir, et aux juges de les leur adresser: néanmoins les commissaires du Châtelet de Paris se sont maintenus en la possession d'en recevoir. Ordonnance de 1670, tit. 3, art. 2 et 3.

Les plaintes peuvent se faire en deux formes différentes.

La première forme est *une requête* que le plaignant présente au juge, par laquelle le plaignant expose le fait dans lequel consiste le délit, avec toutes les circonstances, et demande la permission d'en informer, et de le constater.

Cette requête n'est pas datée, et n'a d'autre date que celle de l'ordonnance que le juge rend au bas; *ibid.*, art. 1.

La seconde forme est *un procès-verbal* écrit par le greffier en présence du juge, qui contient l'exposition du délit dans toutes ses circonstances, telle qu'elle a été faite par le plaignant, et par lequel le juge donne acte au plaignant de la plainte qu'il en rend, et lui permet *d'en informer*.

La plainte, soit qu'elle soit en forme de requête ou en forme de procès-verbal, doit être signée en tous les feuillets par le juge et le plaignant, s'il sait et peut signer; ou par son procureur fondé d'une procuración spéciale; et il doit être fait mention sur la minute et sur la grosse de sa signature ou de son refus; *ibid.*, art. 4.

Lorsque c'est le procureur du roi ou fiscal qui rend la plainte, il doit pareillement la signer avec le juge en tous les feuillets.

La plainte donnée par la partie lésée doit contenir une déclaration expresse qu'elle se rend partie civile; *ibid.*, art. 5.

Lorsque c'est la partie publique qui a donné la plainte, si la partie lésée veut se rendre partie civile, elle peut le faire en tout état de cause; *ibid.*

Celui qui s'est déclaré partie civile, soit en rendant plainte, soit en intervenant sur celle du procureur du roi, peut s'en désister dans les vingt-quatre heures, et non après, *ibid.*; mais ce désistement ne le décharge pas des dommages et intérêts qui pourroient être prétendus contre lui par celui qu'il a témérairement ac-

## §. II. Des dénonciations.

La *dénonciation* est un acte par lequel un particulier donne avis à l'officier chargé d'un ministère public d'un crime qui a été commis.

Non seulement celui qui a souffert quelque préjudice du crime, mais tout citoyen, par le seul motif de la part qu'il prend à la conservation du bon ordre et de la tranquillité publique, peut se rendre dénonciateur. Cette dénonciation s'inscrit sur un registre destiné à cet effet, que doivent avoir les procureurs du roi ou fiscaux, tit. 3, art. 6. Elle doit être signée par le dénonciateur, s'il sait signer; s'il ne savoit pas signer, elle doit être écrite, en présence du dénonciateur, par le greffier du siège, qui fera mention qu'il l'a écrite en présence du dénonciateur, telle qu'il l'a dictée, et que le dénonciateur a déclaré ne savoir signer.

Cette dénonciation engage le dénonciateur aux dommages et intérêts envers l'accusé, au cas qu'il se trouvât qu'elle eût été faite témérairement; et il peut même être sujet à plus grande peine, s'il paroisoit que la dénonciation eût été évidemment calomnieuse; *ibid.*, art. 7.

## ARTICLE III.

*Des procès-verbaux des juges; et des rapports.*

## §. I. Des procès-verbaux des juges.

Dans les procès criminels il y a deux choses à prouver: 1° Qu'il a été commis un tel délit; c'est ce qu'on

242      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
appelle *le corps de délit*; 2° que tels et tels en sont les  
*auteurs ou les complices*.

- Dans les crimes d'homicides ou d'excès contre les  
personnes, *le corps du délit* se prouve par le procès-  
verbal que le juge doit dresser de l'état de la personne  
blessée ou du cadavre, et par les rapports des médecins  
et chirurgiens.

Pour cet effet, le juge ordonne qu'il se transportera  
sur le lieu où est la personne blessée ou le cadavre. Il  
est d'usage qu'il s'y transporte avec le procureur du  
roi et son greffier, sur-tout lorsque c'est sur la réquisi-  
tion du procureur du roi qu'il a ordonné de son trans-  
port.

Je ne pense pas néanmoins que la présence du pro-  
cureur du roi soit nécessaire, et il suffit que le *procès-  
verbal*, après qu'il est fait, lui soit communiqué.

Le juge peut sur-tout se passer du procureur du roi  
dans le cas de flagrant délit, auquel cas il peut faire  
le procès-verbal, même avant aucune plainte.

Le procès-verbal, qu'un juge fait en cas d'excès contre  
une personne, contient la description du lieu où se  
trouve la personne blessée, l'état dans lequel il a trouvé  
cette personne blessée, *la déclaration* que cette per-  
sonne aura faite, *la mention du serment* que le juge  
fait faire à cette personne avant de recevoir ses déclara-  
tions, et enfin *l'ordonnance que le juge rend* pour  
faire visiter cette personne par les médecins et chirur-  
giens; tit. 4, art. 1.

En cas de meurtre, le procès-verbal contient la des-  
cription du lieu où s'est trouvé le cadavre, l'état du  
cadavre, la reconnoissance que le juge fait faire du

cadavre, pour être le cadavre d'un tel, par les personnes qui se trouvent sur le lieu, et qui en ont connoissance, *la prestation de serment* de ces personnes, avant de donner leur déclaration sur cette reconnaissance; enfin *l'ordonnance pour l'anatomisation* du cadavre par les médecins et chirurgiens, à l'effet de connoître la cause de la mort.

Il y a plusieurs autres crimes à l'égard desquels le corps du délit se prouve par les procès-verbaux du juge: par exemple, l'incendie, le vol avec effraction; le juge dresse procès-verbal de l'état des lieux incendiés, de l'état des effractions, en la même forme que ci-dessus.

Ces procès-verbaux contiennent aussi la description des choses qui se trouvent sur le lieu, et paroissent avoir été laissées par le meurtrier, et pouvoir servir à conviction; *ibid.*

Ces procès-verbaux sont rédigés en présence du juge par le greffier; ou, en l'absence du greffier, par une personne que le juge commet pour greffier, après avoir pris son serment, et sont signés par le juge, le greffier, et les personnes dont le juge a pris des déclarations.

Ils doivent être remis au greffe dans les vingt-quatre heures, avec les armes, meubles et hardes qui ont été trouvés, et qui peuvent servir à la preuve; *ibid.*, art. 2.

#### §. II. Des rapports des médecins et chirurgiens.

Il y a deux espèces de rapports; le rapport *dénonciatif*, et celui qui est ordonné par le juge.

Le *rapport dénonciatif* est celui qui, sans aucune

244      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE ,  
autorité de justice, à la seule requête de la personne blessée, ou de celles qui agissent pour la personne décédée, se fait par des médecins et chirurgiens, de l'état de la personne blessée, ou du cadavre.

L'ordonnance permet aux personnes blessées, attendu *le cas urgent*, de se faire ainsi visiter sans l'avoir fait ordonner par le juge, et même avant d'avoir rendu plainte; tit. 5, art. 1.

Les médecins et chirurgiens qui ont fait le rapport doivent *l'affirmer véritable* devant le juge, et le déposer au greffe, et on le joint aux pièces du procès.

Le rapport de la seconde espèce est celui qui est *ordonné par le juge*, lorsqu'il n'y a point eu de rapport dénonciatif.

Lorsque le juge se transporte sur le lieu où est la personne blessée ou le cadavre, il ordonne, par son procès-verbal, qu'il sera fait un rapport de l'état de la personne blessée ou de l'anatomisation du cadavre, lequel rapport est fait par les médecins et chirurgiens, par un acte séparé du procès-verbal.

Quoiqu'il y ait déjà eu un rapport dénonciatif, le juge peut en ordonner un autre; *ibid.*, art. 2. Lorsque le rapport dénonciatif ne lui paroît pas bien expliqué, ou lui paroît suspect, il le peut d'office; mais il doit sur-tout l'ordonner, lorsque l'accusé le demande à ses frais.

Les rapports de l'une et de l'autre espèce doivent contenir la description des blessures de la personne blessée, par quelle espèce d'instrument les médecins et chirurgiens estiment que les blessures ont été faites, jusqu'à quel point ils estiment qu'elles soient dange

reuses, et quel temps ils croient être nécessaire pour leur guérison.

Lorsqu'il s'agit d'un cadavre, le rapport contient l'anatomisation qu'ils en ont faite, la description des blessures qu'ils ont trouvées en faisant cette anatomisation, avec quel instrument ils estiment qu'elles ont été faites, et s'ils estiment que ces blessures aient été la cause de la mort.

Les médecins et chirurgiens qui font le rapport ordonné par le juge prêtent serment avant de le faire, et il n'est plus nécessaire qu'ils l'affirment après l'avoir fait; en quoi ces rapports diffèrent des dénonciatifs, pour lesquels le serment ne se prête qu'après qu'ils sont faits; *ibid.*, art. 1 et 2.

Le roi, par un édit du mois de février 1692, a créé dans toutes les villes des médecins du roi, et des chirurgiens jurés, qui ont le droit de faire tous les rapports, soit ordonnés par justice, soit dénonciatifs, à l'exclusion de tous autres médecins et chirurgiens. Comme ils ont serment en justice par celui qu'ils font lors de leur réception en leur charge, il n'est pas nécessaire qu'ils prêtent serment pour les rapports qu'ils font, ni qu'ils les affirment véritables après les avoir faits.

Dans les lieux où la création de ces charges n'a pas eu lieu, les rapports se font par des chirurgiens ordinaires, avec un médecin, ou même sans médecin, lorsqu'il n'y en a point.

Il n'est pas nécessaire, pour que ces rapports fassent foi en justice, que ceux qui les ont faits soient répétés et entendus en déposition. Arrêt du 31 mars 1714, au rapport de M. le Nain, et sur les conclusions de M. d'A-

246      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
guesseau, cité par M. Jousse, en sa note cinquième sur  
l'art. 2 du tit. 5 de l'ordonnance criminelle.

#### ARTICLE IV.

##### Des monitoires.

Les monitoires sont des lettres qui se publient aux prônes des paroisses, par lesquels l'official du diocèse avertit les fidèles de révéler la connoissance qu'ils ont des auteurs et complices du crime qui y est exposé, avec menaces d'excommunication contre ceux qui ne viendroient pas à révélation.

§. I. A la requête de qui s'obtiennent les monitoires, à qui faut-il s'adresser pour avoir la permission de les obtenir, et en quel cas y doit-on avoir recours.

C'est à la requête de la partie civile, lorsqu'il y en a une, ou de la partie publique, que s'obtiennent les monitoires. Il faut pour cela que la partie civile ou publique s'adresse au juge qui a la connoissance du crime, pour obtenir de lui une ordonnance qui permette de les obtenir. Ordonnance de 1670, tit. 7, art. 1.

On ne doit avoir recours aux lettres monitoires que pour des faits graves. Édit de 1695, art. 26. Voyez aussi l'art. 18 de l'ordonnance d'Orléans, et l'art. 18 de la déclaration de 1560.

Au reste, on y a recours, non seulement en matière criminelle, mais même en matière civile, en cas de divertissement et recelés d'effets d'une succession, ou d'une communauté de biens, ou en cas de banqueroute.

Il faut aussi, pour y avoir recours, qu'on ne puisse

faire la preuve d'ailleurs. Au reste, il n'est pas nécessaire qu'il y ait déjà eu un commencement de preuve, ou refus des témoins de déposer; *ibid.*

§. II. De la forme des monitoires.

1° Ces lettres sont intitulées des noms et qualités de l'official, et adressées aux fidèles du diocèse.

2° Après l'intitulé, est une exposition sommaire du crime ou délit, et de ses principales circonstances.

Il est défendu, sous de très grosses peines, de nommer dans l'exposé des monitoires, ni même de désigner les personnes accusées, ou soupçonnées du crime: on s'exprime par les termes de *certainis quidams*, *ibid.*, art. 4. Voyez le commentaire de M. Jousse, sur l'article 26 de l'édit de 1695.

Il est aussi défendu, à peine de nullité des monitoires, et de tout ce qui aura été fait en conséquence, d'y faire mention d'autres faits que de ceux compris au jugement, qui a permis de les obtenir. Voyez le même commentaire sur le même article. Il y a divers limitations et exceptions admises à cette règle.

3° Après cette exposition du crime, est l'admonition que l'official fait aux fidèles qui auroient quelque connoissance du crime des auteurs et des complices, de venir à révélation dans un certain terme marqué, qui court de la dernière publication.

4° Enfin les menaces d'excommunication contre ceux qui n'obéiront point aux monitoires, et ne révéleront point ce qu'ils savent.

§. III. De l'obligation en laquelle sont tous les officiaux d'accorder les monitoires, et les curés de les publier, et de leurs droits.

C'est au juge séculier seul, à qui la connoissance du crime appartient, à décider s'il est à propos d'avoir recours aux monitoires; et, lorsqu'il l'a décidé, en rendant une ordonnance portant permission de les obtenir, l'official, à qui la partie civile, ou publique, s'adresse pour les obtenir, en conséquence de cette ordonnance du juge, doit les accorder, et il ne lui est point permis de les refuser; tit. 7, art. 2.

S'il les refusoit, le juge, sur la réquisition de la partie, peut l'y contraindre par la saisie de son temporel, jusqu'à ce qu'il ait obéi; et, s'il persévéroit dans son refus, le juge peut, en punition de sa contumace, ordonner la distribution de son revenu aux hôpitaux et pauvres des lieux; *ibid.*, art. 2 et 6.

L'article 6 dit: *nos juges pourront ordonner la distribution, etc.* Il paroît résulter de ce terme, *nos juges*, que le droit d'ordonner cette distribution, en cas de contumace de l'official, est un droit particulier aux juges royaux. M. Jousse paroît penser de même en son commentaire.

Les curés et leur vicaires sont obligés, sous les mêmes peines, de les publier, à la première réquisition qui leur en est faite; *ibid.*, art. 5 et 6.

Le juge peut aussi, en cas de refus de la part des curés, nommer d'office un prêtre, pour en faire la publication à leur place; art. 5.

Les droits des officiaux pour les monitoires sont de

trente sols, et de dix sols pour le greffier: ceux du curé, ou vicaire, sont de dix sols pour la publication. Il est fait défenses à eux d'exiger plus, à peine du quadruple, *ibid.*, art. 7, sans déroger aux usages des lieux où on exige moins.

§. IV. De l'opposition à la publication des monitoires.

Il arrive quelquefois qu'on s'oppose à la publication des monitoires. Il peut y avoir des raisons pour cette opposition: par exemple, si une personne s'y croyoit désignée et notée. Voyez dans le commentaire de M. Jousse, sur l'art. 26 de l'édit de 1695, les moyens principaux sur lesquels l'opposition, ou appel comme d'abus, peuvent être fondés, pag. 216.

L'opposition à la publication des monitoires se fait par un acte que l'opposant signifie, par le ministère d'un sergent, aux curés, par lequel il leur déclare qu'il s'oppose à la publication des monitoires, pour les moyens qu'il déduira en temps et lieu: (l'effet de l'opposition est d'empêcher les curés de publier le monitoire avant qu'elle ait été jugée: elle peut être formée avant, ou après la publication.)

Cet acte d'opposition doit contenir une élection de domicile dans le lieu de la juridiction du juge qui a permis d'obtenir les monitoires, à peine de nullité de l'opposition. Ordonnance de 1670, art. 8.

La partie civile, ou publique, à la requête de qui les monitoires ont été obtenus, peut assigner l'opposant à certains jour et heure, et dans les trois jours au plus tard, devant le juge qui a permis de les obtenir, pour être débouté de son opposition; *ibid.*

Ces oppositions doivent se juger sommairement, sans appointer. Arrêt du 23 mars 1743 de la Tournelle.

Le jugement qui intervient sur cette assignation, s'exécute nonobstant opposition, ou appelation, même comme d'abus : il est défendu aux cours de donner des défenses, si ce n'est après avoir vu les monitoires, l'information, et sur les conclusions du procureur-général; *ibid.*, art. 9.

#### §. V. Des révélations.

Les curés et vicaires doivent recevoir les révélations, et les envoyer cachetées au greffe de la juridiction où le procès est pendant; tit. 7, art. 10.

La partie publique prend communication de ces révélations; mais la partie civile ne doit avoir communication que des noms et domiciles des personnes qui sont venues à révélation; *ibid.*, art. 11.

La raison de cette différence paroît être que la partie publique ne peut être supposée abuser du secret de la révélation: il en est autrement de la partie civile.

Ces révélations ne font point partie des actes du procès, et servent seulement de mémoire, pour assigner en témoignage les personnes qui sont venues à révélation.

#### ARTICLE V.

##### Des informations.

L'information est l'acte qui contient les dépositions des témoins.

§. I. Quelles personnes peuvent être appelées en témoignage, et en quel nombre.

On peut appeler, pour rendre témoignage, toutes les personnes qu'on croit avoir quelque connoissance du crime, et de ceux qui en sont les auteurs, ou complices. On appelle en témoignage les femmes aussi-bien que les hommes, même les impubères, sauf néanmoins par les juges à avoir tel égard qu'ils jugeront à propos à la nécessité ou solidité de leurs témoignages; tit. 6, art. 2.

On peut appeler en témoignage même les parents de la partie; cela résulte de l'ordonnance de 1667, tit. 22. art. 11, où il est dit que les parents et alliés des parties ne pourront être témoins en matière civile, etc.; donc il peuvent l'être en matière criminelle, puisque l'ordonnance de 1670, tit. 6, art. 3, dit indistinctement toutes personnes, etc. Il est, au reste, de la prudence des juges d'avoir égard à la parenté du témoin sur la foi que leur paroîtra mériter sa déposition.

Il en est de même des serviteurs et domestiques.

Les étrangers, comme les François, peuvent être appelés en témoignage; les religieux et religieuses, comme les séculiers, même les personnes infames, sauf à avoir tel égard que de raison à leur déposition.

Le nombre des témoins qu'on peut faire entendre n'est point limité; l'ordonnance de 1667 ne l'a limité que pour les matières civiles.

§. II. A la requête de qui, devant qui, et dans quel délai les témoins sont-ils appelés; et de l'obligation en laquelle ils sont de rendre témoignage.

Les témoins sont assignés pour rendre témoignage à la requête de la partie publique, comme aussi par la partie civile, tit. 6. art. 1.

Ils sont assignés devant le juge qui a permis d'informer.

Lorsqu'ils sont assignés devant ce juge, il peuvent être assignés en vertu de la seule ordonnance qui porte permission d'informer; il n'est pas nécessaire d'en prendre une autre. Arrêt du 12 mars 1712, au 6<sup>e</sup> tome du *Journal des Audiences*.

Ce juge en commet quelquefois un autre, lorsque les témoins sont éloignés; en ce cas les témoins sont assignés à comparoir devant le juge commis en vertu de l'ordonnance qu'il rend après avoir accepté la commission.

Le délai, dans lequel les témoins doivent être assignés, n'est point déterminé par l'ordonnance; ce doit être un délai compétent, suivant la distance des lieux, la qualité des personnes et de la matière. C'est ainsi que s'explique l'ordonnance à l'égard des assignations pour le récolement, tit. 15, art. 1, et il y a même raison à l'égard des assignations pour déposer.

Lorsque le témoin est sur le lieu, il peut être assigné pour comparoir dans le jour même, sur-tout dans les matières qui exigent une prompte instruction, telles que sont les accusations de sédition et émotions populaires.

Les témoins appelés en témoignage doivent comparoître aux jour, lieu et heure auxquels ils sont assignés; ou, en cas d'indisposition, en certifier par un certificat du médecin, ou du chirurgien.

Lorsque le témoin ne comparoît pas, sans rapporter d'excuse légitime, le juge séculier, en donnant défaut contre lui, et ordonnant qu'il sera assigné de nouveau, peut le condamner en une amende; et s'il ne comparoît pas à la seconde assignation, et qu'il soit laïque, le juge peut le contraindre à déposer par emprisonnement de sa personne; tit. 6, art. 3.

Les ecclésiastiques ne peuvent être contraints à déposer que par amendé, pour lesquelles on saisit seulement leur temporel; *ibid.*

Lorsqu'un religieux est appelé en témoignage, le supérieur peut être contraint à le faire comparoître par la saisie du temporel du monastère, et par la suspension des privilèges accordés par le roi au monastère; *ib.*

Il y a certaines personnes qui ne peuvent être obligées à déposer contre certaines personnes. Par exemple, un mari ne peut être obligé à déposer contre sa femme, ni une femme contre son mari, les enfants contre leurs pères et mères, et autres ascendans, ni les pères et mères contre leurs enfants; ce qui doit être étendu aux beaux-pères et belles-mères contre leurs privignes, gendres, ou brus, *et vice versa*.

Les lois romaines étendoient la liberté de n'être point obligé de déposer contre ses parents, jusqu'aux enfants des cousins issus de germain; l. 4, ff. *de testibus*. Je ne sais si, dans nos usages, on l'étendroit si loin, lorsqu'il s'agit de crimes graves.

Cette liberté de ne pas déposer contre ses parents, ne doit point avoir lieu dans le crime de lèse-majesté au premier chef, la patrie devant être plus chère que les parents. Cette liberté peut être aussi plus ou moins restreinte, selon l'atrocité des crimes.

Un confesseur n'est pas obligé à déposer ce qu'il sait par la confession.

Je ne penserois pas non plus qu'un avocat fût tenu de déposer ce qu'il sauroit par la confidence que l'accusé lui auroit faite, en le consultant sur l'accusation contre lui intentée. Voyez les arrêts et autorités cités par Lacombe en ses matières criminelles, part. 3, chap. 4, sect. 2, n. 4.

Toute autre confidence ne doit pas, je crois, excuser de déposer. Le témoin, qui se prétend excusé de déposer, doit comparoître à l'assignation, et exposer, au juge-commissaire pour informer, les raisons qu'il prétend avoir pour ne pas déposer. Ce n'est pas au commissaire à décider, il en doit dresser procès-verbal; ce qui forme un incident qui doit être jugé au siège.

L'official ne peut contraindre les témoins à déposer devant lui par amende, ni par emprisonnement. Arrêt du 19 mars 1712.

### §. III. Où les témoins doivent-ils être entendus.

Le juge, ordinairement, entend les témoins en sa maison; mais il faut pour cela qu'elle soit dans le territoire de sa juridiction; car il ne peut faire aucune fonction hors son territoire.

Lorsqu'un témoin est arrêté au lit, et ne peut sortir

pour cause de maladie, le juge se transporte chez lui, pour recevoir sa déposition.

Il se transporte aussi dans les couvents des religieuses, et prend leurs dépositions au parloir; et si elles étoient détenues malades, il entre dans l'infirmierie, pour y prendre leurs dépositions.

Lorsqu'un témoin est d'une dignité éminente, telle qu'est un prince, du sang, un gouverneur de province dans sa province, le juge, par déférence, se transporte chez lui, pour y recevoir sa déposition.

La nouvelle veut qu'on ait cette même déférence pour les évêques, lorsqu'ils sont assignés en témoignage; nouvelle 123, cap: 70. Je pense qu'elle doit être suivie par-tout où le christianisme est en vigueur. Les évêques sont les princes de l'Église, les dépositaires de la foi..... nos pères..... D'ailleurs, ils doivent être censés tellement occupés de la prière, de la méditation des saintes écritures, et du gouvernement de leurs diocèses, qu'on doit se faire un grand scrupule de les distraire de leurs fonctions importantes; et quand cela est absolument nécessaire, on doit ménager avec soin des moments aussi précieux (1).

#### §. IV. Comment les témoins doivent-ils être entendus.

1<sup>o</sup> Les témoins doivent être entendus séparément et secrètement, tit. 6, art. 11. Il ne doit y avoir que

---

(1) Cependant M. Jousse, en ses notes sur l'art. 3 du tit. 6 de l'ordonnance criminelle, cite un arrêt du parlement de Toulouse (sans date), qui a jugé contre l'évêque de Carcassonne, qu'il devoit se transporter pour donner sa déposition.

256      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
le juge et son greffier présent, lorsque le témoin dépose.

2° Le juge, avant d'entendre le témoin, doit lui faire représenter l'exploit qui lui a été donné pour déposer; *ibid.*, art. 4.

La raison est qu'aucun témoin ne doit être admis à déposer, qu'il ne soit assigné par la partie publique, ou civile; autrement il pourroit arriver que des personnes suscitées par l'accusé se présenteroient d'elles-mêmes, pour déposer à sa décharge.

Cette règle souffre exception dans le cas de flagrant délit; car, en ce cas, il est permis au juge d'entendre d'office les témoins qui se trouvent sur le lieu, sans qu'ils aient été assignés. Le cas urgent du flagrant délit donne lieu à cette exception.

3° Le juge doit, avant d'entendre le témoin, prendre son serment qu'il dira vérité; *ibid.*, art. 5.

4° Le juge doit enquérir ce témoin de son nom, surnom, âge, qualité, et demeure; s'il est serviteur, domestique, ou parent des parties, et en quel degré; *ibid.*

5° Il lui fait faire ensuite lecture de la plainte: si le témoin étoit sourd, il lui feroit prendre par lui-même lecture de la plainte.

Si le témoin est un étranger qui n'entend pas le françois, le juge, en ce cas, doit nommer un interprète pour assister le témoin; et, après avoir fait prêter serment à cet interprète de fidèlement vaquer à sa commission, il fait faire lecture de la plainte en présence de l'interprète, lequel la rend au témoin dans la langue du témoin.

6° Après la lecture de la plainte, le juge entend ce que le témoin dépose sur les faits portés par la plainte. Il doit avoir attention à ce que le témoin s'explique sur toutes les circonstances du lieu, du temps, et de la manière dont la chose dont il dépose s'est passée.

Il doit sur-tout avoir attention à ce que le témoin s'explique comment il sait ce dont il dépose. Par exemple, il ne suffit pas que le témoin dise qu'il a connoissance que c'est *Pierre qui a fait le meurtre*, ou le vol porté par la plainte, il faut qu'il dise *comment il le sait, s'il l'a vu*, et s'il l'a seulement *reconnu à la voix*, ou *s'il lui a oui dire*, etc.

Lorsque le témoin ne parle point françois, l'interprète rend au juge, en françois, la déposition du témoin. Si le témoin étoit muet, on pourroit la lui faire écrire; et sur ce qu'il auroit écrit, le juge la rédigeroit, et la feroit écrire par le greffier.

7° Le juge, après avoir entendu la déposition du témoin, la fait, en sa présence, rédiger par écrit par le greffier. Le juge doit faire attention à ne rien omettre, tant de ce qui peut faire charge que de ce qui peut servir à la décharge de l'accusé; *ibid.*, art. 10.

8° Si le témoin, en déposant, a représenté au juge quelque chose qui puisse servir à charge ou à décharge, le juge en doit faire mention dans la déposition, et en ordonner le dépôt au greffe. Si c'est un écrit servant à conviction, il le doit préalablement parapher, et le faire parapher par ce témoin. Arrêt de règlement du 20 avril 1717, pour la validité des informations, interrogatoires, procès-verbaux, et représentation des

pièces servant à conviction; *Journal des Audiences*, tome 6.

9° Après que la déposition a été écrite par le greffier, le juge doit la faire lire au témoin, pour savoir de lui s'il y persiste, et si on a bien pris le sens de ce qu'il a dit; *ibid.*, art. 11.

10° Le juge doit signer la déposition, et la faire signer par le témoin, s'il le peut, et par le greffier, ou faire mention que le témoin n'a pu signer; *ibid.*, art. 9.

11° Il taxe les frais et salaire du témoin.

Observez que le juge ne peut commettre, pour écrire les dépositions des témoins, aucune autre personne que le greffier, ou commis à l'exercice du greffe, si ce n'est en cas d'absence, maladie, ou autre empêchement légitime du greffier ou commis, *ibid.*, art. 6; auquel cas il doit faire prêter serment à celui qu'il commet; lequel doit être un homme majeur, et *integræ famæ*, c'est-à-dire jouissant de tout son état civil.

Il y a en effet un arrêt rendu en forme de règlement en la tournelle criminelle, le 25 avril 1716, qui fait défenses de faire fonction de greffier, jusqu'à ce qu'on ait atteint l'âge de vingt-cinq ans; et, auparavant ce règlement, il avoit été rendu un arrêt le 12 août 1712, qui avoit déclaré nulle toute la procédure faite en la justice de Gourville, avec défenses aux officiers de cette justice de recevoir ou commettre à l'avenir aucun greffier, qu'il n'eût atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, à peine de nullité, et a ordonné qu'il seroit de nouveau informé par le lieutenant criminel de Poitiers; *Journal des Audiences*, tome 6.

§. V. De la forme générale de l'information, et de la forme particulière de chaque déposition.

Il est de la forme générale de l'information que chaque page du cahier qui la contient soit cotée par le juge, par première et dernière, et signée de lui, à peine de tous dépens, dommages, et intérêts. Ordonnance de 1670, tit. 6, art. 9; et c'est un des points décidés par un arrêt rendu en la chambre de la Tour-nelle, le 22 septembre 1717, contre le juge de Champagne; *Journal des Audiences*, tome 6.

Il faut aussi qu'elle soit datée; qu'il soit dit par quel juge elle est faite.

Il est nécessaire aussi, lorsque ce n'est pas le greffier ordinaire, mais une personne commise par le juge, qui a fait fonction de greffier, qu'il soit fait mention, en tête de l'information, du serment qu'elle a prêté.

A l'égard de la forme particulière de chaque déposition, il faut, pour que la déposition soit valable, qu'elle contienne ce qui suit:

1° Le nom du témoin, c'est-à-dire son nom de baptême;

2° Son surnom, c'est-à-dire son nom de famille;

3° L'âge qu'il a dit avoir;

4° Sa qualité ou profession;

5° Sa demeure en telle ville et sur telle paroisse;

6° La déclaration qu'il a faite, s'il est ou non parent, allié, serviteur, ou domestique des parties; et, s'il est parent ou allié, en quel degré; *ibid.*, art. 5.

Il ne suffiroit pas que le témoin dit seulement qu'il n'est pas *serviteur*, ni qu'il dît seulement qu'il n'est pas

*domestique*, il faut qu'il dise qu'il n'est serviteur ni domestique; car l'ordonnance ne s'est pas servie en vain de ces deux termes, qui ne sont point synonymes. Arrêt du 8 avril 1702, rapporté par Bornier.

Un homme de lettres, que vous logez chez vous, et que vous avez à votre table uniquement pour vous faire compagnie, et profiter de ses conversations, est votre domestique; car on appelle *domestiques* tous ceux qui logent en même maison, et mangent à la même table; mais il n'est pas *serviteur*. Au contraire, un valet-de chambre, à qui vous donneriez son argent à dépenser, et iroit tous les soirs coucher chez lui hors de votre maison, après qu'il vous auroit mis au lit, n'est pas proprement votre domestique; mais il est votre serviteur. Voyez ce que nous avons dit à cet égard en notre *traité des Obligations*, part. 4, chap. 2, art. 8.

L'ordonnance, en requérant que le témoin déclare s'il est parent, allié, etc., des parties, entend-elle parler même de la partie publique ou seulement de l'accusé et de la partie civile?

La raison de douter est que la partie publique, telle qu'est un procureur du roi, ceux n'étant pas partie en tant qu'une telle personne, mais en tant que procureur du roi, ceux qui sont les parents, alliés, serviteurs, ou domestiques de ce procureur du roi, en tant qu'il est une telle personne, ne le sont pas proprement de la partie publique, qui n'en peut avoir; d'où il paroît suivre qu'il est superflu qu'un témoin déclare qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique du procureur du roi, et que l'ordonnance n'a entendu parler que des parties qui sont parties en leur privé

nom, et non pas de la partie publique. Nonobstant ces raisons, une déposition, dans laquelle le témoin auroit dit seulement qu'il est parent, allié, etc., de l'accusé, au lieu de dire des parties, souffriroit grande difficulté.

L'ordonnance, en prescrivant que le témoin déclare s'il est parent, etc., des parties, ne doit s'entendre que des parties connues lors de la déposition, car les lois n'obligent point à l'impossible, et il n'est pas possible au témoin de savoir, et par conséquent de déclarer s'il est parent, allié, etc., des parties inconnues. C'est pourquoi, lorsque le procureur du roi a donné plainte contre des quidams, ou parties inconnues, si le témoin a dit qu'il n'étoit parent, etc., *du procureur du roi, au lieu de dire des parties*, je pense que la déposition seroit valable.

7° Il doit être fait mention de la représentation de l'exploit d'assignation, donné au témoin pour déposer; il est bon même de faire mention du nom de l'huissier qui a donné cette assignation. Il ne suffiroit pas de faire une mention générale que les témoins ont été assignés. Arrêt du 17 août 1706.

8° Il doit être pareillement fait mention du serment fait par le témoin; *ibid.*, art. 5.

9° Il faut qu'il n'y ait aucune interligne, que les ratures soient approuvées, et les renvois signés par le témoin et le juge, *ibid.*, art. 12, à peine de nullité.

10° Que la déposition soit signée par le témoin, ou que mention soit faite qu'il n'a pu, ou qu'il ne sait signer, et qu'elle soit pareillement signée par le juge et le greffier; tit. 6, art. 9.

Il est aussi d'usage dans les dépositions de faire mention de la connoissance que le témoin a dit avoir, ou ne pas avoir des parties; mais l'ordonnance ne l'exigeant point, une déposition dans laquelle cette mention auroit été omise, ne devrait pas être déclarée nulle.

Les dépositions dans lesquelles il manqueroit quelque une des dix formalités ci-dessus doivent être déclarées nulles; et, par arrêt du 10 janvier 1716, rapporté au *Journal des Audiences*, tome 6, il a été fait défenses au garde-marteau de Châtellerault d'entendre les témoins par forme d'interrogatoire, et il lui a été enjoint de les entendre, en forme de déposition, sur les faits résultants de la plainte, dont lecture leur seroit faite; le tout à peine de nullité.

Cette nullité peut être prononcée non seulement par le juge supérieur, mais même par le juge qui a fait l'information: néanmoins lorsqu'il n'est pas seul juge, ce n'est pas lui, mais c'est le siège qui doit, en voyant le procès, statuer sur les nullités.

Le juge, en prononçant la nullité d'une déposition, peut ordonner qu'elle sera réitérée, et il le doit ordonner, lorsqu'elle est importante pour la décision du procès; tit. 6, art. 4.

#### §. VI. Du devoir des greffiers, par rapport aux informations.

Il est défendu aux greffiers, à peine d'interdiction et d'amende, de communiquer à personne l'information et les autres pièces secrettes du procès, dont ils sont dépositaires, ni, encore moins, de se dessaisir des minutes; tit. 6, art. 15.

La règle souffre exception, 1<sup>o</sup> à l'égard du procureur du roi ou fiscal de la juridiction, qui peut retirer du greffe les minutes, à la charge par lui de s'en charger sur le registre du greffier, et de les remettre au plus tard dans les trois jours; *ibid.*

2<sup>o</sup> A l'égard du rapporteur, à qui on les confie pour voir et rapporter le procès, à la charge par lui de les remettre vingt-quatre heures après le jugement; *ibid.*, art. 16.

Les greffiers doivent avoir un registre relié, paraphé en tous les feuillets par le juge criminel, pour y enregistrer toutes les procédures qui seront faites, ou apportées, dont ils sont tenus d'envoyer des extraits tous les ans aux sièges ou aux cours, d'où la juridiction ressortit pour le criminel; *ibid.*, art. 18 et 19.

### SECTION III.

*Des différents décrets, de leur exécution, et procédure contre les contumaces, et des excoines.*

#### ARTICLE PREMIER.

*Des différents décrets.*

##### §. I. Ce que c'est.

Le décret est une ordonnance du juge par laquelle il cite l'accusé pour répondre à l'accusation intentée contre lui.

Le décret, en matière criminelle, répond à la commission qui est nécessaire en certains tribunaux pour

assigner en matière civile ; il en est néanmoins bien différent.

La commission, en matière civile, se prend au greffe, sans l'office du juge, et sans aucune connoissance de cause. Le décret, en matière criminelle, se rend par le juge sur l'examen de l'information qui a précédé.

§. II. Quelles sont les différentes espèces de décrets.

Il y a trois différentes espèces de décrets.

1° Le décret de *prise-de-corps*. C'est un décret par lequel le juge ordonne que l'accusé sera saisi au corps, et conduit dans les prisons.

2° Le décret d'*ajournement personnel*. C'est celui par lequel le juge ordonne que l'accusé sera assigné à comparoître en personne, pour être interrogé sur les faits de l'information.

3° Le décret d'*assigné pour être ouï*. C'est celui par lequel le juge ordonne que l'accusé sera assigné pour être ouï sur les faits de l'information. Ces différents décrets sont désignés par l'ordonnance de 1670, tit. 10, art. 2.

Le procès-verbal de l'ordonnance nous apprend que le décret d'*assigné pour être ouï*, est inconnu par les anciennes ordonnances, et de nouvelle institution ; quoiqu'il paroisse ne différer du décret d'*ajournement personnel*, que dans les termes, il en diffère néanmoins par rapport aux effets, comme nous le verrons ci-après.

On ne peut rendre aucune autre espèce de décret ; l'ordonnance, tit. 10, art. 17, défend à tous Juges, même des officialités, d'ordonner qu'une partie sera *amenée* sans scandale.

On distingue les décrets d'ajournement personnel, et ceux de prise-de-corps en décrets *originaires*, et décrets *de conversion*.

On appelle décret originaire, le premier décret rendu contre un accusé.

Si on a rendu contre un accusé un décret d'ajournement personnel, faute par lui d'avoir obéi au premier décret de soit oui, rendu contre lui, ou qu'on ait rendu contre un accusé un décret de prise-de-corps, faute par lui d'avoir obéi au premier décret d'ajournement personnel, ces décrets sont des décrets de conversion. Même ordonnance, *ibid.*, art. 3 et 4.

§. III. En quels cas, et contre quelles personnes se décernent les décrets.

Le juge doit avoir égard à la qualité du crime qui fait l'objet de l'accusation, aux preuves qui se trouvent, et à la qualité de la personne de l'accusé, pour estimer quelle espèce de décret il doit rendre. L'ordonnance, tit. 10, art. 19, défend de décerner prise-de-corps contre les domiciliés, si ce n'est pour crime qui doit être puni de peine afflictive ou infamante; ce qui doit sur-tout être observé à l'égard des personnes d'une condition honnête.

Il ne suffit pas que le crime qui fait l'objet de l'accusation soit un crime considérable; il faut, outre cela, qu'il résulte de l'information, ou autres actes du procès, un commencement considérable de preuve contre celui qu'on veut décréter de prise-de-corps.

Cette règle souffre exception, 1<sup>o</sup> à l'égard du crime de duel, pour lequel on peut décréter de prise-de-corps

266      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
sur la seule notoriété, *ibid.*, art. 8, c'est-à-dire, sur le  
bruit public, sans information préalable.

2° A l'égard des vagabonds qui peuvent aussi être  
décrétés de prise-de-corps sur la seule plainte du pro-  
cureur du roi, sans information; *ibid.*

3° A l'égard des crimes et délits domestiques, pour  
lesquels un domestique, sur la seule plainte de son  
maître, avant aucune information, peut être décrété  
de prise-de-corps; *ibid.*

On peut aussi, pour quelque crime que ce soit,  
rendre un décret de prise-de-corps sur le seul procès-  
verbal d'un président, ou conseiller de cour souve-  
raine, lequel, à cause de l'éminente dignité, fait une  
foi suffisante pour ce décret; *ibid.*, art. 8.

A l'égard des procès-verbaux des autres juges royaux,  
ils n'ont pas le même effet; on peut seulement, sur  
leur procès-verbal, rendre un décret d'ajournement  
personnel, mais on ne peut rendre de décret de prise-  
de-corps sur les procès-verbaux de ces juges, sinon,  
après que leurs assistants auront été répétés, tit. 10,  
art. 5, c'est-à-dire après que ceux qui auront assisté  
à leur procès-verbal, et dont ils auront pris les déclara-  
tions, auront été de nouveau entendus en déposition  
par une information.

A l'égard des procès-verbaux des sergents et huis-  
siers, ils ne sont pas suffisants (sinon en un cas) pour  
aucune espèce de décret, tant que ces huissiers et leurs  
recors n'ont point été répétés; mais après qu'ils l'ont  
été, on peut, sur leurs dépositions, décréter de prise-  
de-corps, si le cas y écheoit; *ibid.*, art. 6.

Le cas auquel ces procès-verbaux peuvent donner

lieu à un décret, avant que l'huissier et ses recors aient été répétés, est le cas de rébellion à justice; et ce décret, tant qu'ils n'ont pas été répétés, ne peut être que d'ajournement personnel; même article. Voyez l'édit d'Amboise, du mois de janvier 1572, art. 91.

Lorsque le crime est grave, et le commencement de preuve considérable, on peut décerner ces décrets de prise-de-corps contre les accusés, de quelque qualité et dignité qu'ils soient.

On a néanmoins égard à la qualité et dignité des accusés, pour rendre ces décrets, en ce qu'il faut une preuve plus ou moins considérable, suivant qu'est la qualité de l'accusé.

Lorsqu'un accusé a été décrété d'ajournement personnel, d'ajournement pour être ouï, il ne peut plus être décrété de prise de-corps par le même juge, à moins qu'il ne survienne depuis de nouvelles charges contre lui, *ibid.*, art. 7; autrement il paroîtroit de la contradiction dans la conduite du juge.

Il est néanmoins permis aux cours, en donnant un décret d'ajournement personnel, ou de soit ouï, d'arrêter, par une délibération secrète, que l'accusé sera arrêté prisonnier lorsqu'il comparoitra; mais cela n'est pas permis aux autres juges. Le cas de ces délibérations secrètes, est, lorsqu'on appréhende qu'il y ait trop de difficulté à arrêter l'accusé, qui se défendrait dans quelque maison forte, ou qui pourroit procurer une émotion du peuple en sa faveur; même art. 7.

On peut décerner des décrets de prise-de-corps, non seulement contre des personnes connues, mais même contre des personnes inconnues, sous un certain si-

gnalement exprimé par le décret, *ibid.*, art. 18: par exemple, le juge ordonne qu'un quidam d'une telle taille ayant les cheveux d'une telle couleur, etc., vêtu d'un tel habit, sera pris au corps.

Le juge rend ainsi le décret, lorsqu'un auteur, ou complice du crime, est désigné de cette manière par les témoins, qui ne le connoissent que par le signalement qu'ils en ont donné.

On rend aussi des décrets contre des personnes inconnues à l'indication qui en sera faite. Par exemple, lorsque la plainte est donnée par une partie civile contre une certaine personne, et que les témoins ne l'ont point nommée, ne la connoissant pas, mais l'ont désignée par sa taille, ses habits, la couleur de ses cheveux, etc., le juge ne nomme pas la personne dans le décret qu'il rend, quoiqu'elle soit nommée par la plainte; mais il ordonne qu'un certain quidam de telle taille, etc., sera saisi au corps à l'indication qui en sera faite par la partie civile. Par ce moyen, la partie civile, qui aura indiqué la personne qui aura été arrêtée, demeurera responsable envers elle de ses dommages et intérêts, si on s'est trompé et qu'il se trouve que ce n'est pas elle dont les témoins auront entendu parler.

Il y a lieu au décret d'ajournement personnel, lorsque le crime est léger, ou même, dans les crimes graves, lorsque celui contre qui on le décerne est peu chargé par les informations.

Lorsque le délit est très léger, ou, même dans les crimes graves, lorsqu'il y a très peu de preuves, et que l'accusé est de condition honnête, sur-tout lors-

qu'il est ecclésiastique, ou officier, on rend le décret d'assigné pour être ouï; *ibid.*, art. 2.

§. IV. Par qui, et comment se rendent les décrets.

Les décrets se rendent par le juge qui est chargé de l'instruction du procès. Il n'est pas obligé, pour les rendre, de prendre l'avis du siège: ils se rendent néanmoins quelquefois par le siège assemblé, lorsque le siège, en voyant le procès, juge à propos de rendre un décret contre quelque complice qui se trouve chargé par les actes du procès.

Les décrets doivent être rendus sur les conclusions du procureur du roi, ou du procureur fiscal, tit. 10, art. 1; c'est-à-dire que le juge, avant de rendre son décret, doit ordonner la communication de l'information, et autres actes du procès au procureur du roi, ou fiscal, lequel, après la communication par lui prise, doit donner ses conclusions, par lesquelles il requiert ce qu'il juge à propos; et ce n'est qu'après ses conclusions que le juge doit rendre son décret.

Au reste, quelles que soient les conclusions du procureur du roi ou fiscal, quelque chose que ce soit qu'il ait requis, le juge est le maître de rendre tel décret qu'il veut, quoique le procureur du roi n'ait pas conclu au décret.

Cette règle, que les décrets doivent être rendus sur les conclusions du procureur du roi, souffre des exceptions.

1° Dans le cas de flagrant délit; 2° lorsque ce décret est rendu à la chambre, en voyant le procès.

Par la déclaration du mois de décembre 1680, il est ordonné aux juges, à peine d'interdiction de leurs charges, de faire mention, dans les décrets d'ajournement personnel qu'ils rendent, du titre de l'accusation.

Le motif de cette loi est, afin que les cours où l'appel de ces décrets seroit porté puissent connoître s'ils peuvent donner des *défenses de l'exécuter*, sans avoir vu les charges; car il est défendu aux cours de donner des défenses d'exécuter les décrets dans certains crimes, sans avoir vu les charges, comme nous le verrons ci-après: au contraire, il y a des titres d'accusation si légers, que les cours, sans avoir vu les charges, peuvent se déterminer à donner des défenses.

Cette loi paroît peu exécutée dans l'usage, et l'omission de la mention du titre de l'accusation n'est pas une nullité; car la loi n'ordonne pas cette mention à peine *de nullité*, mais sous une autre peine, qui est celle de l'interdiction du juge. C'est ainsi que, par arrêt du 12 mai 1711, rapporté au *Journal des Audiences*, tom. 6, il fut enjoint seulement au bailli de la terre du Châtelet d'exprimer à l'avenir dans ses décrets le titre de l'accusation, à peine d'interdiction de sa charge, et de telle autre peine qu'il appartiendroit.

D'ailleurs, ce n'est pas en faveur de l'accusé que cela est ordonné, mais contre lui, afin qu'il ne puisse pas surprendre aux cours des défenses contre les décrets, dans des cas auxquels il n'est pas permis d'en donner.

## ARTICLE II.

*De l'exécution des décrets, et de leurs effets.*

## §. I. De l'exécution des décrets de soit ouï, et d'ajournement personnel.

Le décret d'ajournement personnel, aussi-bien que celui d'assigné pour être ouï, s'exécute par une assignation qui est donnée à la requête de la partie civile, ou de la partie publique, à la personne contre qui le décret est rendu, à ce qu'elle soit tenue de comparoir dans les délais de l'ordonnance, devant le juge qui l'a rendu, pour y subir interrogatoire, en tête de laquelle assignation on donne copie à l'accusé du décret.

Les formalités de ces assignations, et les termes ou délais auxquels elles doivent être données, sont les mêmes qui sont réglés pour les matières civiles: j'y renvoie. Voyez, au *traité de la Procédure civile*, part. 1, chap. 1, art. 4, 5, 6, les formes intrinsèques, extrinsèques, et les délais des ajournements, part. 1, pag. 14, et suiv. Voyez encore l'ordonnance de 1667, tit. 2 et 3.

L'accusé doit, en conséquence de cette assignation, se présenter dans les délais, pour subir interrogatoire.

Si l'accusé ne s'est point, dans le délai de l'assignation, présenté pour subir interrogatoire, la partie civile ou publique, après l'échéance de l'assignation, prend un défaut au greffe des présentations; et, après les mêmes délais qui sont réglés pour les matières civiles, elle le fait juger (1).

---

(1) Par l'article 8 de l'édit du mois de juillet 1773, concernant

Le juge, pour le profit du défaut, si le décret étoit d'assigné pour être oui, ordonne qu'il sera converti en décret d'ajournement personnel.

S'il étoit d'ajournement personnel, il ordonne qu'il sera converti en décret de prise-de-corps.

Le décret de conversion en ajournement personnel s'exécute de la même manière que s'il étoit originaire; et si l'accusé n'obéit pas au nouveau décret, le juge, après l'échéance du délai, et le défaut pris sur la requête de la partie civile, et sur les conclusions du procureur du roi, le convertit en décret de prise-de-corps.

#### §. II. De l'exécution du décret de prise-de-corps.

La partie civile ou publique, qui veut faire exécuter le décret de prise-de-corps, en remet une expédition entre les mains d'un huissier, ou autre ministre de justice, ayant caractère pour l'exécuter.

Comme l'huissier, ordinairement, a besoin de main-forte pour exécuter le décret, il est enjoint à tous gouverneurs de provinces et villes, maires et échevins, et prévôts des marchands, de prêter main forte pour l'exécution des décrets; tit. 10, art. 15.

Ils sont obligés de prêter main forte, à peine de radiation de leurs gages non seulement sur la réquisition du juge qui a donné les décrets, mais même sur la seule réquisition de l'huissier; *ibid.*

L'huissier, porteur du décret de prise de corps, peut

*L'instruction des contumaces, les délais pour lever le défaut, et l'usage des présentations, ont été abrogés en matière criminelle.*

arrêter de nuit, comme de jour, celui contre qui il est rendu: il peut l'arrêter, ou dans les rues, ou dans sa propre maison, ou dans quelque autre maison que ce soit, même dans les églises; ordonnance de 1539, article 166: mais, pour arrêter quelqu'un dans les maisons royales, il faut une permission du roi.

Quoique l'ordonnance de 1539, dans l'article que nous venons de citer, parle indistinctement des matières civiles et criminelles, il n'est pas suivi pour les matières civiles: on n'arrête point la nuit, ni les dimanches et fêtes, ni à l'Église, un débiteur, ni même dans sa propre maison, sans des raisons très considérables, exposées au juge dans une requête, sur lesquelles il fait droit de connoissance de cause. Voyez notre *traité de la Procédure civile*, part. 5, chap. 1, §. 4 et 5, et les réglemens qui y sont cités.

L'huissier, aussitôt qu'il a arrêté l'accusé, doit le conduire dans les prisons du lieu de la juridiction, dont le décret est émané, tit. 10, art. 16. Si l'accusé étoit arrêté dans un lieu éloigné, il doit le conduire dans les prisons du lieu où il l'a arrêté, pour y demeurer comme en *prisons empruntées*, jusqu'à ce qu'il soit transféré dans celles du juge d'où le décret est émané.

Il est sur-tout défendu de retenir les accusés en maison particulière, si ce n'est pendant le temps de la conduite, et en cas de péril d'enlèvement; et il en doit être fait mention dans le procès-verbal de capture, et de conduite. Même art. 16, *in fine*.

L'huissier, en arrivant aux prisons avec l'accusé qu'il a arrêté, doit écrire sur le registre des prisons un acte

274      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
de l'emprisonnement, qui fasse mention du décret en vertu duquel il se fait. On appelle cet acte *un écrou*. Il doit aussi dresser un procès-verbal de la capture, et donner copie à l'accusé, tant du procès-verbal de capture que de l'écrou.

L'huissier doit aussi faire un inventaire des papiers, hardes, et meubles qu'il a trouvés sur l'accusé, lors de sa capture, et il doit être signé de deux témoins. Cet inventaire doit être inscrit sur un *registre de la geôle*, destiné à cet effet, *autre que celui des écrous*. Les choses qu'on croit pouvoir servir à conviction doivent être remises au greffe sur-le-champ, et le surplus rendu à l'accusé, qui doit signer l'inventaire et le procès-verbal; sinon, il doit être fait mention de son refus.

Il est très expressément défendu d'employer l'argent, et autres effets qu'on trouve sur l'accusé, aux frais du procès. Arrêt du 23 février 1713.

C'est dans le procès-verbal de capture, dans l'écrou, et dans la signification qui en est faite à l'accusé, que consiste l'exécution du décret.

Lorsque l'accusé a été arrêté, et mis en prison avant aucun décret, à la clameur publique, et que, sur le procès-verbal de capture, et sur les conclusions du procureur du roi ou fiscal, le juge rend son décret contre lui, portant qu'il sera écroué à la requête du procureur du roi, ou fiscal, il est clair que c'est dans cet écrou, et dans la signification qui en est faite à l'accusé, que consiste l'exécution du décret.

Lorsque le décret de prise-de-corps ne peut être exécuté par la capture de l'accusé, il s'exécute par la perquisition de sa personne.

- Cette perquisition se fait par l'huissier porteur du décret, au lieu du domicile ou de la résidence de l'accusé, s'il a un domicile ou une résidence dans le lieu où le procès s'instruit ou dans l'étendue de la juridiction : l'huissier dresse un procès-verbal de cette perquisition, dont il laisse copie au lieu où il l'a faite; tit. 17, art. 1 et 2. Édit de décembre 1680.

Lorsque l'accusé n'a pas de domicile, ni de résidence sur le lieu, ni dans l'étendue de la juridiction, ce décret de prise de corps s'exécute par l'affiche d'une copie du décret à la porte de l'auditoire; *ibid.*, art. 3, et il n'est pas nécessaire de la faire à son domicile, qui est hors de l'étendue de la juridiction. Même édit de 1680.

Cette perquisition n'est valable qu'au lieu de la résidence de l'accusé, et on ne doit se contenter d'afficher le décret à la porte de l'auditoire, que lorsque cette procédure se fait dans les trois mois depuis le crime commis; même édit de 1680. Lorsque l'accusateur ne l'a pas faite dans les trois mois, il ne peut plus faire la perquisition de l'accusé qu'à son vrai domicile, quoique situé hors l'étendue de la juridiction.

Mais si l'accusé étoit un homme sans domicile, dans les trois mois, comme après les trois mois, il suffit d'afficher le décret à la porte de l'auditoire; *ibid.*

Il faut, outre cela, assigner l'accusé à comparoir à quinzaine par un exploit qui peut se donner au lieu de la résidence de l'accusé, ou même, lorsqu'il n'a ni domicile, ni résidence dans l'étendue de la juridiction, cette assignation peut se faire par affiche à la porte de l'auditoire, lorsque cet exploit est donné dans les trois mois du crime commis; sinon, et après les trois mois,

276      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
il ne peut se donner qu'au vrai domicile, lorsque l'accusé en a un, quoique hors la juridiction; *ibid.*

Outre ce délai de quinzaine, l'accusé doit avoir un jour de plus pour autant de dix lieues qu'il y a de distance du lieu de son domicile au lieu de la juridiction. Ordonnance de 1670, tit. 17, art. 17.

Outre cela, les biens de l'accusé, dont on a fait perquisition, peuvent être saisis à la requête de la partie civile ou publique, sans qu'il soit besoin d'obtenir pour cela aucun jugement; *ibid.*, art. 1.

La saisie des meubles de l'accusé se fait de la même manière, et doit être revêtue des mêmes formalités que celles qui se font en matière civile; *ibid.*, art. 4.

Pareillement, on doit observer, pour la saisie des fruits des immeubles, les mêmes formalités qui sont prescrites pour les établissements des séquestres et commissaires en matière civile; *ibid.*, art. 5.

Il est très expressément défendu d'établir pour gardiens des meubles saisis, ou pour commissaires des immeubles de l'accusé, aucuns parents, ni domestiques du receveur ou fermier du domaine du roi, ou de celui des seigneurs à qui la confiscation peut appartenir; *ibid.*, art. 6.

Cette saisie se fait pour obliger l'accusé à obéir au décret de prise-de-corps, et à se constituer prisonnier; c'est pourquoi elle dure, et il ne peut en obtenir mainlevée, jusqu'à ce qu'il se soit constitué prisonnier.

Cette saisie n'est point de nécessité; quand elle auroit été omise, la contumace n'en seroit pas moins valablement instruite contre l'accusé.

L'office du juge, par rapport à cette saisie, consiste,

1° à ordonner, sur les conclusions de la partie publique, la vente des effets périssables, ou qui se consommeroient par les frais de garde; 2° à adjuger, s'il le juge à propos, sur les revenus saisis, une provision alimentaire pour la femme et les enfants de l'accusé, sur leur requête et les conclusions de la partie publique.

Quelquefois, au lieu de faire faire la saisie des meubles de l'accusé par l'huissier, la partie civile ou publique en demande le scellé au juge, qui se transporte en la maison de l'accusé, et l'y appose.

On a sur-tout recours au scellé, lorsqu'il y a lieu de croire qu'on trouvera parmi les papiers et effets de l'accusé, des choses qui pourroient servir à conviction.

La saisie ou le scellé ne peuvent se faire qu'en vertu du décret d'un juge séculier; on ne peut les faire en vertu du décret de l'official, et il ne pourroit pas même, sans abus, l'ordonner par son décret, le pouvoir de l'official ne s'étendant pas sur les biens.

Il est vrai que l'édit de 1695 permet, art. 44, d'exécuter les décrets des officiaux sans *pareatis*, ni permission du juge séculier; mais cette saisie est quelque chose de plus que l'exécution au décret.

On ne peut faire cette saisie que lorsque l'accusé est fugitif: il y auroit lieu à la prise à partie, si un juge faisoit saisir les meubles de l'accusé depuis son emprisonnement. Arrêt du 25 janvier 1715, contre les officiers de Graçay.

Le juge peut seulement faire perquisition des choses qui pourroient servir à conviction, et les déposer au greffe.

Si l'accusé, dont on a fait la perquisition, et qui a

été assigné à la quinzaine, n'est point arrêté ou ne se constitue pas volontairement prisonnier, il doit être, après le délai de quinzaine expiré, assigné à cri public à huitaine, à la requête de la partie civile ou publique : il n'est pas besoin d'obtenir pour cela aucun jugement.

On ne peut donner cette assignation à cri public avant que le délai de l'assignation à quinzaine soit entièrement expiré, et on ne comprend dans ce délai, ni le jour que l'assignation à quinzaine a été donnée, ni le jour de l'échéance de cette assignation : c'est pourquoi, si elle a été donnée le 1<sup>er</sup> juin, l'assignation à quinzaine ne pourra se faire plus tôt que le 17; tit. 17, art. 8.

Le cri se fait en trois endroits : à la place publique du lieu où est établie la juridiction, à la porte de l'auditoire, et au-devant du domicile ou résidence de l'accusé, s'il en a; *ibid.*, art. 9.

L'huissier, pour faire ce cri public, se fait assister d'un trompette avec lequel il se transporte dans les trois endroits où, après que la trompette a sonné, l'huissier appelle à haute voix l'accusé, et le somme de se représenter dans la huitaine dans les prisons, et en fait mention dans son exploit d'assignation, lequel, au surplus, doit être revêtu des mêmes formalités que les autres exploits d'assignation.

§. III. En quoi conviennent, et en quoi diffèrent les différentes espèces de décrets, quant à la manière de les exécuter, et quant à leurs effets.

Les différentes espèces de décrets conviennent entre eux, 1° en ce qu'ils peuvent être exécutés hors le territoire du juge dont il sont émanés, sans aucun *pareatis* du juge du lieu où ils sont exécutés; tit. 10, art. 12.

Mais la partie, à la requête de qui le décret est exécuté hors le territoire du juge dont il est émané, doit faire élection de domicile dans le lieu où il est exécuté, soit par l'exploit d'assignation, lorsque c'est un décret d'assigné pour être ouï, ou d'ajournement personnel, soit par le procès-verbal de capture, si c'est un décret de prise-de-corps; *ibid.*, art. 13.

Cette élection de domicile n'attribue aucune juridiction au juge du lieu où elle se fait, et elle ne se fait que pour que l'accusé puisse y faire à la partie les sommations et significations qu'il jugeroit à propos; *ibid.*

2° Tous les décrets conviennent encore entre eux, en ce qu'ils peuvent être exécutés, nonobstant l'appel qui en auroit été interjeté, quand même ce seroit un appel, comme de juge incompetent, ou récusé; *ibid.*, art. 12.

Mais si les cours, ou autres juges, devant qui l'appel auroit été porté, avoient donné des défenses d'exécuter le décret, du jour de la signification faite à la partie civile ou publique, le décret ne peut plus être mis à exécution, jusqu'à ce que les défenses aient été levées.

Les cours ne doivent pas facilement accorder ces

défenses, sans avoir vu les charges : il leur est expressément défendu, par *l'édit de décembre 1680, concernant les défenses d'exécuter les décrets d'ajournement personnel, enregistré en parlement le 10 janvier 1681*, d'accorder des défenses, sans avoir vu les charges, même contre les ajournements personnels, lorsque le titre d'accusation est pour fausseté, ou malversations d'officiers, ou, à l'égard des autres crimes, lorsqu'il y aura décret de prise de corps contre quelqu'un des co-accusés.

Les différents décrets diffèrent entre eux, quant à la manière de les exécuter, en ce que ceux d'*assigné pour être ouï*, et d'*ajournement personnel*, s'exécutent par un simple exploit d'assignation donné à l'accusé, sans attenter à sa personne ni à ses biens, jusqu'à ce que ces décrets aient été convertis; au lieu que les décrets de prise-de-corps s'exécutent sur la personne de l'accusé qu'on conduit en prison, et qu'on retient malgré lui; et lorsqu'on ne le peut prendre, on saisit ses biens.

Non seulement les décrets d'*assigné pour être ouï*, et d'*ajournement personnel*, diffèrent de celui de prise de corps, mais ils diffèrent aussi entre eux, 1° en ce que le décret d'*assigné pour être ouï*, faute par l'accusé d'y avoir obéi, se convertit en décret d'*ajournement personnel*; au lieu que celui d'*ajournement personnel* se convertit en décret de prise-de-corps.

2° En ce que le décret d'*assigné pour être ouï* n'emporte aucune note contre l'accusé, ni par conséquent aucune interdiction de ses fonctions publiques; au contraire le décret d'*ajournement personnel*, sem-

blable en cela au décret de prise-de-corps, aussitôt qu'il est signifié à l'accusé, emporte de plein droit *interdiction de toutes fonctions publiques*, tit. 18, art. 10 et 11 : c'est pourquoi si l'accusé est officier, il ne peut plus faire aucunes fonctions de son office.

Si la personne décrétée est un ecclésiastique, elle demeure aussi de plein droit interdite de ses fonctions ecclésiastiques, aussi-tôt que le décret lui a été signifié : ce n'est pas que ce décret, *per se*, emporte cette interdiction ; on convient que le pouvoir de lier, et de porter des censures, n'est point du ressort de la puissance séculière ; que c'est à l'Église à qui le pouvoir a été donné, et qu'il ne peut être exercé que par les ministres d'église ; mais, comme les canons de l'Église suspendent les ministres des fonctions du ministère, lorsqu'ils sont prévenus de crimes, la sainteté et la pureté de ce ministère ne permettant pas qu'il soit exercé, non seulement par des criminels, mais même par des personnes qui soient un peu soupçonnées de crime, il s'ensuit que celui qui, par le décret d'ajournement personnel, se trouve prévenu et soupçonné de crime, devient, non par le décret d'ajournement personnel, *per se*, mais par les canons, en conséquence de l'ajournement personnel, suspens de ses fonctions. Voyez les arrêts rapportés par M. Jousse sur l'art. 40 de l'édit de 1695.

Le décret d'ajournement personnel, comme celui de prise-de-corps, ôtent même à un collateur l'exercice de la collation des bénéfices ; c'est un des points jugés par un arrêt du 19 juin 1711, rapporté au *Journal des Audiences*, tom. 6, en faveur d'un préventionnaire en cour de Rome, contre un pourvu par le car-

282      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
dinal de Bouillon, postérieurement au décret de prise-  
de-corps décerné contre lui : et il paroît même que,  
par une déclaration du 7 juillet 1710, enregistrée en  
parlement le 10 du même mois, il avoit été décidé  
que la nature du décret décerné contre le cardinal de  
Bouillon, le privoit non seulement des revenus de ses  
abbayes, mais encore de la disposition des bénéfices  
qui en dépendoient.

### ARTICLE III.

#### *Des exoines,*

§. I. Ce que c'est, en quel cas, et pour quelles causes  
adhère-t-on à l'exoine.

L'exoine est un acte qui contient les raisons pour  
lesquelles un accusé ne se présente pas sur l'assigna-  
tion qui lui a été donnée en conséquence d'un décret.

Quelle que soit l'espèce de décret qui ait été décerné  
contre un accusé, cet accusé peut proposer une exoine,  
lorsqu'il ne peut comparoir sur l'assignation qui lui a  
été donnée en conséquence du décret.

La principale cause d'exoine est la maladie ou bles-  
sure de l'accusé; tit. 11, art. 1.

Il faut, pour que cette maladie ou blessure soit  
une cause suffisante d'exoine, que cette maladie ou  
blessure soit considérable, et telle que l'accusé ne  
puisse se mettre en chemin sans péril de sa vie; *ibid.*,  
art. 2.

Il sembleroit que l'ordonnance, art. 1 du même  
titre de s'en tenir aux termes, restreindroit les causes

d'exoines aux causes de *maladies* ou *blessures*; néanmoins, on doit décider que toutes les causes qui mettent l'accusé dans une impossibilité morale de se mettre en chemin, pour comparoir sur l'assignation qui lui est donné, sont des causes valables d'exoines qui doivent être admises : car c'est une maxime de droit naturel, et prise dans la nature, que, *impossibilia nulla obligatio est*; l. 185 ff. de *Div. reg. jur.*

Par exemple, ce sont des causes valables d'exoines, si la communication des chemins est empêchée par des inondations, par la contagion, par la guerre; ou si l'accusé est, pour une autre cause, détenu prisonnier, ou relégué, par ordre du Roi, dans quelque lieu d'ou il ne peut sortir sans la révocation de cet ordre.

§. II. De la forme en laquelle doit être présentée l'exoine.

L'accusé, pour présenter l'exoine, doit envoyer à un procureur une procuration *spéciale*, passée par-devant notaires, pour demander, en son nom, d'être *exoiné*, c'est-à-dire excusé de comparoir.

Cette procuration doit contenir les causes de l'exoine, le nom de la ville, bourg ou village, paroisse, rue et maison où est détenu l'accusé; *ibid.*, art. 1.

A cette procuration doivent être joints, 1<sup>o</sup> le rapport d'un médecin de faculté approuvé, qui déclare la qualité et les accidents de la maladie, et atteste que l'accusé ne peut se mettre en chemin sans péril de sa vie; 2<sup>o</sup> un acte de prestation de serment, que le médecin doit faire devant le juge du lieu, pour affirmer la vérité de son rapport, *ibid.*, art 2.

Il paroît, par le procès-verbal de l'ordonnance, que

M. le président ayant observé qu'il y avoit bien des lieux où il n'y avoit point de médecin, M. Pussort repartit qu'on en pourroit faire venir; d'où il résulte que l'esprit de l'ordonnance a été que le rapport de simples chirurgiens ne devoit pas suffire, même lorsque l'accusé se trouvoit dans les lieux où il n'y avoit pas de médecin, et que l'accusé en devoit faire venir du lieu le plus proche pour se faire visiter. Cela doit néanmoins dépendre des circonstances.

Cette procuration contenant les causes de l'exoine, ensemble le rapport, et le procès-verbal de prestation de serment du médecin, doivent être communiqués, tant au procureur du roi ou fiscal, qu'à la partie civile, s'il y en a, avec avenir pour venir plaider à l'audience; *ibid.*, art. 3.

Si l'exoine n'est point contestée, et que les causes soient légitimes, le juge y fait droit, et ordonne en conséquence *qu'il sera sursis à l'exécution du décret, et de la procédure de la contumace.*

Si ces causes sont légitimes, mais que la vérité de ces causes soit contestée, le juge en ordonne la preuve respective dans un bref délai; après quoi il fait droit; tit. 11, art. 3, 4 et 5.

## SECTION IV.

*De l'instruction qui se fait depuis le décret, des différentes requêtes qui peuvent être ordonnées pendant l'instruction, et des conclusions définitives.*

## ARTICLE PREMIER.

Exposition générale de cette instruction.

La première procédure qui se fait après le décret signifié et exécuté est l'interrogatoire de l'accusé, lorsqu'il comparoît sur l'assignation pour être oui, ou qu'il a été arrêté prisonnier en conséquence d'un décret de prise-de-corps.

Cet interrogatoire doit être communiqué avec les autres actes au procureur du roi ou fiscal, tit. 14, art. 17. L'interrogatoire doit aussi être communiqué à la partie civile; *ibid.*, art. 18.

Ensuite, sur les conclusions du procureur du roi ou fiscal, on rend le règlement à l'extraordinaire, par lequel il est ordonné que les témoins *seront récolés en leurs dépositions, et confrontés à l'accusé.*

Lorsque l'accusé, après les assignations à quinzaine, et à huitaine, n'a pas comparu, on rend aussi, sur les conclusions du procureur du roi ou fiscal, le règlement à l'extraordinaire, par lequel on donne *défaut; et on ordonne que les témoins seront récolés, et que le récolement vaudra confrontation.*

Ce règlement ne se rend pas dans les affaires légères : dans ces affaires, après les assignations à quinzaine et à huitaine, lorsque l'accusé n'a pas comparu, l'affaire

se porte à l'audience, et y est jugée définitivement.

En exécution du règlement à l'extraordinaire, les témoins sont assignés à la requête de la partie civile, ou publique, pour être récolés en leurs dépositions, et confrontés aux accusés.

Le juge fait ce récolement et cette confrontation, et il peut, durant le cours de l'instruction, faire subir des interrogatoires à l'accusé, autant que bon lui semble.

Nous traiterons séparément de ces différentes procédures, aussi bien que des principales espèces de requêtes qui sont données pendant le cours de l'instruction, soit par le plaignant, soit par l'accusé.

## ARTICLE II.

### *Des interrogatoires des accusés.*

§. I. Ce que c'est que l'interrogatoire, et quand il doit être fait.

L'interrogatoire est un acte qui contient les interrogations faites par le juge à l'accusé sur les faits qui sont l'objet de l'accusation, et les réponses de l'accusé.

Les accusés qui ont été assignés en vertu d'un décret de soit ouï, ou d'un décret d'ajournement personnel, lorsqu'ils se sont présentés, subissent interrogatoire au jour et à l'heure qui leur ont été indiqués le juge.

A l'égard des accusés, contre lesquels il y a décret de prise-de-corps, le juge doit aussitôt qu'ils ont été constitués prisonniers, et, au plus tard dans les vingt-quatre heures, après leur emprisonnement, leur faire subir interrogatoire; tit. 14, art. 1.

La raison de cette disposition est afin que, si l'accusé est innocent, et que par ses réponses il fasse connoître son innocence, il ne reste pas long-temps en prison, et que s'il est coupable, il n'ait pas le loisir d'inventer des réponses pour déguiser la vérité.

Au reste, l'interrogatoire ne peut jamais se faire qu'après le décret, si ce n'est dans le cas du flagrant délit. Arrêt du 22 août 1709.

Le juge peut, pendant le cours de l'instruction, réitérer l'interrogatoire toutes les fois que le cas le requiert, et qu'il le jugera à propos, ainsi que nous l'avons déjà observé ci-dessus.

Il est indispensable de le réitérer lorsqu'il survient de nouveaux chefs d'accusation, l'accusé n'ayant point été interrogé sur ces chefs d'accusation dans le premier interrogatoire qu'il a subi.

Lorsqu'il ne survient point de nouveaux chefs, il est à la discrétion du juge de réitérer ou non l'interrogatoire pendant le cours de l'instruction.

Dans les procès où il y a eu le règlement à l'extraordinaire, les accusés doivent encore subir interrogatoire après la visitation du procès avant le jugement.

Nous parlerons de cet interrogatoire dans la section suivante.

§. II. Par qui, où, et sur quels faits se font les interrogatoires.

Il résulte de la définition que nous avons donnée de l'interrogatoire, que c'est le juge qui doit le faire : il y doit vaquer en personne, à peine de nullité, et il est défendu, sous de grosses peines, au juge de le laisser faire par le greffier ; tit. 14, art. 2.

L'interrogatoire doit se faire dans le lieu où se rend la justice, ou dans la chambre du conseil, ou de la geôle; il est défendu aux juges de le faire dans leurs maisons; *ibid.*, art. 4. La dignité du lieu imprime plus de respect aux accusés, et peut servir à tirer d'eux la vérité.

Il y a des arrêts de règlement, au 6<sup>e</sup> volume du *Journal des Audiences*, des 31 décembre 1711, et 20 septembre 1712, qui déclarent nuls les interrogatoires, récolements et confrontations faits dans les maisons des juges, font défenses aux juges de faire ces actes dans leurs maisons, quelle que soit l'espèce de décret de l'accusé, même en cas de maladie du juge, et même dans le cas où toutes les parties y consentiroient par écrit.

Dans le cas de flagrant délit, le juge peut le faire dans le premier lieu qui se trouve commode; *ibid.*, art. 5.

§. III. Comment se fait l'interrogatoire, et sur quels faits l'accusé doit-il être interrogé?

L'interrogatoire se fait secrètement; il ne doit y avoir, au lieu où il se fait, aucune autre personne que l'accusé qui est interrogé, le juge qui l'interroge, et le greffier qui écrit l'interrogatoire; tit. 14, art. 6.

Néanmoins si l'accusé ne savoit pas le françois, le juge appelleroit un interprète, comme nous le verrons *infra*, sect. 6: mais on admet l'assistance d'aucune autre personne; l'accusé, de quelque qualité qu'il soit, doit répondre par sa bouche, sans ministère de conseil; *ibid.*, art. 8.

Lorsqu'il y a plusieurs accusés, chacun doit être interrogé séparément, et hors de la présence des autres; *ibid.*, art. 6.

Le juge, avant de procéder à l'interrogatoire, doit faire prêter serment à l'accusé de dire la vérité; *ibid.*, art. 7.

Il y a dans le procès-verbal de l'ordonnance un beau discours du premier président contre l'usage de ce serment. Il dit que ce serment n'est établi par aucune ordonnance de nos rois, qu'on ne voit pas qu'il fût en usage chez les Romains, ni chez les Grecs; qu'il y a apparence que c'est le tribunal de l'inquisition qui a établi cet usage; qu'il est contre la justice, ou du moins contre l'humanité, d'obliger, par la religion du serment, un accusé à faire une confession qu'il sait devoir lui faire perdre la vie; que ce serment, ou est obligatoire, ou ne l'est pas. S'il ne l'est pas, comme le pensent plusieurs docteurs, contre le sentiment de saint Thomas, exiger ce serment, c'est faire prendre en vain le nom de Dieu; s'il est obligatoire, c'est engager infailliblement un criminel à faire un parjure, parcequ'on ne doit pas se flatter de trouver un criminel qui soit assez touché de la religion, pour aimer mieux perdre sa vie, que de la violer.

MM. Pussort et Talon ont reparti que l'usage du serment étoit très ancien; qu'il étoit d'autant plus respectable, qu'il s'étoit établi sans loi; que dispenser les accusés du serment, ce seroit comme reconnoître qu'ils peuvent ne pas dire la vérité dans leurs interrogatoires, ce qui est une opinion fautive, et dange-

reuse dans la société; que le droit naturel nous ordonne de conserver notre vie, mais qu'il ne le permet que lorsque nous le pouvons faire par des moyens justes, mais non pas aux dépens de la vérité, et en recourant au mensonge et à l'imposture; que le serment n'est point inutile, et qu'il peut se rencontrer, même dans les criminels, des consciences timorées que la religion du serment peut engager à reconnoître la vérité; que si ce serment engage souvent à des parjures, il n'y engage pas moins souvent dans les affaires civiles, dans lesquelles on convient néanmoins qu'on doit l'employer.

Le juge, après avoir fait prêter le serment à l'accusé, l'interroge de son nom, surnom, âge, qualité, et demeure; ensuite il l'interroge sur les faits qui sont l'objet de l'accusation, et il dicte au greffier chaque interrogat qu'il a fait à l'accusé, et la réponse que l'accusé y a faite.

Le juge peut, pour les faits sur lesquels il juge à propos d'interroger l'accusé, faire usage des mémoires qui lui sont fournis, soit par la partie publique, soit par la partie civile; tit. 14, art. 3.

Il ne doit pas néanmoins faire usage de ces mémoires pour interroger l'accusé sur des crimes qui n'ont aucun rapport à ce qui fait l'objet de l'accusation, et dont il n'y a aucuns indices au procès, à moins que l'accusé ne soit d'une mauvaise renommée, déjà repris de justice; auquel cas, le juge peut, sur des mémoires qu'on lui donne, l'interroger sur des crimes étrangers au procès, et dont il n'y a aucuns indices.

Le juge doit, lors de l'interrogatoire, représenter à

l'accusé les choses qui peuvent servir à conviction, lui demander s'il les reconnoît; si ce sont des papiers, le juge doit les parapher, et les faire parapher par l'accusé, ou faire mention de son refus; *ibid*, art. 10.

Ce défaut de représentation des choses qui ont été déposées au greffe pour servir à conviction n'opère pas la nullité de l'interrogation; ce défaut peut être réparé, en faisant cette représentation lors d'un autre interrogatoire; mais il est indispensable de la faire lors de quelque interrogatoire, ou des confrontations; autrement ces effets ne feroient aucune charge contre l'accusé.

Lorsque l'accusé, dans la suite de l'interrogatoire, rétracte ce qu'il avoit dit au commencement, on ne doit pas le raturer; mais on doit, dans la suite de l'interrogatoire, faire mention des changements; *ibid.*, art. 12.

Lorsque l'accusé refuse de répondre, soit qu'il refuse dès le commencement, soit qu'il refuse dans la suite d'un interrogatoire, après avoir déjà répondu, le juge le doit sommer verbalement par trois fois de répondre, et à chacune des trois sommations verbales, lui déclarer que faute par lui de répondre, son procès lui sera fait comme à un muet volontaire, et qu'il ne sera plus reçu par la suite à répondre sur ce qui aura été fait en sa présence, pendant son refus à répondre: après quoi, le juge ayant fait faire mention dans son interrogatoire des trois sommations et déclarations, continue cet interrogatoire, et fait faire mention à chaque article que l'accusé n'a voulu répondre; tit. 18. art. 8.

Ces trois sommations et déclarations se font sur-le-champ, et dans la même séance; mais, comme cette procédure paroissoit trop rigoureuse à plusieurs de MM. les commissaires, lors de la confection de l'ordonnance de 1670, on a apporté ce tempérament, que le juge, lorsqu'il le jugeroit à propos, pourroit accorder un délai à l'accusé pour répondre, qui ne pourroit être plus long que de vingt-quatre heures.

Observez que le refus de répondre ne forme qu'un indice contre l'accusé; en quoi les matières criminelles diffèrent des civiles, dans lesquelles les faits sur lesquels la partie refuse de répondre sont tenus pour confessés par elle; *ibid*, art. 8, et 9, et 11.

Lorsque l'accusé refuse de prêter le serment, on lui fait aussi trois sommations, et on fait mention de son refus.

L'interrogatoire fini, le juge en doit faire lecture à l'accusé, le signer, et faire signer par l'accusé; tit. 14, art. 13.

Lorsque l'interrogatoire se fait en plusieurs séances, la lecture et la signature doivent se faire à la fin de chaque séance; *ibid*.

#### §. IV. De la forme des interrogatoires.

L'interrogatoire doit contenir une mention du serment prêté par l'accusé, à peine de nullité; tit. 14, art. 7; ou mention de son refus, lorsqu'il a refusé de le faire; et des trois sommations qui lui ont été faites de le prêter.

Il doit aussi, sous les mêmes peines, être coté et paraphé en toutes ses pages, et signé par le juge et

par l'accusé, et si l'accusé ne sait ou n'a voulu signer, il en doit être fait mention; *ibid*, art. 13.

L'ordonnance ne fait pas mention de la signature du greffier; c'est pourquoi l'omission de sa signature ne rend pas l'interrogatoire nul (1).

Il ne doit pas y avoir ni rature ni interligne; *ibid*, art. 12.

Lorsque l'accusé a refusé de répondre sur quelque article, il doit être fait mention de son refus, et des trois sommations et déclarations qui lui ont été faites; tit. 18, art. 9.

Lorsque le juge réitère l'interrogatoire, chaque interrogatoire doit être mis en cahier séparé; tit. 14, art. 15.

Pareillement, lorsqu'il y a plusieurs accusés, l'interrogatoire de chaque accusé doit être en cahier séparé.

#### §. V. Des déclinatoires.

C'est lors du premier interrogatoire que l'accusé doit proposer son déclinatoire, s'il en a à proposer. S'il a répondu au premier interrogatoire sans proposer de déclinatoire, il a, en répondant, reconnu la juridiction du juge, et il n'est plus recevable à demander son renvoi (2).

---

(1) L'art. 4 de l'édit du mois de juillet 1773, portant règlement pour l'instruction des contumaces, enjoint à tous juges de donner connoissance aux accusés, lors du premier interrogatoire, de ce qui est prescrit par les trois précédents articles du même édit, pour l'élection de domicile, et d'en faire mention dans cet interrogatoire, ce qui s'observe en faisant élire domicile aux accusés, lors de leur premier interrogatoire.

(2) Lacombe, en ses Matières criminelles, part. 2, chap. 1, n. 13,

Le déclinaire est une exception, par laquelle l'accusé décline la juridiction du juge de qui est émané le décret rendu contre lui, et demande à être renvoyé devant certain juge, qu'il prétend être son juge.

L'accusé doit comparoir en personne devant le juge qui l'a décrété, pour proposer son déclinaire. Ordonnance du mois de mars 1549, art. 10.

Lorsqu'il l'a proposé, il n'est point obligé de répondre, jusqu'à ce qu'il y ait été statué.

Ce n'est point au juge d'instruction qu'il appartient d'y statuer; il doit seulement dresser procès-verbal du déclinaire qui lui a été proposé; et sur la communication faite, tant à la partie publique qu'à la partie civile, et les réponses que l'une et l'autre y auront données, l'incident doit être jugé par le siège assemblé. Ainsi jugé par arrêt du 23 août 1663, rendu entre les officiers du présidial d'Angoulême, rapporté au *Journal des Audiences*, tom. 2, et cité par M. Jousse en ses notes sur l'art. 8 du tit. 14 de l'ordonnance criminelle.

Si l'accusé est débouté du renvoi, quoiqu'il soit appelant de la sentence qui l'en déboute, le juge peut l'obliger de répondre, sauf à lui à faire les protestations et les réserves de son appel; et s'il refuse de répondre, le juge procède contre lui, comme contre un muet volontaire; tit. 16, art. 2.

Par la même raison, s'il n'est décrété que de soit ouï ou d'ajournement personnel, et qu'après avoir été

---

prétend au contraire qu'en suivant les termes dans lesquels est conçu l'art. 3 du tit. 1 de l'ordonnance de 1670, on doit décider qu'un accusé peut demander son renvoi, tant que lecture ne lui a pas été faite de la déposition d'un témoin.

ne pouvant se faire que sur les instances déjà nées, et entre les parties actuellement plaidantes, il s'ensuit que le règlement à l'extraordinaire ne peut concerner que les accusations déjà formées, et les accusés déjà décrétés, lorsque ce règlement a été rendu.

C'est pourquoi si, depuis le règlement rendu à l'extraordinaire, le procureur du roi, ou fiscal, donne une addition de plainte contre l'accusé, pour un crime qui n'étoit point contenu dans la plainte sur laquelle est intervenu le règlement à l'extraordinaire, il faudra, après que les témoins auront été entendus sur cette addition de plainte, et l'accusé interrogé sur le nouveau chef d'accusation, rendre, sur les conclusions du procureur du roi ou fiscal, un nouveau règlement à l'extraordinaire sur cette addition de plainte.

Pareillement, si, depuis le règlement à l'extraordinaire, le juge rend des décrets contre des complices de l'accusé, quoique pour le même fait pour lequel a été rendu le règlement à l'extraordinaire, il faudra rendre un nouveau règlement à l'extraordinaire, qui ordonne que les témoins ouïs et à ouïr seront récolés, s'il ne l'ont déjà été, et confrontés à ces nouveaux accusés.

#### ARTICLE IV.

##### Du récolement des témoins.

Le récolement est la perfection, et comme la dernière main que le témoin met à la déposition qu'il a faite, par sa persistance, ou par les changements qu'il y fait, après qu'on lui en a donné lecture.

## §. I. Quels témoins doivent être récolés.

Les témoins, de quelque qualité et dignité qu'ils soient, doivent être récolés, leurs dépositions ne pouvant, sans cela, faire foi contre les accusés.

La raison est que, de quelque qualité et dignité que soit un témoin, il n'est point infallible; c'est pourquoi le juge doit le récoler, pour s'assurer s'il ne s'est point trompé dans quelques circonstances de sa déposition.

La dignité du juge qui a reçu la déposition n'empêche point non plus que le témoin ne doive être récolé; car, quelque exact que le juge ait pu être à recevoir sa déposition, il n'a pu empêcher que le témoin n'ait pu se tromper.

C'est pourquoi, l'ordonnance, tit. 15. art. 4, porte, que les témoins seront récolés, quoiqu'ils aient été entendus par un conseiller de cour souveraine.

Les témoins ne sont pas non plus dispensés du récolement, parceque c'est le même juge qui les a entendus, qui fait le récolement; *ibid.*

Le juge d'instruction n'est pas obligé de récoler tous les témoins qui ont été entendus; il peut omettre le récolement des témoins dont la déposition est inutile au procès, lorsqu'il n'a aucun sujet d'espérer que le témoin ait quelque chose à ajouter, lors du récolement, qui puisse servir à faire preuve. C'est dans ce sens qu'on doit entendre la restriction, *si besoin est*, que renferme l'art. 1 du tit. 16.

On ne laisse pas néanmoins souvent de récoler des témoins, quoiqu'ils aient dit par leurs dépositions ne rien savoir, parcequ'il se peut faire qu'ils disent quel-

débouté du renvoi, il ne comparoisse pas, le juge, nonobstant l'appel de la sentence qui l'a débouté du renvoi, peut donner défaut contre lui et instruire la contumace.

## ARTICLE III.

*Du règlement à l'extraordinaire.*

## §. I. Ce que c'est, et pour quels délits a-t-il lieu.

Le règlement à l'extraordinaire est un jugement qui ordonne que les témoins ouïs et à ouïr seront récolés en leurs dépositions, et confrontés aux accusés; tit. 15, art. 1.

Lorsqu'il est rendu contre un contumace, le jugement porte que les témoins seront récolés, et que le récolement vaudra confrontation.

Lorsqu'il y a plusieurs accusés, on ajoute que les accusés, s'il est besoin, seront confrontés les uns aux autres.

Le règlement à l'extraordinaire est ainsi appelé, parceque c'est depuis ce règlement, et en conséquence de ce règlement, que se fait la procédure criminelle extraordinaire, c'est-à-dire celle qui n'a pas lieu pour les délits légers et ordinaires, mais pour les crimes graves qui peuvent mériter quelques peines afflictives ou infamantes.

Delà il suit que les juges ne doivent point rendre ce règlement à l'extraordinaire pour les délits légers, et qu'ils doivent les juger sans cette procédure.

Mais, dans les délits qui peuvent mériter une peine afflictive ou infamante, ce règlement à l'extraordinaire

296      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
est indispensable, les peines ne pouvant être prononcées sur les dépositions des témoins, si elle n'ont été confirmées par le récolement et la confrontation.

§. II. Quand et comment ce règlement est-il rendu.

Ce règlement ne peut être rendu qu'après que l'accusé a été interrogé sur tous les faits sur lesquels ce même règlement sera rendu : c'est pourquoi si depuis le premier interrogatoire, il est survenu de nouveaux chefs d'accusation, le juge doit faire subir un nouvel interrogatoire avant de rendre le règlement. Arrêt du 25 février 1718.

Ce règlement se rend sur les conclusions de la partie publique; il n'est pas néanmoins nécessaire qu'elle ait conclu à ce règlement, il suffit que, sur la communication qui lui a été faite du procès, depuis l'interrogatoire de l'accusé, ensemble de cet interrogatoire, ou depuis l'instruction de la contumace, lorsque l'accusé est contumace, le procureur du roi, ou fiscal, ait donné des conclusions, telles qu'elles soient, et suivant ce qu'il aura jugé à propos, pour que les juges puissent rendre le règlement à l'extraordinaire.

Le juge d'instruction ne peut pas seul rendre ce règlement, il doit être rendu par le siège assemblé. Arrêt du 26 août 1733, rapporté dans le code de Louis XV, tom. 4, pag. 471.

§. III. A l'égard de quels crimes, et de quels accusés ce règlement a-t-il effet.

Le règlement à l'extraordinaire tient lieu de litis-contestation en matière criminelle : la litis-contestation

que chose, lors du récolement, qui leur auroit échappé, ou qu'ils n'auroient pas voulu dire lors de leur déposition.

Lorsqu'un accusé, par ses réponses aux interrogatoires, a chargé quelqu'un de ses complices, comme en ce cas, cet interrogatoire équipolle à une déposition, il doit y être récolé.

#### §. II. Quand le récolement doit-il être fait?

Régulièrement le récolement ne peut être fait qu'après le règlement à l'extraordinaire qui l'ordonne. Ordonnance de 1670, tit. 15, art. 3.

Cette règle néanmoins souffre exception dans le cas d'une urgente nécessité: c'est pourquoi l'ordonnance permet de récoler les témoins, même avant aucun jugement qui l'ait ordonné, lorsque les témoins sont fort âgés, malades, valétudinaires, prêts à faire voyage, et généralement dans tous les cas d'une urgente nécessité; *ibid.*

Dans le crime de duel, les témoins doivent être récolés dans les vingt-quatre heures, et le plus tôt qu'il se pourra, après qu'ils ont été entendus, sans qu'il y ait aucun jugement qui l'ordonne, édit du mois d'août 1679, portant règlement pour les duels, art. 26; ce qui a été ainsi ordonné pour éviter que, pendant l'instruction d'une contumace, on ne se serve de moyens pour écarter les témoins, et détourner les preuves du duel.

Lorsque le règlement à l'extraordinaire ordonne le récolement des témoins, sans ajouter ces termes, *ouïs et à ouïr*, plusieurs pensent qu'il faut un nouveau jugement qui ordonne le récolement des témoins en-

tendus depuis le règlement pour les récoler, et que pareillement, lorsque le règlement ne parle que des témoins, et non des accusés, il faut un nouveau jugement qui ordonne le récolement des accusés à leurs interrogatoires. On cite même un arrêt, du 28 mai 1696, qui l'a ainsi jugé contre le juge du comté de Lyon.

Lorsqu'un témoin est entendu depuis le règlement à l'extraordinaire, on a demandé s'il falloit laisser un intervalle de quelques jours entre le récolement et la déposition? Je pense que, n'y ayant aucune loi qui requière cet intervalle, le récolement qui seroit fait en ce cas le même jour que la déposition, seroit valable. Boniface, tom. 1, liv. 1, tit. 27, n. 4, rapporte un arrêt du parlement de Provence, du 24 mai 1653, qui l'a jugé ainsi.

§. III. De l'assignation des témoins pour le récolement, et comment ils peuvent y être contraints.

Les témoins sont assignés à la requête de la partie publique, lorsqu'elle est seule, pour être récolés en leurs dépositions, et confrontés, si besoin est, aux accusés.

Lorsqu'il y a une partie civile, l'assignation se donne à la requête de cette partie; et si elle négligeoit de le faire, le juge, sur la réquisition du procureur du roi ou fiscal, peut ordonner que, faute par la partie civile d'assigner les témoins, dans un certain temps qu'il lui prescrira, ils seront assignés par le procureur du roi ou fiscal, et que la partie civile sera contrainte de consigner la somme qu'il arbitrera pour les frais des assignations. Ces assignations sont données à deux fins,

pour le récolement et pour la confrontation, si besoin est.

A l'égard du délai qui doit être donné aux témoins par ces assignations, il doit se régler *suivant la distance des lieux, la qualité des personnes, et la matière*, tit. 15, art. 1. Voyez ce que nous avons dit ci-dessus, sect. 2, art. 5, §. 2.

Les témoins sont contraints à comparoir sur cette assignation, par amende, pour le premier défaut, et, en cas de contumace, par emprisonnement de leur personne, tit. 15, art. 2. Voyez ce que nous avons dit sur les informations, *loco citato*.

Il reste une question, de savoir si l'assignation est nécessaire, lorsque le témoin se présente de lui-même pour le récolement et la confrontation.

On pourroit peut-être dire qu'elle n'est pas en ce cas nécessaire, l'ordonnance n'exigeant point que le témoin fasse apparoir de l'assignation qui lui a été donnée, comme elle l'exige pour l'information. La raison de différence est en effet sensible; l'ordonnance, à l'égard des informations, a voulu éviter que des témoins suscités par l'accusé ou sa famille ne vissent se présenter d'eux-mêmes pour déposer et le décharger. Mais on n'a pas cela à craindre à l'égard du récolement, parcequ'il n'y a que ceux qu'on a déjà jugé à propos d'entendre qui peuvent être récolés.

L'assignation ne peut donc être nécessaire à leur égard que pour les obliger à comparoir; d'où il semble suivre qu'on peut s'en passer, lorsqu'ils comparoissent d'eux-mêmes; ce que je ne voudrois pas néanmoins assurer.

## §. IV. Comment et où se fait le récolement, et de sa forme.

Lorsque le témoin comparoît devant le juge, pour être récolé en sa déposition, le juge doit observer ce qui suit :

1° Il doit prendre le serment du témoin qu'il dira vérité;

2° Il doit lui faire faire lecture de sa déposition;

3° Il doit l'interpeller de déclarer s'il veut y ajouter, ou diminuer, et s'il y persiste;

4° Il doit faire mention, dans l'acte de récolement, de toutes ces choses, ensemble de ce que le témoin aura dit, de ce qu'il aura ajouté ou diminué;

5° Il doit lui faire lecture de l'acte de récolement, et faire mention de cette lecture;

6° Il doit le parapher et signer dans toutes les pages, le faire pareillement parapher et signer par le témoin dans toutes les pages, ou faire mention de son refus; tit. 15, art. 5.

Chaque témoin doit être récolé séparément, *ibid.*, et secrètement, comme il est ordonné pour l'information.

Les récolements doivent être mis dans un cahier séparé des autres procédures; *ibid.*, art. 7.

Ces actes doivent se faire en la chambre du conseil ou de la geôle. Voyez à cet égard ce que nous avons dit ci-dessus sur les interrogatoires, et l'art. 17 du règlement de 1665, rapporté au *Journal des Audiences*.

Cette décision néanmoins n'a lieu que lorsque le juge procède au récolement des témoins dans le lieu où est établi le siège de sa juridiction; car, en ce cas,

il lui est défendu d'y procéder dans sa maison, et, à plus forte raison, dans aucune autre maison particulière.

Mais lorsqu'il y procède hors de ce lieu, il y peut procéder dans l'hôtellerie où il est logé. Ainsi jugé par arrêt du 12 mars 1712.

§. V. De l'effet du récolement.

L'effet du récolement est de mettre la dernière main à la déposition du témoin, de manière qu'il ne lui soit plus permis de la rétracter.

C'est pourquoi l'ordonnance veut que les témoins qui, depuis le récolement, se rétracteroient dans quelques circonstances essentielles, soient poursuivis et punis comme faux témoins; tit. 15, art. 21.

En conséquence, si un témoin, lors de la confrontation, se rétractoit dans quelque circonstance essentielle, le juge peut le faire arrêter, et lui faire son procès comme faux témoin.

Il suit encore de ce principe que, lorsqu'un témoin a été une fois récolé, son récolement ne doit point être réitéré, quoiqu'il ait été fait pendant l'absence de l'accusé, c'est-à-dire avant que l'accusé ait été arrêté, et même avant qu'il fût connu, n'étant encore que désigné. En effet, le récolement, comme la déposition, ne se faisant point en présence de l'accusé, il est indifférent que l'accusé ait été arrêté, ou ne l'ait pas été lorsqu'il l'a fait.

Il en est de même, *quoique le procès ait été instruit en différents temps, ou même par différents juges, le*

304 TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
récolement, une fois valablement fait, ne se réitère  
pas; tit, 15, art. 6.

Il en est encore de même, quoiqu'il y ait plusieurs  
accusés; *putà*, quoique lors du récolement du témoin  
il n'y eût encore qu'un accusé, et que dans la suite  
on ait donné des décrets contre d'autres complices  
du même crime, on ne réitérera pas pour cela le ré-  
colement du témoin.

## ARTICLE V.

### *De la confrontation.*

#### §. I. Ce que c'est, et de sa nécessité.

La confrontation est un acte par lequel le témoin  
est représenté à l'accusé, pour que l'accusé fournisse  
contre lui ses reproches, s'il en a, et pour que le té-  
moin reconnoisse l'accusé, et lui soutienne la vérité  
de sa déposition.

La déposition d'un témoin ne peut faire aucune  
charge contre l'accusé qu'il ne lui ait été confronté.

Cette règle souffre exception à l'égard de ceux qui  
sont condamnés par contumace; car le règlement à  
l'extraordinaire, qui est rendu contre eux, porte que  
le récolement vaudra confrontation.

Il en est de même de ceux qui se sont évadés des  
prisons.

Cette exception cesse d'avoir lieu lorsqu'ils se re-  
présentent; car, en ce cas, les témoins doivent leur  
être confrontés, et ne peuvent faire charge contre  
eux, qu'ils ne l'aient été.

Néanmoins, si les témoins, après avoir été réco-lés, étoient décédés pendant la contumace, c'est-à-dire depuis l'échéance de la dernière assignation à huitaine, et avant que l'accusé se soit représenté, les dépositions de ces témoins morts pendant ce temps intermédiaire ne laisseront pas de subsister, quoiqu'ils ne puissent lui être confrontés, et il suffira de faire une confrontation littérale. ( Nous traiterons ci-après de cette espèce de confrontation. )

Il en est de même, lorsque les témoins ne peuvent pas être confrontés à l'accusé, qui ne s'est présenté que depuis la contumace, dans le cas où il est survenu quelque empêchement qui empêche qu'ils ne puissent l'être, comme une longue absence du témoin, son bannissement, sa condamnation aux galères, et quelque autre empêchement; tit. 17, art. 22.

Ces dispositions de l'ordonnance sont fondées sur ce que les témoins ayant été confrontés à l'accusé, s'il se fût représenté, c'est par la contumace de l'accusé, c'est par son fait que la confrontation ne peut se faire. Or, l'accusé n'est pas recevable à opposer le défaut de confrontation, lorsque c'est par son fait qu'elle n'a pu se faire, suivant cette règle de droit: *In omnibus causis, pro facto id accipitur in quo per alium mora fit quominus id fiat*; l. 139. ff. de reg. jur.

#### §. II. Quels témoins doivent être confrontés.

On doit confronter à l'accusé non seulement les témoins qui ont déposé formellement que l'accusé a commis le crime dont il est accusé, mais même ceux

qui ont déposé de quelque chose, faite ou dite par l'accusé, qui peut l'en faire soupçonner.

On doit même confronter à l'accusé les témoins qui n'ont point parlé en aucune manière de l'accusé, mais dont les dépositions sont nécessaires pour constater le corps du délit; car les témoins ne pouvant faire aucune charge au procès s'ils n'ont été confrontés à l'accusé, il arriveroit que, s'ils n'étoient pas confrontés, ce corps de délit ne se trouveroit pas prouvé.

Lorsqu'un accusé, dans ses réponses à ses interrogatoires, a chargé d'autres accusés, il doit aussi, après avoir été récolé aux interrogatoires, être confronté aux autres accusés qu'il a chargés.

Cette confrontation d'un accusé à d'autres accusés s'appelle *affrontation* ou *accarement*.

§. III. Quand peut se faire la confrontation, et par qui doit-elle être ordonnée?

Quoique le récolement, en certains cas particuliers, puisse se faire avant le règlement à l'extraordinaire qui l'ordonne, il n'en est pas de même de la confrontation; elle ne peut jamais se faire avant qu'elle ait été ordonnée.

Le règlement à l'extraordinaire porte ordinairement que les témoins ouïs et à ouïr seront récolés et confrontés, même les accusés, s'il est besoin, récolés et confrontés les uns aux autres.

Mais si ce règlement ne parloit point des témoins à ouïr, ni des accusés, il faudroit un nouveau jugement pour ordonner leur récolement et confronta-

tion : c'est le siège assemblé qui doit donner ces jugements.

Observez aussi qu'on ne doit point procéder à la confrontation des témoins, que l'accusé n'ait été interrogé sur tous les chefs contenus aux charges et informations, et que les pièces et autres effets servant à conviction ne lui aient été représentés lors de ses interrogatoires. Arrêt du 24 mai 1712.

#### §. IV. Des assignations pour la confrontation.

Les témoins sont assignés pour la confrontation par la même assignation, par laquelle ils sont assignés pour le récolement, et ils peuvent être contraints à comparoir, pour la confrontation comme pour le récolement.

Lorsque l'accusé est prisonnier, il n'est pas besoin de l'assigner pour la confrontation; le juge le mande lorsqu'il veut lui confronter les témoins.

Si l'accusé s'étoit évadé des prisons depuis son interrogatoire, il ne seroit pas nécessaire de l'ajourner, ni de le proclamer à cri public: sur le simple procès-verbal de son évasion, on peut ordonner que les témoins ouïs et à ouïr seront récolés, et que le récolement vaudra confrontation; tit. 17, art. 24.

Lorsque l'accusé est en état d'ajournement personnel, ou de soit ouï, il doit être assigné à comparoir aux lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge d'instruction pour la confrontation. Cette assignation peut lui être donnée au domicile qu'il a élu par son interrogatoire.

Il doit, sur cette assignation, comparoir, ou propo

ser un exoine, lorsqu'il a quelque empêchement légitime; et il faut, à cet égard, observer ce qui s'observe lorsqu'un accusé est assigné pour subir interrogatoire. Voyez ce que nous avons dit ci-dessus.

Si l'accusé ne comparoît pas, et ne propose point d'exoine, le juge d'instruction donne défaut contre lui; il doit en ce cas convertir le décret, et faire la procédure de la contumace, qu'on fait contre un accusé qui ne comparoît pas sur un décret décerné contre lui, et qui a été expliqué *suprà*.

Il semble résulter des art. 10 et 11 du tit. 17, que cette procédure ne doit point se faire, et qu'il suffit en ce cas d'assigner l'accusé, qui n'est pas comparu, par une proclamation à la porte de l'auditoire, et d'y afficher le procès-verbal de proclamation; après quoi, on peut ordonner que faute par l'accusé d'avoir comparu pour la confrontation, le récolement vaudra confrontation. C'est ce qui est ordonné par l'art. 10, à l'égard de ceux qui ont pour prison la suite du conseil, ou le lieu de la juridiction où s'instruit le procès, ou les chemins de celle où il a été renvoyé. Il paroît par le procès-verbal sur cet article, que M. Talon en tire cette maxime générale, *que les contumaces de présence sont abolies*, c'est-à-dire qu'on ne doit pas instruire la contumace contre ceux qui, ayant exécuté leur décret, et comparu pour subir interrogatoire, font ensuite défaut sur les autres assignations qui leur seroient données dans le cours de l'instruction; néanmoins il faut décider qu'on doit convertir le décret, et instruire la contumace. La cour l'a observé dans le procès criminel contre le chapitre d'Orléans, à l'égard

du sous-chantre *Huard*, qui, après avoir subi interrogatoire, fit défaut pour la confrontation : la cour convertit le décret, et fit instruire la contumace. Il y a des arrêts du 8 juin 1711, et du 8 août 1712, rapportés aux 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tomes du *Journal des Audiences*, qui ont jugé qu'il falloit en ce cas convertir le décret, et instruire la contumace (1).

Lorsque l'accusé a été originairement décrété de prise-de-corps, quoiqu'il ait été depuis remis en état d'ajournement personnel, ou même de soit ouï, il doit, sur l'assignation qui lui est donnée pour la confrontation, se rendre prisonnier, et rester en prison pendant le temps de la confrontation, dont il doit être fait mention dans la procédure, à moins que les cours, sur l'appel du décret, n'en eussent ordonné autrement; tit. 15, art. 12.

#### §. V. Où la confrontation doit-elle se faire?

La confrontation, comme l'interrogatoire, et le récolement, doit se faire dans le lieu où se rend la justice, ou dans la chambre du conseil, ou dans celle de

---

(1) Ceci peut d'autant moins souffrir aujourd'hui de difficulté, que, par l'art. 9 du nouvel édit de 1773, concernant les contumaces, que nous avons déjà cité, il est porté que si l'accusé, décrété d'assigné pour être ouï, après avoir comparu sur ledit décret, et subi interrogatoire, ne comparoît pas pour les récolements et confrontations, et autres instructions, il sera, sur les conclusions de la partie publique, décrété de prise-de-corps, sans observer le décret intermédiaire d'ajournement personnel; et ce, sur le certificat du greffier de la juridiction, que l'accusé ne s'est pas présenté, lequel certificat sera joint au procès.

310 TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
la geôle. Voyez ce que nous avons dit sur les interro-  
gatoires.

Lorsque la maladie ou la blessure d'un témoin empêche qu'il ne puisse être transporté, le juge peut faire mener, sous bonne garde, l'accusé au lieu où est le témoin, et y faire la confrontation en vertu de son ordonnance, après avoir fait constater l'empêchement par l'apport des médecins ou chirurgiens. C'est ce qui résulte d'un arrêt du 12 mars 1712, rapporté au *Journal des Audiences*, tom. 6.

§. VI. Comment se fait la confrontation, et sa forme.

1° Le juge fait paroître le témoin et l'accusé, l'un devant l'autre; tit. 15, art. 14.

2° Il leur fait à l'un et à l'autre, et en présence l'un de l'autre, prêter le serment de dire vérité; *ibid.*

3° Il les interpelle de déclarer s'ils se connoissent; *ibid.*

4° Il fait faire lecture à l'accusé des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son nom, surnom, âge, qualité et demeure, la connoissance qu'il aura dit avoir des parties, et s'il est leur parent ou allié, serviteur ou domestique; *ibid.*, art. 14.

Lorsqu'un accusé est confronté à son coaccusé, comme son interrogatoire, qui sert de déposition contre l'accusé à qui on le confronte, ne contient, dans les premiers articles, que ses nom, surnom, âge, qualité et demeure, et rien de plus, il est d'usage, lors de la confrontation, et avant le surplus de l'interrogatoire, d'interpeller l'accusé, qui sert de témoin, de déclarer s'il connoît les parties, s'il est leur parent,

allié, serviteur ou domestique. Mais si on l'avoit omis, seroit-ce une nullité? Je ne le pense pas.

5° Le juge somme ensuite l'accusé de fournir sur-le-champ ses reproches, s'il en a quelqu'un à fournir contre le témoin, et il l'avertit qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu la lecture de la déposition; *ibid*, art. 16.

Si l'accusé fournit quelque reproche, le juge doit s'enquérir du témoin de la vérité du reproche, et faire écrire ce que l'accusé et le témoin auront dit à ce sujet; *ibid*, art. 17.

Quels que soient les reproches, cela n'empêche pas le juge de procéder à la confrontation, après qu'il a fait écrire tout ce qui a été dit de part et d'autre sur les reproches, sauf au siège assemblé, lors de la visitation du procès, à avoir égard ou non aux reproches.

Si l'accusé n'a point de reproches à fournir, le juge en fait mention.

La règle, que l'accusé n'est plus reçu à fournir des reproches après qu'il a eu lecture de la déposition, souffre exception à l'égard de ceux dont il a la preuve par écrit, *ibid*, art. 20; lesquels il peut proposer en tout état de cause, par une requête qui doit être signifiée à la partie civile, et communiquée à la partie publique.

6° Après que l'accusé a fourni ses reproches, ou déclaré qu'il n'en a point à fournir, le juge fait faire lecture à l'accusé et au témoin, de la déposition et du récolement, et les interpelle de déclarer s'ils contiennent vérité; ensuite il interpelle le témoin de déclarer

si l'accusé présent est celui dont il a entendu parler dans ses déposition et récolement, et fait écrire ce qui est dit par l'un et par l'autre; *ibid*, art. 18.

Si l'accusé remarque dans la déposition, dont il lui a été fait lecture, quelque contrariété, ou quelque chose qui puisse tendre à justifier son innocence, il peut requérir le juge de faire au témoin telles interpellations qu'il croira pouvoir servir à sa défense: le juge doit faire ces interpellations, et faire écrire ce qui aura été dit de part et d'autre; *ibid*, art. 22.

7° S'il y a quelques pièces de conviction au procès, qui doivent être reconnues par le témoin, et par l'accusé, le juge les leur représente, les interpelle de déclarer s'ils les reconnoissent, et fait écrire tout ce qui est dit de part et d'autre à cet égard.

On adresse un acte, qui doit faire mention de l'observation de toutes les formalités ci-dessus rapportées, et de tout ce qui a été dit, tant par l'accusé, que par le témoin: on en fait lecture au témoin et à l'accusé.

L'ordonnance ne s'explique pas à la vérité formellement sur cette lecture de la confrontation; mais c'est une formalité commune à tous les actes, et ce que l'ordonnance a prescrit à cet égard pour l'information peut s'étendre à la confrontation.

Enfin, cet acte doit être signé, et paraphé dans toutes les pages, non seulement par le juge, mais encore par l'accusé et par le témoin; sinon, il doit être fait mention de la cause de leur refus, c'est-à-dire qu'ils ont déclaré ne savoir ou ne vouloir signer; *ibid*, art. 13. Ce qui est dit au titre *des Informations*, sur la défense des interlignes, et l'approbation des ratures

et renvois, peut s'étendre aux confrontations et récolements.

Les confrontations doivent être écrites dans un cahier séparé de celui qui contient l'information, et de celui qui contient le récolement; et lorsqu'il y a plusieurs accusés, les confrontations faites à chaque accusé sont mises en cahier séparé; *ibid.*

Dans les confrontations des accusés les uns aux autres, il faut observer les mêmes formalités qu'entre les témoins et l'accusé, *ibid.*, art. 23 : mais comme la déposition de chaque accusé ne consiste que dans les interrogatoires qu'il ont subis, le juge doit dater ces interrogatoires dans les récolements et confrontations des accusés les uns aux autres; et c'est ce qui a été enjoint au lieutenant criminel du siège royal de Civray, par arrêt de la Tournelle, du 31 décembre 1711, rapporté au 6<sup>e</sup> tom. du *Journal des Audiences*.

Pareillement, on doit interpellier chaque accusé de déclarer si c'est de l'accusé présent, dont il a entendu parler par ses interrogatoire et récolement, ainsi qu'il a été jugé contre le lieutenant, et autres officiers du bailliage d'Anguein, par arrêt du 9 mai 1712, rapporté au même volume du *Journal des Audiences*.

La confrontation étant close, on ne peut en faire une nouvelle des mêmes témoins, et du même accusé. Voyez le règlement du 9 juillet 1716, pour les confrontations; *ibid.*

## §. VII. Des confrontations littérales.

Lorsque le témoin est mort, ou s'est absenté pendant la contumace de l'accusé, à défaut de la confrontation personnelle de ce témoin, qui ne peut plus se faire à l'accusé depuis arrêté prisonnier, on lui fait une confrontation littérale; c'est-à-dire que le juge fait venir l'accusé, lui fait prêter serment, lui fait faire lecture des premiers articles de la déposition du témoin, le somme de fournir ses reproches.

Observez néanmoins que les juges, en ce cas, n'ont égard qu'à ceux qui sont justifiés par pièces; tit. 17, art. 22.

Ensuite il lui fait faire lecture de la déposition et récolement du témoin, l'interpelle de déclarer ce qu'il a à dire contre ce témoin, et fait dresser de tout ceci un acte, en la même forme que les autres confrontations.

L'ordonnance nous fait remarquer deux choses essentielles à l'égard de cette confrontation littérale: la première, c'est qu'elle ne peut avoir lieu lorsque le témoin est décédé avant le récolement, à moins que sa déposition ne soit à la décharge de l'accusé; *ibid.*, art. 21: ce qui fait connoître toute l'importance du récolement.

La seconde est que si le témoin qui a été récolé pendant la contumace vient à décéder naturellement ou civilement depuis le récolement, sa déposition subsiste, et la confrontation littérale en doit être faite à l'accusé, dans la même forme que si l'accusé étoit présent.

## ARTICLE VI.

*Des différentes requêtes des parties, et des conclusions définitives du procureur du roi ou fiscal.*

§. I. Des requêtes à fin de provision, et des sentences de provision.

La partie civile qui se plaint d'excès commis en sa personne, ou en celle de sa femme, de ses enfants, etc., peut, pendant le cours de l'instruction, demander que l'accusé soit, par provision, condamné à lui payer une somme pour ses aliments et médicaments.

Pour l'obtenir, après l'information décrétée, ce plaignant doit présenter sa requête au juge, à laquelle il attache le rapport des médecins et chirurgiens qui l'ont visité.

Le juge, sur ce rapport, peut seul, sans conclusions de la partie publique, adjuger, par forme de provision, au plaignant telle somme de deniers qu'il jugera à propos, au paiement de laquelle il ordonne que l'accusé sera contraint; tit. 12, art. 1.

La partie qui a déjà obtenu une provision peut quelquefois en demander une seconde, lorsqu'il est arrivé des accidents, ou que la guérison des blessures est plus longue qu'on ne s'étoit attendu; mais il faut pour cela qu'il y ait quinzaine au moins entre la première provision et la seconde; *ibid.*, art. 3.

Cette seconde provision se demande par une nouvelle requête, à laquelle on joint un nouveau rap-

port de médecins ou chirurgiens, et elle s'adjudge en la même forme que la première.

On ne peut en adjuger un plus grand nombre; *ibid.*

Lorsqu'il y a des plaintes respectives, et des décrets respectifs, le juge ne peut adjuger de provision qu'à l'une des parties; *ibid.*, art. 2.

Lorsqu'il y a plusieurs accusés décrétés, le juge les condamne solidairement au paiement de la provision.

Ces sentences s'exécutent par saisie et emprisonnement de la personne du condamné; *ibid.*, art. 6.

Le juge qui les a rendues ne peut accorder de surséance pour leur exécution; et, s'il y est formé opposition, il doit statuer promptement sur l'opposition, sans joindre au principal; *ibid.*, art. 4.

Elles s'exécutent nonobstant l'appel, lorsqu'elles n'excèdent pas 200 livres, si elles sont rendues par un juge ressortissant nuement en la cour; ou 120 liv. si c'est un autre juge royal; ou 100 liv. si c'est un juge subalterne; *ibid.*, art. 7.

Il faut observer que cette exécution provisoire ne peut avoir lieu que jusqu'à ce qu'il y ait arrêt de défenses; mais cet arrêt ne peut être rendu que sur le vu des charges et des rapports de médecins et chirurgiens, et sur les conclusions du procureur-général; *ibid.*, art. 8.

Ces provisions ne sont susceptibles d'aucunes saisies; *ibid.*, art. 5.

§. II. Des requêtes des accusés, pour être élargis ou remis en état de soit ouï.

Lorsqu'un accusé n'a pas été décrété originairement de prise-de-corps, mais par conversion, faute d'avoir obéi à un précédent décret, et qu'il a été constitué prisonnier, aussitôt qu'il a subi interrogatoire, s'il n'est survenu contre lui aucune nouvelle charge, soit par la déposition de nouveaux témoins, soit par ses réponses à l'interrogatoire, le juge doit, sur sa requisition, l'élargir, et le remettre au même état qu'il étoit par le décret originaire rendu contre lui.

Le juge d'instruction peut seul, sans en référer au siège, ordonner cet élargissement, par une ordonnance qu'il met au bas de l'interrogatoire. M. Jousse rapporte deux arrêts qui l'ont décidé.

Il n'est pas même besoin pour cela de conclusions du procureur du roi ou fiscal.

Lorsqu'un accusé a été originairement décrété de prise-de-corps, son élargissement est plus difficile; néanmoins il arrive quelquefois qu'un accusé, originairement décrété de prise-de-corps, demande à être élargi, et renvoyé en état d'ajournement personnel et même de soit ouï, et pareillement qu'un accusé décrété originairement d'ajournement personnel, demande à être renvoyé en état d'assigné pour être ouï.

Pour qu'un accusé puisse être reçu à cette demande, il faut, avant toutes choses, qu'il ait obéi à son décret, en se constituant prisonnier, si le décret est de prise-de-corps; et en subissant interrogatoire, soit que ce

318      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE ,  
décret fût de prise-de-corps , soit qu'il fût d'ajourne-  
ment personnel.

L'accusé, après avoir subi interrogatoire, donne à cet effet, une requête, au bas de laquelle le juge met une ordonnance de soit communiqué : en vertu de cette ordonnance, la requête doit être signifiée à la partie civile, s'il y en a une, et communiquée au procureur du roi ou fiscal.

Il ne peut être statué sur cette requête, que la partie civile n'y ait répondu, ou n'ait été sommée d'y répondre; il faut aussi que le procureur du roi ou fiscal ait donné ses conclusions.

Le juge d'instruction ne peut seul statuer sur cette requête, elle doit être rapportée au siège assemblé; et ce n'est que sur le vu des charges et informations, et de l'interrogatoire de l'accusé, et après avoir vu la réponse de la partie civile, ou les sommations qui lui ont été faites d'y répondre, et les conclusions du procureur du roi ou fiscal, qu'il peut y être statué.

Au reste, pourvu que le procureur du roi ou fiscal, ait donné des conclusions, il n'importe qu'il ait consenti à la requête, ou conclu au débouté, les juges n'étant pas obligés de les suivre.

Les juges font droit sur cette requête, lorsque le crime ne leur paroît pas assez grave pour retenir l'accusé en prison ou en état d'ajournement, ou en cas d'insuffisance de preuves dans les crimes considérables.

L'appel interjeté par le procureur du roi ou fiscal, du jugement qui ordonne l'élargissement de l'accusé, paroît devoir en suspendre l'exécution, car le grief seroit irréparable.

§. III. Des requêtes des accusés, pour être reçus en procès ordinaire.

Lorsque les faits portés par l'information ne paroissent pas devoir mériter une peine publique, et qu'ils ne sont pas d'ailleurs assez éclaircis pour décider des dommages et intérêts qui peuvent être prétendus par le plaignant, le juge reçoit les parties en procès ordinaire, sauf à reprendre la voie extraordinaire, au cas qu'il survienne des preuves de faits plus graves, et de nature à y donner lieu.

Recevoir les parties en *procès ordinaire*, c'est convertir l'instance criminelle en une instance civile. Pour cet effet, le juge ordonne que la plainte sera convertie en demande, et l'information convertie en enquête, permet au plaignant de faire entendre de nouveaux témoins, et à l'accusé de faire enquête contraire, ordonne que le plaignant donnera copie à l'accusé des noms, surnoms, âges, qualités et demeures des témoins ouïs en l'information, pour fournir contre eux ses reproches, s'il y en a : après ce jugement, le procès se continue, et s'instruit dans la même forme que les procès civils.

Ce jugement se rend à l'audience, lorsque la cause y est portée après l'interrogatoire devant le juge, ou sur l'appel : il se rend sur la requête ou sur les conclusions prises, en plaidant, par l'avocat, ou procureur de l'accusé ; peut-être même le juge pourroit-il le rendre d'office : je ne vois rien qui l'empêche.

Après la confrontation, l'accusé ne peut plus être reçu en procès ordinaire ; tit. 20, art. 4.

Cette réception en procès ordinaire n'a lieu que lorsqu'il y a une partie civile.

Si la partie publique interjette appel du jugement qui reçoit les parties en procès ordinaire, il ne doit pas s'exécuter nonobstant l'appel; car la communication qui, en exécution de ce jugement, seroit faite à l'accusé de l'information convertie en enquête, seroit un grief irréparable; arrêt du 12 mai 1704, qui fait défenses aux juges d'Issoudun d'exécuter ces jugements, nonobstant l'appel.

#### §. IV. Des requêtes des parties au principal.

Après que le procès a été instruit par la confrontation des témoins, la partie civile et l'accusé peuvent respectivement donner leur requête.

La partie civile conclut par sa requête, à ce que l'accusé soit déclaré convaincu du crime qui fait l'objet de l'accusation, et à ce qu'il soit condamné à une certaine somme, pour intérêts civils, et aux dépens.

Cette requête contient sommairement les moyens, sur lesquels la partie établit ses conclusions, et l'exposition du tort que lui a causé le crime.

Si la partie civile a quelques pièces, sur lesquelles elle fonde les conclusions de cette requête, elle doit les attacher; et, après que la requête a été répondue par le juge, elle doit donner copie, tant de la requête, que des pièces y attachées à l'accusé, ou à son procureur, s'il en a un de constitué; autrement la requête et les pièces y jointes doivent être rejetées.

L'accusé, de son côté, peut donner une requête, par laquelle il conclut à être déchargé de l'accusation, et

quelquefois même en des dommages et intérêts contre la partie civile, pour l'avoir calomnieusement accusé.

Cette requête contient les moyens, tant de la forme, que du fond; l'accusé relève les nullités, s'il prétend en trouver dans la procédure, et demande qu'on en prononce la nullité; il établit les reproches contre les témoins, il relève les contradictions qu'il prétend trouver dans les dépositions, les choses qui paroissent hors de vraisemblance, etc. S'il fonde quelqu'un de ses moyens sur des pièces, il doit les attacher à sa requête; et, après qu'elle a été répondue, il doit donner copie, tant de la requête que des pièces, à la partie civile à domicile du procureur.

Les requêtes se donnent de part et d'autre, sans qu'il doive intervenir aucun appointement qui l'ordonne, il n'y a aucun délai fixé dans lequel les requêtes doivent être données; le jugement du procès n'en doit point être retardé, et on peut procéder au jugement définitif, sans qu'elles aient été données, ni qu'il y ait eu de sommations faites pour en donner; tit. 23, art. 3.

#### §. V. Des conclusions définitives du procureur du roi ou fiscal.

Lorsque l'instruction du procès est finie, les témoins ayant été récolés et confrontés, le greffier remet le procès au procureur du roi ou fiscal, pour qu'il en prenne communication et qu'il donne ses conclusions; tit. 24, art. 1.

Dans les juridictions où il y a des avocats du roi, le procureur du roi doit leur faire le rapport du procès

322      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
au parquet, et prendre leur avis pour donner ses conclusions.

Le procureur du roi doit donner ses conclusions par écrit; il lui est défendu d'assister à la visitation des procès, et d'y donner ses conclusions de vive voix; *ibid.*, art. 2.

Le procureur du roi ou fiscal, par ces conclusions conclut, ou à la condamnation, ou à l'absolution, ou à un plus amplement informé, ou à une question préparatoire, ou à quelque'autre interlocutoire.

Ces conclusions ne doivent point être motivées; *ibid.*, art. 3.

Il doit les remettre cachetées au greffe, avec le procès, *ibid.*, et il n'en est fait ouverture par les juges, lors de la visitation du procès, qu'après que tout le procès a été vu, afin que les juges ne se préviennent point.

#### ARTICLE VII.

*En quel cas l'accusé peut-il avoir un conseil, pendant l'instruction du procès, et communication des charges.*

§. I. En quel cas un accusé peut-il avoir conseil?

Il est commun à tous les crimes, pour lesquels un accusé est constitué prisonnier, qu'on ne lui permet point de communiquer avec qui que ce soit, jusqu'à ce qu'il ait subi le premier interrogatoire.

Cela est très sagement établi, afin qu'un accusé ne soit point détourné de confesser la vérité, et qu'on ne lui suggère pas des moyens pour la déguiser.

Lorsqu'un accusé a subi son premier interrogatoire,

on distingue si le crime est capital, ou s'il ne l'est point. Lorsque le crime n'est pas capital, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas de nature à mériter peine de mort naturelle ou civile, aussitôt que l'accusé a subi son premier interrogatoire, il peut, pendant tout le cours du procès, appeler le conseil qu'il juge à propos, et conférer avec lui dans la prison, tant et aussi souvent que bon lui semblera, tit. 14, art. 9, sans pourtant qu'il puisse s'en faire assister, quand il sera mandé pour subir de nouveaux interrogatoires, ou pour être confronté aux témoins.

L'accusé peut bien, à l'égard des crimes non capitaux, appeler tel conseil qu'il jugera à propos; mais lorsqu'il n'en demande point, le juge n'est point obligé de lui en fournir et lui en nommer un.

A l'égard des crimes capitaux, l'ordonnance, *ibid.*, art. 8, interdit aux accusés les conseils, même après la confrontation, en quoi notre procédure est plus rigoureuse que celle de tous les états de l'Europe.

Elle excepte néanmoins de cette règle certains crimes sur lesquels il seroit difficile à l'accusé de se défendre sans communiquer avec quelqu'un. Ces crimes sont ceux de péculat, de concussion, de banqueroute frauduleuse, de vols de commis ou associés en affaire de finance ou de banque; de faussetés de pièces ou autres, où il s'agiroit de l'état des personnes.

L'ordonnance permet aux juges, lorsque la matière paroîtra le requérir, de permettre aux accusés de ces crimes de communiquer avec leurs commis, et avec tels conseils qu'ils voudront appeler, même avant la confrontation.

Dans les autres crimes capitaux, où il n'est question que de savoir si un accusé a fait ou non telle chose, on ne permet pas aux accusés d'avoir un conseil, parcequ'on n'a pas besoin de conseil pour convenir de la vérité de tels faits; mais comme les accusés pourroient prétexter qu'ils en ont besoin, pour relever les nullités qui peuvent se trouver dans la procédure, et qu'ils ont intérêt de relever, l'ordonnance charge les juges d'y suppléer, et de faire eux-mêmes cet examen. Même art. 8.

§. II. En quel cas l'accusé peut-il avoir communication des charges?

Dans les crimes légers, où il ne peut échoir de peine afflictive, l'accusé, après avoir subi interrogatoire, peut être admis à prendre droit par les charges, dont on lui permet à cet effet la communication; tit. 14, art. 19.

Dans les autres crimes plus considérables, l'accusé n'en doit avoir communication que par la lecture qui lui est faite lors de la confrontation.

## SECTION V.

*Des jugements, de l'appel qui s'en interjette, et de leur exécution.*

## ARTICLE PREMIER.

Règles générales sur ce qui doit être observé dans les jugements criminels.

Lorsque le procès a reçu son entière instruction, et que le procureur du roi, ou fiscal, après en avoir pris communication, l'a remis au greffe avec ses conclusions cachetées, le procès doit être remis à l'un des juges, qui en fait le rapport au siège assemblé.

Dans les juridictions où il n'y a qu'un juge, il ne peut juger seul le procès, quoiqu'à la charge de l'appel, lorsqu'il y a des conclusions à peine afflictive, il doit appeler au moins deux gradués, qui voient avec lui le procès, assistent à l'interrogatoire que l'accusé subit avant le jugement, et jugent avec lui, tit. 25, art. 10; arrêt du 31 mars 1711, rapporté au *Journal des Audiences*, tom. 6.

L'ordonnance veut que ceux qui assistent le juge soient gradués, parceque les gradués sont présumés avoir la connoissance des lois, et par conséquent plus en état que d'autres d'aider le juge de leurs lumières.

De là il suit que l'ordonnance entend parler de gradués en droit, et non pas dans les autres facultés, l'étude des autres sciences ne donnant pas les connoissances nécessaires pour juger les procès.

Suffiroit-il d'être bachelier? il sembleroit, à s'en

326      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE ,  
tenir à la lettre de l'ordonnance, que cela suffiroit ;  
car l'ordonnance dit, *des gradués*, et un bachelier est  
gradué.

Néanmoins j'y trouve beaucoup de difficulté, et  
j'inclinerois à penser que l'ordonnance entend parler  
de licenciés ou docteurs, et non de simples bache-  
liers ; car le degré de bachelier n'étant pas suffisant  
pour la fonction d'avocat, il semble qu'il ne doit pas  
l'être pour la fonction de juge.

Si le juge n'étoit pas lui-même gradué, pourroit-il  
être juge ? Oûi : l'examen qu'il est censé avoir subi ,  
lorsqu'il a été reçu en son état de juge, assure sa suf-  
fisance aussi bien que des degrés. L'ordonnance de  
1670, en l'art. ci-dessus cité, dit : *Assisteront au moins  
trois juges, qui seront officiers, si tant il y en a dans le  
siège, ou gradués*. Par ces termes, *officiers* ou *gradués*,  
il paroît qu'elle ne requiert la qualité de gradué que  
dans ceux qui ne sont pas officiers, et qui sont appelés  
à leur défaut.

Il faut que ces gradués le soient dans une université  
du royaume ; les degrés pris dans les universités étran-  
gères ne sont point reconnus en France.

Il faut qu'ils soient François ou naturalisés, et qu'ils  
jouissent de tout leur état civil ; non seulement ceux  
qui l'ont entièrement perdu, tels que sont les reli-  
gieux, et ceux qui ont été condamnés à une peine  
capitale, mais même ceux dont l'état civil a reçu quel-  
que atteinte par quelque condamnation à peine infamante,  
ou même par quelque décret qui ne soit pas  
purgé, sont incapables de la fonction de juge.

Les mineurs, les interdits, les sourds, les muets, en

sont aussi incapables; mais les aveugles en sont capables.

Il est évident que le procureur du roi ou fiscal ne peut pas suppléer le nombre des juges, puisqu'il est partie; les avocats du roi ou fiscaux, ne le peuvent pas non plus, car leur ministère et celui du procureur du roi est un seul et même ministère; ils sont censés, comme lui, la partie publique.

Lorsque le jugement se rend en dernier ressort, il faut au moins sept juges pour le rendre; et lorsque ce nombre ne se trouve pas dans les officiers du siège, il doit être suppléé par des gradués.

Pour le crime de duel, lorsqu'il est jugé par les présidiaux, quoiqu'ils le jugent à la charge de l'appel, il faut cinq juges.

Les juges assemblés voient les actes du procès. S'il y a des reproches proposés par les confrontations contre des témoins, il faut, auparavant que de lire la déposition, et le récolement du témoin reproché, statuer sur les reproches: le président prend les voix des juges; et si l'avis qui prévaut est que les faits de reproches proposés par l'accusé sont insuffisants et inadmissibles, on n'y a aucun égard, et on lit la déposition, et le récolement du témoin reproché.

Si, au contraire, le reproche est admissible, et qu'il soit justifié, soit par l'aveu des faits de la part des témoins reprochés, soit par pièces produites au procès par l'accusé, on fait droit sur les reproches, et, en conséquence, on ne lit point les dépositions et récolements de ces témoins.

Si les faits de reproches sont admissibles, mais ont

besoin d'être justifiés par la preuve testimoniale que l'accusé a offert d'en faire, on surseoit à la lecture des dépositions et des récolements reprochés, on lit les autres actes du procès; et, s'il est évident qu'il n'en résulte pas une preuve suffisante pour la conviction de l'accusé, et que les dépositions des témoins reprochés soient de quelque importance, on rend un interlocutoire pour admettre la preuve des faits de reproches. Cette preuve doit se faire aux dépens de l'accusé, s'il a le moyen; sinon, les frais en doivent être avancés par la partie civile, s'il y en a une, sinon, par le domaine.

Si la preuve qui résulte des actes du procès paroît pouvoir être suffisante pour la conviction, on surseoit à statuer sur les reproches, lorsqu'après avoir entendu l'accusé on appointe sur le fond du procès.

Après avoir vu le procès, avant de procéder au jugement, on prend lecture des conclusions, et on mande l'accusé pour subir interrogatoire.

Si le procureur du roi ou fiscal a conclu à une peine afflictive, l'accusé subit interrogatoire sur la sellette sur laquelle on le fait asseoir.

Pareillement, dans les cours, si la sentence dont est appel, ou les conclusions du procureur général sont à peine afflictive, l'accusé subit l'interrogatoire sur la sellette. Hors ces cas, il le subit debout, et nu-tête derrière le barreau: lorsque l'accusé a besoin d'interprète, l'interprète est toujours derrière le barreau.

C'est le président qui interroge l'accusé: après l'avoir interrogé, et avant de terminer l'interrogation, il demande aux autres juges s'ils ont quelque autre chose

à demander à l'accusé ; et, si quelqu'un des juges suggère au président quelque nouvel interrogat, le président le fait à l'accusé.

Tout cet interrogatoire se fait dans la même forme que les autres interrogatoires qui se font dans le cours de l'instruction ; aucun autre juge que le président ne le signe.

Observez que ce dernier interrogatoire, qui se fait lors de la visitation du procès, se fait principalement pour les défense et justification de l'accusé, au lieu que ceux qui se font dans le cours de l'instruction, se font pour tirer de lui la vérité, et tirer des indices des contradictions dans lesquelles il tomberoit, en répondant sur les différentes circonstances sur lesquelles il est interrogé ; c'est pourquoi ce dernier interrogatoire doit être beaucoup plus court, et plus simple que les autres.

Lorsque l'accusé, qui n'est décrété que d'ajournement personnel, ou d'assigné pour être oui, ne se trouve pas sur l'assignation qui lui a été donnée pour venir subir interrogatoire en la chambre, après la visitation du procès, on donne défaut contre lui : mais, pour juger le procès, faut-il faire contre lui toute la procédure de la contumace ? ou suffit-il de l'assigner par une seule proclamation à la porte de l'auditoire, dont on dresse procès-verbal, qui y est affiché ?

C'est la même question que celle qui a été faite déjà ci-dessus sur la confrontation.

Lorsque l'accusé est contumace, et qu'on a fait contre lui toute la procédure de la contumace, il est évident qu'on peut procéder au jugement, sans l'entendre.

Lorsque, après la visitation du procès, l'accusé a été entendu, ou que sa contumace a dispensé de l'entendre, on procède au jugement.

On ne peut y procéder de relevée, lorsqu'il y a des conclusions à mort, ou qu'il peut y échoir peine de mort, galères, bannissement à temps, tit. 25, art. 9. En cas de partage d'avis, le jugement passe par l'avis le plus doux.

Lorsque le jugement est à la charge de l'appel, il suffit que l'avis le plus rigoureux passe d'une voix de plus que l'autre pour prévaloir; mais lorsque le jugement est en dernier ressort, il faut que l'avis le plus rigoureux passe de deux voix; autrement le jugement passe par l'avis le plus doux.

On auroit pu quelquefois douter entre deux avis, lequel doit être censé le plus rigoureux, ou le plus doux. L'ordonnance, tit. 25, art. 13, a décidé cette question, en réglant l'ordre des différentes peines, dont les juges peuvent être d'avis. Voici cet ordre :

- 1° La mort naturelle ;
- 2° La question avec la réserve des preuves ;
- 3° Les galères perpétuelles ;
- 4° Le bannissement perpétuel.

Je pense que l'ordonnance entend parler du bannissement hors du royaume, qui emporte mort civile, et non du bannissement hors d'une province, qui n'emporte point mort civile, et est une moindre peine que les peines corporelles.

- 5° La question sans réserve de preuves ;
- 6° Les galères à temps ;
- 7° Le fouet ;

8° L'amende honorable ;

9° Le bannissement à temps.

Après les opinions finies , on mande le greffier, qui écrit le jugement sous la dictée du rapporteur ; et tous les juges qui ont assisté au procès, le doivent signer.

#### ARTICLE II.

Des différents jugements définitifs et interlocutoires qui peuvent intervenir.

Le jugement qui intervient est, ou interlocutoire ou définitif, d'absolution ou de condamnation : les principaux jugements interlocutoires sont celui qui admet l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs, celui de la question préparatoire, et celui de plus ample informé.

§. I. Du jugement qui reçoit l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs.

Les faits justificatifs sont les faits qui sont allégués pour prouver et justifier l'innocence de l'accusé. Cette preuve ne peut être admise qu'après toute l'instruction, et la visite du procès ; tit. 28, art. 1.

Les juges conservateurs de Lyon prétendoient n'être point assujettis à cet article de l'ordonnance : mais, par arrêt intervenu en la chambre de la Tournelle, le 27 août 1717, et rapporté au *Journal des Audiences*, tome 6, il leur a été enjoint de s'y conformer, et de ne point admettre les accusés à aucuns faits justificatifs, ni qui tendent à détruire les dépositions des témoins,

332      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
qu'après l'instruction du procès parachevée, suivant  
l'ordonnance.

L'accusé n'est pas admis à la preuve de toutes sortes de faits justificatifs, mais seulement de ceux qui ont été choisis par les juges, du nombre de ceux que l'accusé a articulés dans les interrogatoires et confrontations; *ibid.*, art. 2.

Il faut que ces faits soient pertinents, c'est-à-dire qu'ils soient tels que, lorsqu'ils seront justifiés, on puisse en tirer une conséquence certaine que l'accusé n'est pas coupable du crime dont on l'accuse.

Un de ces faits le plus ordinaire est le fait de l'*alibi*: par exemple, lorsqu'un homme accusé d'un assassinat commis un tel jour, à une telle heure, dans un certain endroit, offre de prouver qu'il étoit ce jour-là même, à telle heure, dans un autre endroit fort éloigné.

Il faut, pour que ce fait soit pertinent et admissible, que l'endroit, dans lequel il offre de justifier qu'il étoit ce jour-là, soit tellement éloigné de celui où le crime s'est commis, qu'il soit impossible qu'il ait pu, dans le jour, s'être trouvé dans les deux endroits.

Lorsque les juges, après avoir vu le procès, jugent à propos d'admettre la preuve de certains faits justificatifs, ils rendent un jugement qui permet cette preuve, dans lequel les faits dont la preuve est permise doivent être détaillés et insérés; *ibid.*, art. 3.

Le juge doit prononcer ce jugement à l'accusé, au plus tard dans les vingt-quatre heures; et il doit, après le lui avoir prononcé, l'interpeller de nommer les témoins, par lesquels il prétend justifier les faits; ce que l'accusé est tenu de faire sur-le-champ, sans pouvoir,

par la suite, en nommer d'autres; *ibid.*, art. 4 et 5. Le chancelier Poyet éprouva dans son procès la rigueur de cette disposition, sans pouvoir obtenir un plus long délai.

Tout ceci doit être inséré dans le procès-verbal de prononciation du jugement.

Le juge doit aussi ordonner que l'accusé consignera une certaine somme au greffe pour les frais de cette preuve : si l'accusé n'étoit pas en état de le faire par sa pauvreté, les frais doivent en ce cas s'avancer par la partie civile, s'il y en a, sinon par le domaine; *ibid.*, art. 7.

Les témoins nommés pour cette preuve doivent être assignés par la partie publique, en vertu d'une ordonnance du juge, qui porte le jour auquel il les entendra; *ibid.*, art. 6.

Lorsque l'enquête est achevée, elle doit être communiquée à la partie publique, et à la partie civile, s'il y en a, et être jointe au procès; *ibid.*, art. 8.

Les parties peuvent donner leurs requêtes, et joindre telles pièces qu'elles jugent à propos sur les faits de l'enquête, avec les pièces y jointes, qui doivent être respectivement signifiées, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement qui l'ordonne; *ibid.*, art. 9.

Pendant toute l'instruction sur la preuve des faits justificatifs, l'accusé ne doit point être élargi; *ibid.*, art. 5.

C'est une question, si ce jugement doit s'exécuter nonobstant l'appel qu'en interjetteroit la partie civile, ou la partie publique? Il semble qu'on devroit décider pour l'affirmative; car c'est une règle générale que les

jugemens interlocutoires s'exécutent nonobstant l'appel; lorsque le grief, qui résulteroit de leur exécution, n'est pas irréparable: or, il semble que le grief, qui pourroit résulter du jugement qui reçoit à la preuve des faits justificatifs, n'est point de ces griefs irréparables, puisque le remède est de ne point avoir égard à l'enquête qui se seroit faite en conséquence de ce jugement. Néanmoins l'auteur des lois criminelles rapporte plusieurs arrêts qui ont enjoint à des juges de déférer à l'appel de leurs sentences qui reçoivent l'accusé à la preuve des faits justificatifs, et cassent les enquêtes faites au préjudice de l'appel. Ces arrêts me paroissent d'autant plus durs que si le grief, qui résulte de l'exécution du jugement pour les appelants, n'est point irréparable, comme on l'a prouvé, le grief qui résulte pour l'accusé de l'inexécution du jugement peut être irréparable, parceque sa preuve peut périr pendant la poursuite du jugement sur l'appel. Il seroit à souhaiter qu'un arrêt de règlement fixât la jurisprudence sur ce point important.

#### §. II. Du jugement qui ordonne la preuve de la démence de l'accusé.

Le fait de démence de l'accusé, dans le temps que le crime a été commis, est un véritable fait justificatif; car, s'il est vrai que l'accusé n'eût pas l'usage de la raison, lorsqu'il a commis le crime dont on l'accuse, il s'ensuit qu'il n'est pas coupable de ce crime, ne pouvant y avoir de crime véritable sans malice, ni de malice sans l'usage de la raison.

L'accusé ne pouvant par lui-même alléguer ce fait

justificatif, puisqu'il lui faut l'usage de la raison, dont on le suppose privé, pour l'alléguer, à moins qu'il ne l'eût recouvrée depuis le crime commis, c'est le juge qui ordonne d'office la preuve de ce fait, ou sur les conclusions du procureur du roi ou fiscal.

Au reste, ce fait a cela de commun avec les autres faits justificatifs, que la preuve n'en doit être admise qu'après l'instruction achevée, et la visitation du procès.

Il diffère des autres faits justificatifs en ce que l'accusé n'est point tenu de nommer les témoins; car, s'il est privé de l'usage de la raison, il est évident qu'il ne les peut nommer; et, d'ailleurs, ce n'est point à sa réquisition que cette preuve se fait; le procureur du roi ou fiscal fait entendre sur ce fait tels témoins que bon lui semble.

Lorsque les témoins ouïs sur la plainte contre l'accusé, en déposant du fait dont on l'accuse, déposent en même temps de la démence de l'accusé, il sembleroit qu'il seroit inutile de rendre un jugement pour informer de la démence, et qu'on pourroit aussitôt absoudre l'accusé; néanmoins j'ai vu un exemple, où, dans un pareil cas, quoique tous les témoins eussent déposé de la démence de l'accusé, le parlement ordonna qu'il seroit informé de la démence.

Il y a quelques arrêts qui ont jugé que les premiers juges ne devoient point admettre la preuve des faits de démence, mais condamner l'accusé, sauf à la cour, sur l'appel, à permettre la preuve de ces faits: mais ces arrêts ne me paroissent pas devoir être suivis; car, obliger les premiers juges à condamner un homme qu'on a lieu de croire avoir été en démence lors du

crime dont on l'accuse, sans pouvoir s'enquérir de sa démente, c'est vouloir les obliger de condamner un homme qu'ils ont lieu de croire innocent, puisqu'un fou est innocent, ce qui est contre le droit naturel; et, d'ailleurs, les premiers juges ayant le droit, par l'ordonnance, conforme en cela au droit naturel, de s'enquérir de tout ce qui peut constater l'innocence de l'accusé, en informant des faits justificatifs qui peuvent la constater, pourquoi ne pourroient-ils pas informer du fait de démente, qui est un fait justificatif des plus décisifs (1)?

§. III. Du jugement qui ordonne la question préparatoire.

La question préparatoire est l'interrogatoire que le juge fait subir à l'accusé dans les tourments, pour l'obliger, par leur violence, à confesser la vérité. *Questionem intelligere debemus tormenta et corporis dolorem, ad eruendam veritatem; l. 13, §. 41, ff. de injur.*

La question doit être ordonnée par un jugement qui se rend après la visitation du procès, et l'interrogatoire subi à la chambre par l'accusé.

Il y a différentes espèces de jugements qui ordonnent la question; on ordonne, ou la question ordinaire seulement, ou la question ordinaire et extraordinaire.

---

(1) Nonobstant ces raisons, M. le chancelier d'Aguesseau, consulté dans un procès criminel, instruit par contumace contre un particulier accusé d'un meurtre, et pour lequel on employoit le fait justificatif de la démente, décida en 1742, que les premiers juges auroient dû prononcer la peine de mort contre ce particulier, parceque, étant juges de rigueur, il ne lui étoit pas permis d'admettre la preuve du fait de démente, ce pouvoir étant réservé aux cours supérieures; tom. 8 de ses OEuvres in-4°, let. 228.

La question extraordinaire consiste en une augmentation de tourments qu'on fait endurer à l'accusé, incontinent après ceux de la question ordinaire.

Les tourments, soit de la question ordinaire, soit de l'extraordinaire, sont différents, suivant les différents usages des juridictions.

Il n'y a que les cours souveraines qui puissent ordonner que l'accusé sera seulement présenté à la question; tit. 19, art. 5.

On ordonne la question sans réserve de preuves, ou avec la réserve de preuves; *ibid.*, art. 2.

Pour pouvoir ordonner la question, de quelque manière que ce soit, il faut que trois choses concourent; *ibid.*, art. 1.

1° Que le crime qui fait l'objet de l'accusation soit capital, et mérite peine de mort naturelle;

2° Que le crime soit constant, c'est-à-dire qu'il soit pleinement justifié qu'il a été commis par quelqu'un;

3° Qu'il y ait une preuve considérable contre l'accusé: au reste, cette preuve doit être plus ou moins considérable, selon la qualité de la personne accusée. Il en faut moins pour appliquer à la question un vagabond que pour y appliquer un domicilié; il en faut moins pour y appliquer un homme de mauvaise réputation, convaincu d'autres crimes, que pour y condamner un homme bien famé.

Lorsque la question est ordonnée par un jugement qui n'est pas en dernier ressort, les juges ne peuvent pas l'exécuter; mais ils doivent envoyer le procès et l'accusé par-devers la cour, pour confirmer ou infirmer le jugement; *ibid.*, art. 7.

Lorsque le jugement est en dernier ressort, aussitôt qu'il a été arrêté, dressé par le greffier, et signé par tous les juges, le rapporteur, assisté d'un autre juge, sans divertir à d'autres actes, se transporte en la chambre de la question, pour le faire prononcer à l'accusé; *ibid.*, art. 6.

Voici ce qui doit être observé en faisant donner la question préparatoire :

1° Après la prononciation du jugement, et avant de faire appliquer l'accusé à la question, le juge lui fait subir un interrogatoire, le serment de lui pris dans la forme des autres interrogatoires, et le lui fait signer, ou fait mention de son refus; *ibid.*, art. 8.

2° Il doit lui être fait lecture de l'arrêt, ou jugement en dernier ressort, qui a ordonné la question, et l'accusé doit être à genoux et tête nue.

3° Le juge fait appliquer l'accusé à la question; il dresse procès-verbal de la manière dont il y est appliqué, et des tourments qu'il lui fait endurer; des différents articles d'interrogatoire qu'il lui fait pendant les tourments, et des réponses, confessions, dénégations, et variations de l'accusé à chaque article; *ibid.*, art. 9.

4° Il est laissé à la prudence des juges, ou commissaires, de faire relâcher et modérer une partie des rigueurs de la question, si l'accusé confesse, et de le remettre dans les mêmes rigueurs, s'il varie; *ibid.*, art. 10.

5° La question doit être donnée de manière que l'accusé n'en soit point estropié.

Un médecin ou chirurgien assiste à la question,

afin que si l'accusé se trouvoit mal, le juge fît modérer les rigueurs de la question, ou même entièrement délier l'accusé, si le médecin attestoit que l'accusé n'est pas en état de la souffrir davantage sans péril de la vie.

6° Lorsqu'une fois l'accusé a été délié pour quelque chose que ce soit, quoiqu'il n'ait pas enduré la question entière, il ne peut plus y être appliqué. Même art. 10.

7° La question finie, l'accusé est mis sur un matelas; et sur-le-champ le juge lui fait subir de nouveau un interrogatoire sur les faits par lui confessés ou déniés durant la question; *ibid.*, art. 11.

L'effet de la question est que, si l'accusé a confessé le crime dont il est accusé, sa confession complète ce qui manquoit à la preuve pour sa conviction, sur-tout s'il persiste dans cette confession dans l'interrogatoire qu'il subit sur le matelas, incontinent après la question. Mais, s'il rétractoit cette confession, et disoit que c'est la force des tourments qui la lui a arrachée, cette confession feroit peu de preuve; il y a même une ancienne ordonnance de Louis X, qui ordonne que nul ne soit condamné ni jugé, *s'il ne persévère en sa confession par temps suffisant après la géhenne*. Néanmoins, si toutes les circonstances du crime, expliquées par l'accusé durant la question, quadroient tellement avec tout ce qui est au procès, qu'il parût moralement impossible que l'accusé en eût une si exacte connoissance, sans avoir eu part au crime, cette confession, quoique rétractée, ne laisseroit pas d'être de quelque poids. Au reste, tout cela est laissé à la prudence du juge.

Lorsque l'accusé n'a point confessé à la question le crime dont il est accusé, si le jugement qui a ordonné la question ne fait point réserve de preuves, toutes les preuves et les indices qui étoient au procès contre l'accusé sont purgés par la question, et s'il n'en survient point de nouvelles entre la question et le jugement, il doit être absous.

Pourroit-on au moins ordonner qu'il en seroit plus amplement informé contre lui? Je ne le pense pas, car ce jugement de plus amplement informé doit être fondé sur des preuves et indices qui subsistent contre lui: or il n'en subsiste plus, la question les ayant purgés. Mais si le jugement qui a ordonné la question est avec réserve de preuves, l'accusé, quoiqu'il n'ait rien confessé à la question, peut, sur les preuves et indices réservés, être condamné à telle peine pécuniaire ou afflictive que le juge jugera à propos; *ibid.*, art. 2

Il faut néanmoins en excepter celle de mort, à laquelle l'accusé, qui a enduré la question sans rien confesser, ne peut plus être condamné, à moins qu'il ne survienne de nouvelles preuves depuis la question; ce que les criminalistes entendent par ces termes, *omnia citra mortem*. Car le juge, en ordonnant la question préparatoire, ayant témoignage qu'il ne trouvoit pas la preuve suffisante pour condamner l'accusé à mort, il se contrediroit, si n'étant point survenu de nouvelles preuves, au contraire la question endurée par l'accusé sans rien confesser ayant atténué les anciennes preuves, il le condamnoit à mort.

L'accusé qui a enduré la question peut bien, sur de nouvelles preuves survenues depuis la question, être condamné à mort; mais quelque nouvelle preuve qui survienne, il ne peut y être appliqué une seconde fois; *ibid.*, art. 12.

§. IV. Des jugements de plus amplement informé.

Lorsqu'il n'y a pas une preuve suffisante pour la conviction de l'accusé, et que la qualité du crime ou de la preuve ne permet pas non plus d'ordonner la question préparatoire; que, d'un autre côté, les juges ne jugent pas à propos d'absoudre l'accusé, soit parcequ'ils prévoient qu'il pourra survenir de nouvelles preuves, soit parcequ'ils le trouvent trop chargé pour l'absoudre d'abord, ils rendent un jugement interlocutoire, par lequel ils ordonnent qu'il en sera plus amplement informé pendant un certain temps.

Ce temps est à l'arbitrage du juge, ou d'un an ou de six mois, ou de trois mois ou d'un mois. Quelquefois même les juges ordonnent un plus amplement informé *indéfinit*, qui met l'accusé perpétuellement *in reatu*, ce qui ne doit être ordonné qu'à l'égard des grands crimes, et lorsque la preuve est considérable.

Quelquefois les juges, en ordonnant qu'il en sera plus amplement informé, ordonnent que l'accusé sera élargi en état d'ajournement personnel ou de soit ouï; quelquefois ils ordonnent qu'il tiendra prison.

Quel que soit le plus amplement informé, il ne peut jamais être ordonné qu'après la visite de tout le procès, et après avoir fait subir à l'accusé un interrogatoire à la Chambre devant tous les juges.

Après ce temps du plus amplement informé expiré, l'accusé présente sa requête pour être absous de l'accusation ; il est laissé à la prudence des juges, quoiqu'il ne soit survenu aucunes nouvelles preuves en voyant de nouveau le procès, ou d'absoudre l'accusé, ou de rendre un nouveau jugement de plus amplement informé. On peut même condamner l'accusé à quelque peine ; car le jugement de plus amplement informé ne purge pas les preuves qui sont au procès.

#### §. V. Des jugements définitifs d'absolution.

Il y a deux espèces de jugement d'absolution, celui qui met sur la plainte les parties hors de cour, et celui qui en donne congé, et décharge l'accusé de l'accusation.

On met les parties hors de cour lorsque l'innocence de l'accusé n'est pas bien pleinement justifiée, et que l'accusation, quoique non prouvée, n'a pas néanmoins été intentée sans quelque fondement. Lorsque les parties sont mises hors de cour, la partie civile, s'il y en a une, n'est point condamnée aux dépens envers l'accusé ; encore moins doit-elle être en ce cas condamnée en des dommages et intérêts : la compensation des dépens est une suite ordinaire des hors de cour.

L'autre espèce de sentence d'absolution, qui donne à l'accusé congé de la plainte, ou le décharge de l'accusation (car ces différentes formules ont le même sens), est la plus honorable pour l'accusé : elle le justifie pleinement. Elle porte que l'érou de l'accusé

sera rayé; elle est aussi ordinairement accompagnée d'une condamnation de dépens contre la partie civile, s'il y en a une, et même souvent de dommages et intérêts, qui sont plus ou moins forts, suivant ce que l'accusé a souffert, et aussi suivant qu'il paroît de la malice, ou de la calomnie, ou seulement de l'indiscrétion dans l'accusation, et suivant que cette indiscrétion paroît plus ou moins excusable.

Lorsque la partie publique est seule partie, l'accusé, quoique renvoyé de la plainte, n'obtient point de condamnation de dépens; car, de même que l'accusé n'est jamais condamné aux dépens envers la partie publique lorsqu'il est condamné, cette partie n'est point non plus condamnée envers lui lorsqu'il est absous.

#### §. VI. Des sentences définitives de condamnation.

Lorsque les juges trouvent une preuve suffisante contre l'accusé, ils rendent contre lui une sentence de condamnation, par laquelle ils le déclarent atteint et convaincu du crime, et le condamnent à la peine que ce crime mérite.

Les juges inférieurs doivent exprimer le crime pour lequel ils rendent le jugement de condamnation; ils ne peuvent pas prononcer en termes généraux *pour les cas résultants du procès*. Pareilles défenses ont été faites aux officiaux par arrêt du 19 mars 1712.

Les peines sont ou capitales, ou afflictives; non capitales, ou seulement infamantes; ou ni afflictives, ni infamantes.

Les peines capitales sont celles de la mort naturelle,

344      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
des galères à perpétuité , du bannissement perpétuel  
hors le royaume.

Il y a différents genres de peine de mort naturelle; les juges ne peuvent condamner qu'à quelqu'un des genres qui sont en usage dans le royaume.

Le genre de peine de mort le plus ordinaire est la peine de la potence.

Les gentilshommes ne sont pas condamnés à cette peine, mais à celle de la *décollation*.

La peine de la roue est aussi un genre de peine auquel on condamne pour les crimes les plus atroces, tels que l'assassinat prémédité, le vol sur les grands chemins, ou dans les maisons, avec effraction et violence publique. On ne condamne jamais les femmes à cette peine.

La peine du feu est aussi en usage pour certains crimes, tels que les sacrilèges énormes, les crimes contre nature, etc., selon le degré d'atrocité du crime. On condamne quelquefois une personne à être brûlée vive, quelquefois seulement à être pendue et étranglée, et le corps jeté au feu.

Ceux qui ont attenté à la vie de nos rois ont été condamnés à être écartelés.

Quelquefois on gémine les peines. Il y a quelques années, la cour condamna un parricide de ce pays-ci à être roué, et ensuite jeté au feu tout vivant.

On joint quelquefois à la peine de mort celle de faire amende honorable, d'avoir le poing coupé, ou la langue percée.

On ordonne aussi assez souvent que celui qui est condamné à mort sera préalablement appliqué à la

question , pour avoir par lui la révélation de ses complices.

Les peines capitales ont cela de commun , qu'elles font perdre la vie civile au condamné, et qu'elles emportent la confiscation de ses biens. Il y a néanmoins quelques provinces où la confiscation n'a pas lieu , et où la loi défère les biens du condamné à ses héritiers. On doit suivre à cet égard la loi du pays où les biens sont situés.

Les peines afflictives non capitales sont , suivant l'idée que présente le terme *afflictives* , toutes celles qui affligent le corps ou la liberté. Telles sont , 1<sup>o</sup> celles des galères à temps ; ce temps est de trois ans , cinq ans , six ans , ou neuf ans , à l'arbitrage du juge ; il ne passe jamais neuf ans. On ajoute à la condamnation des galères , soit perpétuelles , soit à temps , celle d'être flétri sur l'épaule des lettres G. A. L.

2<sup>o</sup> Celle de la réclusion à temps : on y condamne les femmes , et ceux qui , par leurs infirmités , ne sont pas capables du service des galères. Le temps de la réclusion est , comme celui des galères , de trois , cinq , six , ou neuf ans.

3<sup>o</sup> La peine du fouet : elle est le plus souvent accompagnée du bannissement à temps. On ajoute à cette peine , contre les voleurs , celle de la flétrissure de la lettre V. sur l'épaule , ou d'un W , lorsque c'est une récidive ; on y ajoute ordinairement celle du bannissement.

4<sup>o</sup> La peine du bannissement perpétuel hors d'une province n'est pas capitale , mais elle est afflictive , puisqu'elle afflige l'homme en sa liberté , en ne lui

permettant pas de demeurer où il voudroit. Il en est de même du bannissement à temps; ce temps est, comme celui des galères et de la réclusion, de trois, cinq, six, ou neuf ans. Le lieu d'où les juges bannissent, est ordinairement l'étendue de leur territoire. Il est défendu, par plusieurs réglemens, entre autres par un du 17 septembre 1719, aux juges inférieurs de bannir hors leurs ressorts; et, avant cet arrêt, il en avoit été rendu un autre le 11 septembre 1717, rapporté au *Journal des Audiences*, tom. 6, qui avoit fait défenses aux juges de Vouwant, de bannir hors l'étendue de sa justice, conformément à cette maxime de droit: *Extra territorium jus dicenti impunè non paretur*.

Lorsque les juges rendent une sentence de bannissement contre quelqu'un, ils doivent ajouter dans leurs jugemens, qu'il sera fait lecture au condamné, si c'est un homme, de la déclaration du roi, du 31 mai 1682; et, si c'est une femme, de celle du 29 avril 1687, qui contiennent les peines contre les hommes, ou les femmes qui enfreignent leur ban.

5° Les peines du pilori et du carcan sont aussi rangées au nombre des peines afflictives, parceque le corps est dans un état de géhenne, pendant que le condamné la subit, quoiqu'il ne souffre pas de douleur.

6° Il y en a qui rangent aussi parmi les peines afflictives l'amende honorable; elle ne l'est pourtant pas proprement, car elle n'afflige l'homme ni dans son corps, ni dans sa liberté; elle le couvre seulement de confusion et d'infamie. Il est vrai que, dans l'ordre des peines, elle est placée avant celle du bannissement à temps, qui est afflictive; mais il en résulte qu'à cause

de la grande confusion qu'elle cause, elle peut être regardée comme plus rigoureuse que certaines peines afflictives; et, en ce sens, on peut improprement la comprendre parmi les peines afflictives.

Les peines qui sont seulement infamantes, sont le blâme et l'amende.

Toutes les peines, tant capitales qu'afflictives, ou simplement infamantes, sont accompagnées d'une peine qu'on appelle *amende*.

Il faut, suivant une lettre de M. le chancelier d'Aguesseau, écrite au présidial d'Orléans, en excepter celle des galères, qui ne doit point être accompagnée d'aucune amende envers le roi, parceque les condamnés paient de leur personne (1).

La condamnation d'amende seule, sur un procès instruit à l'extraordinaire, est peine infamante.

Les peines non infamantes sont, l'admonition, la condamnation à une aumône, l'injonction portée par le jugement.

Lorsqu'il y a une partie civile, le juge doit condamner celui qu'il juge atteint et convaincu du crime, en une réparation civile, qui consiste en une somme d'argent que le juge arbitre.

Lorsqu'il y a plusieurs accusés qu'on juge être atteints et convaincus, on doit les condamner solidairement à la réparation civile; car les obligations qui naissent d'un délit commis par plusieurs, sont solidaires, chacun de ceux qui l'ont commis, ayant, autant qu'il étoit en lui, causé tout le tort qui a été fait, ainsi que

---

(1) Voyez la lettre 141, tom. 8 de ses OEuvres in-4°.

348      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
nous l'avons décidé en notre *traité des Obligations*,  
tome 1, n. 268.

On condamne aussi aux dépens envers la partie civile, celui qui a été atteint et convaincu du délit, et, quoiqu'en matière civile, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs à une demande, chacun ne doit être condamné aux dépens que pour sa part virile et personnelle : au contraire, en matière criminelle, on peut condamner les accusés solidairement aux dépens, les dépens, en matière criminelle, tenant lieu et faisant partie de la réparation civile. On trouve un arrêt du 21 mars 1712, au *Journal des Audiences*, qui approuve cette condamnation solidaire de dépens.

### ARTICLE III.

#### Des appellations.

L'appellation est le recours d'une partie au Juge supérieur, contre la sentence du juge inférieur, pour la faire corriger, s'il y a lieu.

§. I. De quelles sentences peut-on appeler; et quand l'appellation est-elle nécessaire.

On peut appeler de toutes les sentences des juges qui ne sont point juges en dernier ressort, non seulement des sentences définitives, mais même des sentences interlocutoires de simple instruction, et des décrets, sauf que l'appel des décrets et sentences d'instruction n'a point d'effet suspensif, comme nous le verrons ci-après.

Il y certaines sentences dont l'appel même est né-

cessaire, et qui ne peuvent être exécutées qu'elles n'aient été confirmées par arrêt de la cour où les juges qui les ont rendues ressortissent, quand même aucune des parties n'en voudroit appeler, et quand même l'accusé y acquiesceroit formellement. Telles sont toutes les sentences définitives et contradictoires, qui contiennent des condamnations à peine capitale, ou des peines corporelles, galères, bannissement à perpétuité, ou d'amende honorable; tit. 26, art. 6.

Par un arrêt du 4 mai 1662, cité par M. Jousse, les condamnations au pilori et au carcan ont été déclarées du nombre de celles qui ne peuvent être exécutées sans avoir été confirmées; on les regarde, en quelque façon, comme corporelles, le corps étant dans un état de géhenne pendant que le condamné subit la peine.

Les sentences qui ordonnent la question ne peuvent aussi être exécutées qu'après avoir été confirmées.

#### §. II. Quelles parties peuvent appeler, et par-devant quel juge.

Non seulement l'accusé peut appeler, s'il se trouve injustement ou trop durement condamné; la partie civile le peut aussi, si elle trouve qu'on ne lui a pas adjugé une réparation civile suffisante: la partie publique le peut aussi, si elle trouve que l'accusé n'est pas condamné à une peine publique, proportionnée au crime dont il est déclaré convaincu. On appelle cette appellation un appel à *minimâ*.

L'appel des sentences, soit définitives, soit interlocutoires, ou d'instruction, des juges qui ne ressortissent

pas nuement aux cours, ne laisse pas d'y être porté, *omisso medio*, lorsque le crime qui fait l'objet de l'accusation est un crime de nature à mériter peine afflictive : s'il n'est pas tel, il est au choix de l'accusé de porter l'appel devant le bailli royal où ressortit le tribunal d'où est émanée la sentence, ou de le porter, *omisso medio*, en la cour; tit. 26, art. 1.

Quoique le juge qui a rendu la sentence, ressortisse dans les affaires civiles à un prévôt royal, ou à un juge de pairie, l'appel de ses sentences criminelles ne peut se porter devant le prévôt royal, ni devant le juge de pairie, mais devant le bailli royal. Voyez plusieurs arrêts sur ce sujet aux 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tomes du *Journal des Audiences*. Il y en a néanmoins quelques uns de contraires, en faveur des juges de pairie.

### §. III. De ce qui doit être observé sur l'appel.

Dans le cas des sentences de condamnation à peine afflictive, ou de jugement de question dont l'appel est de droit, on doit envoyer en la cour, sur l'appel, l'accusé et les grosses des actes du procès en un sac cacheté, et non séparément; tit. 26, art. 6.

Lorsqu'il y a plusieurs accusés, quoiqu'il n'y en ait eu qu'un de condamné, et que les autres n'aient pas été jugés, ou même aient été absous, on les y doit envoyer tous; *ibid.*, art. 7 et 8.

A l'égard des autres sentences définitives, dont l'appel n'est pas de droit, s'il n'y a que la partie civile qui en appelle, il suffit d'envoyer le procès au greffe de la cour, ce que le greffier est tenu de faire dans les trois jours, du jour du commandement qui lui en est fait,

si la juridiction est dans le même lieu que la cour; sinon, dans huitaine, avec augmentation d'un jour pour chaque espace de dix lieues, si la juridiction est hors les dix lieues.

Mais si c'est la partie publique qui appelle à *minimâ*, les accusés, s'ils sont prisonniers, doivent être transférés aux prisons de la conciergerie, de même que dans les cas auxquels l'appel est de droit; et, s'ils avoient été élargis depuis la sentence, et avant l'appel, ils sont tenus de se rendre et constituer prisonniers en la conciergerie; sinon on instruit sur l'appel la contumace contre eux; *ibid.*, art. 13.

Lorsqu'un accusé prisonnier interjette appel d'une sentence définitive, dont l'appel n'est pas de droit, il doit aussi être transféré, aussi bien que les autres accusés.

Les frais du port du procès et transport de l'accusé s'avancent par la partie civile; lorsqu'il n'y en a point, les frais se font par le domaine.

Les procédures criminelles doivent être envoyées directement au greffe criminel de la cour, ponctuellement et sans délai: elles ne doivent point être adressées à des particuliers, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 4 juin 1715, rapporté au *Journal des Audiences*, tom. 6.

Lorsque l'accusé n'est qu'en décret d'ajournement personnel, ou de soit ouï, le procès est envoyé en la cour; et l'accusé, sur l'assignation qui lui est donnée, doit subir interrogatoire en la cour, lors du jugement.

Le procès arrivé, est distribué par le président, lorsqu'il en est averti, à un rapporteur, et au procureur

352      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
général qui le remet à l'un de ses substitués, pour, sur son rapport, donner des conclusions s'il y échet; *ibid.*, art. 10.

L'ordonnance dit, *s'il y échet*, car si le procureur général approuve celles qui ont été données dans la juridiction dont est appel, il n'est pas nécessaire qu'il en donne de nouvelles.

Les parties peuvent de part et d'autre donner des requêtes en cause d'appel, comme en cause principale, sans retardation du jugement.

Lorsque le procureur général a remis ses conclusions au greffe, s'il en est besoin, le procès est remis au rapporteur, qui le rapporte. Lors de la visitation, ou avant le jugement, l'accusé doit subir interrogatoire sur la sellette, si la sentence, dont est appel, porte condamnation à peine afflictive, ou si le procureur général y a conclu, sinon il subit interrogatoire derrière le barreau.

Lorsque l'appel est d'une permission d'informer d'un décret, ou autre sentence d'instruction, il se porte à l'audience, et y est jugé sur les conclusions de l'un des avocats généraux, à qui on remet les actes du procès.

#### §. IV. De l'effet de l'appel.

Il n'y a que l'appel des jugements définitifs, et celui de certains jugements, qui ne seroient plus réparables, tel que le jugement qui ordonne la question, qui aient un effet suspensif.

Les sentences définitives, lorsqu'elles ne contiennent que des condamnations pécuniaires, qui, outre les dé-

pens, n'excèdent pas 40 liv. envers la partie, et 20 liv. envers le seigneur, si c'est un juge subalterne, ou 50 liv. envers la partie, et 25 liv. envers le roi, si c'est un juge royal, qui ne ressortit pas nuement au parlement; ou 100 liv. envers la partie, et 50 liv. envers le roi, si c'est un bailli royal, ou juge de pairie, qui l'a rendue, peuvent être exécutées nonobstant l'appel.

Les appels des décrets, même de prise-de-corps, fussent-ils interjetés comme de juges incompetents, ou recusés, et l'appel de tous jugements préparatoires, ou d'instruction, s'exécutent nonobstant l'appel, à moins que la cour n'ait rendu un arrêt portant défenses, ou surséance d'exécuter, qui ait été signifié; tit. 10, art. 12.

C'est encore une maxime en matière criminelle, que l'appel éteint la condamnation: *In criminalibus appellatio extinguit judicatum*, ce qui doit s'entendre jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'appel; et l'accusé, qui meurt avant le jugement de l'appel, meurt *integri statûs*, comme s'il n'y avoit eu aucune peine prononcée contre lui (1).

#### ARTICLE IV.

*De l'exécution des jugements contradictoires.*

§. I. De ce qui doit précéder l'exécution des jugements.

Le jugement doit être prononcé au condamné, avant

(1) Voyez la lettre 149 de M le chancelier d'Aguesseau, dans le tome 8 de ses OEuvres in-4<sup>o</sup>.

354      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
de pouvoir être exécuté. Ordonnance du mois de mars  
1498, art. 116. Ordonnance de 1535, ch. 13, art. 44.

Cette prononciation, lorsque le jugement est en dernier ressort, se fait à l'accusé peu après que le jugement a été arrêté, et signé par les juges.

Il en est de même, lorsque le jugement est à la charge de l'appel, et que l'appel n'est pas de droit, mais au choix des parties.

Lorsque le jugement est un jugement de condamnation à peine de mort, ou afflictive, dont l'appel est nécessaire, le jugement ne se prononce point à l'accusé, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel; mais, lorsqu'il y a été statué, si la sentence a été confirmée, ou que l'accusé ait été condamné à une autre peine afflictive, on le revoie, sous bonne garde, au lieu où le premier jugement a été rendu, ordonnance de 1670, tit. 26, art. 16; et le juge qui l'a rendu, après que le condamné est de retour, et le jour destiné pour l'exécution, lui fait faire lecture de sa sentence, et de l'arrêt intervenu sur icelle.

Si, sur l'appel, l'arrêt ne condamne pas l'accusé à une peine afflictive, on ne renvoie pas l'accusé au lieu où le premier jugement a été rendu, l'arrêt lui est prononcé à la conciergerie.

La prononciation des jugements se fait à la prison; le juge mande l'accusé dans la chambre de la geôle, le fait mettre à genoux, et lui fait faire lecture du jugement.

Après la prononciation du jugement, si c'est un jugement dont l'appel soit au choix des parties, le juge doit demander à l'accusé s'il y acquiesce, et lui donner

un temps pour délibérer. S'il y acquiesce, le juge fait dresser un procès-verbal de son acquiescement par le greffier, et le fait signer à l'accusé, ou fait mention qu'il ne sait signer.

On doit aussi communiquer ce jugement au procureur du roi ou fiscal, afin qu'il puisse, s'il le juge à propos, interjeter appel à *minimá*.

Lorsque le procureur du roi avoit conclu à la même peine, ou à une peine moindre que celle portée par la sentence, comme en ce cas il ne peut appeler à *minimá*, on peut, sans lui communiquer, exécuter le jugement.

Lorsque le jugement est de mort, on doit, avant l'exécution, offrir le sacrement de confession au condamné, et appeler à cet effet le prêtre qui a coutume d'assister les condamnés à la mort, ou tel autre prêtre approuvé qu'il demande, tit. 25, art. 24: mais en France, on n'accorde point aux condamnés le sacrement d'eucharistie.

#### §. II. Quand l'exécution doit-elle être faite?

Autant que faire se peut, les jugements doivent être exécutés le même jour qu'ils ont été prononcés; tit. 25, art. 21.

La raison est, afin qu'une trop longue attente du supplice n'augmente pas la peine du condamné.

C'est pour cela que, dans les cas auxquels l'appel est de droit, la sentence n'est point prononcée à l'accusé, ni l'arrêt qui la confirme, jusqu'au jour auquel on fait l'exécution.

Quoique la raison sur laquelle est fondée cette

disposition de l'ordonnance milite principalement à l'égard des jugements de mort, néanmoins, comme la disposition est conçue en termes généraux, et qu'elle milite aussi en partie à l'égard des condamnations à d'autres peines, elle a lieu pour tous les jugements de condamnations, quels qu'ils soient; c'est pourquoi, lorsque quelqu'un est condamné à être exposé au pilori ou au carcan, au prochain jour de marché, par un jugement en dernier ressort, ou par un jugement confirmé par arrêt, la prononciation n'en doit être faite que le jour auquel le condamné doit être exposé.

La disposition de l'ordonnance qui veut que les jugements soient exécutés le jour qu'ils ont été prononcés souffre exception, 1<sup>o</sup> lorsqu'une femme à qui son jugement de mort a été prononcé déclare après la prononciation qu'elle est enceinte; car, en ce cas, le juge la doit faire visiter par des matrones nommées d'office; ou, à défaut de matrones, par chirurgiens; et si, par le rapport qui s'en fait, selon les formes prescrites pour les matières civiles, il paroît qu'il y a lieu de soupçonner que la femme soit enceinte, on doit surseoir à l'exécution jusqu'à ce qu'elle soit accouchée, ou jusqu'à ce qu'il soit constaté par un nouveau rapport qu'elle n'est point enceinte; tit. 26, art. 23. *Non enim nocere debet ei qui in ventre est calamitas matris*, dit la loi 5, §. 2, ff. *de statu hominum*.

Quoique la disposition de l'ordonnance ne parle que de la peine de mort, néanmoins il est de la prudence du juge de différer l'exécution des autres peines corporelles pour cause de grossesse, lorsqu'il pourroit y avoir du péril pour le fruit dont la femme est enceinte.

2° L'exécution peut encore quelquefois être différée au-delà du jour que le jugement a été prononcé; savoir: le condamné, depuis la prononciation qui lui a été faite de son jugement, a déclaré plusieurs complices prisonniers avec lui, ou qui ont été arrêtés le même jour, et que le temps, pour le confronter à ses complices, conduit plus loin que le jour auquel le jugement a été prononcé; il faut, en ce cas, différer l'exécution, jusqu'à ce que ces confrontations aient été faites. Si le temps des confrontations a mené jusqu'à la nuit, l'exécution doit se faire aussitôt qu'elles ont été faites, quoique de nuit.

Hors ces cas, l'exécution doit se faire de jour, pour l'exemple. Si le temps des confrontations menoit au lendemain, qui se trouveroit un jour de fête, l'exécution se feroit le jour de fête, l. 6, *cod. de Fer.*; car il est de l'humanité de ne la point différer.

§. III. Où l'exécution doit-elle être faite? et de l'acte qui en doit être fait.

L'exécution doit se faire au lieu public où il est d'usage de la faire.

Lorsqu'il y a eu appel du premier jugement, l'arrêt rendu sur icelui, lorsqu'il porte condamnation à peine afflictive, soit en confirmant, soit en infirmant le premier jugement, doit s'exécuter sur le lieu où le premier jugement a été rendu.

Il doit être dressé un acte par le greffier de l'exécution des jugements; et, pour cet effet, le greffier doit assister à toutes les exécutions.

Lorsque le jugement est un jugement de mort, le

358      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
juge doit aussi assister à l'exécution, pour recevoir les déclarations que voudroit faire le condamné sur ses complices, et les autres crimes qu'il a commis, s'il en avoit à faire.

§. IV. Du refus fait par le condamné d'exécuter la peine.

Il y a des peines qui peuvent s'exécuter malgré le condamné, comme la peine de mort, du fouet, de la flétrissure, du carcan, etc.; mais il y en a quelques unes pour l'exécution desquelles la volonté du condamné doit concourir. Telle est la peine de l'amende honorable; lorsqu'un homme est condamné à faire amende honorable, et à dire à haute et intelligible voix qu'il se repent d'un tel crime, qu'il en demande pardon à dieu, au roi, et à justice, on peut bien le mener malgré lui au lieu où se doit faire l'amende honorable; mais on ne peut pas le faire parler malgré lui. En ce cas, le juge lui doit faire trois injonctions consécutives, en dresser procès-verbal, et de son refus: sur le procès-verbal, l'affaire référée au siège, le refusant doit être condamné à une plus grande peine.

#### ARTICLE V.

*De l'exécution des jugements définitifs rendus contre les contumaces.*

§. I. Comment s'exécutent ces jugements.

Les jugements de condamnation à une peine de mort naturelle s'exécutent par effigie; tit. 17, art. 16.

Les condamnations à la peine des galères à perpé-

tuité, ou à temps, de l'amende honorable, du bannissement perpétuel et du fouet, s'exécutent par un tableau, dans lequel est écrite la sentence, sans aucune effigie; *ibid.*

L'effigie contient la représentation en peinture du genre de supplice auquel l'accusé a été condamné, et au bas de laquelle est la sentence; ou seulement, lorsqu'il n'y a pas de condamnation à mort, la sentence est attachée par l'exécuteur à un poteau ou potence, dans la place publique où il est d'usage de faire les exécutions, et doit y rester un temps suffisant pour être vue par les passants: il en est dressé un procès-verbal par le greffier, qui doit être présent à cette exécution; et ce procès-verbal, signé du greffier, doit être mis au pied du jugement; tit. 17, art. 17. (1)

A l'égard des autres condamnations rendues par contumace, elles s'exécutent par une simple signification du jugement, faite au lieu du domicile, ou résidence du contumace, s'il en avoit au lieu de la juridiction; sinon, par l'affiche du jugement à la porte de l'auditoire.

Cette signification doit être faite à la requête de la partie civile, s'il y en a une; et si elle différoit à la faire, elle se feroit à la requête de la partie publique, et aux dépens de la partie civile.

---

(1) Par une déclaration du 11 juillet 1749, enregistrée le 21, et rapportée dans le Recueil chronologique de M. Jousse, tom. 3, pag. 660, il est ordonné que les condamnations à la peine du pilori, et à celle du carcan, qui seront prononcées par contumace, seront transcrites dans un tableau, et ce tableau attaché dans la place publique.

## §. II. Quand s'exécutent les jugements par contumace.

Les sentences par contumace peuvent s'exécuter aussitôt qu'elles ont été rendues; il n'est pas même nécessaire de les faire confirmer par arrêt, quoiqu'elles contiennent des condamnations à peine de mort, et que les juges qui les ont rendues ne soient pas juges en dernier ressort, en quoi elles diffèrent des sentences contradictoires. Le contumace n'est pas même recevable à en appeler, à moins qu'il ne se constitue prisonnier.

Mais si la partie publique en interjetoit appel à *minimá*, la sentence ne pourroit s'exécuter qu'il n'eût été statué sur l'appel.

## §. III. De l'effet de l'exécution des jugements par contumace, et comment se purge la contumace.

L'effet de l'exécution du jugement par contumace est (lorsqu'il est capital, c'est-à-dire, lorsqu'il contient une condamnation de mort naturelle, ou des galères perpétuelles, ou de bannissement perpétuel hors du Royaume) de faire perdre au condamné la vie civile du jour de cette exécution, ou plutôt de suspendre son état civil; car si le condamné meurt après les cinq ans que la loi lui accorde pour se présenter, sans s'être représenté, il est censé avoir perdu la vie civile dès l'instant de l'exécution de la sentence. Si, au contraire, il meurt pendant les cinq ans, quoique sans s'être représenté; ou, s'il s'est représenté, ou a été arrêté pendant ce temps, la contumace est purgée, et mise à néant, et il est censé n'avoir point per-

du son état civil. Il en est de même lorsque l'accusé se représente, ou est constitué prisonnier après les cinq ans, en obtenant en chancellerie des lettres pour ester à droit, c'est-à-dire pour se défendre en jugement, et purger la contumace; l'effet en est purgé, et il est censé n'avoir jamais perdu son état civil: ces lettres pour ester à droit ne se refusent point.

Lorsqu'il s'est écoulé trente ans depuis l'exécution du jugement par contumace, le condamné ne recouvre pas l'état civil, que l'exécution du jugement par contumace lui a fait perdre. Ce laps de temps opère bien une prescription, et fin de non-recevoir contre les peines auxquelles il a été condamné, et qu'il n'a pas subies, par exemple, s'il a été condamné par contumace à être pendu, ou aux galères, il ne peut plus, après ce temps, être pendu, ni envoyé aux galères; mais ce laps de temps ne fait pas cesser les peines qu'il a déjà subies, et qu'il encourt de plein droit, par l'exécution de la sentence, telle qu'est la mort civile; car le temps ne fait pas recouvrer la vie, lorsqu'on l'a une fois perdue.

Il ne seroit pas même recevable, après ce temps de trente ans, à obtenir des lettres pour ester à droit, et se défendre de l'accusation sur laquelle est intervenue la sentence par contumace.

Lorsque la sentence par contumace contient la confiscation des biens du condamné, le roi ou les seigneurs au profit de qui est la confiscation, ne peuvent se mettre en possession des biens confisqués, qu'après que le condamné a persévéré dans la contumace pendant cinq ans, du jour de l'exécution de

la sentence par effigie, ou par tableau, parceque, jusqu'à ce temps, il y a espérance qu'il purgera sa contumace.

Le roi et les seigneurs, jusqu'à ce temps, peuvent seulement percevoir les revenus des biens confisqués par les mains des fermiers, ou des commissaires établis à la saisie des biens du condamné; il sembleroit même qu'ils ne pourroient ainsi les percevoir qu'après l'année révolue, depuis l'exécution de la sentence

Ce qu'il y a de certain, c'est que, si le condamné se représente, ou est constitué prisonnier dans l'année, il doit avoir mainlevée entière de la saisie faite, lors de son décret, de ses biens meubles et immeubles, et qu'il est seulement tenu de consigner l'amende.

Par la même raison, s'il meurt dans l'année, on doit tout rendre à ses héritiers: mais si le contumace ne se représentoit qu'après l'année, quoique dans les cinq ans, il n'auroit pas mainlevée de la saisie de ses biens; car l'ordonnance la lui accordant lorsqu'il se représente dans l'année, elle la lui refuse tacitement lorsqu'il ne se représente qu'après l'année: *Qui dicit de uno, negat de altero.*

Il n'aura pas à la vérité mainlevée de la saisie; mais la sentence rendue par contumace, qui prononçoit la confiscation, n'ayant plus d'effet par la représentation de l'accusé qui recouvre son état, jusqu'à ce qu'il en ait été rendu une contradictoire qui l'en prive, les seigneurs ne pourront plus dès-lors percevoir les revenus de ses biens, comme leur étant confisqués.

Mais ceux qu'ils ont percus avant la représentation du contumace seront-ils perdus pour lui, dans le cas

où, par le jugement qui interviendrait depuis, ils ne seroient pas condamnés à une peine qui emportât la confiscation?

Il paroît, par le procès-verbal de l'ordonnance, qu'on y avoit inséré un article qui portoit que le contumace ne pourroit prétendre les fruits de ses immeubles, s'il ne se représentoit qu'après l'année, ce qui étoit conforme à l'ordonnance de Roussillon, qui décide expressément qu'il perd les fruits, lorsqu'il ne se présente qu'après l'année. M. le premier président soutint qu'elle n'étoit pas suivie dans l'usage : MM. Pussort et Talon soutenoient qu'elle l'étoit. L'article a été supprimé, et il sembleroit qu'on pourroit conclure de cette suppression, qu'on a voulu qu'il ne perdît les fruits qu'après une contumace de cinq années. D'un autre côté, la fin de l'art. 31 du tit. 17 semble insinuer que le seigneur n'est pas obligé de les rendre; car, en déclarant nulles toutes les donations de biens confisqués, qui seroient faites par le roi ou les seigneurs, des biens confisqués pendant les cinq ans, l'article ajoute, *sinon pour les fruits des immeubles seulement.*

Après les cinq années, l'accusé persévérant dans sa contumace, le receveur du domaine du roi, les seigneurs ou donataires des biens confisqués peuvent donner requête au Juge, qui, sur cette requête, les met en possession des biens confisqués, en faisant un procès-verbal préalable, de la valeur et qualité des meubles, et de l'état des immeubles, et ils en acquièrent la pleine propriété. Ordonnance de Moulins, art. 28. Néanmoins, si le condamné se représentoit,

où étoit arrêté après les cinq ans, et qu'ayant obtenu lettres pour ester à droit, il intervînt un jugement d'absolution, ou même de condamnation à une peine qui n'emporte point de confiscation, les biens confisqués lui doivent être rendus, mais sans aucune restitution de fruits.

Les titulaires de bénéfices, lorsqu'ils sont condamnés par contumace à des peines emportant mort civile, sont pareillement privés des fruits et revenus de leurs bénéfices, à compter du moment de l'exécution : il est même d'usage de déclarer en ce cas leurs bénéfices vacants et impétrables. On en trouve un exemple dans l'arrêt rendu le 17 janvier 1759, contre le curé de Saint-Nicolas-des-Champs, à Paris, et autres ecclésiastiques de la même paroisse, condamnés par contumace au bannissement perpétuel hors du royaume.

A l'égard des amendes, et des réparations civiles auxquelles le contumace a été condamné par la sentence, le roi, le seigneur, et la partie civile, peuvent bien en poursuivre le paiement par la vente des biens saisis, un an après que la sentence rendue par contumace a été exécutée, soit par effigie, soit par tableau, soit par simple signification ou affiche, suivant la différente nature de la peine publique qu'elle prononce; mais ils ne peuvent en être ainsi payés que par forme de provision, et la partie civile doit, pour recevoir, donner caution de rapporter.

Mais le contumace n'en peut avoir de répétition, s'il persévère dans sa contumace pendant les cinq années; et, s'il se représente depuis, et a des lettres pour ester

à droit, quand même il interviendrait à son profit un jugement d'absolution, il n'auroit aucune répétition des amendes et réparations civiles; tit. 17, art. 28.

## SECTION VI.

*Des procédures particulières à certains juges, à certains accusés, et à certains crimes.*

## ARTICLE PREMIER.

Des procédures particulières au prévôt des maréchaux.

Lorsque le prévôt des maréchaux, ses officiers ou archers, arrêtent quelqu'un, soit en vertu d'un décret de lui rendu, soit en flagrant délit, ou à la clameur publique, il doit, en l'arrêtant, faire inventaire de l'argent, hardes, chevaux, et papiers dont la personne arrêtée se trouve saisie, faire signer cet inventaire par deux habitants des plus proches du lieu de la capture, ou faire mention pourquoi ils n'ont pu signer, et remettre l'inventaire et les effets y compris, au plus tard dans les trois jours, au greffe du lieu de la capture, tit. 2, art. 9. Voyez dans le texte de cet article les peines contre le prévôt qui ne l'observe pas.

Les chevaux et autres effets dont les frais de gardes consommeroient la valeur, doivent être vendus, en vertu de l'ordonnance du prévôt; il lui est défendu, et à tous ses officiers, de se rendre adjudicataires.

Ces effets doivent rester au greffe trois mois après la sentence, pendant lequel temps ils peuvent être réclamés par ceux à qui ils appartiennent.

L'accusé doit, à l'instant de la capture, être conduit

366      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
aux prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus pro-  
chaines. Il est défendu au prévôt de retenir personne  
en sa maison; *ibid.*, art. 10.

De là, l'accusé est conduit aux prisons du présidial, où le prévôt doit faire juger sa compétence. L'accusé contre qui le prévôt a donné un décret de prise de corps, peut aussi se mettre volontairement dans les prisons du présidial, et obtenir, sur requête, une ordonnance du présidial, pour faire porter au greffe les charges et informations pour le changement de la compétence; *ibid.*, art. 8.

Le prévôt doit (autant que faire se peut) interroger l'accusé dans les vingt-quatre heures de sa capture.

Il peut faire seul cet interrogatoire, lorsqu'il le fait au moment de la capture, *ibid.*, art. 12; ou dans les vingt-quatre heures; déclaration du 5 février 1731, art. 28. S'il le fait plus tard, il doit être assisté de son assesseur, et, en cas d'absence de l'assesseur, par un officier de robe longue, commis par le siège; *ibid.*

Il doit, au commencement de cet interrogatoire, déclarer à l'accusé qu'il entend lui faire son procès prévôtalement et en dernier ressort, et faire mention de cette déclaration; *ibid.*, art. 13.

Dans les vingt-quatre heures, à compter depuis l'interrogatoire, le prévôt, qui se reconnoît incompétent, peut renvoyer la connoissance du procès, sans prendre l'avis du présidial; mais, ce temps passé, il doit faire juger sa compétence; *ibid.*, art. 14, même déclaration de 1731, art. 23.

Il ne peut, avant le jugement de compétence, élargir l'accusé contre qui il a rendu un décret de prise

de corps, pour quelque cause que ce soit. Cet élargissement ne peut être prononcé qu'après le jugement de compétence, et par une sentence rendue avec le présidial, qui doit connoître avec lui de l'affaire; *ibid.*, art. 17.

La compétence doit être jugée au présidial dans le ressort duquel la capture a été faite dans les trois jours au plus tard; *ibid.*, art. 15.

Le prévôt doit faire juger sa compétence, quand même l'accusé le reconnoîtroit pour juge, et ne proposeroit aucun déclinatoire : il doit la faire juger, soit que le procès s'instruise contradictoirement, soit même lorsqu'il est par contumace; et, quoique le prévôt ait été déclaré compétent pour juger la contumace, si l'accusé se présente, il faut qu'il fasse juger de nouveau la compétence. C'est la disposition précise de la déclaration en forme d'édit, du mois de décembre 1680, enregistrée le 10 janvier 1681, et rapportée dans le Recueil chronologique de M. Jousse, tom. 1, pag. 468.

Pour parvenir au jugement de la compétence, le prévôt fait remettre le procès au greffe du présidial, d'où il est porté chez le procureur du roi du présidial, qui donne ses conclusions sur la compétence; après quoi, le président distribue le procès à un conseiller, pour en faire le rapport au siège.

Sur le rapport de ce conseiller, la compétence est jugée par le siège assemblé; il doit s'y trouver au moins sept juges; *ibid.*, art. 18.

L'accusé, après la visite du procès, doit être interrogé derrière le barreau seulement, et entendu, en présence de tous les juges, sur les moyens de son dé-

368      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
clinatoire, et on dresse un acte de cet interrogatoire,  
qui est signé par le président.

Le présidial, par sa sentence, déclare que le prévôt  
est compétent, ou déclare qu'il est incompétent.

Lorsqu'il est déclaré compétent, la sentence doit  
faire mention du motif de compétence; *ibid.*, art. 19.

Quelquefois le présidial rend une sentence inter-  
locutoire, portant que, dans un certain temps, l'ac-  
cusé se fera avouer, et fera certifier de ses vie et mœurs  
par personnes dignes de foi.

Les sentences de compétence, soit définitives, soit  
interlocutoires, doivent être signées par tous les juges;  
*ibid.*, art. 18.

La sentence doit être prononcée sur-le-champ à  
l'accusé, en présence de tous les juges; il en doit être  
dressé acte au bas de la sentence, lequel doit être  
aussi signé de tous les juges et de l'accusé; sinon il  
doit être fait mention de la cause pour laquelle il n'a  
pas signé. Déclaration de 1731, art. 25. Elle doit,  
outre cela, être signifiée à l'accusé, et il lui en doit être  
donné copie. Ordonnance de 1670, tit. 2, art. 20.

Lorsque le prévôt a été déclaré incompétent, ni  
lui, ni le procureur du roi, ni la partie civile, ne  
peuvent se pourvoir contre le jugement. Même dé-  
claration de 1731, art. 26.

Lorsqu'il a été déclaré compétent, l'accusé peut se  
pourvoir en cassation contre le jugement de compé-  
tence. Règlement du conseil du 28 juin 1738, part. 1,  
tit. 5 : mais l'accusé ne peut y être admis, si le juge-  
ment a été rendu par défaut contre lui, *ibid.*, art. 2;  
et les arrêts interlocutoires, qui interviennent sur la

requête en cassation; n'arrêtent pas l'instruction que le prévôt des maréchaux peut faire entièrement jusqu'au jugement définitif inclusivement. Même règlement; *ibid.*, art. 7.

Lorsque le prévôt a été déclaré incompétent, il doit, dans les deux jours au plus tard, renvoyer l'accusé dans les prisons du juge ordinaire du lieu du délit, qui en doit connoître, et il doit pareillement dans le même délai renvoyer le procès au greffe de ce juge. Ordonnance de 1670, tit. 2, art. 21.

Lorsqu'il est déclaré compétent, il doit procéder incessamment à l'instruction du procès avec son assesseur, ou, à son défaut, avec un conseiller du présidial; *ibid.*, art. 22.

Il doit rendre le règlement à l'extraordinaire avec le présidial avec qui il doit juger le procès. Ce règlement, ainsi que tous les autres jugements préparatoires et interlocutoires doivent être rendus par sept juges au moins, et ils doivent être signés par tous les juges; *ibid.*, art. 24.

Lorsqu'il survient de nouvelles accusations contre l'accusé, quoique pour des crimes non prévôtaux, le prévôt peut les instruire et les juger, pourvu qu'un autre juge n'ait pas informé et décrété avant lui; *ibid.*, art. 23. Déclaration de 1731, art. 17.

Lorsque toute l'instruction est faite, et que le procureur du roi a donné ses conclusions, le prévôt doit faire porter le procès au président du présidial, qui le distribue à un conseiller pour le rapporter au siège.

Le prévôt assiste à la visitation et jugement du procès en la chambre du conseil du présidial : il y a une séance honorable et voix délibérative ; mais ce sont les présidents, ou, en leur absence, un autre officier du présidial, suivant l'ordre du tableau, qui préside et qui fait l'interrogatoire que doit subir l'accusé avant le jugement.

Lorsqu'on ordonne que l'accusé sera appliqué à la question, c'est le conseiller-rapporteur qui doit faire cette instruction en présence d'un autre conseiller du siège et du prévôt ; *ibid.*, art. 26.

Néanmoins l'usage est qu'il n'y a que le conseiller-rapporteur et l'autre conseiller qui signent le procès-verbal, quoique le prévôt y assiste.

S'il y a quelque autre instruction à faire, elle se fait pareillement par le rapporteur et un autre conseiller du siège.

Les jugements définitifs, comme les interlocutoires et préparatoires, sont tous intitulés du nom du prévôt, quoiqu'il n'ait pas la présidence ; et il doit être fait mention en fin du jugement qu'il a été donné par le lieutenant de résidence qui a fait l'instruction. Déclaration du 28 mars 1720, art. 4, rapportée dans le Recueil chronologique de M. Jousse, tom. 3, pag. 191.

On fait deux minutes des jugements prévôtaux, dont l'une reste au greffe du présidial, et l'autre au greffe de la maréchaussée, et ces deux minutes doivent être signées de tous les juges. Ordonnance de 1670, tit. 2, art. 25.

Lorsqu'il y a partie civile, et qu'il y a par une sentence prévôtale une condamnation de dépens, la taxe

en doit être faite par le prévôt en présence du rapporteur, et l'appel de cette taxe se porte au présidial qui a connu du procès, et s'y juge en dernier ressort; *ibid.*, art. 27.

Lorsque les lieutenants criminels des présidiaux jugent en dernier ressort, ils doivent pareillement le déclarer à l'accusé lors du premier interrogatoire, et faire juger leur compétence par le présidial comme le fait le prévôt, tit. 1, art. 17. Les mêmes choses doivent à cet égard s'observer, sauf que le prévôt n'assiste point au jugement de sa compétence, n'étant point officier du présidial par qui elle doit être jugée, au lieu que le lieutenant criminel est lui-même juge de sa compétence, avec les autres officiers du présidial.

## ARTICLE II.

*De la procédure particulière à l'égard de certains accusés.*

§. I. Des sourds et muets, et de ceux qui ne veulent pas répondre.

Lorsque l'accusé est muet, ou qu'il est tellement sourd qu'il ne peut entendre, le juge, dès le commencement de l'instruction, lui doit nommer un curateur qui réponde pour lui. Ordonnance de 1670, tit. 18, art. 1.

Ce curateur doit être un homme de bien, et d'une probité reconnue; autrement un accusé seroit exposé, quoique innocent, à subir des peines afflictives par les déclarations et réponses de ce curateur; mais l'ordonnance exige sur-tout qu'il sache lire et écrire; *ibid.*

Le juge lui doit faire prêter serment de bien et fidèlement défendre l'accusé. Il doit être fait acte de cette nomination de curateur, et prestation de son serment, soit par acte séparé, soit par le premier interrogatoire de l'accusé, où le ministère de ce curateur est employé; *ibid.*, art. 2. On doit laisser au curateur la liberté de s'instruire secrètement avec l'accusé, par signes, ou autrement, sans que le juge et le greffier puissent l'entendre; *ibid.*, art. 3.

La fonction de ce curateur est de répondre pour l'accusé aux interrogatoires et aux confrontations; de proposer pour lui les reproches contre les témoins, s'il y en a à fournir, et de dire tout ce qu'il convient pour la défense de l'accusé.

Il doit, pour cet effet, assister l'accusé; cela n'empêche pas que l'accusé lorsqu'il sait écrire ne puisse lui-même écrire tous ses dires, réponses, et reproches; et il doit signer avec son curateur, ou il doit être fait mention qu'il n'a pu ou voulu signer; *ibid.*, art. 4 et 5.

Le curateur assiste aussi à l'interrogatoire qui se fait lors du jugement; il n'y a que l'accusé qu'on fait asseoir sur la sellette; le curateur l'assiste *debout*, et *nu-tête*; même art. 5.

Il n'est fait aucune mention du curateur dans le dispositif de la sentence; *ibid.*, art. 6.

Quoique l'ordonnance ne s'explique pas sur la question de savoir si les sourds et muets peuvent être condamnés à la question, il y a de bonnes raisons pour décider qu'ils n'y doivent pas être appliqués. Car le juge ne pouvant les interroger que par signes,

ce seroit une dérision de vouloir tirer de ces signes, souvent équivoques, l'aveu et l'éclaircissement du crime pour lequel on fait subir à l'accusé les tourments de la question.

Un sourd et muet de naissance pourroit-il être admis à rendre plainte, et à se rendre partie civile? Encore bien que ce sourd et muet paroisse hors d'état de rendre compte par lui-même des circonstances du délit, néanmoins, comme il peut en administrer la preuve par des témoins qui parlent et qui entendent, il n'y a guère de difficulté à décider qu'une pareille plainte seroit admissible; et Sauvageau, dans ses Arrêts, chap. 32, en rapporte un qui a admis la plainte d'un sourd et muet de naissance qui avoit été excédé de coups par son frère, et dont il avoit rendu compte par signes au lieutenant de Lannion, qui lui en avoit donné acte.

A l'égard des accusés qui peuvent parler et qui entendent, mais qui refusent de répondre, on ne leur donne point de curateur; *ibid.*, art. 7: il suffit que le juge leur fasse trois interpellations, comme nous l'avons vu ci-dessus en parlant des interrogatoires et des confrontations, et tous les actes de procédures dans lesquels l'accusé n'aura pas répondu ne laisseront pas d'être valables, et ne se recommenceront pas, quand même dans la suite il répondroit; *ibid.*, art. 8, 9, 10, et 11.

#### §. II. Des corps et communautés.

Il y a certains crimes qui sont commis par des corps et des communautés, et pour lesquels on fait le

procès aux corps et communautés : *v. g.*, si une communauté, par une délibération, avoit commis quelque rébellion aux ordres du roi, ou de justice, quelque violence, *etc.*; et l'art. 1 du tit. 21 de l'ordonnance criminelle ajoute ces termes génériques, *ou autre crime.*

Pour faire le procès à une communauté, le juge, sur la plainte du procureur du roi contre la communauté, permet d'informer, et, sur l'information et les conclusions du procureur du roi, rend une ordonnance, qui porte que la communauté sera assignée pour répondre sur les faits de la plainte, dans les délais de l'ordonnance, par un syndic ou député qu'elle sera tenue de nommer à cet effet; *ibid*, art. 2. Sur cette assignation la communauté doit s'assembler, et nommer un syndic ou député, à qui elle doit donner une procuration par-devant notaire, qui contienne ce qu'il doit répondre.

Ce syndic se présente en conséquence pour subir interrogatoire pour la communauté, en faisant, au préalable, apparoir de ses pouvoirs. Toutes les assignations qui sont depuis données dans le cours de l'instruction, sont données au syndic; c'est lui qui subit pour la communauté tous les interrogatoires que le juge estime à propos de faire subir; c'est à lui que se font les confrontations des témoins, c'est lui qui subit l'interrogatoire lors de la visitation du procès, et il le subit debout, nu-tête, et derrière le barreau.

Ce syndic est en qualité dans tous les actes du procès; mais, dans le dispositif du jugement, ce n'est point le syndic, mais la communauté qui est nom-

mée, et contre qui la condamnation est prononcée; *ibid.*, art. 3.

Si la communauté n'avoit point nommé de syndic, le juge, en ce cas, lui nommeroit d'office un curateur à qui il feroit prêter serment de bien et fidèlement vaquer à cette commission; et tous les actes du procès, toute la procédure, se feroient avec ce curateur de la même manière que s'il eût été nommé syndic par la communauté; *ibid.*, art. 2.

Les peines qu'on prononce contre les communautés sont les amendes, ou bien la peine de la suspension pendant un certain temps, ou de la privation de leurs privilèges, ou d'une partie d'iceux; *ibid.*, art. 4.

L'ordonnance ajoute que la condamnation peut porter quelque autre punition qui marque publiquement la peine du crime de la communauté; par exemple, la destruction des murs est une peine qui peut quelquefois être prononcée pour le crime d'une ville.

Pasquier rapporte que, par arrêt de 1561 contre la Sorbonne, qui avoit laissé soutenir une thèse qui portoit que *le pape avoit le droit de priver le roi de son royaume*, il fut ordonné que le bedeau, habillé d'une chape rouge, en présence des principaux de la Faculté, déclareroit à l'audience que cette thèse avoit été témérairement soutenue.

Lorsqu'on fait le procès à une communauté, il est ordinaire qu'on fasse en même temps le procès en particulier à des membres de cette communauté qui ont eu le plus de part au crime qui fait l'objet du procès; mais, en ce cas, s'il intervient contre eux en

376      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
particulier quelque condamnation pécuniaire, ils ne  
doivent point porter leur part dans celles prononcées  
contre la communauté, *ibid.*, art. 5. La raison est  
qu'on ne peut être puni deux fois pour le même  
crime.

§. III. Des procès faits aux cadavres, ou à la mémoire des  
défunts.

Il y a certains crimes pour lesquels on fait le procès après la mort de ceux qui les ont commis.

Ces crimes sont :

1° Celui de lèse-majesté divine, à l'égard des hérétiques relaps, c'est-à-dire des calvinistes, qui, après s'être convertis à la religion catholique, déclarent à la mort qu'ils veulent mourir dans le calvinisme. Déclarations du 29 avril 1686, et du 14 mai 1724, rapportées au Recueil chronologique de M. Jousse, tom. 1, pag. 576, et tom. 3, pag. 253.

2° Celui de lèse-majesté humaine au premier chef, tel qu'est celui de ceux qui auroient attenté à la personne du roi, pris les armes contre l'état, ou entretenu des intelligences avec les ennemis.

3° Le duel.

4° La rébellion à justice avec force ouverte, lorsque le criminel a été tué dans la rencontre.

5° Le suicide ; tit. 22, art. 1.

Dans tous ces cas, on fait le procès au cadavre du défunt lorsqu'il est extant ; sinon on le fait à la mémoire du défunt ; *ibid.*, art. 2.

Pour cet effet, le juge, après avoir informé sur la preuve qui en résulte, ordonne que le cadavre sera

apporté à la prison, en fait faire la reconnoissance, et le fait saler ou embaumer pour le conserver; après quoi il nomme d'office un curateur au cadavre du défunt.

Lorsqu'il n'y a point de cadavre, c'est à sa mémoire qu'il nomme un curateur.

Ce curateur doit être un homme qui sache lire et écrire; s'il se présente quelque parent du défunt pour cette charge il doit être préféré à un étranger; *ibid.*, art. 2 et 3.

On instruit le procès en la forme ordinaire contre ce curateur, sauf que ce n'est point sur la sellette, mais derrière le barreau qu'il subit l'interrogatoire lors du jugement; *ibid.*, art. 3.

Le curateur est en nom dans toute la procédure; mais il ne l'est point dans la sentence de condamnation, et elle est rendue contre le cadavre du défunt ou sa mémoire; *ibid.*

La peine qu'on a coutume de prononcer contre un cadavre est de le condamner à être traîné sur une claie, la face contre terre, par les rues et carrefours, pendu à une potence, et ensuite traîné à la voirie.

La peine contre la mémoire est de la condamner à être supprimée. On prononce dans l'un et l'autre cas la confiscation des biens.

Suivant un arrêt du 2 décembre 1737, rendu par le bailliage d'Orléans, et un règlement du 31 janvier 1749, il a été jugé que ces sentences ne pourroient s'exécuter qu'elles ne fussent confirmées par arrêt, quoique l'ordonnance paroisse insinuer le contraire, en disant: *Le curateur pourra interjeter ap-*

378      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
*pel, etc. Il pourra même y être obligé par quelqu'un  
des parents, qui, en ce cas, sera tenu d'avancer les  
frais; tit. 22, art. 4.*

Observez, à l'égard des curateurs qu'on nomme au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, que les cours peuvent sur l'appel en nommer un autre que celui qui l'étoit devant le premier juge; *ibid.*, art. 5.

Il peut en être de même à l'égard des autres curateurs qu'on nomme aux sourds et muets, ou aux communautés qui n'ont point nommé de syndic.

#### ARTICLE III.

*Des procédures particulières pour certains crimes.*

Ces crimes sont le duel et le faux.

Voyez sur le premier, les édits et déclarations rapportés par Lacombe; sur le second, le tit. 9 de l'ordonnance de 1670, la nouvelle ordonnance du mois de juillet 1737, et ce que nous avons dit ci-dessus dans la cinquième partie du *traité de la Procédure civile.*

## SECTION VII.

*De l'extinction et prescription des crimes, de leur abolition et pardon, et de la manière de purger la mémoire.*

## ARTICLE PREMIER.

De la prescription des crimes.

Les crimes s'éteignent proprement par la mort de celui qui les a commis, soit qu'il meure avant l'accusation intentée, soit même qu'il meure depuis l'accusation.

Il y a plus : si le criminel meurt, même depuis la condamnation portée par un jugement contradictoire, pendant l'appel, ou depuis une condamnation par contumace, dans les cinq ans depuis l'exécution, l'accusation est anéantie.

Les crimes s'éteignent aussi par la prescription de vingt ans à compter du jour qu'ils ont été commis : ce temps passé, ni la partie civile, ni la partie publique, ne sont plus recevables à donner plainte pour raison du crime.

Cette prescription nous vient du droit romain, suivant lequel la plupart des accusations criminelles se prescrivoient par vingt ans ; l. *querela* 12, *cod. ad l. Cornel. de fals* ; l. *quamcumque* 3, *ff. de requirend. vel absent. damn.*

Cette prescription a lieu quand même, pendant le temps de vingt ans, il y auroit eu plainte, décret, et même condamnation par contumace, si elle n'a point été exécutée par effigie, ou affiche, dans le

380 TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
même temps. Voyez les arrêts rapportés par Brodeau sur Louet; lettre C, n. 47.

Mais si la sentence rendue par contumace a été exécutée par effigie, affiche, ou autrement, selon la nature de la peine, cette exécution perpétue l'action criminelle pendant trente ans à compter depuis cette exécution.

L'atrocité du crime ne le soustrait point à la prescription. Brodeau, au lieu cité, rapporte un arrêt du 18 décembre 1599 qui a jugé que le parricide se prescrivait par vingt ans, comme les autres crimes. Lemaître, plaidoyer 28, en rapporte un autre du mois de décembre 1634, qui a jugé la même chose à l'égard du fratricide.

Les règles que nous avons établies reçoivent néanmoins une exception à l'égard du crime de duel; car, suivant l'édit du mois d'août 1679, portant règlement général sur les duels, art. 35, ce crime n'est sujet à aucune prescription de vingt ans, ni de trente ans, ni aucune autre, à moins qu'il n'y ait *ni exécution, ni condamnation, ni plainte*.

Il y a plus: ceux qui ont été accusés du crime de duel peuvent être poursuivis nonobstant le laps de vingt ans, ou trente ans, même des autres crimes commis avant, ou depuis, pourvu que le procès leur soit fait en même temps pour le crime de duel, et devant les mêmes juges, et qu'ils s'en trouvent convaincus.

L'effet de la prescription est de mettre le criminel à couvert des peines qu'il n'a pas encore subies.

Par exemple, lorsqu'un criminel a été condamné

par contumace à être pendu, on ne peut plus après les trente ans l'arrêter et le pendre.

Mais la prescription ne décharge pas le criminel des peines qu'il a subies : par exemple dans la même espèce, la prescription ne fait pas cesser la peine de la mort civile que le criminel encourt de plein droit lors de l'exécution par effigie de la sentence (1).

Par la même raison, lorsque quelqu'un a été condamné à une peine infamante, la prescription ne fait pas cesser l'infamie qu'il a encourue de plein droit.

C'étoit une question autrefois, si la prescription de vingt ans avoit lieu à l'égard de la réparation civile. Quelques anciens arrêts avoient jugé qu'elle n'avoit pas lieu ; mais, depuis, on a jugé que la réparation civile étant un accessoire de l'accusation criminelle, et ne pouvant être prétendue sans entrer dans la question du crime, elle étoit sujette à la prescription de vingt ans. Voyez sur cette question les matières criminelles de Lacombe, part. 3, chap. 1, sect. 3, où elle est traitée très au long.

---

(1) C'est ce qui a été jugé par deux arrêts des 4 mai et 12 août 1738, rapportés par Denizart, *verbo* Prescription en matière criminelle, n. 7 et 9.

## ARTICLE II.

*Des lettres de grace.*

§. I. A qui appartient le droit d'accorder grace aux criminels.

C'est un droit attaché à la souveraineté, et qui en est inséparable, que celui d'accorder grace aux criminels.

Quelques seigneurs s'étant autrefois arrogé le droit d'accorder des lettres de rémission ou pardon à leurs justiciables, Louis XII, par son ordonnance de 1499, réprima cet abus en faisant défenses à toutes personnes d'entreprendre de donner des grâces. C'est pourquoi, quoique les princes apanagistes jouissent des droits royaux dans leurs apanages, ils ne peuvent pas néanmoins accorder des grâces aux criminels, ce pouvoir étant un droit attaché au droit de souveraineté que le roi se réserve sur les terres qu'il donne en apanage.

Si quelques églises, à certains jours solennels, ou quelques évêques, à leur entrée, ont le privilège d'accorder des grâces à des criminels, ce n'est que sous le bon plaisir et l'autorité du roi qu'ils les accordent, et de qui ils tiennent ce privilège précairement, pour en jouir autant et si long-temps, et de la manière qu'il le voudra permettre (1).

---

(1) Voyez l'édit du mois d'avril 1758, concernant la délivrance des prisonniers à l'entrée et prise de possession des évêques d'Orléans, enregistré en parlement le 18 du même mois, et rapporté par Lacombe en ses matières criminelles, part. 4.

§. II. Des différentes espèces de grace, des crimes et délits pour lesquels elles peuvent ou non être obtenues, et où elles s'obtiennent.

Nous distinguons trois différentes espèces de lettres de grace; les lettres d'abolition, les lettres de rémission, et les lettres de pardon.

On appelle *lettres d'abolition* les lettres de grace que le roi accorde pour un crime capital. Elles sont appelées *lettres d'abolition*, du terme *d'abolition* qui est employé dans ces lettres, par lesquelles, après l'exposé du crime contenu dans la supplique qui y est insérée, le roi déclare qu'il accorde à l'exposant une pleine et entière abolition du crime pour ce qui concerne la peine publique qui lui est due.

Ces lettres doivent être obtenues en grande chancellerie.

Quoique le roi, dont la puissance n'a point de bornes, ait le pouvoir d'accorder l'abolition de quelque crime que ce soit, néanmoins il y a certains crimes pour lesquels il a déclaré qu'il n'en accorderoit point : tels sont,

1° Le crime de duel.

2° Le crime d'assassinat, tant à l'égard des principaux auteurs que des complices.

3° Le crime de ceux qui se sont loués à prix d'argent, pour tuer ou outrager quelqu'un, ou pour recouvrer quelqu'un des mains de la justice, et celui de ceux qui les ont loués pour cet effet, quand même il n'y auroit que la seule machination ou attentat, et que l'effet ne s'en seroit pas suivi.

4° Le crime de rapt commis par violence, et non celui commis par simple séduction.

5° Le crime de ceux qui auroient outragé quelques magistrats, officiers, huissiers, ou sergents, exerçant ou exécutant quelque acte de justice.

Toutes ces exceptions sont spécifiées dans l'ordonnance de 1670, tit. 16, art. 4.

Les lettres *de rémission* sont celles qui sont accordées pour les homicides involontaires, ou dans la nécessité d'une légitime défense de la vie; *ibid*, art. 2.

Quoique ces homicides ne soient pas des crimes, et semblent n'avoir point besoin de grace, néanmoins, comme il peut y avoir de l'imprudence dans celui qui a commis l'homicide involontaire, et que l'imprudence en ce cas est répréhensible, pareillement, comme dans l'homicide fait pour la défense de sa vie, il n'est pas ordinairement bien certain si celui qui l'a commis s'est exactement contenu dans les bornes d'une juste défense, et s'il pouvoit autrement défendre sa vie, nos lois veulent que, pour purger ce qu'il pourroit y avoir de répréhensible dans ces homicides, ceux qui les ont commis obtiennent du roi des lettres de rémission.

Ces lettres peuvent s'obtenir dans les petites chancelleries des parlements dans le ressort desquels l'homicide a été commis.

Lorsque l'homicide est volontaire; et n'est pas fait en défendant sa vie, quoiqu'il soit fait en défendant son bien ou son honneur, et quelque excusable qu'il soit, on n'en peut obtenir grace qu'en grande chancellerie.

Les lettres *de pardon* sont celles qui s'obtiennent pour les cas auxquels il n'échet point peine de mort, et qui néanmoins ne peuvent être excusés.

Il y a une autre division de ces différentes lettres; on les divise en lettres *de justice*, et lettres *de grace proprement dites*.

Les lettres de justice sont les lettres de rémission qui sont accordées pour les homicides involontaires, et ceux faits en défendant sa vie; on les appelle *de justice*, parcequ'il est, en quelque façon, de la justice du roi de les accorder, et qu'il y auroit de l'injustice de punir de tels homicides: toutes les autres lettres de grace sont des graces proprement dites, parceque ceux à qui elles sont accordées les tiennent de la pure clémence et miséricorde du roi, qui pourroit, sans blesser la justice, les leur refuser.

Il y a encore d'autres espèces de graces dont nous nous réservons de traiter à la fin de cet article; savoir, les lettres de rappel de ban, ou de galères, de commutation de peine, et de réhabilitation.

§. III. De la forme des lettres de grace, et où elles doivent être adressées.

Les lettres de grace sont intitulées du nom du roi; elles contiennent l'exposé du crime et délit dont l'impétrant demande le pardon.

Ensuite de cet exposé est le dispositif par lequel le roi accorde l'abolition, remission, ou pardon du crime; impose, sur ce, silence à son procureur général et ses substituts; anéantit toutes les procédures criminelles qui auroient pu être faites, remet toutes peines que

l'impétrant pourroit avoir méritées, à la charge néanmoins par lui de satisfaire à la partie civile, s'il y en a une, et si fait n'a été : après le dispositif est l'adresse qui est faite à la cour ou autre juridiction pour entériner les lettres.

Le sceau de celles d'abolition est en cire verte, à lacs de soie verte et rouge; le sceau des autres lettres est à simple queue, et de cire jaune. Lorsque l'impétrant est un gentilhomme, il faut que sa qualité soit nommément exprimée dans les lettres. Ordonnance de 1670, tit. 16, art. 11.

L'adresse de ces lettres doit être faite aux juges qui ont la connoissance des cas royaux.

L'ordonnance de 1670, *ibid.*, art. 17, portoit qu'elle seroit faite aux baillis des lieux où il y a siège présidial; mais la déclaration du 27 février 1703 porte qu'elle ne leur sera faite que lorsque le délit aura été commis dans le ressort du bailliage où est établi le présidial, et que, s'il a été commis dans un autre bailliage royal où il n'y a point de présidial établi, l'adresse sera faite à ce bailliage, et non point au bailliage où est établi le présidial de la province, et où ce bailliage ressortit pour les cas présidiaux.

Lorsqu'un bailliage est divisé en plusieurs sièges, l'adresse doit être faite au siège principal, quoique le crime ait été commis dans le district de quelqu'un de ces sièges particuliers. Par exemple, les lettres de grâce pour un crime commis dans le district de Beaugenci ou de Yenville doivent être adressées au bailliage d'Orléans : cela a été ainsi décidé en 1716 par M. le chancelier Voisin.

Lorsque l'impétrant est gentilhomme, l'adresse n'en

peut être faite qu'au parlement dans le ressort duquel le crime ou délit a été commis, ou dans une autre cour souveraine, suivant la qualité du crime; comme si c'est un crime qui concerne les droits d'aides, l'adresse en sera faite à la cour des aides, etc.

Cela a été ordonné par l'édit d'Amboise, art. 12, sur les plaintes que plusieurs sujets faisoient de la facilité dont les juges usoient dans l'entérinement des lettres de rémission par eux présentées; et cette disposition a été confirmée depuis par l'ordonnance de Blois, et enfin par celle de 1670, tit. 16, art. 12.

L'édit d'Amboise et l'ordonnance de Blois ordonnoient la même chose à l'égard des lettres de grace obtenues par les officiers du roi sur le même motif; l'ordonnance de 1670 ne s'en est pas expliquée, et Bornier pense qu'elle n'a pas dérogé par son silence à cet égard aux anciennes ordonnances.

#### §. IV. De la présentation des lettres de grace.

L'impétrant, après avoir obtenu ses lettres, doit les présenter au juge à qui elles sont adressées, dans les trois mois du jour de l'obtention; ordonnance de 1670, tit. 16, art. 16; passé lequel temps il est défendu aux juges d'y avoir égard, et l'impétrant n'en peut plus obtenir de nouvelles, ni être relevé du laps de temps, *ibid.*; ce qui ne s'observe pas néanmoins à la rigueur en chancellerie.

Cela avoit été ainsi ordonné par les anciennes ordonnances, pour ôter le moyen aux impétrants de se pratiquer un temps favorable pour faire entériner des lettres subrepticement obtenues.

L'impétrant, pour être admis à cette présentation,

388      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
doit se constituer prisonnier dans la prison du juge à  
qui les lettres sont adressées ; *ibid.*, art. 15.

La copie de l'acte de l'écrou doit être attachée aux  
lettres ; *ibid.*

La présentation des lettres doit être faite à l'audience  
par l'impétrant en personne, qui doit être tête nue, à  
genoux pendant la lecture qui en est faite par le greffier ;  
après quoi le juge prend le serment de l'impétrant, lui  
demande si les lettres contiennent vérité, s'il a donné charge  
de les obtenir, et s'il veut s'en servir : après qu'il a répondu  
à ces demandes, il est renvoyé en prison ; *ibid.*, art. 21.

Il doit y rester jusqu'au jugement définitif d'entérinement  
des lettres, sans qu'il soit permis aux juges de l'élargir plus  
tôt ; *ibid.*, art. 15.

La présentation des lettres de rémission et de pardon  
n'empêche point le cours de la procédure criminelle contre  
le rémissionnaire ; et, nonobstant la présentation qu'il en  
a faite, la partie civile ou la partie publique peuvent faire  
entendre de nouveaux témoins, faire procéder, ou au récolement,  
ou à la confrontation ; *ibid.*, art. 22.

L'ordonnance ne parle que des lettres de rémission et de  
pardon ; il n'en est pas de même de celles d'abolition. Comme  
par ces lettres le roi impose silence à son procureur général,  
toutes procédures doivent cesser lorsque les lettres ont été  
présentées, ou même lorsque l'impétrant s'est pour cet effet  
constitué prisonnier.

Mais l'obtention et la signification qui en seroit faite  
par l'impétrant avant de se représenter ne peut empêcher  
l'exécution des décrets, ni l'instruction, ju-

gement, et exécution de la contumace; tit. 16, art. 17.

§. V. De la procédure pour parvenir à l'entérinement des lettres.

Le demandeur en lettres, après les avoir présentées à l'audience en la forme ci-dessus, donne sa requête au juge à qui elles sont adressées, aux fins qu'elles soient entérinées.

Si ce juge n'est pas le même qui a informé du crime, il doit, avant toutes choses, ordonner que les charges et informations seront apportées à son greffe. Ordonnance de 1670, tit. 16, art. 18.

Cette ordonnance est signifiée au greffier de la juridiction où le procès a été instruit, qui doit, sur la sommation qui lui en est faite, envoyer la grosse des charges et informations : après que le juge en a pris communication, il doit faire subir interrogatoire dans la prison au demandeur en entérinement des lettres; *ibid.*, art. 24.

Après l'interrogatoire subi par l'impétrant, le juge ordonne que le procès, ensemble l'interrogatoire, seront communiqués au procureur du roi; et, après que le procureur du roi, sur cette communication, a donné des conclusions, l'affaire est en état, et le juge peut procéder à la visite du procès et au jugement sur l'entérinement; *ibid.*, art. 20 et 23.

Ceci a lieu lorsqu'il n'y a point de partie civile, ou lorsque le demandeur en lettres rapporte transaction faite avec elle sur les intérêts civils qu'elle peut prétendre.

Mais lorsqu'il y a une partie civile, pour que le juge puisse statuer sur l'entérinement, il faut de plus que le demandeur en lettres les fasse signifier à la partie

390      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
civile, lui en donne copie, avec assignation devant le  
juge, dans les délais ordinaires de l'ordonnance, pour  
qu'elle ait à donner ses moyens d'opposition si au-  
cuns elle a; *ibid.*, art. 19.

On ne peut statuer sur l'entérinement des lettres,  
que la partie civile n'ait donné ses moyens d'opposi-  
tion, ou n'ait consenti de procéder avant l'échéance  
des délais, par acte signé d'elle et dûment signifié,  
ou que le demandeur, après les délais de l'ordonnance,  
n'ait pris défaut contre elle, et que les délais pour faire  
juger le défaut ne soient expirés.

#### §. VI. Du jugement pour l'entérinement des lettres.

Lorsque la demande en entérinement des lettres est  
en état d'être jugée, le rapporteur en fait le rapport au  
siège assemblé. Il faut le nombre de trois juges, au  
moins, pour prononcer sur l'entérinement de ces let-  
tres, ainsi qu'il a été décidé par un arrêt du conseil,  
du 30 mars 1719, servant de règlement pour les offi-  
ciers du présidial de Brives, art. 3.

Après la visitation du procès, immédiatement avant  
le jugement, l'impétrant doit être interrogé en la  
chambre sur la sellette, devant tous les juges, et cet  
interrogatoire doit être rédigé par écrit par le greffier;  
après quoi on procède au jugement. Ordonnance  
de 1670, tit. 16, art. 20.

Lorsque l'exposé des lettres se trouve conforme aux  
charges, il n'y a aucune difficulté à les entériner.

Il est d'usage, par le jugement qui entérine les let-  
tres, et qui ordonne que l'impétrant jouira de l'effet  
d'icelles, de condamner l'impétrant en quelque somme,  
par forme d'aumône, qui doit être appliquée au pain

des prisonniers, suivant une déclaration du 21 janvier 1685, rapportée au Recueil chronologique de M. Jousse, tome 1, page 567.

Lorsqu'il s'agit d'un homicide, on condamne aussi l'impétrant à faire prier Dieu pour le défunt: mais on ne peut, en ce cas, condamner en l'amende, suivant la même déclaration. Quelquefois même, en entérinant les lettres, on inflige à l'impétrant quelque peine légère, comme le blâme, ou l'abstention d'un lieu pendant un certain temps. Lacombe, en ses matières criminelles, part. 3, chap. 14, n. 13, rapporte plusieurs arrêts qui l'ont ainsi jugé.

Il arrive aussi que l'on condamne l'impétrant en une amende envers le seigneur dans la justice duquel le procès a été instruit, et on cite plusieurs arrêts qui ont prononcé de semblables amendes; mais tous les auteurs conviennent qu'elles ne sont point infamantes.

Lorsqu'il y a une partie civile, on statue par le jugement sur la somme qui doit lui être adjugée pour réparation civile.

Lorsque l'exposé des lettres n'est pas conforme aux charges, et que la différence des circonstances qui se trouvent prouvées par les charges change la qualité de l'action et la nature du délit exposé par les lettres, en ce cas, si ce sont des lettres obtenues en petite chancellerie, près les cours, les juges déboutent l'impétrant de ses lettres. Ordonnance de 1670, tit. 16, art. 27.

Il en est de même lorsque le délit est de ceux pour la remission desquels ces lettres n'ont pu être obtenues en petite chancellerie, comme si on avoit pris des lettres en petite chancellerie pour un homicide involontaire, fait hors le cas de nécessité et d'une juste défense.

Lorsque les lettres sont des lettres d'abolition, ou même lorsqu'elles sont de simples lettres de rémission, mais obtenues en grande chancellerie, et qu'il se trouve une différence de la nature ci-dessus dite entre l'exposé des lettres, et le contenu aux charges, les juges, même les cours ne doivent pas, pour cela, débouter d'abord l'impétrant; mais ils doivent surseoir à statuer sur l'entérinement, jusqu'à ce qu'ils aient reçu de nouveaux ordres, sur les informations que le procureur général, ou ses substituts, doivent, en ce cas, envoyer incessamment à M. le chancelier; et, pendant ce temps, il doit être sursis à toutes procédures, et l'impétrant doit rester en prison. Déclaration du 10 août 1686, interprétative de celle du 22 novembre 1683.

Mais si les lettres sont conformes aux charges, les cours et autres juges ne peuvent se dispenser d'entériner les lettres d'abolition, soit même celles de rémission, lorsqu'elles sont obtenues en grande chancellerie, quelque atroce que soit le crime pour lequel elles sont obtenues, sauf aux cours à faire des remontrances au roi, et sauf aux autres juges à faire leurs représentations à M. le chancelier sur l'atrocité du crime, *pour y faire pour l'avenir la considération convenable*. Déclaration du 22 novembre 1683, ci-dessus citée.

Enfin, il faut observer que celui qui a obtenu une fois des lettres de grace, ne peut en obtenir de secondes sur un nouveau crime, qu'en faisant mention dans la supplique de la première grace qui lui a été accordée; autrement, les secondes lettres seroient subreptices et nulles.

§. VII. De l'effet de l'entérinement des lettres de grace, et de l'appel.

Lorsque les lettres ont été entérinées, et qu'il n'y en a point d'appel, il n'est pas douteux que l'impétrant doit être élargi; on ne peut le retenir pour l'aumône en laquelle il a été condamné, ni encore moins l'obliger à lever la sentence d'entérinement.

Mais s'il a été condamné en une somme pour réparation civile, il peut être retenu en prison pour le paiement de cette somme par la partie civile.

Lorsque l'impétrant a été débouté de ses lettres, et qu'il en est appelant, il n'est pas douteux qu'il doit rester en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel.

Lorsque ses lettres ont été entérinées, et qu'il y a appel de sa part pour la réparation civile, qu'il prétend excessive, doit-il être élargi? Il sembleroit que rien ne pourroit mettre obstacle à cet élargissement; car la condamnation de la réparation civile étant suspendue par son appel, il en résulte qu'elle ne peut être un titre suffisant pour le tenir en prison; néanmoins j'aurois de la peine à croire qu'il pût être élargi, sinon, en payant par provision; autrement il seroit au pouvoir d'un rémissionnaire d'éviter, par un appel, de satisfaire à la condition sous laquelle sa grace lui a été donnée, qui est *de satisfaire la partie civile*.

Si c'est la partie civile qui appelle, et qui prétend que la réparation civile qui lui est adjugée n'est pas suffisante, je pense qu'elle ne peut, sur le prétexte de cet appel, empêcher l'élargissement, aux offres par l'impétrant de payer ou consigner la somme adjugée.

On a mis en question si le procureur du roi pouvoit interjeter appel de l'entérinement des lettres de grace. Bornier prétend que non, et il fonde son sentiment sur un arrêt du conseil qui a cassé un arrêt du parlement de Toulouse qui avoit reçu un pareil appel : mais je ne vois pas quel fondement peut avoir cette opinion : pourquoi le procureur du roi ne seroit-il pas recevable à appeler, s'il pense que l'impétrant auroit dû être débouté de ses lettres, comme non conformes aux charges, ou comme étant obtenues dans une petite chancellerie pour un cas non rémissible? Si, comme je le pense, le procureur du roi peut appeler dans ces cas, l'impétrant doit demeurer en prison jusqu'à ce que l'appel ait été jugé.

On ne transfert point ce rémissionnaire en cas d'appel; on envoie seulement au greffe de la cour les actes du procès, et son interrogatoire.

§. VIII. Des lettres de commutation de peine, de rappel de galères, de rappel de ban, et de réhabilitation.

Les lettres *de commutation de peine* sont des lettres obtenues en grande chancellerie, par lesquelles le roi, par grace, change la peine à laquelle l'impétrant a été condamné en une autre plus douce. Par exemple, le roi commue quelquefois la peine de mort en celle des galères perpétuelles, ou d'une prison perpétuelle, ou du bannissement. Il commue quelquefois celle des galères en celle du bannissement, etc.

Les lettres *de rappel des galères*, et celles *de rappel de ban*, soit à temps, soit à perpétuité, sont des lettres obtenues en grande chancellerie, par lesquelles le roi

remet à l'impétrant la peine des galères, ou du bannissement, à laquelle il a été condamné.

Les lettres *de réhabilitation* sont des lettres obtenues en grande chancellerie, par lesquelles le roi restitue à l'impétrant la vie civile qu'il avoit perdue par une condamnation capitale, ou l'état de bonne renommée qu'il avoit perdue par une condamnation infamante.

Ces différentes lettres sont des espèces de lettres de grace, puisqu'elles contiennent une grace que le roi fait à l'impétrant et qui part de la pure clémence du roi.

Elles diffèrent des lettres d'abolition, de rémission, et pardon, en plusieurs points.

1<sup>o</sup> Celles-ci sont des graces plénières, qui remettent toutes les peines dues au crime ou délit commis par l'impétrant, de quelque nature qu'elles soient, et le conservent en sa bonne renommée; au contraire celles-là ne sont point plénières; les lettres de commutation de peine ne font que changer la peine, et n'ôtent point l'infamie encourue par le jugement de condamnation. Les lettres de rappel de ban ou de galères remettent bien la peine du ban ou de galères, mais elles ne rétablissent pas l'impétrant dans l'état de bonne fame qu'il a perdue par la condamnation. Celles de réhabilitation rendent à l'impétrant sa bonne fame, mais elles ne lui remettent pas l'amende en laquelle il a été condamné: d'ailleurs, souvent, lorsque les graces sont accordées, l'impétrant a déjà subi une partie de la peine, et par conséquent ces lettres ne peuvent la remettre en entier.

2<sup>o</sup> Elles diffèrent en ce que les lettres d'abolition,

396      TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,  
de rémission, ou de pardon, remettent les peines auxquelles l'impétrant n'a point encore été condamné, si ce n'est peut-être quelquefois par contumace. Celles-ci, au contraire, remettent celles auxquelles l'impétrant a été condamné par un jugement contradictoire en dernier ressort.

Ces lettres s'obtiennent en grande chancellerie. Ordonnance de 1670, tit 16, art. 5.

Elles ont cela de commun avec les autres lettres de grace que, si elles sont obtenues par un gentilhomme, sa qualité y doit être exprimée nommément, à peine de nullité; *ibid.*, art. 11.

L'arrêt, ou jugement de condamnation, doit être attaché sous le contre-scel de ces lettres, faute de quoi il est défendu aux juges d'y avoir égard; *ibid.*, art. 6.

Elles sont adressées aux cours, ou autres juges qui ont rendu l'arrêt ou jugement en dernier ressort contre lequel elles sont obtenues. Elles y sont présentées par une simple requête signée d'un procureur, à la quelle elles sont jointes; et, sur la communication faite au procureur du roi, et sur ses conclusions, les cours et juges doivent les entériner sans examiner si l'exposé des lettres est conforme ou non aux charges et informations, sauf aux cours à représenter au roi ce qu'elles jugeront à propos; *ibid.*, art. 7.

### ARTICLE III.

#### De la révision des procès.

Lorsque celui qui a été condamné par un arrêt, ou jugement en dernier ressort, a recouvré des pièces, ou découvert des faits par lesquels il prétend justifier son

innocence, il peut avoir recours au roi pour obtenir de lui des lettres qui ordonnent la révision du procès. Ces lettres s'accordent en connoissance de cause. La procédure pour y parvenir consiste :

1° En ce que le condamné doit présenter une requête au roi et à son conseil, dans laquelle il est tenu d'exposer le fait avec ses circonstances. Ordonnance de 1670, tit. 16, art. 8.

2° Cette requête est rapportée au conseil par un maître des requêtes, et, s'il est jugé à propos, renvoyée aux maîtres des requêtes pour avoir leur avis; *ibid.*

3° Sur l'avis des maîtres des requêtes, si les moyens paroissent pertinents, le conseil rend un arrêt qui porte que les lettres seront expédiées.

4° Sur cet arrêt, les lettres sont expédiées en grande chancellerie, et signées par un secrétaire des commandements; et l'avis des maîtres des requêtes, aussi bien que l'arrêt, doivent être attachés sous le contre-scel des lettres; *ibid.*, art. 5 et 9.

5° Si l'impétrant est gentilhomme, sa qualité doit être exprimée dans les lettres, à peine de nullité. *ibid.*, art. 11.

6° Ces lettres de révision de procès sont adressées aux cours qui ont rendu l'arrêt contre lequel elles sont obtenues; mais lorsqu'elles sont obtenues contre un jugement présidial ou prévôtal, elles ne sont pas adressées au prévôt ni au présidial qui a rendu le jugement: elles sont adressées en ce cas au grand conseil; car alors c'est plutôt un appel de la sentence présidiale, auquel le roi admet extraordinairement l'impétrant, qu'une révision du procès.

7° L'impétrant donne sa requête à la cour à qui les

lettres sont adressées, à laquelle requête sont attachées les lettres de revision et les nouvelles pièces, s'il y en a, sur lesquelles il prétend prouver son innocence; et sur l'ordonnance rendue sur cette requête, il donne copie du tout à la partie civile, s'il y en a une, avec assignation pour procéder sur la requête: s'il n'y a point de partie civile, on ordonne seulement la communication au procureur-général.

8° La partie civile assignée répond aussi par requête, qui est signifiée, avec les pièces sur lesquelles elle se fonde, à l'impétrant dans le délai ordonné, pour que l'impétrant réplique; et, sur la communication du tout, faite au procureur-général, on statue sur les lettres.

Si l'impétrant succombe il doit être condamné en 300 livres d'amende envers le roi, et 150 livres envers la partie civile; *ibid.*, art. 28.

Il reste à observer que les lettres de révision de procès peuvent s'obtenir, même après la mort du condamné, par sa veuve, ses enfants, et même, à défaut d'enfants, par ses collatéraux.

#### ARTICLE IV.

De la procédure pour purger la mémoire d'un défunt.

La veuve, les enfants, et même les parents collatéraux d'un défunt qui a été condamné de son vivant, par jugement, soit contradictoire, soit par contumace, ont intérêt à purger sa mémoire, s'ils le peuvent, la flétrissure de sa mémoire réjaillissant sur eux.

Lorsque la condamnation est portée par un jugement contradictoire en dernier ressort, on ne peut purger la mémoire du défunt qu'en obtenant des let-

tres de révision de procès, dont nous avons parlé en l'article précédent.

Lorsque la condamnation est portée par un jugement par contumace, et que le condamné est mort dans les cinq ans de l'exécution, les personnes ci-dessus mentionnées sont reçues à appeler de la sentence; et, si le jugement est en dernier ressort, elles sont reçues à y former opposition devant les juges qui l'ont rendu. Ordonnance de 1670, tit. 27, art. 1.

Mais si le condamné est mort après les cinq ans, l'opposition ou l'appel ne sont pas recevables, et aucune personne ne peut être admise à purger la mémoire du défunt, à moins qu'elle n'obtienne des lettres du roi en grande chancellerie; *ibid.*, art. 2.

L'ordonnance prescrit des formalités indispensables pour parvenir, en vertu de ces lettres, à purger la mémoire d'un défunt;

1° Celui qui les a obtenues doit assigner M. le procureur-général ou le procureur du roi, et la partie civile, s'il y en a une, pour procéder avec eux, et faire rendre le jugement qui purgera la mémoire du défunt; *ibid.*, art. 3.

2° Il faut donner par l'assignation copie des lettres obtenues; *ibid.*

Les délais sur cette assignation doivent être les mêmes que pour les affaires civiles; *ibid.*

4° La partie qui fait cette poursuite doit, avant aucune procédure, rembourser les frais de justice à la partie civile, s'il y en a une, et consigner l'amende.

5° Le jugement qui doit intervenir en l'instance, à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, ne peut être rendu que sur le vu des charges et informations, pro-

cédures et pièces sur lesquelles la condamnation par contumace est intervenue, et les parties peuvent produire de nouveau, de part et d'autre, telles pièces que bon leur semble, auxquelles elles peuvent répondre respectivement par simple requête, dont copie doit être signifiée, ensemble des pièces, sans pouvoir prendre aucun appointement; *ibid.*, art. 5, 6 et 7.

Lorsqu'il y a une partie civile, ou même un dénonciateur, la condamnation des dommages et intérêts, et la réception civile se prononcent par le même jugement.

Si le défunt dont on veut purger la mémoire avoit obtenu des lettres de rémission, et qu'il fût mort avant de pouvoir parvenir à leur entérinement, la veuve ou ses parents pourroient demander qu'il leur fût permis de poursuivre cet entérinement, comme l'auroit pu faire le défunt, à la charge de payer les frais, et de consigner l'amende.

Enfin, cette poursuite ne peut s'exercer après les trente ans, du jour de l'exécution. Voyez les *Matières criminelles de Lacombé*, part. 3 chap. 26.

---

# TABLE

DES CHAPITRES, SECTIONS, ARTICLES, ET PARAGRAPHES  
CONTENUS DANS LES DEUX DERNIÈRES PARTIES DU TRAITÉ  
DE LA PROCÉDURE CIVILE. — DES SECTIONS, ARTICLES,  
ET PARAGRAPHES CONTENUS DANS LE TRAITÉ DE LA PRO-  
CÉDURE CRIMINELLE.

---

## TRAITÉ

### DE LA PROCÉDURE CIVILE.

---

#### QUATRIÈME PARTIE.

##### CHAPITRE II.

ART. VII. Des oppositions qui se forment aux saisies-réelles, <i>page</i> 1	pendant le cours de la saisie-réelle, 10
§. I. Combien il y a d'oppositions, et comment elles se forment, <i>ibid.</i>	§. I. De la contestation sur la préférence entre deux saisissants, <i>ibid.</i>
§. II. De l'opposition à fin d'annuler, 2	§. II. De la demande en subrogation à la saisie, 11
§. III. De l'opposition à fin de conserver, 4	§. III. De la demande du créancier privilégié, ou ancien, pour se faire livrer l'héritage saisi, pour l'estimation qui en sera faite, 13
§. IV. Des oppositions à fin de distraire et à fin de charge, 6	§. IV. De l'incident à fin de vendre, sans observer les formalités nécessaires, 15
ART. VIII. De plusieurs espèces d'incidents qui arrivent	§. V. Des demandes en provision, 16

*Table des chapitres.*

- ART. IX. Du congé d'adjuger, de l'adjudication, et de la procédure pour y parvenir, 19
- §. I. De la procédure pour parvenir au congé d'adjuger, *ibid.*
- §. II. Quand et comment le congé doit-il être rendu, 20
- §. III. Si le congé d'adjuger peut s'exécuter nonobstant l'appel, 21
- §. IV. Procédure en exécution du congé d'adjuger jusqu'à l'adjudication, 22
- §. V. De la forme et de la nature des enchères et de leur différence d'avec l'adjudication sauf quinzaine, 24
- ART. X. De l'interruption et péremption des instances de saisies-réelles, 27
- ART. XI. De l'adjudication pure et simple, 29
- §. I. Quelles personnes peuvent se rendre adjudicataires, *ibid.*
- §. II. Quand l'adjudication pure et simple est parfaite, et du tiercement par lequel elle peut être détruite, 32
- §. III. De l'expédition des lettres d'adjudication, ou décret, 34
- §. IV. Des obligations du procureur qui s'est rendu adjudicataire pour la partie, 35
- §. V. De la consignation que doit faire l'adjudicataire, 36
- §. VI. Comment l'adjudicataire est contraint au paiement, et de la réadjudication sur sa folle enchère, 39
- §. VII. De l'effet de l'adjudication, 42
- §. VIII. Quels sont les droits que purge ou ne purge pas le décret, 43
- ART. XII. De l'ordre et distribution du prix qui se fait, après l'adjudication, entre les créanciers, 49
- §. I. De la procédure pour parvenir à l'ordre, 50
- §. II. Règles pour fixer le rang dans lequel chaque créancier doit être colloqué dans l'ordre, 51
- §. III. Du sous-ordre, 58
- ART. XIII. De l'appel du décret, et quelles peuvent être les différentes manières de se pourvoir contre le décret, 60
- §. I. Quelles personnes peuvent interjeter appel de l'adjudication par décret, *ibid.*
- §. II. Du temps d'interjeter appel du décret, 61
- §. III. Quels peuvent être les moyens d'appel d'un décret, 63
- §. IV. De l'effet de l'appel du décret, 64
- §. V. De l'effet de l'arrêt qui sur l'appel infirme l'adjudication, 66
- §. VI. Des autres moyens de se pourvoir contre les adjudications, 67
- ART. XIV. Des décrets volontaires, 69
- ART. XV. De la saisie-réelle des offices, 75
- §. I. Procédures pour la saisie-réelle des offices, *ibid.*
- §. II. De l'opposition au sceau

et au titre, et de l'effet du sceau,	78	§. IV. Des offices de perruquiers et autres semblables,	81
§. III. De la distribution du prix des offices adjudés par décret,	80	APPENDICE. Des lettres de ratification,	82

## CINQUIÈME PARTIE.

### CHAPITRE PREMIER.

De la contrainte par corps, 84

§. I. Pour quelles espèces de créances peut-on exercer la contrainte par corps, *ibid.*

§. II. Des personnes qui ne sont pas sujettes à la contrainte par corps, 97

§. III. De ce qui doit précéder l'arrêt de la personne contraignable par corps, 103

§. IV. En quel temps la contrainte par corps peut-elle être exercée, 105

§. V. En quel lieu la contrainte par corps peut-elle être exercée, 107

§. VI. Par qui et comment s'exerce la contrainte, 109

§. VII. Des recommandations, 110

§. VIII. De l'effet de l'emprisonnement, 111

§. IX. De la mainlevée que le débiteur obtient de sa personne, *ibid.*

### CHAPITRE II.

Du bénéfice de cession, 118

§. I. Ce que c'est, et son origine, 118

§. II. Quelles personnes peuvent jouir du bénéfice de cession, *ibid.*

§. III. Pour quelles dettes n'a pas lieu le bénéfice de cession, 119

§. IV. Quand peut-on obtenir le bénéfice de cession, et que doit-on faire pour cela? 122

§. V. De la condition de porter le bonnet vert, que le juge a coutume d'imposer à celui qu'il admet au bénéfice de cession, 124

§. VI. De l'effet de la cession de biens, 125

### CHAPITRE III.

Des délais qu'on accorde quelquefois aux débiteurs pour le paiement de leurs dettes, autrement des répits, 127

§. I. Pour quelles personnes et pour quelles dettes on ne peut obtenir des lettres de répit, 128

§. II. Dans quels cas les lettres de répit doivent-elles être accordées; et que faut-il

- faire pour les obtenir? 133
- §. III. De la forme des lettres de répit, 134
- §. IV. Que doit-on faire après avoir obtenu les lettres de répit, 135
- §. V. De l'effet de ces lettres, 138
- §. IV. De la tache qu'imprime à l'impétrant l'obtention de ces lettres, 141
- CHAPITRE IV.**
- Des moyens de nullité, et des lettres de rescision, 143
- ART. I. Des moyens de nullité, *ibid.*
- ART. II. Des lettres de rescision, 145
- §. I. Pour quelles causes les mineurs peuvent-ils être restitués, *ibid.*
- §. II. Des causes pour lesquelles les majeurs mêmes sont restituables, et 1<sup>o</sup> de la violence et de la crainte, 150
- §. III. Du dol, 152
- §. IV. De l'erreur, *ibid.*
- §. V. De la lésion, 154
- §. VI. De la procédure sur les lettres de rescision, et des fins de non-recevoir qu'on peut proposer contre la demande en entérinement de ces mêmes lettres, 157
- §. VII. De l'effet de l'entérinement des lettres de rescision, 161
- CHAPITRE V.**
- Des scellés, 163
- §. I. De la nature des scellés, *ibid.*
- §. II. En quel cas les créanciers peuvent-ils requérir le scellé sur les effets de leur débiteur, et quels créanciers ont ce droit, 164
- §. III. Des autres cas auxquels il y a lieu aux scellés, à la requête d'autres parties que des créanciers, 166
- §. IV. Quel juge est compétent pour l'apposition du scellé, 171
- §. V. De la forme de l'apposition du scellé, et quels effets y doivent être compris, 173
- §. VI. Des oppositions aux scellés, 176
- §. VII. De la levée des scellés, *ibid.*
- CHAPITRE VI.**
- Du faux incident, 180
- §. I. Ce que c'est, à quelle fin, et en quels cas y a-t-il lieu? *ibid.*
- §. II. De la procédure qui précède l'inscription en faux, 182
- §. III. Des cas auxquels le rejet de la pièce accusée de faux est ordonné, sans que le demandeur passe à l'inscription de faux, 184
- §. IV. De l'inscription de faux, 185
- §. V. Du procès-verbal de l'état des pièces, et du rapport des minutes, 186
- §. VI. Des moyens de faux, et du jugement qui intervient sur ces moyens, 189
- §. VII. De l'instruction qui se fait en exécution du juge-

ment qui permet d'informer du faux, 190	ces de comparaison, 199
§. VIII. Des décrets et des interrogatoires, 195	§. XII. Des cas auxquels le demandeur en incident de faux doit être condamné en l'amende, et des cas auxquels on doit lui accorder la restitution de celle qui a été consignée, 201
§. IX. De la procédure qui se fait lorsque le juge ordonne que l'accusé écrira un corps d'écriture, 196	§. XIII. De l'exécution du jugement qui ordonne la radiation ou réformation d'une pièce, 202
§. X. Du règlement à l'extraordinaire, et des récolements et confrontations qui se font en exécution de ce règlement, 197	§. XIV. De la remise et renvoi des pièces déposées au greffe sur l'inscription de faux, 203
§. XI. De la requête de l'accusé pour faire nommer de nouveaux experts, ou pour fournir nouvelles pié-	

## TRAITÉ

### DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE, p. 205	suivent les accusations, 208
SECT. I. Par qui, aux dépens de qui, contre qui, et devant quel juge s'intentent et se poursuivent les accusations des crimes, 206	§. III. Contre qui s'intentent les accusations de crimes, <i>ibid.</i>
ART. I. Par qui, aux dépens de qui, et contre qui s'intentent et se poursuivent les accusations, <i>ibid.</i>	ART. II. Devant quel juge l'accusation doit-elles s'intenter, 210
§. I. Par qui doivent s'intenter les accusations de crimes, <i>ibid.</i>	§. I. Règle générale, <i>ibid.</i>
§. II. Aux dépens de qui se pour-	§. II. Première exception de la règle générale, à l'égard des cas royaux, 213
	APPENDICE. Quels crimes comprend le crime de lèse-majesté, 218

- §. III. Seconde exception de la règle générale, par rapport à certaines qualités de la personne des accusés, 221
- §. IV. Troisième limitation, qui concerne la prévention touchant les cas ordinaires, 224
- §. V. Quatrième limitation touchant les cas prévôtaux, 226
- §. VI. De quelques crimes sur la compétence desquels il y a des règles particulières, 232
- Du crime de vie vagabonde, *ibid.*
- Du crime d'adultère, 233
- Du crime de rébellion à justice, *ibid.*
- Des malversations des officiers dans les fonctions de leurs offices, 234
- §. VII. Des crimes accessoires, *ibid.*
- SECT. II. De la procédure criminelle qui précède le décret, 237
- ART. I. Exposition générale de cette procédure, *ibid.*
- ART. II. Des plaintes et des dénonciations, 239
- §. I. Des plaintes, *ibid.*
- §. II. Des dénonciations, 241
- ART. III. Des procès-verbaux des juges, et des rapports, *ibid.*
- §. I. Des procès-verbaux des juges, *ibid.*
- §. II. Des rapports des médecins et chirurgiens, 243
- ART. IV. Des monitoires, 246
- §. I. A la requête de qui s'obtiennent les monitoires, à qui faut-il s'adresser pour avoir la permission de les obtenir, et en quel cas y doit-on avoir recours, 246
- §. II. De la forme des monitoires, 247
- §. III. De l'obligation en laquelle sont tous les officiaux d'accorder les monitoires, et les curés de les publier, et de leurs droits, 248
- §. IV. De l'opposition à la publication des monitoires, 249
- §. V. Des révélations, 250
- ART. V. Des informations, *ibid.*
- §. I. Quelles personnes peuvent être appelées en témoignage, et en quel nombre, 251
- §. II. A la requête de qui, devant qui, et dans quel délai les témoins sont-ils appelés; et de l'obligation en laquelle ils sont de rendre témoignage, 252
- §. III. Où les témoins doivent-ils être entendus, 254
- §. IV. Comment les témoins doivent-ils être entendus, 255
- §. V. De la forme générale de l'information, et de la forme particulière de chaque déposition, 259
- §. VI. Du devoir des greffiers, par rapport aux informations, 262
- SECT. III. Des différents décrets, de leur exécution, et procédure contre les contumaces, et des exoines, 263

ART. I. Des différents décrets,		gatoire, et quand il doit être fait,	<i>ibid.</i>
§. I. Ce que c'est,	<i>ibid.</i>	§. II. Par qui, où, et sur quels faits se font les interrogatoires,	287
§. II. Quelles sont les différentes espèces de décrets,	264	§. III. Comment se fait l'interrogatoire, et sur quels faits l'accusé doit-il être interrogé,	288
§. III. En quels cas, et contre quelles personnes se décernent les décrets,	265	§. IV. De la forme des interrogatoires,	292
§. IV. Par qui, et comment se rendent les décrets,	269	§. V. Des déclinatoires,	293
ART. II. De l'exécution des décrets, et de leurs effets,	271	ART. III. Du règlement à l'extraordinaire,	295
§. I. De l'exécution des décrets de soit ouï, et d'ajournement personnel,	<i>ib.</i>	§. I. Ce que c'est, et pour quels délits a-t-il lieu,	<i>ibid.</i>
§. II. De l'exécution du décret de prise-de-corps,	272	§. II. Quand et comment ce règlement est-il rendu,	296
§. III. En quoi conviennent, et en quoi diffèrent les différentes espèces de décrets, quant à la manière de les exécuter, et quant à leurs effets,	279	§. III. A l'égard de quels crimes et de quels accusés ce règlement a-t-il effet,	<i>ibid.</i>
ART. III. Des excoines,	282	ART. IV. Du récolement des témoins,	297
§. I. Ce que c'est, en quel cas, et pour quelles causes adhère-t-on à l'excoine,	<i>ibid.</i>	§. I. Quels témoins doivent être récolés,	298
§. II. De la forme en laquelle doit être présentée l'excoine,	283	§. II. Quand le récolement doit-il être fait?	299
SECT. IV. De l'instruction qui se fait depuis le décret, des différentes requêtes qui peuvent être ordonnées pendant l'instruction, et des conclusions définitives,	285	§. III. De l'assignation des témoins pour le récolement, et comment ils peuvent y être contraints,	300
ART. I. Exposition générale de cette instruction,	<i>ibid.</i>	§. IV. Comment et où se fait le récolement, et de sa forme,	302
ART. II. Des interrogatoires des accusés,	286	§. V. De l'effet du récolement,	303
§. I. Ce que c'est que l'interro-		ART. V. De la confrontation,	304
		§. I. Ce que c'est, et de sa nécessité,	<i>ibid.</i>
		§. II. Quels témoins doivent être confrontés,	305
		§. III. Quand peut se faire la confrontation, et par qui	

- doit-elle être ordonnée? 306
- §. IV. Des assignations pour la confrontation, 307
- §. V. Où la confrontation doit-elle se faire? 309
- §. VI. Comment se fait la confrontation, et sa forme, 310
- §. VII. Des confrontations littérales, 314
- ART. VI. Des différentes requêtes des parties, et des conclusions définitives du procureur du roi ou fiscal, 315
- §. I. Des requêtes à fin de provision, et des sentences de provision, *ibid.*
- §. II. Des requêtes des accusés, pour être élargis ou remis en état de soit ouï, 316
- §. III. Des requêtes des accusés, pour être reçus en procès ordinaire, 319
- §. IV. Des requêtes des parties au principal, 320
- §. V. Des conclusions définitives du procureur du roi ou fiscal, 321
- ART. VII. En quel cas l'accusé peut-il avoir un conseil pendant l'instruction du procès, et communication des charges, 322
- §. I. En quel cas un accusé peut-il avoir conseil, *ibid.*
- §. II. En quel cas l'accusé peut-il avoir communication des charges, 324
- SECT. V. Des jugements, de l'appel qui s'en interjette, et de leur exécution, 325
- ART. I. Règles générales sur ce qui doit être observé dans les jugements criminels, *ibid.*
- ART. II. Des différents jugements définitifs et interlocutoires qui peuvent intervenir, 331
- §. I. Du jugement qui reçoit l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs, *ibid.*
- §. II. Du jugement qui ordonne la preuve de la démente de l'accusé, 334
- §. III. Du jugement qui ordonne la question préparatoire, 336
- §. IV. Des jugements de plus amplement informé, 341
- §. V. Des jugements définitifs d'absolution, 342
- §. VI. Des sentences définitives de condamnation, 343
- ART. III. Des appellations, 348
- §. I. De quelles sentences peut-on appeler, et quand l'appellation est-elle nécessaire, *ibid.*
- §. II. Quelles parties peuvent appeler, et par-devant quel juge, 349
- §. III. De ce qui doit être observé sur l'appel, 350
- §. IV. De l'effet de l'appel, 351
- ART. IV. De l'exécution des jugements contradictoires, 353
- §. I. De ce qui doit précéder l'exécution des jugements, *ibid.*
- §. II. Quand l'exécution doit-elle être faite, 355
- §. III. Où l'exécution doit-elle être faite, et de l'acte qui

<p>en doit être dressé, 357</p> <p>§. IV. Du refus fait par le condamné d'exécuter la peine, 358</p> <p>ART. V. De l'exécution des jugements définitifs rendus contre les contumaces, <i>ibid.</i></p> <p>§. I. Comment s'exécutent ces jugements, <i>ibid.</i></p> <p>§. II. Quand s'exécutent les jugements par contumace, 360</p> <p>§. III. De l'effet de l'exécution des jugements par contumace, et comment se purge la contumace, <i>ibid.</i></p> <p>SECT. VI. Des procédures particulières à certains juges, à certains accusés et à certains crimes, 365</p> <p>ART. I. Des procédures particulières au prévôt des marchands, <i>ibid.</i></p> <p>ART. II. De la procédure particulière à l'égard de certains accusés, 371</p> <p>§. I. Des sourds et muets, et de ceux qui ne veulent pas répondre, <i>ibid.</i></p> <p>§. II. Des corps et communautés, 373</p> <p>§. III. Des procès faits aux cadavres ou à la mort des défunts, 376</p> <p>ART. III. Des procédures particulières pour certains crimes, 378</p> <p>SECT. VII. De l'extinction et prescription des crimes, de</p>	<p>leur abolition et pardon, et de la manière de purger la mémoire, 379</p> <p>ART. I. De la prescription des crimes, <i>ibid.</i></p> <p>ART. II. Des lettres de grace, 382</p> <p>§. I. A qui appartient le droit d'accorder grace aux criminels, <i>ibid.</i></p> <p>§. II. Des différentes espèces de grace, des crimes et délits pour lesquels elles peuvent ou non être obtenues, et où elles s'obtiennent, 383</p> <p>§. III. De la forme des lettres de grace, et où elles doivent être adressées, 385</p> <p>§. IV. De la présentation des lettres de grace, 387</p> <p>§. V. De la procédure pour parvenir à l'entérinement des lettres, 389</p> <p>§. VI. Du jugement pour l'entérinement des lettres, 390</p> <p>§. VII. De l'effet de l'entérinement des lettres de grace et de l'appel, 393</p> <p>§. VIII. Des lettres de commutation de peine, de rappel de galères, de rappel de ban et de réhabilitation, 395</p> <p>ART. III. De la révision des procès, 397</p> <p>ART. IV. De la procédure pour purger la mémoire d'un défunt, 399</p>
---	---

















TRAITE DE LA PROCEDURE CIVILE.

QUATRIEME PARTIE.

CHAPITRE II.

ART. VII. Des oppositions qui se forment aux saisies-réelles,

§. I. Combien il y a d'oppositions, et comment elles se forment,

§. II. De l'opposition à fin d'annuler,

§. III. De l'opposition à fin de conserver,

§. IV. Des oppositions à fin de distraire et à fin de charge,

ART. VIII. De plusieurs espèces d'incidents qui arrivent pendant le cours de la saisie-réelle,

§. I. De la contestation sur la préférence entre deux saisissants,

§. II. De la demande en subrogation à la saisie,

§. III. De la demande du créancier privilégié, ou ancien, pour se faire livrer l'héritage saisi, pour l'estimation qui en sera faite,

§. IV. De l'incident à fin de vendre, sans observer les formalités nécessaires,

§. V. Des demandes en provision,

ART. IX. Du congé d'adjuger, de l'adjudication, et de la procédure pour y parvenir,

§. I. De la procédure pour parvenir au congé d'adjuger,

§. II. Quand et comment le congé doit-il être rendu,

§. III. Si le congé d'adjuger peut s'exécuter nonobstant l'appel,

§. IV. Procédure en exécution du congé d'adjuger jusqu'à l'adjudication,

§. V. De la forme et de la nature des enchères et de leur différence d'avec l'adjudication sauf quinzaine,

ART. X. De l'interruption et péremption des instances de saisies-réelles,

ART. XI. De l'adjudication pure et simple,

§. I. Quelles personnes peuvent se rendre adjudicataires,

§. II. Quand l'adjudication pure et simple est parfaite, et du tiercement par lequel elle peut être détruite,

§. III. De l'expédition des lettres d'adjudication, ou décret,

§. IV. Des obligations du procureur qui s'est rendu adjudicataire pour la partie,

§. V. De la consignation que doit faire l'adjudicataire,

§. VI. Comment l'adjudicataire est contraint au paiement, et de la réadjudication sur sa folle enchère,

§. VII. De l'effet de l'adjudication,

§. VIII. Quels sont les droits que purge ou ne purge pas le décret,

ART. XII. De l'ordre et distribution du prix qui se fait, après l'adjudication, entre les créanciers,

§. I. De la procédure pour parvenir à l'ordre,

§. II. Règles pour fixer le rang dans lequel chaque créancier doit être colloqué dans l'ordre,

§. III. Du sous-ordre,

ART. XIII. De l'appel du décret, et quelles peuvent être les différentes manières de se pourvoir contre le décret,

§. I. Quelles personnes peuvent interjeter appel de l'adjudication par décret,

§. II. Du temps d'interjeter appel du décret,

§. III. Quels peuvent être les moyens d'appel d'un décret,

§. IV. De l'effet de l'appel du décret,

§. V. De l'effet de l'arrêt qui sur l'appel infirme l'adjudication,

§. VI. Des autres moyens de se pourvoir contre les adjudications,

ART. XIV. Des décrets volontaires,

ART. XV. De la saisie-réelle des offices,

§. I. Procédures pour la saisie-réelle des offices,

§. II. De l'opposition au sceau et au titre, et de l'effet du sceau,

§. III. De la distribution du prix des offices adjugés par décret,

§. IV. Des offices de perruquiers et autres semblables,

APPENDICE. Des lettres de ratification,

CINQUIEME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

De la contrainte par corps,

§. I. Pour quelles espèces de créances peut-on exercer la contrainte par corps,

§. II. Des personnes qui ne sont pas sujettes à la contrainte par corps,

§. III. De ce qui doit précéder l'arrêt de la personne contraignable par corps,

§. IV. En quel temps la contrainte par corps peut-elle être exercée,

§. V. En quel lieu la contrainte par corps peut-elle être exercée,

§. VI. Par qui et comment s'exerce la contrainte,

§. VII. Des recommandations,

§. VIII. De l'effet de l'emprisonnement,

§. IX. De la mainlevée que le débiteur obtient de sa personne,

CHAPITRE II.

Du bénéfice de cession,

§. I. Ce que c'est, et son origine,

§. II. Quelles personnes peuvent jouir du bénéfice de cession,

§. III. Pour quelles dettes n'a pas lieu le bénéfice de cession,

§. IV. Quand peut-on obtenir le bénéfice de cession, et que doit-on faire pour cela?

§. V. De la condition de porter le bonnet vert, que le juge a coutume d'imposer à celui qu'il admet au bénéfice de cession,

§. VI. De l'effet de la cession de biens,

CHAPITRE III.

Des délais qu'on accorde quelquefois aux débiteurs pour le paiement de leurs dettes, autrement des répit,

§. I. Pour quelles personnes et pour quelles dettes on ne peut obtenir des lettres de répit,

§. II. Dans quels cas les lettres de répit doivent-elles être accordées; et que faut-il faire pour les obtenir?

§. III. De la forme des lettres de répit,

§. IV. Que doit-on faire après avoir obtenu les lettres de répit,

§. V. De l'effet de ces lettres,

§. VI. De la tache qu'imprime à l'impétrant l'obtention de ces lettres,

CHAPITRE IV.

Des moyens de nullité, et des lettres de rescision,

ART. I. Des moyens de nullité,

ART. II. Des lettres de rescision,

§. I. Pour quelles causes les mineurs peuvent-ils être restitués,

§. II. Des causes pour lesquelles les majeurs mêmes sont restituables, et 1° de la violence et de la crainte,

§. III. Du dol,

§. IV. De l'erreur,

§. V. De la lésion,

§. VI. De la procédure sur les lettres de rescision, et des fins de non-recevoir qu'on peut proposer contre la demande en entérinement de ces mêmes lettres,

§. VII. De l'effet de l'entérinement des lettres de rescision,

CHAPITRE V.

Des scellés,

§. I. De la nature des scellés,

§. II. En quel cas les créanciers peuvent-ils requérir le scellé sur les effets de leur débiteur, et quels créanciers ont ce droit,

§. III. Des autres cas auxquels il y a lieu aux scellés, à la requête d'autres parties que des créanciers,

§. IV. Quel juge est compétent pour l'apposition du scellé,

§. V. De la forme de l'apposition du scellé, et quels effets y doivent être compris,

§. VI. Des oppositions aux scellés,

§. VII. De la levée des scellés,

CHAPITRE VI.

Du faux incident,

§. I. Ce que c'est, à quelle fin, et en quels cas y a-t-il lieu?

§. II. De la procédure qui précède l'inscription en faux,

§. III. Des cas auxquels le rejet de la pièce accusée de faux est ordonné, sans que le demandeur passe à l'inscription de faux,

§. IV. De l'inscription de faux,

§. V. Du procès-verbal de l'état des pièces, et du rapport des minutes,

- §. VI. Des moyens de faux, et du jugement qui intervient sur ces moyens,
- §. VII. De l'instruction qui se fait en exécution du jugement qui permet d'informer du faux,
- §. VIII. Des décrets et des interrogatoires,
- §. IX. De la procédure qui se fait lorsque le juge ordonne que l'accusé écrira un corps d'écriture,
- §. X. Du règlement à l'extraordinaire, et des récolements et confrontations qui se font en exécution de ce règlement,
- §. XI. De la requête de l'accusé pour faire nommer de nouveaux experts, ou pour fournir nouvelles pièces de comparaison,
- §. XII. Des cas auxquels le demandeur en incident de faux doit être condamné en l'amende, et des cas auxquels on doit lui accorder la restitution de celle qui a été consignée,
- §. XIII. De l'exécution du jugement qui ordonne la radiation ou réformation d'une pièce,
- §. XIV. De la remise et renvoi des pièces déposées au greffe sur l'inscription de faux,

#### TRAITE DE LA PROCEDURE CRIMINELLE.

##### ARTICLE PRELIMINAIRE,

SECT. I. Par qui, aux dépens de qui, contre qui, et devant quel juge s'intentent et se poursuivent les accusations des crimes,

ART. I. Par qui, aux dépens de qui, et contre qui s'intentent et se poursuivent les accusations,

§. I. Par qui doivent s'intenter les accusations de crimes,

§. II. Aux dépens de qui se poursuivent les accusations,

§. III. Contre qui s'intentent les accusations de crimes,

ART. II. Devant quel juge l'accusation doit-elle s'intenter,

§. I. Règle générale,

§. II. Première exception de la règle générale, à l'égard des cas royaux,

APPENDICE. Quels crimes comprend le crime de lèse-majesté,

§. III. Seconde exception de la règle générale, par rapport à certaines qualités de la personne des accusés,

§. IV. Troisième limitation, qui concerne la prévention touchant les cas ordinaires,

§. V. Quatrième limitation touchant les cas prévôtaux,

§. VI. De quelques crimes sur la compétence desquels il y a des règles particulières,

Du crime de vie vagabonde,

Du crime d'adultère,

Du crime de rébellion à justice,

Des malversations des officiers dans les fonctions de leurs offices,

§. VII. Des crimes accessoires,

SECT. II. De la procédure criminelle qui précède le décret,

ART. I. Exposition générale de cette procédure,

ART. II. Des plaintes et des dénonciations,

§. I. Des plaintes,

§. II. Des dénonciations,

ART. III. Des procès-verbaux des juges, et des rapports,

§. I. Des procès-verbaux des juges,

§. II. Des rapports des médecins et chirurgiens,

ART. IV. Des monitoires,

§. I. A la requête de qui s'obtiennent les monitoires, à qui faut-il s'adresser pour avoir la permission de les obtenir, et en quel cas y doit-on avoir recours,

§. II. De la forme des monitoires,

§. III. De l'obligation en laquelle sont tous les officiaux d'accorder les monitoires, et les curés de les publier, et de leurs droits,

§. IV. De l'opposition à la publication des monitoires,

§. V. Des révélations,

ART. V. Des informations,

§. I. Quelles personnes peuvent être appelées en témoignage, et en quel nombre,

§. II. A la requête de qui, devant qui, et dans quel délai les témoins sont-ils appelés; et de l'obligation en laquelle ils sont de rendre témoignage,

§. III. Où les témoins doivent-ils être entendus,

§. IV. Comment les témoins doivent-ils être entendus,

§. V. De la forme générale de l'information, et de la forme particulière de chaque déposition,

§. VI. Du devoir des greffiers, par rapport aux informations,

SECT. III. Des différents décrets, de leur exécution, et procédure contre les contumaces, et des excoines,

ART. I. Des différents décrets,

§. I. Ce que c'est,

§. II. Quelles sont les différentes espèces de décrets,

§. III. En quels cas, et contre quelles personnes se décernent les décrets,

§. IV. Par qui, et comment se rendent les décrets,

ART. II. De l'exécution des décrets, et de leurs effets,

§. I. De l'exécution des décrets de soit oui, et d'ajournement personnel,

§. II. De l'exécution du décret de prise-de-corps,

§. III. En quoi conviennent, et en quoi diffèrent les différentes espèces de décrets, quant à la manière de les exécuter, et quant à leurs effets,

ART. III. Des excoines,

§. I. Ce que c'est, en quel cas, et pour quelles causes adhère-t-on à l'excoine,

§. II. De la forme en laquelle doit être présentée l'excoine,

SECT. IV. De l'instruction qui se fait depuis le décret, des différentes requêtes qui peuvent être ordonnées pendant l'instruction, et des conclusions définitives,

ART. I. Exposition générale de cette instruction,

ART. II. Des interrogatoires des accusés,

§. I. Ce que c'est que l'interrogatoire, et quand il doit être fait,

§. II. Par qui, où, et sur quels faits se font les interrogatoires,

§. III. Comment se fait l'interrogatoire, et sur quels faits l'accusé doit-il être interrogé,

§. IV. De la forme des interrogatoires,

§. V. Des déclinatoires,

ART. III. Du règlement à l'extraordinaire,

§. I. Ce que c'est, et pour quels délits a-t-il lieu,

§. II. Quand et comment ce règlement est-il rendu,

§. III. A l'égard de quels crimes et de quels accusés ce règlement a-t-il effet,

ART. IV. Du récolement des témoins,

§. I. Quels témoins doivent être récoelés,

§. II. Quand le récolement doit-il être fait?

§. III. De l'assignation des témoins pour le récolement, et comment ils peuvent y être contraints,

§. IV. Comment et où se fait le récolement, et de sa forme,

§. V. De l'effet du récolement,

ART. V. De la confrontation,

§. I. Ce que c'est, et de sa nécessité,

§. II. Quels témoins doivent être confrontés,

§. III. Quand peut se faire la confrontation, et par qui doit-elle être ordonnée?

§. IV. Des assignations pour la confrontation,

§. V. Où la confrontation doit-elle se faire?

§. VI. Comment se fait la confrontation, et sa forme,

§. VII. Des confrontations littérales,

ART. VI. Des différentes requêtes des parties, et des conclusions définitives du procureur du roi ou fiscal,

§. I. Des requêtes à fin de provision, et des sentences de provision,

§. II. Des requêtes des accusés, pour être élargis ou remis en état de soit oui,

§. III. Des requêtes des accusés, pour être reçus en procès ordinaire,

§. IV. Des requêtes des parties au principal,

§. V. Des conclusions définitives du procureur du roi ou fiscal,

ART. VII. En quel cas l'accusé peut-il avoir un conseil pendant l'instruction du procès, et communication des charges,

§. I. En quel cas un accusé peut-il avoir conseil,

§. II. En quel cas l'accusé peut-il avoir communication des charges,

SECT. V. Des jugements, de l'appel qui s'en interjette, et de leur exécution,

ART. I. Règles générales sur ce qui doit être observé dans les jugements criminels,

ART. II. Des différents jugements définitifs et interlocutoires qui peuvent intervenir,

§. I. Du jugement qui reçoit l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs,

§. II. Du jugement qui ordonne la preuve de la démente de l'accusé,  
§. III. Du jugement qui ordonne la question préparatoire,  
§. IV. Des jugements de plus amplement informé,  
§. V. Des jugements définitifs d'absolution,  
§. VI. Des sentences définitives de condamnation,  
ART. III. Des appellations,  
§. I. De quelles sentences peut-on appeler, et quand l'appellation est-elle nécessaire,  
§. II. Quelles parties peuvent appeler, et par-devant quel juge,  
§. III. De ce qui doit être observé sur l'appel,  
§. IV. De l'effet de l'appel,  
ART. IV. De l'exécution des jugements contradictoires,  
§. I. De ce qui doit précéder l'exécution des jugements,  
§. II. Quand l'exécution doit-elle être faite,  
§. III. Où l'exécution doit-elle être faite, et de l'acte qui en doit être dressé,  
§. IV. Du refus fait par le condamné d'exécuter la peine,  
ART. V. De l'exécution des jugements définitifs rendus contre les contumaces,  
§. I. Comment s'exécutent ces jugements,  
§. II. Quand s'exécutent les jugements par contumace,  
§. III. De l'effet de l'exécution des jugements par contumace, et comment se purge la contumace,  
SECT. VI. Des procédures particulières à certains juges, à certains accusés et à certains crimes,  
ART. I. Des procédures particulières au prévôt des maréchaux,  
ART. II. De la procédure particulière à l'égard de certains accusés,  
§. I. Des sourds et muets, et de ceux qui ne veulent pas répondre,  
§. II. Des corps et communautés,  
§. III. Des procès faits aux cadavres ou à la mort des défunts,  
ART. III. Des procédures particulières pour certains crimes,  
SECT. VII. De l'extinction et prescription des crimes, de leur abolition et pardon, et de la manière de purger la mémoire,  
ART. I. De la prescription des crimes,  
ART. II. Des lettres de grace,  
§. I. A qui appartient le droit d'accorder grace aux criminels,  
§. II. Des différentes espèces de grace, des crimes et délits pour lesquels elles peuvent ou non être obtenues, et où elles s'obtiennent,  
§. III. De la forme des lettres de grace, et où elles doivent être adressées,  
§. IV. De la présentation des lettres de grace,  
§. V. De la procédure pour parvenir à l'entérinement des lettres,  
§. VI. Du jugement pour l'entérinement des lettres,  
§. VII. De l'effet de l'entérinement des lettres de grace et de l'appel,  
§. VIII. Des lettres de commutation de peine, de rappel de galères, de rappel de ban et de réhabitation,  
ART. III. De la révision des procès,  
ART. IV. De la procédure pour purger la mémoire d'un défunt,  
FIN DE LA TABLE DU VINGT-CINQUIEME VOLUME.